



# LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE



PAYS DE LA BAIE DE SOMME

Tome 3 ANNEXES  
3.3 Evaluation environnementale stratégique

Version pour approbation du 19 janvier 2026

## **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE SCOT .....</b>	<b>3</b>
I. UN SCENARIO DE DEVELOPPEMENT ENCADRE PAR LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS CADRES .....	4
II. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, NATIONAUX, COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX .....	146
III. CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES .....	153
<b>CHAPITRE 2 : ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>161</b>
I. PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES RETENUES .....	162
II. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT DU PAYS DE LA BAIE DE SOMME .....	206
<b>CHAPITRE 3 : SUIVI ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>232</b>
I. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI .....	233
II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	243

# 1

## **Chapitre 1 : Explication des choix retenus pour établir le SCOT**

# I. Un scénario de développement encadré par les objectifs des documents cadres

## 1. Préambule

Le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Baie de Somme doit être compatible avec un certain nombre de documents, plans et programmes de rang supérieur au titre de l'art L131-1 du Code de l'Urbanisme :

Article L131-1 Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1 Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :	Le SCoT du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard doit être compatible avec :
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Loi littoral prévues aux chapitres I du titre II du Code de l'urbanisme Le territoire n'est pas concerné par la loi Montagne
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non concerné
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	La Charte du Parc Naturel Régional de Picardie Maritime

<b>Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;</b>	Non concerné
<b>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;</b>	Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie (2022-2027) et du SDAGE Artois-Picardie
<b>Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;</b>	Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Somme Aval et Cours d'eaux côtiers, et le SAGE de la Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie
<b>Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article ;</b>	Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques Inondation Seine Normandie (2022-2027) et Plan de Gestion des Risques Inondations Artois-Picardie (2022-2027)
<b>Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;</b>	Non concerné
<b>Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;</b>	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Hauts de France
<b>Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;</b>	Le Document stratégique de la façade Manche Est – Mer du Nord (DSF)
<b>Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;</b>	Non concerné
<b>Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</b>	Le SRCE des Hauts de France (intégré au SRADDET)
<b>Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;</b>	Le Schéma intégré au SRADDET
<b>Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;</b>	Non concerné
<b>Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.</b>	Non concerné

Par ailleurs, Le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Baie de Somme doit prendre en compte au titre du L131-2 du Code de l'Urbanisme :

Article L131-2	SCoT du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
Modifié par <b>Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1</b>	
Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :	
1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts de France
2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Non concerné

## 2. Compatibilité du SCoT avec les documents cadres

### 2.1. Les dispositions de la Loi Littoral

La compatibilité avec les dispositions de la Loi Littoral est présentée dans les Justifications.

### 2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts de France

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020. Le SRADDET définit un ensemble de 8 objectifs relatifs à l'attractivité économique du territoire, les coopérations interterritoriales, l'aménagement, la gestion des ressources et la valorisation du cadre de vie et de la nature régionale.

L'ensemble de ces objectifs sont déclinés en 43 règles générales, dont certaines doivent être prises en compte par le SCOT.

1 - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée			
		1-1 Le hub logistique structuré et organisé	
		Traduction PAS	Traduction DOO
Règle générale 1	<p><i>Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>* veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,</i></li><li><i>* privilient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.</i></li></ul>	<p><b>C1-1 : Contribuer au développement des activités économiques</b></p> <p>Inscrire le territoire dans une dynamique d'optimisation logistique : hausse de la part du ferroviaire dans le transport de marchandises notamment sur l'axe de fret secondaire reliant Boulogne-sur-Mer à Amiens en passant par Abbeville, un meilleur accès aux axes de fret routiers secondaires d'échelle régionale (A28 et A16 notamment) pour les entreprises et la diffusion locale, la <b>gestion du dernier kilomètre et l'optimisation de l'implantation stratégique</b></p>	<p><b>Prescription D8</b></p> <p>Les développements commerciaux et logistiques tiennent compte des modes d'accès existants, des connexions aux dessertes de transports en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et mutualisent les capacités de stationnement motorisés.</p> <p><b>Prescription D13</b></p>

		<b>d'éventuelles nouvelles activités logistiques locales pour tendre vers la sobriété foncière</b>	Les documents d'urbanisme privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des axes de desserte, permettant de limiter les flux sur les routes secondaires.
Règle générale 2	<i>Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.</i>		<i>Non concerné</i>
Règle générale 3	<p><i>Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié.</i></p> <p><i>Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.</i></p>	<p><b>C1-1 : Contribuer au développement des activités économiques</b></p> <p>Inscrire le territoire dans une dynamique d'optimisation logistique : hausse de la part du ferroviaire dans le transport de marchandises notamment sur l'axe de fret secondaire reliant Boulogne-sur-Mer à Amiens en passant par Abbeville, un meilleur accès aux axes de fret routiers secondaires d'échelle régionale (A28 et A16 notamment) pour les entreprises et la diffusion locale, <b>la gestion du dernier kilomètre et l'optimisation de l'implantation stratégique d'éventuelles nouvelles activités logistiques locales pour tendre vers la sobriété foncière</b></p>	<p><b>Prescription D14</b></p> <p>Les documents d'urbanisme, plans et programmes intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km, lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale du SRADDET, et dès lors que le besoin est identifié. Il s'agit de proposer des politiques de logistique urbaine conciliant dynamisme commercial, attractivité</p> <p><b>Prescription D15</b></p> <p>Les centres de distribution urbains peuvent s'implanter seulement dans les 5 niveaux de pôles de l'armature du territoire.</p>
Règle générale 4	<p><i>Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres).</i></p> <p><i>En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.</i></p>		<i>Non concerné</i>

	<b>Règle générale 5</b>	<p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine- Nord Europe</li> <li>- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.</li> </ul>	<p><b>B3-2 : Assurer la préservation des éléments des patrimoines identitaires locaux qui participent au cadre de vie du Pays de la Baie de Somme</b></p> <p>Assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions (immeubles intermédiaires, zones pavillonnaires, zones d'activités) et des infrastructures de transports permettant de préserver la qualité des paysages ;</p>	<p><b>Prescription 2.4.28</b></p> <p>Les documents d'urbanisme devront favoriser la végétalisation des grandes infrastructures de transport existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus, ainsi que lors de la création de nouvelles infrastructures et de leurs aménagements connexes. Cela peut être traduit au sein de l'OAP TVB ou d'OAP sectorielles dédiées.</p>
--	-------------------------	--	---	--

1 - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée				
1-2 la transition énergétique encouragée				
		<b>Traduction PAS</b>	<b>Traduction DOO</b>	
	<b>Règle générale 6</b>	<p>Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.</li> <li>*préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers</li> </ul>	<p>L'axe B2-1 identifie <b>la protection et la restauration du socle agro-naturel</b> du territoire comme un point fort du développement. Le projet de SCOT porte ainsi <b>la protection des trames verte, bleue, noire, des espaces naturels et du fonctionnement écologique des milieux et réservoirs de biodiversité</b>. En parallèle, l'axe B4 porte un <b>développement du territoire résilient face au changement climatique</b>. Les nouveaux secteurs de développement font l'objet d'une attention particulière au regard des <b>risques littoraux, l'adaptation des zones de</b></p>	<p><b>Prescription 2.2.6</b></p> <p>Le DOO porte l'adaptation des <b>aménagements littoraux au changement climatique</b> en incitant à des <b>réflexions sur des expérimentations résilientes</b> avec des <b>architectures innovantes</b> et adaptées aux risques, à la submersion marine. Les documents d'urbanisme sont encouragés à réfléchir aux modalités d'un « repli stratégique » des constructions.</p> <p><b>Prescription 2.2.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme sont tenus de <b>protéger au zonage les milieux marins remarquables et l'estran</b> en s'appuyant sur la</p>

		<p><b>constructibilité et des formes urbaines</b> aux spécificités locales notamment risques naturels d'inondation et mouvement de terrains sont identifiés.</p>	<p>trame verte et bleue du SCOT et sur la connaissance du Syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) des éléments d'intérêt écologique majeur du littoral.</p> <p><b>Prescriptions 3.2.18 et 3.2.19</b></p> <p>Plus largement et afin de concourir à la résilience des espaces naturels agricoles et forestier le DOO recherche à optimiser le potentiel foncier des secteurs déjà urbanisés. Les documents d'urbanisme doivent s'engager dans la trajectoire de la zéro artificialisation nette en déclinant les objectifs de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols prévus par le SCOT, à savoir une baisse de 68,64% de la consommation sur la période 2021-2031, limitant la consommation d'espaces à 151,5ha d'ici 2030.</p>
Règle générale 8	<p>Les SCoT, les PCAET contribuent à l'objectif régional, c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&amp;R) à l'horizon 2031 par rapport à 2021.</p> <p><i>La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&amp;R d'au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie de leur territoire en 2031.</i></p> <p><i>Elle tient compte de leur potentiel local, des capacités d'échanges avec les territoires voisins et respecte les écosystèmes et leurs fonctions ainsi que la qualité écologique des sols.</i></p>	<p>L'axe « <b>B1-1 : poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire, en assurant une performance énergétique exemplaire pour les futurs projets urbains et en favorisant le développement des énergies renouvelables</b> » traduit l'ambition du SCoT de poursuivre le développement des énergies renouvelables à travers plusieurs filières.</p>	<p><b>Prescription 3.4.1</b></p> <p>Le DOO s'attache à organiser la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&amp;R) du territoire. Les documents d'urbanisme sont tenus de <b>décliner les objectifs chiffrés du Plan Climat Air Energie sur leur territoire</b>.</p> <p><b>Prescriptions 3.4.3 à 3.4.12</b></p> <p>Le développement des ENR font l'objet de prescriptions particulières :</p> <p>L'énergie solaire (<b>prescriptions 3.4.3 à 3.4.4</b>), éolienne (<b>prescription 3.4.5</b>), méthanisation (<b>prescription 3.4.12</b>), réseau de chaleur/ bois-énergie (<b>3.4.6 à 3.4.11</b>), font l'objet de <b>prescriptions particulières</b>.</p>

## 1 - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

### 1-3 Une gestion prospective et solidaire du littoral

		Traduction PAS	Traduction DOO
Règle générale 10	Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.	<p>L'axe « <b>B4-1 : protéger les nouveaux secteurs de développement des risques</b> » littoraux fixe les ambitions pour assurer une gestion intégrée du trait de côte et les risques d'érosion.</p>	<p><b>Prescriptions 3.3.19 à 3.3.22</b></p> <p>Le DOO prescrit <b>l'intégration du risque de submersion marine</b> dans les stratégies de développement des documents d'urbanisme en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE et les PPRL. Il rappelle par ailleurs les obligations des collectivités conformément aux dispositions de ces documents cadres et notamment la <b>préservation des zones de submersion</b> ou encore la possibilité de prévoir des <b>zones inconstructibles lorsque des motifs liés à l'érosion des côtes le justifient</b>.</p> <p><b>Prescription 2.2.6</b></p> <p>En sus, le DOO prescrit la <b>prise en compte de l'évolution du trait de côte</b>. Le recours aux <b>infrastructures résiliente et le repli stratégique</b> des populations et activités touchées par l'érosion doivent être intégrés aux documents d'urbanisme.</p>
Règle générale 11	Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.	<p><b>A3-2 : la réponse aux besoins de la population et du territoire</b></p> <p>Sur le littoral : <b>orienter la production de logement vers une offre accessible aux jeunes ménages permanents (locataires ou primo-accédants)</b> afin de contrebalancer le vieillissement de la population locale et le développement rapide des résidences secondaires, <b>et vers une offre destinée à assurer le logement des travailleurs saisonniers</b> ;</p>	<p><b>Prescription 1.2.2</b></p> <p>Les besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et travailleurs saisonniers doivent être considérés et prioritairement localisés au sein des communes « interfaces ».</p> <p><b>Prescription 1.2.6 à 1.2.8</b></p> <p>Sur toutes les communes littorales à enjeux de rééquilibrage entre les résidences principales et les résidences secondaires, les documents d'urbanisme et les plans locaux de l'habitat doivent garantir une diversité de tailles de logements dans les nouvelles opérations d'habitat. Ils doivent également garantir une offre favorisant la mixité</p>

		<p><b>A1-2 : S'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements</b></p> <p>Proposer sur les communes du littoral, et sur les communes proches de celles-ci, <b>une offre d'habitat abordable, en surplus du besoin communal, adaptée et tournée vers les ménages actifs qui y travaillent et la population locale – notamment le logement saisonnier et du travail en mobilité</b> (présence prolongée liée à des missions de longue durée...)</p> <p><b>Axe C2-2 : développer des offres touristiques pour attirer les courts/moyens séjours</b></p> <p>Prendre en compte les besoins d'hébergement des <b>travailleurs saisonniers</b>.</p>	<p>sociale : accession sociale, loyers conventionnés et locatif social.</p>
Règle générale 12	Les SCoT et PLU / PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.	<p>Le PAS recherche <b>une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire (axe A)</b>, aussi il identifie 4 grands leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>A1- La complémentarité et la solidarité entre le littoral et les terres intérieures</b></li> </ul> <p>A1-1 : de nouveaux enjeux pour l'aménagement de la Picardie maritime</p> <p>A1-2 : s'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements</p>	<p>Le DOO vient traduire cette logique de complémentarité au sein d'un axe dédié <b>« Œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et Terres intérieures »</b>.</p> <p>Les problématiques étant multiples, 5 objectifs viennent décliner cette ambition sur <b>l'habitat, la mobilité, les équipements, les commerces et services, les activités économiques</b>.</p>

		<p>A1-3 : une logique nouvelle pour l'accueil des équipements et de l'hébergement touristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A2- Un modèle urbain plus qualitatif et vertueux</b></li> </ul> <p>A2-1 : la mixité territoriale et la mutualisation des équipements pour un territoire plus facile à vivre</p> <p>A2-2 : l'affirmation d'un territoire animé et préservé</p> <p>A2-3 : la régénération des espaces résidentiels mutables</p> <p>A2-4 : une meilleure connaissance et la maîtrise du foncier opérationnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A3- Une politique de l'habitat en faveur du rééquilibrage du territoire et de la satisfaction des besoins de tous</b></li> </ul> <p>A3-1 : les besoins de logements pour le niveau d'ambition du territoire</p> <p>A3-2 : la réponse aux besoins de la population et du territoire</p> <p>A3-3 : des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• A4- Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial</li> </ul> <p>A4-1 : une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide</p> <p>A4-2 : développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</p> <p>A4-3 : ménager le littoral en retenant en amont les grands flux de mobilité</p>	
--	--	--	--

## 2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire

### 2-1 Une ossature régionale affirmée

		Traduction PAS	Traduction DOO
Règle générale 13	Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	<p><b>A3-2 : la réponse aux besoins de la population et du territoire</b></p> <p>L'un des objectifs majeurs du SCoT du Pays de la Baie de Somme est le rééquilibrage du territoire du littoral (secteur sensible, déjà sous pression, et menacé demain plus encore par les effets du bouleversement climatique) vers les terres intérieures, en cohérence avec le renforcement économique et la réindustrialisation de tous les bassins de vie. <b>Il s'agit également d'affirmer le développement des pôles urbains, tel qu'inscrit dans le SRADDET, pour consolider leur rôle dans l'armature régionale.</b></p>	<p><b>Prescription 1.2.1</b></p> <p>Les politiques de l'habitat devront veiller à maintenir la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale à l'échelle du territoire de SCOT et des 3 EPCI.</p> <p>A leur échelle, les collectivités devront donc respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la CABS : les communes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme doivent concentrer au moins 54,43% des résidences principales de l'EPCI.</li> <li>• Pour la CCPM : la commune de Rue doit concentrer au moins 9,55% des résidences principales de l'EPCI.</li> <li>• Pour la CCV : les communes de Friville-Escarbotin et de Feuquières-en-Vimeu doivent concentrer au moins 32,50% des résidences principales de l'EPCI.</li> </ul>
Règle générale 14	Les SCoT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.	<p><b>A3-3 Des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.</b></p> <p>Le SCoT du Pays de la Baie de Somme s'inscrit dans un principe d'usage rationnel</p>	<p><b>Prescriptions 3.2.20</b></p> <p>Le SCoT s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF déclinés par le SRADDET Hauts-de-France, il fixe un taux de réduction de 68,6% pour le territoire par rapport aux dix dernières années.</p>

		<p>de l'espace appliquée dans un cadre de solidarité et de respect des spécificités territoriales et de réponse aux besoins de développement du territoire. Il s'agit de trouver un équilibre en recherchant l'efficacité foncière.</p> <p><u>Pour 2021-2031</u> : un objectif de réduction de -68,6 % de la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2021. Sur cette première période, s'applique une observation sur la base de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF</p>	<p>Ainsi, le SCoT identifie l'enveloppe de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 à <b>151,5 hectares</b> et décline sa ventilation par EPCI : 49,5ha pour la CA de la Baie de Somme, 72,5ha pour la CC du Ponthieu-Marquenterre, 29,5ha pour la CC du Vimeu.</p>
--	--	--	---

## 2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire

### 2-2 Des stratégies foncières économies

		Traduction PAS	Traduction DOO
Règle générale 15	<p>Les SCoT / PLUi / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;</li> <li>-la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;</li> <li>- une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ou une artificialisation des sols limitées, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".</li> </ul>	<p>L'axe « <b>A3-3 des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « Zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050</b> » traduit cette ambition globale de limitation de la consommation foncière et fait référence aux objectifs fixés par le SRADDET. La priorisation de l'urbanisation en enveloppe est aussi une ambition de cet axe :</p> <p>« <b>Prioriser le développement au sein des espaces bâties, en mobilisant des potentiels différenciés</b> selon les contextes (vacances, friches, dents creuses...) et en demandant le déclassement des périmètres d'éloignement réciproque liés à l'agriculture lorsque l'activité a cessé pour libérer du foncier gelé en cœur de bourg »</p> <p>L'axe <b>A4-1 Une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide</b> traduit la volonté d'associer les nouvelles capacités d'accueil à l'accès à un réseau de transport en commun et de renforcer plus largement l'intermodalité sur le territoire</p>	<p><b>Prescriptions 3.2.1 et 2.6.9</b></p> <p>Le DOO entérine la <b>limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers</b> et limite en ce sens les extensions urbaines. L'épure du SCOT s'attache à <b>optimiser le potentiel foncier des secteurs déjà urbanisés</b>, ainsi les documents d'urbanisme doivent prioriser l'extension de l'urbanisation sur des parcelles situées <b>au sein de l'enveloppe urbaine desservie par les infrastructures et les réseaux</b>.</p> <p><b>Prescription 2.2.5</b></p> <p>Dans le cadre de la Loi littorale, le <b>développement des espaces proches du rivage est encadré</b>.</p> <p><b>Prescription 2.4.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme inscrivent la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols, ils sont soumis à l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser »</p> <p><b>Prescription 3.2.11</b></p> <p>Les documents d'urbanisme devront définir les secteurs de développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en tenant compte du maillage existant en équipements, commerces et services</li> </ul>

		<p>L'axe « <b>Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire</b> » traduit les ambitions globales du SCoT en matière de préservation et de restauration des milieux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le cas échéant selon une logique de proximité avec la présence de dessertes existantes ou futures (gares, réseaux de bus, voies cyclables)</li> <li>• Plus globalement, les documents d'urbanisme prendront aussi en compte la fonctionnalité, la proximité et la desserte avec les communes extérieures au territoire pour la localisation des secteurs de développement urbain.</li> </ul> <p><b>Prescription D8</b></p> <p>Les développements commerciaux tiennent compte des modes d'accès, des connections aux dessertes de transports en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et mutualisent les capacités de stationnement motorisés et mutualisent les capacités de stationnement motorisés pour une gestion maîtrisée des flux.</p>
Règle générale 16	<p>Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine.</p> <p>Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés ou des surfaces artificialisées (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).</p>	<p><b>A2-3 : la régénération des espaces résidentiels mutables</b></p> <p>La recomposition des tissus urbains « faibles » ou sans qualité, notamment des îlots vétustes ou peu denses, est un des objectifs les plus ambitieux du SCoT du Pays de la Baie de Somme alors que l'urbanisation nouvelle fut par le passé relativement peu contrainte en dehors du littoral. Ce constat est à mettre en lien avec l'étendue des espaces disponibles pour la construction neuve, et la somme des résiduels de capacités d'accueil des documents d'urbanisme.</p>	<p><b>Prescriptions 1.2.1</b></p> <p>Les documents d'urbanisme sont tenus d'optimiser le potentiel foncier des secteurs déjà urbanisés au sein des enveloppes urbaines. A ce titre, le DOO définit des <b>objectifs de sobriété foncière pour la production de logement</b>. L'analyse de la vacance et de la sous occupation des logements sont des outils que les documents d'urbanisme devront s'attacher à exploiter.</p> <p><b>Prescriptions 3.2.13</b></p> <p>Le DOO fixe par ailleurs des <b>densités brutes minimales</b> à appliquer selon les typologies de l'armature.</p>

		<p><b>A2-4 : une meilleure connaissance et la maîtrise du foncier opérationnel</b></p> <p>La planification du besoin foncier et immobilier est le corollaire du SCoT, un outil indispensable mis à disposition de toutes les collectivités afin d'accompagner le processus exigeant de recentrage du développement territorial sur les centralités (renouvellement urbain, réhabilitation...). Pour ce faire, le Pays de la Baie de Somme engage trois champs d'intervention.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Se doter d'une stratégie foncière et se reposer sur une ingénierie foncière</li> <li>2. Entrer dans une logique de périmètres de projets urbains</li> <li>3. Agir à l'échelle de chaque Intercommunalité sur la préservation des espaces agricoles, paysagers ou patrimoniaux</li> </ol> <p><b>Axe A3-3 : des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « zero artificialisation nette » à l'horizon 2050</b></p> <p>Prioriser le développement au sein des espaces bâtis, en mobilisant des potentiels différenciés selon les contextes (vacance, friches, dents creuses...)</p>	
--	--	---	--

	<b>Règle générale 17</b>	<p>Les SCoT / PLUi / PLU doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.</p>	<p>L'axe « <b>A2-1 : la mixité territoriale et la mutualisation des équipements pour un territoire plus facile à vivre</b> » identifie plusieurs quartiers de gare en tant que « grands secteurs de la mutabilité urbaine »</p> <p><b>Axe A3-2 : la réponse aux besoins de la population et du territoire.</b></p> <p>Dans les terres intérieures, et notamment le Vimeu : assurer une offre de logements qui puisse répondre aux besoins liés à l'attractivité renouvelée du territoire, en particulier au sein des territoires ruraux en misant sur leurs spécificités, en intensifiant les polarités et en permettant aux autres communes de se conforter. Cette intensification des polarités et cette production de logements nouvelle sur les terres intérieures doit s'accompagner par l'apport de solutions en termes de mobilité.</p> <p><b>A4-2 : développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</b></p> <p>aménager le territoire autour des grands réseaux de déplacement collectif (quartiers de gare, interconnexions réseaux...) pour permettre aux populations les plus fragiles (autonomie physique ou</p>	<p><b>Prescription 3.2.9</b></p> <p>Les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines, délimitées précisément par les PLU(i) au règlement graphique, pour chaque commune.</p> <p><b>Prescription 3.2.11</b></p> <p>Les documents d'urbanisme devront définir les secteurs de développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en tenant compte du maillage existant en équipements, commerces et services</li> <li>• le cas échéant selon une logique de proximité avec la présence de dessertes existantes ou futures (gares, réseaux de bus, voies cyclables)</li> <li>• Plus globalement, les documents d'urbanisme prendront aussi en compte la fonctionnalité, la proximité et la desserte avec les communes extérieures au territoire pour la localisation des secteurs de développement urbain.</li> </ul>
--	--------------------------	--	---	--

Règle générale 18	<p><i>Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.</i></p>	<p>financière) de conserver leur liberté de se déplacer ;</p> <p>L'axe « <b>A2-1 : la mixité territoriale et la mutualisation des équipements pour un territoire plus facile à vivre</b> » identifie plusieurs quartiers de gare en tant que « grands secteurs de la mutabilité urbaine »</p>	<p><b>Prescription 3.2.9</b></p> <p>Les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines, délimitées précisément par les PLU(i) au règlement graphique, pour chaque commune.</p> <p><b>Prescription 3.2.12</b></p> <p>Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour davantage d'intensification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mixité fonctionnelle encouragée</li> <li>• densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines et dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).</li> </ul>
Règle générale 19	<p><i>Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.</i></p>	<p><b>Axe C1-1 : contribuer au développement des activités économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le maintien du transport sur rails de fret et de marchandises, nécessaire à l'activité économique des carrières du territoire.</li> <li>• Envisager le développement du transport ferré de fret, axe stratégique pour favoriser la décarbonation logistique de l'ensemble des activités économiques</li> </ul>	<p><b>Prescription 1.3.1</b></p> <p>Les stratégies en matière de mobilités doivent faire en sorte de maintenir les gares et les lignes de desserte locale, qui sont fréquentées actuellement. Elles doivent également favoriser le développement des gares et de la pluri-modalité en confortant les dessertes pour les rendre plus attractives et adaptées aux besoins des usagers (en lien avec la SNCF, le Conseil Régional et les employeurs).</p> <p><b>Prescription 1.3.3</b></p> <p>Les stratégies en matière de mobilités doivent maintenir des pôles d'échanges multimodaux de qualité, favorable à l'intermodalité, en organisant par exemple :</p>

- des espaces de stationnement adaptés aux différents modes,
- une optimisation du passage d'un mode à un autre,
- une sécurisation et cohabitation des modes,
- une continuité fonctionnelle vers les centres des villes et des bourgs,
- une canalisation des flux,
- une accessibilité à toutes les populations (notamment les Personnes à Mobilité Réduite), une signalétique particulière, une information spécifique, etc.

#### **Prescription 1.6.28**

Les documents d'urbanisme doivent :

- Garantir l'accessibilité des abords des fleuves et des rivières, au moins ponctuellement, par les modes actifs
- Valoriser le patrimoine bâti fluvial et maritime et évaluer les possibilités de reconversion ou changement de destination
- Garantir le fonctionnement des ports et des haltes fluviales, et concourir à leur requalification sur les sites à enjeux
- Permettre la réhabilitation des ouvrages d'arts et des ports concernés par des enjeux de vétusté
- Lier le tourisme avec la politique culturelle à destination des habitants
- Permettre le réaménagement des anciennes carrières à vocation de loisirs et de tourisme

## 2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire

### 2-3 – La production et l'offre de logements soutenues

		<i>Traduction PAS</i>	<i>Traduction DOO</i>
Règle générale 20	<i>Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).</i>	Le scénario de développement, porté par le projet de PAS du SCoT envisage l'accueil de près de <b>2300 habitants supplémentaires à l'horizon 2045.</b>	<p><b>Prescription 1.2.1</b></p> <p>Pour répondre à l'objectif de développement porté par le Pays de la Baie de Somme visant à doter le territoire de 2 300 habitants supplémentaires d'ici 2045 <b>un objectif de production d'environ 7 000 logements</b> est fixé pour le territoire, sur la période 2023-2045, <b>soit un rythme de 317 logements par an.</b></p> <p>La production de nouveaux logements repose prioritairement sur la remobilisation de logements vacants, prise en compte du renouvellement du parc de logements, variation des résidences secondaires et finalement création de logements neufs.</p> <p>Cf. Justifications</p>
Règle générale 21	<i>Les SCoT/PLU/PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.</i>	<p><b>Axe 3-1 : les besoins de logements pour le niveau d'ambition du territoire</b></p> <p>Le maintien et l'accueil des ménages sont fondamentaux pour permettre le développement de l'ensemble du territoire, en lien avec le renforcement des filières économiques existantes (notamment industrielles, agricoles, touristiques). <b>Cette ambition s'inscrit en outre dans la volonté de favoriser le dynamisme du territoire, notamment par le maintien de la part</b></p>	<p><b>Prescription 1.2.1</b></p> <p>Les politiques de l'habitat devront veiller à maintenir la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale à l'échelle du territoire du SCoT et des 3 EPCI</p> <p>A leur échelle, les collectivités devront donc respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la CABS : les communes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme doivent concentrer au moins 54,43% des résidences principales de l'EPCI.</li> </ul>

		<p><b>de résidences principales dans les grandes polarités telles qu'identifiées dans le SRADDET</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la CCPM : la commune de Rue doit concentrer au moins 9,55% des résidences principales de l'EPCI.</li> <li>• Pour la CCV : les communes de Friville-Escarbotin et de Feuquières-en-Vimeu doivent concentrer au moins 32,50% des résidences principales de l'EPCI.</li> </ul>
--	--	--	---

## 2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire

### 2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

		Traduction PAS	Traduction DOO
Règle générale 22	<p><i>La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales.</i></p> <p><i>Cette stratégie doit être cohérente au regard :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ;</i></li> <li><i>- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;</i></li> <li><i>-de l'évolution des comportements des consommateurs ;</i></li> <li><i>- du contexte extrarégional.</i></li> </ul>	<p>Il s'agit d'un des 3 piliers du projet de territoire « <b>retrouver de l'attractivité territoriale à chaque point du territoire</b> ».</p> <p><b>A1-2 s'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements</b></p> <p>Les terres intérieures sont le territoire d'accompagnement de la croissance de la Picardie maritime, et bénéficient de la planification de rééquilibrage par rapport au Littoral. Le SCoT planifie prioritairement ce recentrage sur les centralités existantes</p> <p><b>A2-1 la mixité territoriale et la mutualisation des équipements pour un territoire plus facile à vivre</b></p> <p>Revenir sur la périphérisation de l'emploi en garantissant le maintien et le développement de toutes les économies au sein des centres urbains (artisanat, services, commerces...). Il s'agit également de protéger les fonctions économiques (présentes et en leur accordant des bonifications et des simplifications leur permettant de s'adapter à leur environnement urbain) en</p>	<p><b>Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistiques (DAACL) (D1 à D15)</b></p> <p>Le DAACL « précise les conditions d'implantation et d'extension des commerces dans le prolongement des orientations exprimées dans le DOO », en localisant les centralités urbaines et les secteurs d'implantations périphériques. Il vise à renforcer les centralités urbaines, limiter le développement de pôles périphériques et optimiser les pôles existants, tout en limitant l'extension et la création de nouveaux pôles. Les conditions d'urbanisation par types sont édictées par sous-partie.</p> <p>La sous-partie « <b>conditions applicables aux centralités urbaines</b> » pose des conditions permettant de privilégier l'accueil des petites surfaces. (D1-D4)</p> <p>Dans la sous-partie « <b>conditions applicables aux SIP</b> » le DAACL indique que les SIP n'ont pas vocation à accueillir de petites surfaces, mais seulement de grandes surfaces avec un seuil minimal fixé. (D5-D9)</p> <p>La sous-partie « <b>conditions applicables aux secteurs d'implantations privilégiées pour les</b> </p>

			<p>particulier dans les espaces contraints et en s'adaptant aux contextes locaux ;</p> <p>équipements logistiques commerciaux » encadre le développement logistique en ciblant leur développement au sein de ZAE déjà existante (D10-D15)</p>
Règle générale 23	<p>Les SCoT et les PLU/PLUi favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.</p>	<p>Il s'agit d'une ambition traitée à travers 4 axes du PAS :</p> <p><b>Axe C1-1 : contribuer au développement des activités économiques</b> Pérenniser et maintenir l'existant et développer l'armature économique, à travers l'optimisation de l'appareil productif notamment par le biais de la régénération (recyclage foncier) en favorisant la mixité fonctionnelle</p> <p><b>Axe C1-2 : faciliter les synergies propices à l'innovation</b> Créer des espaces modulables et adaptables afin d'accueillir des pépinières d'entreprise, notamment du secteur agro-alimentaire, pour inciter l'expérimentation et les initiatives locales, ainsi que la formation.</p> <p><b>C1-4 : régénérer les espaces économiques mutables</b> Assurer la renaturation ou la requalification des friches d'activités situées au sein de l'Abbevillois et du Vimeu Industriel (Abbeville, Béthencourt-sur-Mer, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin,</p>	<p><b>Prescription 3.2.16</b> Le DOO précise les objectifs de <b>sobriété foncière pour la production économique</b> et précise les leviers d'<b>optimisation du foncier économique</b> dans les zones existantes : <b>remobilisation de friches urbaines, commerciales ou économiques, densification et remobilisation des délaissés, mutabilité et réversibilité</b> du foncier sont autant de leviers identifiés par le SCOT que les documents d'urbanisme sont tenus d'investir.</p>

		<p>Longpré-les-Corps-Saints...) en optimisant l'intégration paysagère des nouvelles constructions (coloris, matériaux...), afin d'y permettre la régénération d'activités économiques ou toute autre utilisation (habitat, équipements...) ;</p> <p><b>C1-5 : réduire la consommation d'espace à vocation d'activité</b></p> <p>La régénération des espaces économiques mutables ou sous optimisés est possible à partir de deux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La récupération des friches d'activités anciennes</li> <li>• Le principe de densification positive</li> </ul>	
--	--	---	--

## 2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire

### 2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

		<i>Traduction PAS</i>	<i>Traduction DOO</i>
Règle générale 24	<p>Les SCoT et PLU / PLUi doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale</li> <li>- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;</li> <li>- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;</li> <li>- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie,</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une ambition traitée à travers 5 axes du PAS :</p> <p><b>A2-3 : la régénération des espaces résidentiels mutables</b></p> <p>La restructuration des grandes friches et entrées de ville pour la création d'îlots nouveaux de mixité fonctionnelle à partir de logiques de mutualisation du stationnement automobile.</p>	<p><b>Prescription 3.2.9</b></p> <p>Les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines, délimitées précisément par les PLU(i) au règlement graphique, pour chaque commune.</p> <p><b>Prescription 3.2.12</b></p> <p>Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour davantage d'intensification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mixité fonctionnelle encouragée</li> <li>• densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes</li> </ul>

	<p>favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;</p> <p>- un bâti économie en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique</p>	<p><b>B1-1 : poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire, en assurant une performance énergétique exemplaire pour les futurs projets urbains et en favorisant le développement des énergies renouvelables</b></p> <p>Limiter la demande en énergie du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager le recours à des modes de construction innovants et énergétiquement sobres</li> <li>• Poursuivre les dynamiques de rénovation thermique du parc bâti</li> <li>• Limiter les besoins en énergie dans l'espace public</li> <li>• Limiter l'impact carbone des nouvelles constructions</li> </ul> <p><b>Axe B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b></p> <p>Protéger voire renforcer l'interpénétration de la nature dans les villes et villages, notamment dans le cadre de la réalisation de projets urbains (arbres et alignements d'arbres, arbustes, noues paysagères, haies, auréoles bocagères...). L'ambition étant de conforter les continuités écologiques, sauvegarder les espèces emblématiques locales et lutter contre la monotonie du paysage.</p>	<p>urbaines et dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).</p> <p>L'objectif <b>3.3 Les risques et nuisances</b> traite des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, permettant d'atténuer les vagues de chaleur (<a href="#">Prescription 3.3.18</a>)</li> <li>• La prévention des risques d'inondations (<a href="#">Prescription 3.3.23 à 3.3.31</a>)</li> </ul> <p>L'objectif <b>2.5 La préservation de la nature en ville</b> fixe les prescriptions en faveur de la biodiversité en ville.</p> <p>L'objectif <b>2.6 La protection des ressources en eau</b> traite de la « La sécurité de l'alimentation en eau potable » (<a href="#">Prescription 2.6.1 à 2.6.8</a>)</p> <p>L'objectif <b>3.5 L'adaptation du bâti au changement climatique</b> demande aux documents d'urbanisme de privilégier les formes urbaines innovantes. Il pose des principes pour favoriser la performance énergétique des bâtiments (existants et futurs) et intègre notamment des principes liés au bioclimatisme pour assurer un confort thermique en toute saison.</p> <p>L'objectif <b>3.4 Les énergies renouvelables</b> traite de « L'organisation de la production d'énergies renouvelables et de récupération</p>
--	---	---	---

	<p><b>B4-2 : adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer la connaissance sur la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation et son évolution future</li> <li>• Tenir compte des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRi), de l'AZI de la Vallée de l'Authie et du TRI d'Abbeville pour favoriser la résilience du territoire face aux risques de débordement des cours d'eau en fonds de vallées ;</li> </ul> <p><b>B4-3 : limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire</b></p> <p>Adapter le territoire face aux effets de la hausse des températures (canicule, sécheresse, îlot de chaleur urbain, etc.)</p>		<p>(EnR&amp;R) » et de « la pérennité des réseaux électriques et de gaz ».</p> <p><b>Prescription D9</b></p> <p>Les projets commerciaux mettent en œuvre des procédés favorisant les économies d'énergie et le recours à des énergies renouvelables : toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, isolation, etc. Ils veillent à la qualité architecturale du bâti et à l'insertion urbaine et paysagère des projets.</p> <p><b>Objectif 3.5 L'adaptation du bâti au changement climatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la performance énergétique des nouveaux bâtiments (<a href="#">Prescription 3.5.2</a>)</li> <li>• Favoriser la performance énergétique du bâti existant (<a href="#">Prescription 3.5.3</a> et <a href="#">3.5.4</a>)</li> </ul> <p><b>Prescription 2.6.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC). Au sein de ces secteurs, les collectivités identifient et protègent les éléments limitant la migration des nitrates (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), afin d'éviter tout risque de pollution.</p>
--	--	--	--

## 2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées			
		<i>Traduction PAS</i>	<i>Traduction DOO</i>
Règle générale 25	<p><i>La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions</i></p>	<p><b>A4-1 : Une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide</b>  La mise en œuvre du SCoT doit concourir à l'amélioration du niveau de desserte régionale (confortement du réseau ferré, développement de mobilités dans les terres-intérieures, développement d'une offre des mobilités intermodales.</p>	<p><b>Prescription 1.3.1</b>  Les stratégies de planification devront <b>maintenir la fonctionnalité des grands axes routiers inscrits au Réseau Routier d'Intérêt Régional</b>. A ce titre, les documents d'urbanisme tiennent compte dans l'aménagement du territoire de la fonctionnalité <b>des abords des infrastructures de transport</b> (voies ferrées, voies d'eau, échangeurs routiers, installations terminales embranchées...) afin de maintenir leur accès, et anticiper leurs possibilités de développement.</p> <p>Le confortement des transports en commun fait l'objet d'une attention particulière, à ce titre la <b>prescription 1.3.2</b> affirme le besoin de développer les gares et l'intermodalité en s'appuyant sur l'annexe 4 du SRADDET « <b>Planification Régionale de l'intermodalité et planification Régionale des infrastructures de transport</b> ».</p> <p>Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique doit également s'appuyer sur les <b>orientations définies dans le Plan Régional Vélo et le Schéma Régional des Véloroutes (SRV)</b>, énoncées dans la <b>prescription 1.3.7</b>.</p>
Règle générale 26	<p><i>Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un</i></p>	<p><b>A4-2 : Développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</b></p>	<p><b>L'Objectif 1.3 La mobilité</b> fixe des prescriptions dans différentes sous-parties :</p>

	<p><i>accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.</i></p>	<p>La mise en œuvre du SCoT implique de reconstruire l'organisation territoriale afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'aménager le territoire autour des grands réseaux de déplacement collectif (quartiers de gare, interconnexions réseaux...) pour permettre aux populations les plus fragiles (autonomie physique ou financière) de conserver leur liberté de se déplacer ;</li> <li>➤ de revenir à des mobilités de courtes distances, et en recentrant le développement du territoire sur les lieux de vie actuels ;</li> <li>➤ de doter le Pays de la Baie de Somme d'un réseau dense de mobilités nouvelles (pistes cyclables, micro-mobilités) capable de mettre en place une intermobilité avantageuse économiquement (moindre coût) et durable.</li> <li>➤ Dans un contexte de vieillissement de la population, d'assurer un modèle de mobilité qui permette à l'ensemble des populations, notamment les personnes à mobilité réduite, d'accéder aux équipements et services</li> <li>➤ De favoriser les mobilités partagées : pérenniser et développer les aires de covoiturage, communiquer sur les dispositifs existants et favoriser la mise en relation des usagers, à l'image des dispositifs « PassPass Covoiturage » et « RezoPouce ».</li> <li>➤ De s'appuyer sur les chemins ruraux existants afin de développer les modes de mobilité douce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le confortement des transports en commun (<a href="#">prescriptions 1.3.2 et 1.3.3</a>)</li> <li>➤ Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique (<a href="#">prescriptions 1.3.6 à 1.3.15</a>)</li> </ul>
--	--	--	--

<b>Règle générale 27</b>	<p>Les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée.</p> <p>En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.</p>	<p><b>A4-1 : une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide</b></p> <p>-Imbriquer tous les réseaux de bus locaux et régionaux autour de pôles d'échanges intermodaux capables de multiplier les solutions de mobilité et la conception de points d'interconnexion ;</p> <p>-Améliorer l'accessibilité aux gares ferroviaires, notamment leur accès sur le dernier kilomètre</p> <p><b>A4-3 : ménager le littoral en retenant en amont les grands flux de mobilité</b></p> <p>Le SCoT doit agir en renforçant la relation et la complémentarité entre terres intérieures / littoral dans le domaine des transports, des mobilités et du stationnement avec en perspective : la création sur les points d'interconnexion ferroviaire de pôles multimodaux permettant de faciliter l'acheminement sur le littoral (TC, modes actifs...);</p> <p><b>C2-3 : favoriser les mobilités douces en rapport avec les destinations touristiques présentes sur le territoire</b></p> <p>Aménagement de plateformes multimodales en priorité autour des gares SNCF afin de conserver une continuité dans les parcours touristiques (transports en commun, navettes, parkings vélos...).</p>	<p><b>Prescription 3.2.12</b></p> <p>Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour davantage d'intensification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mixité fonctionnelle encouragée</li> <li>• densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines et dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).</li> </ul> <p><b>Prescription 1.3.3</b></p> <p>Les stratégies en matière de mobilités doivent maintenir des pôles d'échanges multimodaux et des quartiers de gare de qualité, favorable à l'intermodalité, en organisant par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des espaces de stationnement adaptés aux différents modes,</li> <li>• une optimisation du passage d'un mode à un autre,</li> <li>• une sécurisation et cohabitation des modes,</li> <li>• une continuité fonctionnelle vers les centres des villes et des bourgs,</li> <li>• une canalisation des flux,</li> <li>• une accessibilité à toutes les populations (notamment les Personnes à Mobilité Réduite),</li> <li>• une signalétique particulière, une information spécifique, etc.</li> </ul> <p><b>Prescription 1.3.2</b></p> <p>Les stratégies en matière de mobilités doivent faire en sorte de maintenir les gares et les lignes de</p>
--------------------------	---	--	--

			<p>des dessertes locales, qui sont fréquentées actuellement. Elles doivent également favoriser le développement des gares et de la pluri-modalité en confortant les dessertes pour les rendre plus attractives et adaptées aux besoins des usagers en se référant notamment à l'annexe 4 du SRADDET « Planification Régionale de l'intermodalité et planification des infrastructures de transports ».</p> <p><b>Prescription 1.3.8</b></p> <p>Les politiques en matière de mobilité devront prioriser les aménagements sur des sites stratégiques à proximité de la Somme, des véloroutes et des gares, et vers les principaux pôles d'attractivité du territoire et les destinations touristiques.</p>
Règle générale 28	<p><i>Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.</i></p>		<p><i>Non concerné</i></p>
Règle générale 30	<p>Les SCOT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs.</p> <p>Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.</p>	<p><b>A4-2 : développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</b></p> <p>Or, si le territoire du Pays de la Baie de Somme de par sa configuration principalement rurale (longues distances) restera demain un territoire de déplacement automobile, la mise en œuvre du SCOT implique de reconstruire l'organisation territoriale afin :</p>	<p>Le DOO énonce des prescriptions <b>en faveur des mobilités cyclables</b> :</p> <p><b>Prescription 1.3.7</b></p> <p>Les politiques en matière de mobilité devront <b>prioriser et concrétiser les aménagements sur des sites stratégiques</b> en s'appuyant sur le Plan Régional Vélo et le Schéma Régional des Véloroutes (SRV) ; en proximité de la Somme, des véloroutes et des gares, et vers les principaux pôles d'attractivité du territoire et les destinations touristiques. Les emprises foncières projetées</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- de doter le Pays de la Baie de Somme d'un réseau dense de mobilités nouvelles (pistes cyclables, micro-mobilités) capable de mettre en place une intermobilité avantageuse économiquement (moindre coût) et durable.</li> <li>- De s'appuyer sur les chemins ruraux existants afin de développer les modes de mobilité douce</li> </ul>	<p>doivent être préservées pour la concrétisation des linéaires.</p> <p><b>Prescription 1.3.9</b></p> <p>Les politiques en matière de mobilité devront étudier les possibilités de raccordement du réseau cyclable vers les principaux pôles d'emplois pour prévoir la création d'aménagements dédiés (stationnement vélo, signalétique, etc.).</p> <p><b>Prescription 1.3.14</b></p> <p>Les EPCI et les maîtres d'ouvrage déclinent et mettent en œuvre le schéma des circulations douces, le schéma de transport en commun et le schéma de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques, dans le cadre de leurs compétences et/ou de leurs projets en lien avec l'objectif 2.2.3 de la charte PNR.</p> <p>Elles sont complétées par des dispositions relatives aux <b>mobilités piétonnes</b> :</p> <p><b>Prescription 1.3.10</b></p> <p>Les politiques en matière de mobilité devront améliorer la lisibilité et la connaissance des itinéraires de découverte du territoire (GR, sentiers, itinéraires cyclables...) pour les mettre en réseau.</p>
Règle générale 31	<p>Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p>Pour cela, ils encouragent le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ;</li> <li>- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de</li> </ul>	<p><b>A4-1 : une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des solutions de mobilité adaptées dans les terres intérieures (comme le développement d'une plateforme de mobilité envisagé par la CCV sur le site de la ferme Dufrien, propriété de l'EPCI située le long de la D925 sur la commune de Nibas) ;</li> <li>• Imbriquer tous les réseaux de bus locaux et régionaux autour de pôles</li> </ul>	<p><b>Sous-partie « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique »</b></p> <p>Le DOO recommande aux collectivités de prendre en compte les trajets domicile-travail (itinéraires à destination des zones de concentration d'emploi et à l'intérieur de ces zones, notamment les zones commerciales et zones d'activité) dans leurs politiques de mobilité.</p> <p>De la même façon les collectivités sont encouragées à développer les transports en</p>

	<p>mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, autopartage...) - de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).</p>	<p>d'échanges intermodaux capables de multiplier les solutions de mobilité et la conception de points d'interconnexion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Associer les nouvelles capacités d'accueil et les réseaux de transport en commun afin d'étendre la part modale des transports en commun permettant de rentabiliser le réseau ;</li> <li>• Accélérer le maillage des aménagements sécurisés pour les mobilités actives, à destination des touristes mais aussi des populations locales</li> <li>• Améliorer l'accessibilité aux gares ferroviaires, notamment leur accès sur le dernier kilomètre</li> </ul> <p><b>A4-2 : développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</b></p> <p>Favoriser les mobilités partagées : pérenniser et développer les aires de co-voiturage, communiquer sur les dispositifs existants et favoriser la mise en relation des usagers, à l'image des dispositifs « PassPass Covoiturage » et « RezoPouce ».</p>	<p>commun et les mobilités douces au sein des zones commerciales et zones d'activités (arrêt de bus, supports de vélo, borne électrique, etc.)</p> <p>Le DOO recommande par ailleurs aux collectivités de développer des mobilités « solidaires », notamment par la mise en œuvre de zones et réseaux dédiés à l'échelle locale. Il s'agit de compléter l'offre existante et de couvrir l'ensemble des communes, notamment les communes rurales, vers les principaux pôles d'emplois, commerces et services et les équipements scolaires. Cela pourrait se matérialiser par le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'autopartage et du covoiturage : les aires de covoiturage seront valorisées par une signalétique et une communication adaptée, et localisées préférentiellement à proximité des grands axes de déplacements</li> <li>• Du transport à la demande, mini-bus</li> <li>• D'initiatives locales (par exemple les pédibus)</li> </ul>
--	--	---	--

### 3 - Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

#### 3.1 - Les stratégies numériques déployées

		<i>Traduction PAS</i>	<i>Traduction DOO</i>
Règle générale 32	<i>Les SCoT / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.</i>	<p><b>C1-2 : Faciliter les synergies propices à l'innovation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-S'appuyer sur le numérique pour la formation, la recherche et l'économie circulaire, afin de créer des synergies entre entreprises et un rapprochement avec le monde universitaire</li> <li>-Sensibiliser les acteurs économiques de proximité à l'usage du numérique</li> <li><b>-Accompagner le développement de lieux et tiers-lieux numériques</b></li> </ul>	L'objectif <b>1.6 Les activités économiques</b> répond à cet enjeu dans la partie « Le numérique comme point d'ancrage au territoire » ( <b>Prescriptions 1.6.32 à 1.6.33</b> )

### 3 - Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

#### 3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

		<i>Traduction PAS</i>	<i>Traduction DOO</i>
Règle générale 33	<p><i>Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;</i></li> <li><i>- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec</i></li> </ul>	<p><b>B1-1 Poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire, en assurant une performance énergétique exemplaire pour les futurs projets urbains et en favorisant le développement des énergies renouvelables</b></p>	<p><b>Prescriptions 3.5.3 et 3.5.4</b></p> <p>Le DOO favorise la <b>performance énergétique du bâti existant</b>. Les documents d'urbanisme doivent prioriser la <b>rénovation et la réhabilitation du bâti existant</b>, prioritaire sur l'extension. Ils sont tenus d'identifier les <b>gisements au sein de la tache urbain</b> et de</p>

	<p><i>l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par les objectifs du SRADDET ;</i>  <i>- une gouvernance multiacteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.</i></p>	<p>-Encourager le recours à des modes de construction innovants et énergétiquement sobres, notamment performance de l'isolation thermique.</p> <p>-Poursuivre les dynamiques de rénovation thermique du parc bâti (logements, patrimoine communal...) afin de lutter contre la précarité et la vulnérabilité énergétiques des ménages, y compris dans le parc tertiaire, tout en respectant l'architecture identitaire du territoire</p>	<p>permettre <b>l'isolation extérieure</b>, hors enjeux patrimoniaux et écologique.</p> <p><b>Prescription 3.5.1</b></p> <p>Les documents d'urbanisme développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, en lien avec les objectifs du PCAET</p>
--	---	--	--

### 3 - Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

#### 3.3 - La qualité de l'air améliorée

		Traduction PAS	Traduction DOO
Règle générale 34	<p><i>Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).</i></p>	<p><b>B4-3 Limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire</b></p> <p>-Poursuivre les efforts en matière d'amélioration de la qualité de l'air par la préservation de la végétation, le développement des modes alternatifs à la voiture et l'aménagement en faveur des modes doux, notamment sur les zones « sensibles » identifiées par le SRADDET</p>	<p><b>Prescriptions 3.3.7 à 3.3.10</b></p> <p>Le DOO porte l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores en réduisant <b>l'exposition des populations à la source</b>.</p> <p>Il est demandé aux documents d'urbanisme de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de <b>la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques</b>, notamment dans les établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, etc.). De la même manière, les documents d'urbanisme doivent s'assurer de <b>la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores</b> dans les nouveaux projets</p>

			<p>de développement. Il fixe un <b>principe général d'évitement de l'urbanisation le long des voies de circulation très fréquentée</b>, avec imposition d'une bande d'inconstructibilité de 100m. Il recommande par ailleurs <b>l'identification de zones de calme à préserver des sources de nuisances</b>.</p> <p><b>Prescription 3.3.11</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des objectifs chiffrés du PCAET en matière de réduction des polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air</p>
--	--	--	---

### 3 - Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

#### 3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

		<i>Traduction PAS</i>	<i>Traduction DOO</i>
Règle générale 37	Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.	<p><b>B1-3 Améliorer la réduction et la valorisation des déchets au sein du territoire</b></p> <p>-Poursuivre les efforts portés sur la <b>prévention, la réduction et la sobriété</b> liées à la gestion des déchets</p> <p>-Améliorer la gestion des déchets <b>en saisonnalité</b> pour limiter les pollutions (visuelles, olfactives...) et flux de collecte liés aux flux touristiques ;</p> <p>-Développer des actions en faveur de la <b>valorisation des déchets verts</b> et</p>	<p><b>Prescription 3.3.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le maintien des réseaux existants en matière de collecte et de tri des déchets. Leur renforcement et extension doit être assuré pour un maillage suffisant et équilibré du territoire et pour répondre aux besoins des habitants et aux exigences réglementaires.</p> <p>Les dispositifs de collecte des déchets doivent notamment être renforcés dans les zones d'activités économiques afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises</p>

		<p><b>biodéchets</b>, notamment par le renforcement du compostage</p> <p>-Assurer l'<b>adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants et les capacités de collecte</b> et de traitement de déchets</p>	<p>et des fluctuations de populations liées à l'attractivité touristique.</p>
Règle générale 38	<p><i>Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec les feuilles de route nationale et régionale d'économie circulaire, la planification régionale déchets et son plan d'action en faveur de l'économie circulaire du PRPGD annexé, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire.</i></p> <p><i>Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire, en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027</i></p>	<p><b>B1-3 Améliorer la réduction et la valorisation des déchets au sein du territoire</b></p> <p>- Promouvoir les initiatives d'économie circulaire en lien avec les déchetteries et ressourceries (recyclerie-ressourceries, collecte de textile...), et l'accueil prévu des déchets du BTP au sein des installations publiques adéquates ;</p> <p><b>C1-1 Contribuer au développement des activités économiques</b></p> <p>-Soutenir les excellences régionales, notamment déploiement de l'économie circulaire</p> <p><b>C1-2 Faciliter les synergies propices à l'innovation</b></p> <p>- S'appuyer sur le numérique pour la formation, la recherche et l'économie circulaire, afin de créer des synergies entre entreprises et un rapprochement avec le monde universitaire</p> <p><b>C1-3 Un territoire économique d'avenir tendant vers la haute performance environnementale</b></p> <p>-Faciliter l'émergence d'écosystèmes locaux et le développement de segments économiques innovants autour des économies circulaires et rechercher l'implantation d'entreprises en lien avec les richesses locales (pêche, agriculture, artisanat...)</p>	<p><b>Prescriptions 3.3.5 à 3.3.6</b></p> <p>Le DOO s'empare des sujets de <b>réduction et de valorisation des déchets</b>. Les documents d'urbanisme sont tenus de <b>développer les filières de valorisation</b>, en particulier par l'usage de matériaux recyclés. La mise en œuvre d'outils permettant la création d'une <b>synergie d'économie circulaire</b> à l'échelle des projets est attendue. La <b>valorisation des déchets de chantiers sur site</b> (réemploi, récupération de matériaux et la limitation de la production de déchets doit être recherchée.</p>

### 3 - Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées			
	Traduction PAS	Traduction DOO	
Règle générale 39	<p>Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser).</p> <p>Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.</p>	<p><b>A2-4 Une meilleure connaissance et la maîtrise du foncier opérationnel</b></p> <p>- Agir à l'échelle de chaque Intercommunalité sur la <b>préservation des espaces agricoles, paysagers</b> ou patrimoniaux les plus emblématiques relevant de l'identité des territoires (prévergers, prairies humides). L'objectif étant de <b>conserver leurs spécificités et leurs fonctionnalités</b> notamment en matière de <b>stockage carbone</b>, de supports de biodiversité, de cadre de vie etc</p>	<p><b>Prescription 3.4.10</b></p> <p>Le DOO, dans le cadre du développement des ENR&amp;R demande aux documents d'urbanisme de veiller à <b>garantir l'équilibre entre production de bois-énergie et respect des écosystèmes</b> et préservation des puits de carbone.</p> <p><b>Prescription 2.4.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme inscrivent la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols, dans une démarche "Eviter, Réduire, Compenser ». Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.</p>

	<p><b>Règle générale 40</b></p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU, PLUI doivent prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysages.</p>	<p><b>B2-1 Protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et protéger les espaces tampons entre les milieux naturels/agricoles et urbains, et les éléments paysagers (haies, bosquets, alignements d'arbres, villages-courtils, etc.)</li> </ul> <p><b>B3-1 Protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser la richesse et la diversité des entités paysagères du territoire entre les paysages escarpés et d'estuaires le long de la côte, les grands plateaux et les vallées qui façonnent le paysage des terres intérieures</li> </ul>	<p><b>Prescription 2.1.5</b></p> <p>Le DOO acte la <b>préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales</b>. Les documents d'urbanisme sont tenus d'intégrer les orientations paysagères propres aux spécificités des entités paysagères de leur territoire définies par la <b>Charte du Parc Naturel Régional</b> : Plateau de Ponthieu et vallée de l'Authie, le Vimeu, la Vallée de la Somme, le littoral Picard.</p>
	<p><b>Règle générale 41</b></p> <p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes.</p> <p>Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts-de-France.</p>	<p><b>B2-1 Protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la <b>protection des espaces naturels et le bon fonctionnement écologique</b> du territoire en protégeant durablement les réservoirs de biodiversité et les milieux les plus remarquables qui</li> </ul>	<p><b>Prescription 1.6.25</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent <b>identifier et protéger les chemins ruraux</b> participant à la trame verte et bleue. Ils doivent intégrer des objectifs pour leur maintien et leur restauration.</p> <p><b>Prescriptions 2.4.3</b></p>

	<p>offrent l'armature d'une trame verte et bleue à reconstituer, en protégeant, restaurant et développant <b>les éléments de la TVB pour chacune des sous-trames</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger voire <b>renforcer l'interpénétration de la nature dans les villes et villages</b>, notamment dans le cadre de la réalisation de projets urbains (arbres et alignements d'arbres, arbustes, noues paysagères, haies, auréoles bocagères...). L'ambition étant de conforter les continuités écologiques, sauvegarder les espèces emblématiques locales et lutter contre la monotonie du paysage</li> <li>- <b>Préserver et restaurer la trame noire</b> (identification des réservoirs et corridors de la trame noire, etc.)</li> </ul> <p><b>B2-2 Garantir la pérennité des ressources agricoles, sylvicole et halieutique</b></p> <p>-Préserver/renforcer les éléments caractéristiques des paysages agricoles et sylvicoles (terres arables, prairies, bosquets, haies., fossés et talus..), au service de la cohérence de la préservation de la biodiversité ;</p> <p><b>A4-2 Développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</b></p>	<p>Les documents locaux doivent intégrer une <b>OAP thématique Trame Verte et Bleue</b> dans laquelle l'ensemble des <b>composantes de la TVB du SCoT</b> (cf. cartographie du PAS) sont reprises en fixant des objectifs de préservation, de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité.</p> <p><b>Prescriptions 2.4.7 et 2.4.8</b></p> <p>Le DOO prescrit aux documents locaux l'identification et la <b>préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et de leurs fonctionnalités sur la base de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du SCoT</b>. Ils doivent être strictement <b>protégés par un zonage inconstructible au règlement</b>. Des dispositions spécifiques sont associées à chacune des composantes des sous-trames.</p> <p><b>Prescription 1.6.25</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger les <b>chemins ruraux</b> participant à la trame verte et bleue.</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyer sur les chemins ruraux existants afin de développer les modes de mobilité douce</li> </ul>	
Règle générale 42	<p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUi s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des réservoirs de biodiversité ;</li> <li>- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;</li> <li>- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures. Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.</li> </ul>	<p><b>B2-1 Protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b></p> <p>-Assurer la <b>protection des espaces naturels et le bon fonctionnement écologique</b> du territoire en protégeant durablement les réservoirs de biodiversité et les milieux les plus remarquables qui offrent l'armature d'une trame verte et bleue à reconstituer, en protégeant, restaurant et développant les éléments de la TVB pour chacune des sous-trames</p> <p>- Protéger voire renforcer l'<b>interpénétration de la nature dans les villes et villages</b>, notamment dans le cadre de la réalisation de projets urbains (arbres et alignements d'arbres, arbustes, noues paysagères, haies, auréoles bocagères...). L'ambition étant de conforter les continuités écologiques, sauvegarder les espèces emblématiques locales et lutter contre la monotonie du paysage</p> <p>- <b>Préserver et restaurer la trame noire</b> (identification des réservoirs et corridors de la trame noire, etc.)</p>	<p><b>Prescriptions 2.4.7 et 2.4.8</b></p> <p>Le DOO prescrit aux documents locaux l'identification et la <b>préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et de leurs fonctionnalités sur la base de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du Scot</b>. Un zonage adapté, garantissant leur intégrité physique et fonctionnelle doit être adopté par les documents d'urbanisme.</p> <p>La TVB du SCoT reposant sur les <b>études trame verte, bleue et noire réalisées par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard</b> devront être précisés par les documents locaux.</p> <p><b>Prescription 2.4.11</b></p> <p>Le SCOT attire l'attention des documents d'urbanisme sur la <b>préservation des lisières des massifs forestiers</b>.</p> <p><b>Prescriptions 2.4.13 à 2.4.17</b></p> <p>Les <b>réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides</b> devront faire l'objet d'une <b>délimitation affinée</b>, en réalisant notamment des <b>inventaires de zones humides et mares</b> afin de poser les conditions de leur protection, valorisation. La <b>levée des obstacles à l'écoulement</b> doit être intégrée par les documents d'urbanisme afin de favoriser la</p>

			<p><b>perméabilité et la fonctionnalité écologique des cours d'eau.</b></p> <p>La recherche du développement de la <b>fonctionnalité des corridors écologique</b> devrait <b>participer du renfort du réseau écologique régional</b> :</p> <p><b>Prescriptions 2.4.19</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et délimiter précisément les <b>corridors écologiques</b>, en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCoT et tout autre élément de connaissance d'intérêt écologique, notamment l'étude de trame verte et bleue et l'étude trame noire réalisées par le Syndicat Mixte Baie de Sommes 3 Vallées. La présence des corridors est traduite réglementairement au sein des PLU(i).</p> <p>Le SCoT identifie plusieurs leviers dont les PLU et PLUi doivent s'emparer (<a href="#">Prescriptions 2.4.22 à 2.4.29</a>) : reconquête des milieux, attention vis-à-vis des corridors au sein des <b>espaces agricoles</b>, intensification des espaces de <b>nature en ville</b>, renforcement de la <b>sous-trame bocagère</b> etc.</p>
Règle générale 43	<p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques.</p> <p>Les sous-trames concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-trame forestière</li> <li>- Sous-trame des cours d'eau</li> <li>- Sous-trame des milieux ouverts</li> <li>- Sous-trame des zones humides</li> </ul>	<p><b>B2-1 : Protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b></p>	<p>Le DOO s'attache à la préservation des continuités écologiques, à commencer par les réservoirs qui doivent être classés en zone inconstructible (<a href="#">Prescriptions 2.4.7 et 2.4.8</a>).</p> <p>Aussi le DOO spécifie les modalités de préservation de ces espaces par sous-trames : réservoirs de biodiversité des <b>milieux forestiers</b></p>

	<p>- Sous-trame du littoral.</p> <p>Assurer la protection des espaces naturels et le bon fonctionnement écologique du territoire en protégeant durablement les réservoirs de biodiversité et les milieux les plus remarquables qui offrent l'armature d'une trame verte et bleue à reconstituer, <b>en protégeant, restaurant et développant les éléments de la TVB pour chacune des sous-trames :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Planifier le développement futur du territoire pour limiter la consommation d'espaces naturels</li> <li>Protéger et développer les milieux naturels reconnus au titre des aires protégées tels que ceux du Grand Site de France Baie de Somme (30 communes)</li> <li>-Préserver et développer les milieux littoraux du Nord de l'Europe</li> <li>-Préserver et reconstituer des milieux aquatiques et humides, en lien avec des actions de restauration et de préservation menées par les professionnels, les collectivités, les particuliers, les acteurs gestionnaires des espaces naturels (à l'image des trois sites RAMSAR : Baie de Somme et marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre, et du projet d'Abbeville ville RAMSAR), etc.</li> <li>-Préserver/renforcer et développer le fonctionnement des corridors écologiques, notamment ceux identifiés dans la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime ;</li> </ul> <p>(<a href="#">prescriptions 2.4.9 à 2.4.12</a>), réservoirs de biodiversité des <b>milieux aquatiques et humides</b> (<a href="#">prescriptions 2.4.13 à 2.4.17</a>), réservoir de biodiversité des <b>coteaux calcaires</b> (<a href="#">prescription 2.4.18</a>)</p> <p>Par ailleurs, il encourage le <b>renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques par l'identification de tout élément susceptible de comporter un intérêt écologique</b> (<a href="#">sous partie 2.4 et 2.5</a>)</p>
--	---

## 2.3. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

### 2.3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie 2022-2027

Le comité de bassin Seine Normandie a adopté la version définitive du projet de SDAGE 2022-2027 le 23 mars 2022. Ce nouveau SDAGE répond aux enjeux définis dans le cadre de l'état des lieux réalisé en 2019, et met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique.

Le SDAGE 2022-2027 est construit autour de 5 orientations fondamentales déclinées en 27 orientations, déclinées elles aussi en dispositions.

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

<b>Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</b>			
<b>Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</b>	<b>Disposition 1.1.2 -</b> Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	<b>EIE :</b> Le SCOT du Pays de la baie de Somme identifie <b>les composantes écologiques du territoire</b> sur la base des travaux menés par le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime. A ce titre, <b>les réservoirs et corridors de la sous-trame des milieux aquatiques et humides sont cartographiés</b> .  <b>PAS :</b>  <b>La protection des zones humides apparaît de façon transversale</b> dans le PAS du Pays de la Baie de Somme, notamment au titre des <b>vallées et des marais arrières-littoraux</b> . L'intérêt de ces espaces et la nécessité de leur préservation est affirmée en première intention dans la recherche d'une complémentarité entre le littoral et les terres intérieures, tant il s'agit <b>d'un socle paysager structurant pour le territoire</b> (A1). Plus finement, le PAS <b>identifie la</b>	

	<p>préservation et la reconstitution des milieux aquatiques et humides comme un impondérable de la préservation et de la restauration du réseau écologique du territoire (B2-1).</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions 2.4.13 à 2.4.17</b></p> <p>La protection des milieux aquatiques et zones humides est entérinée au titre de la vigilance renforcée pour la gestion de l'eau. Leur protection doit être effective dans les documents locaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La <b>réalisation d'une cartographie des zones humides</b> (échelle 1/10000e au sein des annexes), intégrant au minimum les données d'inventaires des SDAGE Seine -Normandie et Artois Picardie (zones à dominante humide et zones Ramsar). En complément, ils doivent veiller à la <b>prise en compte des inventaires des SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers</b>. Une complémentarité avec les SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie est recherchée afin d'en affiner la pertinence. Ces éléments sont autant que possible complétés par les MISEN et inventaires de terrains.</li> <li>- La protection des zones humides et cours d'eau (soustraction à l'urbanisation et aménagement léger) et la définition des <b>objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires</b>.</li> </ul>
Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	<p><b>PAS :</b></p> <p>Le PAS ne fixe pas d'objectifs de <b>préservation des milieux humides et les espaces</b> contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.6.15 et 2.6.16</b></p> <p><b>La protection des zones humides fait intervenir un principe d'inconstructibilité sur les espaces concernés par une zone humide vérifiée ou une Zone Humide Remarquable du SDAGE</b>, notamment s'ils se superposent avec les continuités écologiques de la trame verte et bleue et/ou des zones d'expansion de crues, à ce titre les fonctionnalités des cours d'eau seront préservées. Dans le cadre de la réduction du risque d'inondation par débordement de cours d'eau (III.2 Risques et nuisances) le SCoT renvoi aux <b>dispositions</b></p>

	[Disposition SDAGE – PGRI]	<p><b>des SAGE Vallée de la Bresle, de l'Authie et SAGE Haute Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers</b></p> <p>Par ailleurs, les documents locaux concourent à <b>la préservation et au développement des zones humides en tant que solution naturelle à la limitation des risques d'inondations</b> (<a href="#">Prescription 3.3.29</a>)</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.6.9</b></p> <p>Les documents d'urbanisme sont tenus d'intégrer de façon transversale la gestion des eaux pluviales, à ce titre <b>l'identification et la préservation des éléments aquatiques et humides participant à la gestion des eaux est prescrite</b>, leur recréation doit également être envisagée (mares notamment). <b>L'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux pluviales</b> (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc) doivent également être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils règlementaires tels que des <b>prescriptions graphiques</b>.</p>
<b>Orientation 1.2 -</b> <b>Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</b>	<b>Disposition 1.2.1 -</b> Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	<p><b>PAS :</b></p> <p>Le PAS ne fixe pas d'objectif de préservation du lit majeur, ces objectifs sont déclinés précisément par les PPRi. .</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 3.3.25</b></p> <p>En sus, les communes couvertes par un PPRi ou PPRn approuvés sont tenues <b>d'appliquer les dispositions relatives à la préservation du lit majeur et de ses fonctionnalités</b>. Pour <b>les communes non-couvertes par un PPRi ou PPRn ce sont les règles de la SNGRi qui s'appliquent</b>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 3.3.27</b></p> <p>Le DOO acte <b>un principe général de préservation des zones d'expansion de crues</b>.</p>
	<b>Disposition 1.2.2 -</b> Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	<p><b>PAS :</b></p> <p>Le PAS ne fixe pas d'objectif de préservation et de restauration de l'espace de mobilité des rivières.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.4.17</b></p> <p>Dans le cadre de la préservation des réservoirs de biodiversité il <b>prescrit aux documents d'urbanisme la protection des cours d'eau</b> à l'aide de règles écrites et graphiques, qu'ils soient à l'intérieur du tissu urbanisé ou non. <b>Les berges naturelles</b>, et plus généralement les espaces d'interface et de mobilité de cours d'eau <b>doivent également être protégés</b> (espaces</p>

		tampons inconstructibles) <b>de tout aménagement pouvant compromettre la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques</b>
<b>Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable</b>		
<b>Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</b>	<b>Disposition 2.1.2 -</b> Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	<p>L'article L101-3 du code de l'urbanisme, régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.</p> <p><b>PAS :</b></p> <p>Il fixe un objectif de <b>sécurisation et de gestion durable de la ressource en eau</b> (B1-2) : amélioration qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines, optimisation des usages et limitation des pertes (réseaux, consommation etc), maîtrise des ruissellements, anticipation des effets du changement climatique etc.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p>La protection et la sécurisation de l'alimentation en eau potable est déclinée dans la <a href="#">sous-partie II.6</a>. Les documents d'urbanisme sont notamment tenus <b>d'identifier et de protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captages (AAC)</b>. Au sein de ces secteurs, les collectivités <b>identifient et protègent les éléments limitant la migration des nitrates</b> (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), afin d'éviter tout risque de pollution direct et diffus. (<a href="#">Prescriptions 2.6.2</a>)</p> <p>Les projets d'extension, d'infrastructures doivent <b>prendre en compte les périmètres de recherche de nouveaux sites de captage et forage</b>. (<a href="#">Prescription 2.6.4</a>)</p>
	<b>Disposition 2.1.7 -</b> Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	<p><b>PAS :</b></p> <p>Le PAS porte un objectif de <b>lutte contre le ruissellement en lien avec la gestion durable de la ressource</b> (B1-2), mais également plus global en lien avec <b>la gestion des risques naturels d'inondations</b> (B4-2).</p> <p><b>DOO :</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent <b>intégrer l'enjeu de la gestion des eaux pluviales de manière transversale</b>, en permettant leur gestion à ciel ouvert, ou leur réutilisation. A ce titre, les collectivités doivent prendre des dispositions en faveur de la <b>rétention et de l'infiltration des eaux pluviales</b>, par exemple : préservation de l'ensemble</p>

		<p>des éléments participants à la <b>gestion des eaux pluviales</b> (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.) au règlement, garantir au maximum la <b>perméabilisation des sols</b> et la <b>gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> à l'échelle des projets urbains (surfaces éco-aménagées, espaces verts inondables etc). (<a href="#">Prescription 2.6.9</a>)</p> <p>Faute de pouvoir éviter l'imperméabilisation de surfaces nouvelles les documents d'urbanisme doivent <b>planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural.</b> (<a href="#">Prescription 2.6.12</a>)</p> <p>En lien avec la <b>réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial</b>, le DOO demande aux collectivités <b>d'intégrer la définition d'une stratégie de lutte contre les ruissellements</b>, induisant des objectifs à poursuivre en matière d'occupation des sols, d'aménagement hydraulique et d'aménagement du territoire afin de <b>favoriser la rétention des eaux pluviales</b>, notamment par le maintien des surfaces de nature en ville, part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagement (<a href="#">Prescription 3.3.32</a>)</p> <p>Concrètement, les <b>documents d'urbanisme</b> doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les axes de ruissellement (talwegs) et en définissant des périmètres d'inconstructibilité sur ces axes (<a href="#">Prescription 3.3.33</a>)</li> <li>- Identifier et <b>préserver au moyen des outils réglementaires les éléments permettant de limiter le risque d'inondation par ruissellement</b> (haies, bosquets, arbres isolés, talus, bandes enherbées, etc.) (<a href="#">Prescription 3.3.34</a>)</li> </ul>
<b>Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</b>	<b>Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</b>	<p><b>PAS :</b> Il se structure autour des objectifs de <b>préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN, dont le <b>maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et le phénomène de ruissellement</b>.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><a href="#"><b>Prescriptions 2.4.19 à 2.4.22</b></a></p> <p>Il prévoit le maintien et le <b>renforcement des fonctionnalités des corridors écologiques</b>. A ce titre il exclut de l'urbanisation les éléments de trames verte bleues au sein des corridors écologique, leur aménagement léger est conditionné à la mise en œuvre de dispositions ERC. Des dispositions sont applicables à la sous-trame des milieux boisés notamment vis-à-vis des éléments ponctuels : les espaces relais dans la sous-trame boisée (bosquets, bandes</p>

		<p>boisées, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, etc.) doivent bénéficier d'une protection réglementaire (EBC, espaces paysagers protégés)</p> <p>Les milieux ouverts et la sous-trame forestière font également l'objet de dispositions : le SCoT incite à la <b>plantation de haies</b>, au sein des corridors à restaurer de la sous-trame ouverte afin de fixer les sols et de faciliter l'infiltration des eaux.</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.4.23</b></p> <p>En parallèle, l'ensemble des <b>espaces naturels relais, et notamment des éléments de nature en ville</b>, qui présentent un intérêt écologique seront identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux (parcs et jardins, haies...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation.</p>
	Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	<p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.6.6</b></p> <p>Afin de réduire les pollutions diffuses, les documents d'urbanisme veillent à ce que les opérations de <b>création ou de rénovation des drainages soient compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de nitrates et produits phytosanitaires</b>. Ils veillent à faire respecter une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bêteoire,) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage,) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux. Ils veillent à l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.</p> <p>Ces dispositions doivent s'articuler avec la <b>préservation/création d'espaces tampons</b>.</p>
<b>Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</b>		
Orientation 3.2 - <b>Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</b>	Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	<p><b>PAS :</b></p> <p>Il identifie le besoin de garantir une gestion durable de la ressource en eau (B1-2) notamment en matière d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les collectivités dans la mise <b>aux normes et le respect des conditions d'un assainissement collectif performant</b> qui prenne en compte la saisonnalité et les conditions pour un développement urbain respectueux et qui tient <b>compte des réglementations pour tout nouveau développement en dehors des zones d'assainissement collectif</b>.</li> </ul> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions 2.6.19 à 2.6.23</b></p>

	<p>Le SCoT établit des règles de principe en matière d'amélioration des systèmes d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>rejets d'eaux usés dans le milieu naturel sont interdits</b>.</li> <li>- La <b>mise en séparatif</b> du réseau est privilégié</li> <li>- L'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme locaux sont conditionnées à la <b>capacité des réseaux d'assainissement collectif (STEP)</b> à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter.</li> <li>- Le <b>raccordement à un système d'assainissement collectif</b> doit être privilégié pour les nouvelles constructions.</li> <li>- Dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes devront justifier d'un dispositif d'assainissement conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental, si ces extensions sont amenées à augmenter la capacité d'accueil.</li> </ul> <p>Il invite également à la mise en conformité des STEP et encouragent la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs existants, ainsi que la mise en séparatif du réseau.</p> <p>Par ailleurs, en lien avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la connaissance et la <b>résorption des points noirs associés au patrimoine de réseau d'eau potable</b> doit également être pris en compte par les collectivités dans leurs documents.</p>
Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	<p><b>PAS :</b> La limitation de l'imperméabilisation à l'échelle du territoire est assimilée de façon transversale par la <b>prise en compte des objectifs de sobriété foncière</b> (A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) et plus spécifiquement par la <b>gestion durable de la ressource en eau</b> (B1-2).</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="color: #00AEEF; text-align: center;"><b>Prescriptions 3.2.1 à 3.2.7</b></p> <p>Le DOO traduit un objectif d'<b>optimisation du potentiel foncier des secteurs déjà urbanisés</b>. En ce sens, les stratégies de développement doivent <b>limiter la consommation et l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers</b>, notamment en favorisant la</p>

		<p>mixité fonctionnelle, la réhabilitation et la rénovation des logements, en identifiant le potentiel foncier disponible et en optimisant les dents creuses.</p> <p><b>Prescriptions 3.2.19</b></p> <p><b>L'objectif de réduction de la consommation amorçant une réduction de l'artificialisation</b> sur le territoire est de - 68,64% par rapport à la décennie passée. <b>Le territoire de SCoT dispose d'une enveloppe de consommation de 151,5 ha.</b></p> <p><b>Prescriptions 2.6.9 et 2.6.12</b></p> <p>Le DOO s'attache à prendre des mesures en matière de gestion des eaux pluviales afin d'en favoriser l'infiltration et la perméabilité des sols. Les collectivités doivent notamment planifier <b>la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural</b>. La compensation devra s'effectuer en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées de +50 cm d'épaisseur de terre. Les documents d'urbanisme doivent <b>examiner les possibilités de renaturation et de désimperméabilisation</b> des espaces artificialisés.</p>
	<p>Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés</p> <p>Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales</p>	<p><b>PAS</b></p> <p>La <b>gestion des eaux pluviales est intégrée de manière transversale</b> par la <b>prise en compte des objectifs de sobriété foncière</b> (A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) et plus spécifiquement par la <b>gestion durable de la ressource en eau</b> (B1-2) .</p> <p><b>DOO :</b></p> <p>Le SCoT établit plusieurs objectifs en matière d'intégration et de prise en compte du petit cycle de l'eau :</p>

	<p>Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</p>	<p>Les collectivités doivent s'attacher à rechercher un équilibre entre petit et grand cycle de l'eau en préservant <b>l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux pluviales</b> (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.). Ces éléments doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils réglementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc. (<a href="#">Prescription 2.6.9</a>)</p> <p><b>L'identification et la protection des éléments aquatiques et humides</b> participant à la gestion des eaux est également identifiée. (<a href="#">Prescription 3.3.29</a>)</p> <p>A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum <b>la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> par l'imposition <b>d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</b>, par exemple (<a href="#">Prescription 2.6.11</a>)</p> <p>Les EPCI exerçant la compétence gestion des eaux pluviales doivent réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales, afin d'anticiper des événements pluvieux de haute intensité. Il doit être intégré aux annexes des documents d'urbanisme et traduit dans les règlements. (<a href="#">Prescription 2.6.14</a>)</p>
--	--	--

#### Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

<p><b>Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</b></p>	<p>Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules</p>	<p><b>PAS :</b> Le SCOT participe de façon transversale à <b>l'adaptation du territoire au dérèglement climatique</b> et à l'atténuation des phénomènes de chaleurs. De façon ciblée en recherchant <b>l'adaptation du territoire face aux effets de la hausse des températures</b> (B4-3) et de façon cumulative en protégeant et <b>restaurant la trame verte et bleue du territoire</b> (B2-1) et en affirmant <b>la réduction de la consommation foncière</b> (A3-3, C3-2).</p> <p><b>DOO :</b> Le SCoT identifie l'impératif de la lutte contre l'effet d'ilot de chaleur urbain, les collectivités doivent notamment :</p> <p>Mettre en œuvre une stratégie <b>adaptée à chaque tissu urbain</b>, afin de garantir un <b>effet de rafraîchissement suffisant pour lutter contre l'ilot de chaleur urbain</b>. (<a href="#">Prescription 3.3.18</a>)</p> <p>Le maintien et le renfort d'îlots de fraîcheurs en ville sont également ciblés :</p>
--	---	---

		<p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les <b>éléments constitutifs de la nature en ville</b> (espaces verts publics, jardins, haies, alignements d'arbres, etc.). Différentes prescriptions concourant à la <b>préservation des fonctionnalités des composantes de la trame verte et bleue et des services écosystémiques</b> dans les <a href="#">prescriptions 2.5.1 à 2.5.5</a></p>
	<p>Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p>	<p><b>PAS :</b> Le territoire souhaite s'inscrire dans une trajectoire de sobriété environnementale, aussi, la gestion durable de la ressource est ciblée (B1-2). La promotion d'une <b>gestion durable de la ressource, adaptée à la disponibilité</b>, notamment pour les secteurs industriel, agricole, et touristique et dans le secteur du Vimeu est explicitement visé.</p> <p><b>DOO :</b> <b>L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource et à la capacité pérenne des captages à fournir les nouveaux volumes d'eau potable nécessaires.</b> Les documents d'urbanisme devront démontrer le caractère pérenne de la capacité des captages et des équipements. (<a href="#">Prescription 2.6.8</a>)</p>
<p><b>Orientation 4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</b></p>	<p>Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]</p>	<p><b>PAS :</b> Le SCoT se structure autour des objectifs <b>de préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN (A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) dont le maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et <b>le phénomène de ruissellement</b>. Il prévoit plus spécifiquement des mesures en lien avec <b>la gestion durable de la ressource</b> (B1-2) et <b>l'adaptation aux risques naturels inondations</b> (B4-2).</p> <p><b>DOO :</b> Les collectivités sont tenues de <b>prendre en compte et de réduire le risque d'inondation par ruissellement pluvial</b>. Les collectivités doivent <b>définir une stratégie de lutte contre les ruissellements</b> en définissant les objectifs à poursuivre en matière d'occupation des sols, d'aménagement</p>

		<p>hydraulique et d'aménagement du territoire. Elles doivent notamment <b>encourager les dispositifs pour favoriser la rétention des eaux de pluies</b>. L'ensemble des éléments permettant de limiter le <b>risque d'inondation par ruissellement</b> (éléments végétaux, fossé, noues, etc.) doit être identifié et préservé au moyen des outils réglementaires. Leur développement est encouragé (<a href="#">Prescription 3.3.32 à 3.3.36</a>)</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 3.3.35</b></p> <p>Les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation <b>dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion</b>, avec une approche au cas par cas.</p>
Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	<p style="text-align: right;"><i>Non concerné</i></p>
<b>Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral</b>		
Orientation 5.4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires	<p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.2.1</b></p> <p>Les documents d'urbanisme concourent à la <b>préservation des Aires Marines Protégées (AMP) et écosystèmes marins/littoraux</b> en assurant une <b>approche intégrée du continuum terre-mer</b>, les PLUi sont tenus de limiter l'artificialisation à l'amont du bassin versant et de renforcer la fonctionnalité des sols.</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.2.2</b></p> <p>Le DOO s'attache à l'amélioration de la qualité des eaux du milieu littoral et estuarien, pour cela il demande aux documents d'urbanisme de prévenir toute dégradation en lien avec les activités humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer des capacités d'assainissement suffisantes lors du développement de nouveaux projets</li> <li>• Favoriser l'infiltration, préserver et développer les haies permettant d'agir sur le ruissellement</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, réserver des espaces à proximité des ports ou secteurs de mouillage pour l'installation de récupération des eaux grises et noires des bateau</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.4.21</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent identifier la fonctionnalité écologique des corridors et définir des <b>objectifs de préservation, développement, voire restauration</b> pour favoriser la reconquête écologique des milieux y compris littoraux.</p>
--	--	--

### 2.3.2. *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Artois Picardie 2022-2027*

Approuvé par le comité de bassin le 15 mars 2022, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (2022-2027)** définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie. Il définit **5 enjeux** :

- Enjeu A : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le programme de mesures de bassin, document de synthèse à l'échelle du bassin compris dans le SDAGE, identifie les dispositions en application des orientations fondamentales du SDAGE pour l'atteinte des objectifs inscrits pour lesquels le PLU doit être compatible.

## Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

<b>Orientation A-1 :</b> <b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b>	<b>Disposition A-1.2 :</b> Améliorer l'assainissement non collectif		<b>DOO :</b> <b>Prescription 2.6.21</b> Le ScoT s'attache à l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif comme non-collectif. Les collectivités doivent notamment s'assurer de l' <b>efficacité du traitement des eaux dans les systèmes d'assainissement non-collectifs</b> .  Le SCoT recommande par ailleurs aux collectivités de travailler à l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement collectif/non-collectif, en lien avec les Syndicats d'assainissement intercommunaux et services communaux.
	<b>Disposition A-1.3 :</b> Améliorer les réseaux de collecte	<i>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte notamment par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux*.</i>  <i>Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrage privilégient la mise en œuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique du système d'assainissement sera étudiée.</i>	<b>PAS :</b> Il identifie le besoin de garantir une gestion durable de la ressource en eau (B1-2) notamment en matière d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les collectivités dans la mise <b>aux normes et le respect des conditions d'un assainissement collectif performant</b> qui prenne en compte la saisonnalité et les conditions pour un développement urbain respectueux et qui <b>tient compte des réglementations pour tout nouveau développement en dehors des zones d'assainissement collectif</b>.</li> </ul> <b>DOO :</b> <b>Prescriptions 2.6.19 à 2.6.23</b> Le SCoT établit des règles de principe en matière d'amélioration des systèmes d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les rejets d'eaux usés dans le milieu naturel sont interdits.</b></li> <li>- <b>La mise en séparatif du réseau est privilégiée</b></li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme locaux sont conditionnées à la <b>capacité des réseaux d'assainissement collectif (STEP)</b> à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter.</li> <li>- Le <b>raccordement à un système d'assainissement collectif</b> doit être privilégié pour les nouvelles constructions.</li> <li>- Dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes devront justifier d'un dispositif d'assainissement conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental, si ces extensions sont amenées à augmenter la capacité d'accueil.</li> </ul> <p>Il invite également à la mise en conformité des STEP et encouragent la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs existants, ainsi que la mise en séparatif du réseau.</p> <p>Par ailleurs, en lien avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la connaissance et la <b>résorption des points noirs associés au patrimoine de réseau d'eau potable</b> doit également être pris en compte par les collectivités dans leurs documents.</p>
<b>Orientation A-2 :</b> <b>Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte</b>	<b>Disposition A-2.1 :</b> <b>Gérer les eaux pluviales</b>	<i>Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</i>	<b>PAS :</b> <b>La gestion des eaux pluviales est intégrée de manière transversale par la prise en compte des objectifs de sobriété foncière (A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) et plus spécifiquement par la gestion durable de la ressource en eau (B1-2) .</b>

<p>et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p>			<p><b>DOO :</b></p> <p>Le SCoT établit plusieurs objectifs en matière d'intégration et de prise en compte du petit cycle de l'eau :</p> <p>Les collectivités doivent s'attacher à rechercher un équilibre entre petit et grand cycle de l'eau en préservant <b>l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux</b> pluviales (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.). Ces éléments doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils réglementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc.</p> <p><b>L'identification et la protection des éléments aquatiques et humides</b> participant à la gestion des eaux est également identifiée. (<a href="#">Prescription 2.6.9</a>)</p> <p>A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum <b>la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> par l'imposition <b>d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</b>, par exemple. (<a href="#">Prescriptions 2.6.11</a>)</p>
	<p>Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux</p>	<p><i>Une fois définis, il est fortement recommandé que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans les règlements des PLU, PLUi, ce qui les rend prescriptifs en matière d'urbanisme.</i></p>	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 2.6.14</b></p> <p>Les EPCI exerçant la compétence de gestion des eaux pluviales doivent réaliser un <b>schéma de gestion des eaux pluviales</b>. Il doit être intégré aux annexes des documents d'urbanisme et traduit dans les règlements.</p>
<p><b>Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine</b></p>	<p>Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles</p>	<p><i>Les collectivités participent à l'effort en proposant une politique dynamique de soutien aux actions limitant la migration des nitrates (maintien des prairies, maintien des fossés*, installation de dispositifs qualitatifs (bandes enherbées, haies, arbres, fascines,</i></p>	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.6.1 et 2.6.2</b></p>

<b>agricole sur tout le territoire</b>	limitant la pression polluante par les nitrates	<i>...), trame verte et bleue, désignation de sites à protéger pour des motifs écologiques, ...), en particulier dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable.</i>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent <b>garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable</b>, conformément aux dispositions des SDAGE.</p> <p>Le DOO souligne la nécessité pour les documents locaux <b>d'identifier et de protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC)</b>. Au sein de ces secteurs, les collectivités <b>identifient et protègent les éléments limitant la migration des nitrates</b> (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), afin d'éviter tout risque de pollution.</p>
	Disposition A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	<i>Dans les Aires d'Alimentation de Captage, pour un meilleur ajustement de la fertilisation, les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable s'impliquent, notamment en participant à la mise en place d'un dispositif de suivi des bilans azotés.</i>	<p><i>Non concerné</i></p>
<b>Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer</b>	Disposition A-4.2 : Gérer les fossés*, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation*	<i>Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés* (communes, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles, ...) d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, diguettes végétalisées, ...) et d'ouvrages de régulation* (mares, noues, merlons, talus, diguettes non végétalisées, ...) les préservent, les entretiennent et les restaurent, afin de garantir leur fonctionnalité (hydraulique, d'épuration) et de maintenir du patrimoine naturel et paysager, avec une vigilance accrue sur les zones de bas-champs et les vallées alluviales de plaines. Les collectivités veillent à ce qu'un inventaire de ces éléments soit réalisé. Les documents d'urbanisme* intègrent l'inventaire de ces éléments et les préservent, en application du code de l'urbanisme.</i>	<p><b>PAS :</b> Il se structure autour des objectifs <b>de préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN, <b>dont le maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et le phénomène de ruissellement</b>.</p> <p><b>DOO :</b> Il prévoit le maintien et le renforcement des fonctionnalités des <b>continuités écologiques</b> et donc de leur fonctionnalité <b>en matière d'hydraulique douce</b>. A ce titre il exclut de l'urbanisation les éléments de trames verte bleues au sein des corridors écologique, leur aménagement léger est conditionné à la mise en œuvre de dispositions ERC. (<a href="#">Prescription 2.4.2</a>)</p>

		<p>Des dispositions sont applicables aux <b>composantes de la trame verte et bleue dans le paysage agricole</b> qui rythment le paysage (bosquets, bandes boisées, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, etc.) (<a href="#">Prescription 1.6.23</a>)</p> <p><b>L'ensemble des éléments paysagers fixes participants à la gestion des eaux pluviales</b> (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.) doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils règlementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc. (<a href="#">Prescription 2.6.9</a>)</p> <p>L'importance des zones humides dans la gestion du cycle de l'eau est rappelée : Les documents locaux concourent à la <b>préservation et au développement des zones humides en tant que solution naturelle à la limitation des risques d'inondations</b> (<a href="#">Prescription 3.3.29</a>)</p> <p>En parallèle, l'ensemble des <b>espaces naturels relais, et notamment des éléments de nature en ville</b>, qui présentent un intérêt écologique seront identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux (<b>parcs et jardins, haies...</b>). (<a href="#">Prescription 2.5.1</a>) Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation. (<a href="#">Prescription 2.4.23</a>)</p>	
	<p>Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage*</p>	<p>Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme* au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage*, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage* dans les documents d'urbanisme*.</p>	<p><b>PAS :</b> Le projet d'aménagement stratégique du Pays de la Baie de Somme s'attache à pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime (C3). A ce titre, il prévoit l'accompagnement à la mise en place d'actions foncières localisées pour la préservation des identités bocagères et conforter la gestion des terrains agricoles.</p> <p><b>DOO :</b> Le maintien des prairies et de leur fonctionnalité en matière d'infiltration des eaux et de qualité biologique sont recherchées.</p>

			<p>Les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en <b>prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion</b>, avec une approche au cas par cas. (<a href="#">Prescription 3.3.35</a>)</p> <p>Le SCoT conscient de ses limites en matière de gestion, recommande la mise en place ou le maintien de pratiques agroécologiques : agropastoralisme, reboisement, non-retournement des prairies etc.</p>
<p><b>Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques* dans le cadre d'une gestion concertée</b></p>	<p><b>Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</b></p>	<p><i>Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.</i></p>	<p><b>PAS :</b> Le PAS ne fixe pas d'objectif de préservation du lit majeur, ces objectifs sont déclinés précisément par les PPRI.</p> <p><b>DOO :</b> <b>La protection des zones humides fait intervenir un principe d'inconstructibilité sur les espaces concernés par une zone humide vérifiée ou une Zone Humide Remarquable du SDAGE</b>, notamment s'ils se superposent avec les continuités écologiques de la trame verte et bleue et/ou des zones d'expansion de crues, à ce titre les fonctionnalités des cours d'eau seront préservées. Dans le cadre de la réduction du risque d'inondation par débordement de cours d'eau (III.2 Risques et nuisances) le SCoT renvoi aux <b>dispositions des SAGE Vallée de la Bresle, de l'Authie et SAGE Haute Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers</b>. (<a href="#">Prescription 2.6.16</a>) En sus, les communes couvertes par un PPRI ou PPRI approuvés sont tenues <b>d'appliquer les dispositions réglementaires relatives aux servitudes d'utilité publique</b>. (<a href="#">Prescription 3.3.24</a>). Pour les communes non-couvertes par un PPRI ou PPRI ce sont les règles de la SNGRI qui s'appliquent. <b>Le DOO acte un principe général de préservation des zones d'expansion de crues</b> (<a href="#">Prescription 3.3.27</a>)</p>

<b>Orientation A-6 :</b> <b>Assurer la continuité écologique* et sédimentaire</b>	<b>Disposition A-6.4 :</b> <b>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles</b>	<i>Les SAGE, les maîtres d'ouvrage, les autorités disposant de la compétence GEMAPI au titre du code de l'environnement, les autorités et collectivités en charge de l'aménagement du territoire au titre de code de l'urbanisme veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE (cf. carte 24 « Règlement 1100/2007/CE - Plan de gestion anguille – Zones d'action et ouvrages prioritaires », partie 7.3 - Zones d'action du plan de gestion anguille, Livret 4 – Annexes) et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).</i>	<b>Le DOO est attentif à la limitation et la levée des obstacles à l'écoulement susceptibles d'impacter les migrations des espèces piscicoles</b> <b>Aussi, les documents locaux d'urbanisme prévoient les règles ou orientations de nature à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement</b> et encouragent la suppression ou l'adaptation des obstacles existants, notamment dans le but de favoriser la perméabilité écologique des cours d'eau et les déplacements des espèces de poissons migrateurs. Dans le cadre d'un nouvel aménagement venant compromettre la fonctionnalité écologique d'un cours d'eau et de sa ripisylve, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) doit être appliquée, avec notamment l'intégration d'aménagements permettant leur franchissement par les espèces aquatiques. <b>(Prescription 2.4.16)</b>
<b>Orientation A-7 :</b> <b>Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</b>	<b>Disposition A-7.5 :</b> <b>Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques</b>	<i>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en lien étroit avec les structures compétentes en GEMAPI et les objectifs du(des) SAGE concerné(s), veillent à établir une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique. Les documents d'urbanisme* prennent en compte cette stratégie locale</i>	<b>DOO :</b> Les documents d'urbanisme sont tenus de garantir la fonctionnalité écologique des composantes aquatiques et humides. <b>Prescription 2.4.13 à 2.4.17</b> Les documents d'urbanisme doivent délimiter finement les espaces de réservoirs de biodiversité aquatiques et humides, sur la base de la trame verte et bleue du SCOT et de tout autre élément de connaissance sur les milieux. Les réservoirs de biodiversité des milieux humides doivent être strictement protégés dans les documents d'urbanisme Afin de préciser ces secteurs, la trame bleue locale doit être complétée par un inventaire des zones humides (Cf. partie zones humides). Les documents d'urbanisme doivent également réaliser un inventaire des mares et poser les conditions pour leur protection, leur valorisation, et cibler les secteurs à potentiel de création.

			<p>De la même façon, la présence de corridors écologiques doit être traduite réglementairement. (<a href="#">Prescriptions 2.4.19 à 2.4.20</a>)</p>
	<p>Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides* dans les documents d'urbanisme*</p>	<p><i>Les documents d'urbanisme* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent préserver les zones humides* et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes, carte 19) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme* affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.</i></p>	<p><b>EIE :</b> Le SCOT du Pays de la baie de Somme identifie <b>les composantes écologiques du territoire</b> sur la base des travaux menés par le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime. A ce titre, <b>les réservoirs et corridors de la sous-trame des milieux aquatiques et humides sont cartographiés</b>.</p> <p><b>PAS :</b> <b>La protection des zones humides apparaît de façon transversale</b> dans le PAS du Pays de la Baie de Somme, notamment au titre des <b>vallées et des marais arrières-littoraux</b>. L'intérêt de ces espaces et la nécessité de leur préservation est affirmée en première intention dans la recherche d'une complémentarité entre le littoral et les terres intérieures, tant il s'agit <b>d'un socle paysager structurant pour le territoire</b> (A1). Plus finement, le PAS identifie <b>la préservation et la reconstitution des milieux aquatiques et humides comme un impondérable de la préservation et de la restauration du réseau écologique du territoire</b> (B2-1).</p> <p><b>DOO :</b> <a href="#">Prescriptions 2.6.16</a> La protection des milieux aquatiques et zones humides est entérinée au titre de la vigilance renforcée pour la</p>

			<p>gestion de l'eau. Leur protection doit être effective dans les documents locaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La <b>réalisation d'une cartographie des zones humides</b> (échelle 1/10000e au sein des annexes), intégrant au minimum les données d'inventaires des SDAGE Seine -Normandie et Artois Picardie (zones à dominante humide et zones Ramsar). En complément, ils doivent veiller à la <b>prise en compte des inventaires des SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers</b>. Une complémentarité avec les SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie est recherchée afin d'en affiner la pertinence. Ces éléments sont autant que possible complétés par les MISEN et inventaires de terrains.</li> <li>- La protection des zones humides et cours d'eau (soustraction à l'urbanisation et aménagement léger) et la définition des <b>objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires</b>.</li> </ul> <p>Aussi, les documents locaux concourent à la <b>préservation et au développement des zones humides en tant que solution naturelle à la limitation des risques d'inondations</b>. (Prescription 3.3.29)</p>
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*	Les documents d'urbanisme* prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides*, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 2.6.17</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent définir des <b>objectifs de préservation et de restauration des zones humides via les pièces réglementaires</b>. Ils identifient également les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration. Les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme) qui entraîneraient leur dégradation sont interdites.</p>

			<p><b>Les aménagements légers</b> permettant une activité touristique sont admis <b>hors zones humides</b> et les <b>activités de carrière autorisées avec des démarches ERC validées.</b> (<a href="#">Prescription 3.3.29</a>)</p>
<b>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes</b>			
<p><b>Orientation B-1 :</b> <b>Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</b></p>	<p>Disposition B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages</p>	<p><i>Les documents d'urbanisme* ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.</i></p>	<p>L'article L101-3 du code de l'urbanisme, régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.</p> <p><b>PAS :</b> Il fixe un objectif de <b>sécurisation et de gestion durable de la ressource en eau</b> (B1-2) : amélioration qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines, optimisation des usages et limitation des pertes (réseaux, consommation etc), maîtrise des ruissellements, anticipation des effets du changement climatique etc.</p> <p><b>DOO :</b> La protection et la sécurisation de l'alimentation en eau potable est déclinée dans l'orientation 2.6. Les documents d'urbanisme sont notamment tenus <b>d'identifier et de protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captages (AAC)</b>. Au sein de ces secteurs, les collectivités <b>identifient et protègent les éléments limitant la migration des nitrates</b> (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), afin d'éviter tout risque de pollution direct et diffus. Les projets d'extension, d'infrastructures doivent <b>prendre en compte les périmètres de recherche de nouveaux sites de captage et forage.</b> (<a href="#">Prescription 2.6.2</a>)</p>
	<p>Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les</p>	<p><i>Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation,</i></p>	<p><b>PAS :</b> Le projet d'aménagement stratégique du Pays de la Baie de Somme s'attache à pérenniser et conforter le tissu</p>

	parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	<p>acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. L'efficacité des actions est par ordre de priorité : le boisement, les prairies, l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les pratiques agro-écologiques, ...</p>	<p>agricole et maritime (C3). A ce titre, il prévoit l'accompagnement à la mise en place d'actions foncières localisées pour la préservation des identités bocagères et conforter la gestion des terrains agricoles.</p> <p><b>DOO :</b> Les documents d'urbanisme sont notamment tenus <b>d'identifier et de protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captages (AAC)</b>. Au sein de ces secteurs, les collectivités <b>identifient et protègent les éléments limitant la migration des nitrates</b> (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), afin d'éviter tout risque de pollution direct et diffus. (<a href="#">Prescription 2.6.2</a>)</p> <p>Le SCoT conscient de ses limites en matière de gestion, recommande la mise en place ou le maintien de pratiques agroécologiques : agropastoralisme, reboisement, non-retournement des prairies etc</p>
<p><b>Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</b></p>	<p>Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau</p>	<p>Les collectivités locales établissent un diagnostic sur la gestion de leur ressource en eau (qualitatif et quantitatif). Elles mettent en œuvre l'ensemble des actions possibles pour assurer une gestion durable de cette ressource (réduction des pressions, maintien des capacités d'infiltration, des capacités épuratoires, limitation des besoins, ...) en lien notamment avec l'objectif de zéro artificialisation nette.</p>	<p><b>EIE :</b> Le SCoT fait état de l'état des masses d'eau (qualitative et quantitative) du territoire de SCoT sur la base de l'état des lieux des masses d'eau conduite dans le cadre des SDAGE Artois-Picardie et Seine Normandie.</p> <p><b>PAS :</b> Le SCoT du Pays de la Baie de Somme s'attache à œuvrer à un développement sobre environnementalement (B1), aussi la gestion durable de la ressource en eau constitue un axe d'attention (B1-2).</p> <p><b>DOO :</b> Plusieurs prescriptions y concourent dans le cadre de <b>l'objectif 2.6 Protection de la ressource en eau</b>, tant sur la réduction des pressions, que le maintien des capacités d'infiltration, des capacités épuratoires,</p>

			limitation des besoins, ...) en lien notamment avec l'objectif de zéro artificialisation nette.
	Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	<i>En particulier, les collectivités établissent des schémas de distribution d'eau potable afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les documents d'urbanisme* doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.</i>	<b>DOO :</b> <b>Prescriptions 2.6.7</b> Les collectivités doivent mettre en place des <b>schémas de distribution de l'eau potable</b> (SDEP). Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation en eau potable.
<b>Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives</b>	Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	<i>Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économies (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). Par exemple : installation de systèmes de récupération des eaux de pluie dans les nouvelles constructions.</i>	<b>DOO :</b> La recherche des <b>économies de la ressource en eau</b> dans les documents d'urbanisme se fait à la source, par l'intégration d'une gestion à ciel ouvert, mais aussi dans les projets urbains : <b>Prescription 2.6.11</b> A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum la <b>perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> par : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'imposition <b>d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</b> ;</li><li>- L'implantation <b>d'espaces verts inondables</b> ;</li><li>- L'imposition du <b>caractère perméable des parkings</b></li></ul> Il recommande également la mise en œuvre de <b>récupérateurs d'eau pluviale</b> .

## Enjeu C : s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

<b>Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations</b>	<b>Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées</b> <p><i>Les documents d'urbanisme* préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</i></p>	<b>DOO :</b> <p>Les espaces des documents locaux compris dans les PPR approuvés sont encadrés réglementairement. Le SCot promeut leur articulation avec le SAGE de la Somme Aval et des cours d'eau côtiers et la prise en compte anticipée des dispositions du SAGE de la Vallée de la Bresle et du SAGE de l'Authie afin d'accroître la connaissance et d'appréhender plus largement la prise en compte des usages. (Prescription 3.3.23)</p> <p><b>Prescription 3.3.25</b>  La prévention du risque inondation dans les documents de planification hors PPRI est soumise aux règles et aux dispositions issues de la SNGRI et reprécisées au DOO pour les zones inondables non urbanisés (préservation stricte des ZEC), zones inondables urbanisées (interdiction des constructions en zone d'aléa fort) dans toutes les zones inondables (préservation stricte des massifs dunaires et zones humides, inconstructibilité derrière les digues etc)</p> <p><b>Prescription 2.2.5</b>  Par ailleurs, il est demandé aux documents locaux de prendre en compte les évolutions climatiques (2.2) pour l'aménagement éventuel du littoral : expérimentations résilientes, architectures innovantes et adaptées aux risques, adaptation des installations existantes aux risques de submersion marine, déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du SMBS-GLP, investigation du sujet du « repli stratégique » des constructions etc</p>
--	--	---

<p><b>Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</b></p>	<p>Disposition C-2.1 ( ) : Ne pas aggraver les risques d'inondations</p>	<p><i>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</i></p>	<p><b>PAS :</b> Le SCoT se structure autour des objectifs de <b>préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN ((A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) dont le maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et <b>le phénomène de ruissellement</b>. Il prévoit plus spécifiquement des mesures en lien avec <b>la gestion durable de la ressource</b> (B1-2) et <b>l'adaptation aux risques naturels inondations</b> (B4-2).</p> <p><b>DOO :</b> Les collectivités sont tenues de <b>prendre en compte et de réduire le risque d'inondation par ruissellement pluvial</b>.</p> <p><b>Prescription 3.3.32</b> Les collectivités doivent <b>définir une stratégie de lutte contre les ruissellements</b> en définissant les objectifs à poursuivre en matière d'occupation des sols, d'aménagement hydraulique et d'aménagement du territoire. Elles doivent notamment <b>encourager les dispositifs pour favoriser la rétention des eaux de pluies</b>.</p> <p><b>Prescription 3.3.34</b> L'ensemble des éléments permettant de limiter <b>le risque d'inondation par ruissellement</b> (éléments végétaux, fossé, noues, etc.) doit être identifié et préservé au moyen des outils réglementaires. Leur développement est encouragé.</p> <p><b>Prescription 3.3.35</b> Les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation <b>dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion</b>, avec une approche au cas par cas.</p>
--	--	--	---

<b>Orientation C-4 :</b> <b>Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*</b>	<b>Disposition C-4.1 :</b> Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	<i>Les documents d'urbanisme* et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. Les zones naturelles d'expansion de crues* peuvent être définies par les SAGE, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.</i>	<b>PAS :</b> Le PAS ne fixe pas d'objectif de préservation des zones d'expansion de crues. <b>DOO :</b> <b>Prescription 3.3.27</b> Le DOO acte <b>un principe général de préservation stricte des zones d'expansion de crues</b> qui doit être traduit dans les documents locaux.
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>			
<b>Orientation D-6 :</b> <b>Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte</b>	<b>Disposition D-6.1 :</b> Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	<i>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, morales ou physiques) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrières-littoraux. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées. Cette disposition s'applique également aux documents d'urbanisme*.</i>	<b>PAS :</b> Le ScoT du Pays de la Baie de Somme identifie la protection des fonctionnalités de la mer et du littoral comme des enjeux de sa mise en œuvre. <b>DOO :</b> Le DOO s'attache à la <b>protection de la biodiversité marine et des réservoirs de biodiversité des milieux littoraux</b> . <b>Prescription 2.2.2</b> Les documents d'urbanisme locaux <b>délimitent l'estran et les milieux marins remarquables reconnus pour leur grand intérêt écologique</b> (champs de blocs, herbiers de zostères, bancs de maërl...). Pour cela, ils s'appuient sur les périmètres identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT et sur la connaissance du Syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) des éléments d'intérêt écologique majeur du littoral. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents d'urbanisme locaux <b>protègent les milieux marins remarquables et l'estran</b>. Y sont autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les projets d'aménagement nécessaires :</li> <li>- à la gestion et la mise en valeur notamment économique de ces espaces (nautisme, zones de</li> </ul>

			<p>pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production d'énergie et aux télécommunications</li> <li>- le cas échéant, à l'accueil du public</li> </ul> <p>Plus largement, les documents d'urbanisme veillent à <b>prévenir les effets des activités autorisées sur l'environnement.</b></p> <p><b>Prescription 2.2.3</b></p> <p>Les documents d'urbanisme <b>permettent les activités autorisées</b> (pêche professionnelle, pêche de loisirs, activités de loisirs) <b>dans le respect du cadre environnemental</b> et protégé du milieu littoral.</p>
--	--	--	--

## 2.4. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

### 2.4.1. SAGE Somme Aval et cours d'eaux côtiers

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme Aval et des Cours d'eau côtiers a été approuvé en 2019. Son périmètre dépasse largement celui du SCoT : il se compose de 569 communes réparties sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) de la région.

Il définit 5 enjeux :

- Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines
- Enjeu 2 : Ressource quantitative
- Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés
- Enjeu 4 : Risques majeurs
- Enjeu 5 : Communication et gouvernance

Ces enjeux sont déclinés en 20 objectifs, eux-mêmes répartis en 107 dispositions. Les dispositions suivantes concernent en particulier les documents d'urbanisme.

	N° Disposition		Compatibilité SCOT
<b>Objectif 3 : Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer</b>	D27 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	<i>La Commission Locale de l'Eau recommande notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer dans les pièces réglementaires (Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement, zonages) des PLUi des préconisations concernant notamment :</i>	<b>PAS :</b> <b>La gestion des eaux pluviales est intégrée de manière transversale par la prise en compte des objectifs de sobriété foncière (A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) et plus spécifiquement par la gestion durable de la ressource en eau (B1-2).</b> <b>DOO :</b> Le SCoT établit plusieurs objectifs en matière d'intégration et de prise en compte du petit cycle de l'eau : <b>Prescription 2.6.9</b> Les collectivités doivent s'attacher à rechercher un équilibre entre petit et grand cycle de l'eau en préservant <b>l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux pluviales</b> (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.). Ces

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que, sauf impossibilités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales ;</li> <li>- Les mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle ;</li> <li>- Des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements (ZAC, ...) ou de lotissements.</li> </ul>	<p>éléments doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils réglementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc. <b>L'identification et la protection des éléments aquatiques et humides</b> participant à la gestion des eaux est également identifiée.</p> <p><b>Prescriptions 2.6.11</b></p> <p>A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum <b>la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> par l'imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, par exemple.</p>
<b>Objectif 12 : Connaitre, préserver et restaurer les zones humides du territoire</b>	D70 : Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités	<p>Les collectivités et établissements publics locaux à réaliser ou compléter, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, la délimitation des zones humides sur leur territoire respectif. L'objectif est d'aboutir à une délimitation exhaustive sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Une délimitation au minimum à l'échelle 1/10 000ème sera privilégiée (disposition 73).</p>	<p><b>EIE :</b></p> <p>Le SCOT du Pays de la baie de Somme identifie <b>les composantes écologiques du territoire</b> sur la base des travaux menés par le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime. A ce titre, <b>les réservoirs et corridors de la sous-trame des milieux aquatiques et humides sont cartographiés</b>.</p> <p><b>PAS :</b></p> <p>La <b>protection des zones humides</b> apparaît de façon <b>transversale</b> dans le PAS du Pays de la Baie de Somme, notamment au titre des <b>vallées et des marais arrières-littoraux</b>. L'intérêt de ces espaces et la nécessité de leur préservation est affirmée en première intention dans la recherche d'une complémentarité entre le littoral et les terres intérieures, tant il s'agit d'un <b>socle paysager structurant pour le territoire</b> (A1). Plus finement, le PAS <b>identifie la</b></p>

		<p><b>préservation et la reconstitution des milieux aquatiques et humides comme un impondérable de la préservation et de la restauration du réseau écologique du territoire (B2-1).</b></p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.6.16 à 2.6.18</b></p> <p>La protection des milieux aquatiques et zones humides est entérinée au titre de la vigilance renforcée pour la gestion de l'eau. Leur protection doit être effective dans les documents locaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La <b>réalisation d'une cartographie des zones humides</b> (échelle 1/10000e au sein des annexes), intégrant au minimum les données d'inventaires des SDAGE Seine - Normandie et Artois Picardie (zones à dominante humide et zones Ramsar). En complément, ils doivent veiller à la <b>prise en compte des inventaires des SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers</b>. Une complémentarité avec les SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie est recherchée afin d'en affiner la pertinence. Ces éléments sont autant que possible complétés par les MISEN et inventaires de terrains.</li> <li>- La protection des zones humides et cours d'eau (soustraction à l'urbanisation et aménagement léger) et la définition des <b>objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires</b>.</li> </ul>
--	--	--

<b>Objectif 12 :</b> <b>Connaitre, préserver et restaurer les zones humides du territoire</b>	D73 : Protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme	<p><i>Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Intégrer ces zones humides dans les trames vertes et bleues des SCoT ;</i></li> <li><i>- Délimiter les zones humides au minimum à l'échelle 1/10 000ème au sein des annexes réglementaires des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) en s'appuyant sur les délimitations de zones humides existantes (ZDH, éléments cartographiques du SAGE et études à une échelle plus précise) (disposition 70) ;</i></li> <li><i>- Elaborer des règles spécifiques à ces zones humides à intégrer au règlement des documents d'urbanisme, en tenant compte des activités économiques existantes.</i></li> </ul>	<p><b>DOO :</b>  Les documents d'urbanisme sont tenus de garantir la fonctionnalité écologique des composantes aquatiques et humides.</p> <p><b>Prescriptions 2.4.13 à 2.4.17</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent délimiter finement les espaces de réservoirs de biodiversité aquatiques et humides, sur la base de la trame verte et bleue du SCoT et de tout autre élément de connaissance sur les milieux. Les réservoirs de biodiversité des milieux humides doivent être strictement protégés dans les documents d'urbanisme. Afin de préciser ces secteurs, la trame bleue locale doit être complétée par un inventaire des zones humides (Cf. partie zones humides). Les documents d'urbanisme doivent également réaliser un inventaire des mares et poser les conditions pour leur protection, leur valorisation, et cibler les secteurs à potentiel de création.</p> <p><b>Prescription 3.3.29</b></p> <p>Les documents locaux concourent à la préservation et au développement des zones humides en tant que solution naturelle à la limitation des risques d'inondations.</p>
<b>Objectif 15 :</b> <b>Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation</b>	D88 : Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme	<p><i>Pour respecter cet objectif, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en matière d'urbanisme peuvent notamment, dans leurs documents :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Intégrer les risques majeurs et la résilience dans les PADD des SCoT et des PLU ;</i></li> <li><i>- Traduire ces éléments avec un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, pour les zones spécifiques suivantes : o Secteurs inondables : débordements/remontée de nappe/submersion marine (zonages disponibles dans les PPRn, les AZI et la disposition</i></li> </ul>	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 3.3.23</b></p> <p>Les espaces des documents locaux compris dans les PPR approuvés sont encadrés réglementairement. Le SCoT promeut leur articulation avec le SAGE de la Somme Aval et des cours d'eau côtiers et l'approfondissement de la connaissance locale afin d'appréhender plus largement la prise en compte des usages.;</p> <p><b>Prescription 3.3.25</b></p> <p>La prévention du risque inondation dans les documents de planification hors PPR est soumise aux règles et aux dispositions issues de la SNGRI et reprécisées au DOO pour les zones inondables non urbanisés (préservation</p>

		<p>83) ; o Secteurs exposés au recul du trait de côte (cartographie des PPR littoraux) ; o Secteurs exposés aux mouvements de terrain (cartographie du PPRn). o Zones naturelles d'expansion de crues (dispositions 70 et 85) ; o Axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements (disponibles dans les SDGEP : disposition 28) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs sur ces secteurs.</li> </ul>	<p>stricte des ZEC), <b>zones inondables urbanisées</b> (interdiction des constructions en zone d'aléa fort) dans <b>toutes les zones inondables</b> (préservation stricte des massifs dunaires et zones humides, inconstructibilité derrière les digues etc)</p>
<p><b>Objectif 16 : Maitriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau</b></p>	<p>D93 : Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme</p>	<p><i>Dans le respect du SDAGE Artois-Picardie (Disposition A-4.3), elle invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans le cadre des SDGEP (Cf. disposition 28) ainsi que les prairies et à veiller à leur maintien en les intégrant dans les documents d'urbanisme. La mise en compatibilité peut notamment passer par un classement spécifique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- En zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ;</i></li> <li><i>- En zone « N » naturelle par le PLU de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ;</i></li> </ul> <p><b>PAS :</b> Il se structure autour des objectifs <b>de préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN, <b>dont le maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et le phénomène de ruissellement</b>.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.4.19 à 2.4.29</b></p> <p>Il prévoit le maintien et le renforcement des fonctionnalités <b>des corridors écologiques</b>. A ce titre il exclut de l'urbanisation les éléments de trames verte bleues au sein des corridors écologique, leur aménagement léger est conditionné à la mise en œuvre de dispositions ERC. Des dispositions sont applicables à la sous-trame des milieux boisés notamment vis-à-vis des éléments ponctuels : les espaces relais dans la sous-trame boisée (bosquets, bandes boisées, haies, alignements d'arbres,</p>	

	<p><i>- En espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre des articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.</i></p>	<p>arbres isolés, etc.) doivent bénéficier d'une protection réglementaire (EBC, espaces paysagers protégés) Les milieux ouverts et la sous-trame forestière font également l'objet de dispositions : le SCoT incite à la <b>plantation de haies</b>, au sein des corridors à restaurer de la sous-trame ouverte afin de fixer les sols et de faciliter l'infiltration des eaux.</p> <p><b>Prescription 2.4.23</b></p> <p>En parallèle, l'ensemble des <b>espaces naturels relais, et notamment des éléments de nature en ville</b>, qui présentent un intérêt écologique seront identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux (parcs et jardins, haies...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation.</p>
--	---	--

## 2.4.2. *SAGE de la Vallée de la Bresle*

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle** s'étend sur une surface de 748 km<sup>2</sup> et se répartit sur 2 régions : Haute-Normandie et Picardie et sur trois départements. Il touche toutefois marginalement le territoire du SCoT. Il a été approuvé le 18 aout 2016.

Il définit 5 grands enjeux :

- Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable
- Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE

Ces grands enjeux sont déclinés en plusieurs objectifs, eux-mêmes répartis en 105 dispositions. Certaines dispositions concernent directement le SCoT et les documents d'urbanisme.

	N°Disposition	Compatibilité SCOT
<b>Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques</b>	Disposition 46 : Maintenir, protéger et restaurer les continuités transversales	<p><i>l'intégration de cet objectif dans les documents d'urbanisme par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux avec cet objectif (pouvant entre autre passer par l'intégration des espaces de mobilités qui seront définis par l'étude visée à la disposition 45 et leur protection par un zonage adapté) ; la déclinaison locale de projets de trames vertes et bleues par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (accompagnée de la structure porteuse du SAGE), qui participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en cohérence avec les Schémas</i></p> <p><b>PAS :</b> Le PAS ne fixe pas d'objectif de préservation et de restauration de l'espace de mobilité des rivières.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prescription 2.4.17</b></p> <p>Dans le cadre de la préservation des réservoirs de biodiversité il prescrit aux documents d'urbanisme la <b>protection des cours d'eau</b> à l'aide de règles écrites et graphiques, qu'ils soient à l'intérieur du tissu urbanisé ou non. Les <b>berges naturelles</b>, et plus généralement les espaces d'interface et de mobilité de cours d'eau <b>doivent également être protégés</b> (espaces tampons inconstructibles) de tout aménagement pouvant</p>

		Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et leurs mises à jour	<b> compromettre la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques.</b>
Disposition 56 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme.	<p><i>Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et en l'absence de SCOT, Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) et Cartes communales) doivent être compatibles, ou si nécessaire rendus compatibles avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.</i></p> <p><i>Ainsi la CLE préconise notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides définie à la disposition 52 ;</i></li> <li><i>- d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) ;</i></li> <li><i>- d'intégrer ces zones humides (disposition 52) dans les trames verte et bleue des SCOT.</i></li> </ul>	<p><b>EIE :</b></p> <p>Le SCOT du Pays de la baie de Somme identifie <b>les composantes écologiques du territoire</b> sur la base des travaux menés par le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime. A ce titre, <b>les réservoirs et corridors de la sous-trame des milieux aquatiques et humides sont cartographiés.</b></p> <p><b>PAS :</b></p> <p>La <b>protection des zones humides</b> apparaît de façon <b>transversale</b> dans le PAS du Pays de la Baie de Somme, notamment au titre des <b>vallées et des marais arrières-littoraux</b>. L'intérêt de ces espaces et la nécessité de leur préservation est affirmée en première intention dans la recherche d'une complémentarité entre le littoral et les terres intérieures, tant il s'agit <b>d'un socle paysager structurant pour le territoire (A1)</b>. Plus finement, le PAS <b>identifie la préservation et la reconstitution des milieux aquatiques et humides comme un impondérable de la préservation et de la restauration du réseau écologique du territoire (B2-1)</b>.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.6.16</b></p> <p>La protection des milieux aquatiques et zones humides est entérinée au titre de la vigilance renforcée pour la gestion de l'eau. Leur protection doit être effective dans les documents locaux par :</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La <b>réalisation d'une cartographie des zones humides</b> (échelle 1/10000e au sein des annexes), intégrant au minimum les données d'inventaires des SDAGE Seine -Normandie et Artois Picardie (zones à dominante humide et zones Ramsar). En complément, ils doivent veiller à la <b>prise en compte des inventaires des SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers</b>. Une complémentarité avec les SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie est recherchée afin d'en affiner la pertinence. Ces éléments sont autant que possible complétés par les MISEN et inventaires de terrains.</li> </ul> <p>La protection des zones humides et cours d'eau (soustraction à l'urbanisation et aménagement léger) et la définition des <b>objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires</b>. (<a href="#">Prescription 2.6.17</a>)</p> <p>Les documents d'urbanisme sont tenus de garantir la fonctionnalité écologique des composantes aquatiques et humides.</p> <p><b>Prescriptions 2.4.13 à 2.4.17</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent délimiter finement les espaces de <b>réservoirs de biodiversité aquatiques et humides</b>, sur la base de la <b>trame verte et bleue</b> du SCoT et de tout autre élément de connaissance sur les milieux. Les réservoirs de biodiversité des milieux humides doivent être <b>strictement protégés dans les documents d'urbanisme</b>. Afin de préciser ces secteurs, la trame bleue locale doit être complétée par un inventaire des zones humides (Cf. partie zones humides).</p>
--	--	--

			<p><b>Prescription 3.3.29</b></p> <p>Les documents locaux concourent à la <b>préservation et au développement des zones humides en tant que solution naturelle à la limitation des risques d'inondations</b></p>
<p><b>Enjeu 3 : Maitriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations</b></p>	<p>Disposition 65 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme</p>	<p><i>Cette mise en compatibilité peut notamment passer par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- l'identification des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique ; ces éléments peuvent d'ores et déjà être recensés dans des études existantes (plusieurs communes ont d'ores et déjà recensé ces éléments à travers d'études dites de « schéma de gestion des eaux pluviales » ou d'études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions 67 et 70) ;</i></li> <li><i>- leur intégration dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection, par exemple : o par le classement de secteurs de la commune : f en zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU(i)) au titre de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme ; f ou encore en zone « N » naturelle par le PLU(i) de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme ; f par leur classement en espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ; o en fixant des emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.</i></li> </ul>	<p><b>PAS :</b></p> <p>Il se structure autour des <b>objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN, dont le <b>maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et le phénomène de ruissellement</b>.</p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.4.19 à 2.4.29</b></p> <p>Il prévoit le <b>maintien et le renforcement des fonctionnalités des corridors écologiques</b>. A ce titre il exclut de l'urbanisation les éléments de trames verte bleues au sein des corridors écologique, leur aménagement léger est conditionné à la mise en œuvre de dispositions ERC.</p> <p>Des dispositions sont applicables à la sous-trame des milieux boisés notamment vis-à-vis des éléments ponctuels : les espaces relais dans la sous-trame boisée (bosquets, bandes boisées, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, etc.) doivent bénéficier d'une protection réglementaire (EBC, espaces paysagers protégés)</p> <p>Les milieux ouverts et la sous-trame forestière font également l'objet de dispositions : le SCoT incite à la <b>plantation de haies</b>, au sein des corridors à restaurer de</p>

			<p>la sous-trame ouverte afin de fixer les sols et de faciliter l'infiltration des eaux.</p> <p><b>Prescription 2.4.23</b></p> <p>En parallèle, l'ensemble des <b>espaces naturels relais, et notamment des éléments de nature en ville</b>, qui présentent un intérêt écologique seront identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux (parcs et jardins, haies...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation.</p>
	<p>Disposition 70 : Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales</p>	<p>La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de réaliser une étude de type Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) à une échelle hydrographique pertinente sur les communes révisant ou élaborant leur document d'urbanisme ou concernées par au moins 4 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1984 de type ruissellement.</p>	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 2.6.7</b></p> <p>Les EPCI exerçant la compétence de gestion des eaux pluviales doivent réaliser un <b>schéma de gestion des eaux pluviales</b>. Il doit être intégré aux annexes des documents d'urbanisme et traduit dans les règlements.</p>
	<p>Disposition 72 : Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées</p>	<p>Cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par : <i>f</i> le respect des préconisations des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) le cas échéant (disposition 70) ; <i>f</i> en l'absence de SGEP et pour les communes disposant d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme), le respect des préconisations des guides départementaux existants, et notamment : <i>o</i> le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime intitulé « Principes de gestion des eaux</p>	<p><b>PAS :</b></p> <p>La <b>gestion des eaux pluviales est intégrée de manière transversale par la prise en compte des objectifs de sobriété foncière</b> (A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) et plus spécifiquement par la <b>gestion durable de la ressource en eau</b> (B1-2).</p> <p><b>DOO :</b></p> <p>Le SCoT établit plusieurs objectifs en matière d'intégration et de prise en compte du petit cycle de l'eau : Les collectivités doivent s'attacher à rechercher un équilibre entre petit et grand cycle de l'eau en préservant</p>

	<p>pluviales des projets d'urbanisation » (Mars 2012) et ses mises à jour et les principes généraux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques fixés dans la plaquette de la DISE de Seine-Maritime « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation, opérations de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots » pour le département de Seine-Maritime ; ou le guide de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) de l'Oise « Rejet et gestion des Eaux pluviales, Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » (Janvier 2012) et ses mises à jour pour le département de l'Oise.</p>	<p><b>l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux</b> pluviales (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.). Ces éléments doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils règlementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc. (<a href="#">Prescription 2.6.9</a>)</p> <p><b>L'identification et la protection des éléments aquatiques et humides</b> participant à la gestion des eaux est également identifiée.</p> <p>A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum <b>la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> par l'imposition <b>d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</b>, par exemple. (<a href="#">Prescriptions 2.6.11</a>)</p> <p>Par ailleurs, faute de pouvoir éviter l'imperméabilisation de surfaces nouvelles les documents d'urbanisme doivent <b>planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural.</b> (<a href="#">Prescription 2.6.12</a>)</p>
	<p>D75 : Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme</p>	<p>La CLE recommande que les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales) concourent à l'objectif de réduction du risque d'inondation. A cette fin, les communes du SAGE dotées d'un document d'urbanisme sont encouragées à y faire figurer les zones inondables identifiées (zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe). La CLE préconise que : <i>f</i> les zones inondables soumises à aléa fort soient classées inconstructibles ; <i>f</i> dans les zones inondables soumises à aléa moyen ou faible, les dispositions suivantes soient prises : <i>o</i> dispositions</p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.6.16</b></p> <p><b>La protection des zones humides fait intervenir un principe d'inconstructibilité sur les espaces concernés par une zone humide vérifiée ou une Zone Humide Remarquable du SDAGE</b>, notamment s'ils se superposent avec les continuités écologiques de la trame verte et bleue et/ou des zones d'expansion de crues, à ce titre les fonctionnalités des cours d'eau seront préservées. Dans le cadre de la réduction du risque d'inondation par débordement de cours d'eau le SCOT renvoi aux <b>dispositions des SAGE Vallée de la Bresle, de l'Authie et SAGE Haute Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers</b>.</p>

		<p>constructives permettant la mise en sécurité des personnes ; o dispositions de compensation ; o dispositions de transparence hydraulique</p>	<p>En sus, les communes couvertes par un PPRI ou PPRn approuvés sont tenues <b>d'appliquer les dispositions relatives à la préservation du lit majeur et de ses fonctionnalités</b>. Pour les communes non-couvertes par un PPRI ou PPRn ce sont les règles de la SNGRI qui s'appliquent.</p> <p>Le DOO acte un principe général de préservation des zones d'expansion de crues. (Prescription 3.3.27)</p>
--	--	---	--

#### 2.4.3. *SAGE de l'Authie (en cours d'élaboration)*

**Le territoire du SAGE de l'Authie** présente une surface de 1 305 km<sup>2</sup> répartie sur 156 communes. La population est concentrée dans les trois principales agglomérations : Auxi-le-Château, Berck-sur-mer et Doullens situées hors du territoire du SCoT.

En cours d'élaboration le document met en avant les enjeux et les objectifs du territoire, à savoir :

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

**Ces seuls éléments ne permettent pas à ce jour, d'évaluer la compatibilité du SCoT avec le document.**

#### 2.5. *Le document stratégique de façade maritime Manche Est - mer du Nord*

La France s'est dotée, en 2017, d'une **stratégie nationale pour la mer et le littoral**, qui constitue le document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Elle fixe 4 objectifs à long terme : la nécessaire transition écologique, la volonté de développer une économie bleue durable, l'objectif de bon état écologique du milieu et l'ambition d'une France qui a de l'influence en tant que nation maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Normandie, préfets coordonnateurs, ont adopté la stratégie de façade maritime le **25 septembre 2019**. En cours de révision, le **cycle 2 de la stratégie de façade Manche Est-mer du Nord** interviendra au deuxième semestre 2025.

Les plans, programmes et schémas d'aménagements, dont font partie le SCoT, doivent être rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade.

Le document élabore **15 objectifs généraux**, qui regroupent par grande thématique les objectifs particuliers environnementaux et/ou socio-économiques.

1 - Maintenir ou rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes marins en limitant les pressions anthropiques sur les espaces littoraux, côtiers et hauturiers.

2 - Préserver les espèces et les habitats marins rares, menacés ou jouant un rôle important dans le réseau trophique et dans la connectivité écologique en prenant des mesures de protection ou de restauration adaptées.

3 - Conforter les activités de pêche maritime en maintenant des habitats marins productifs et en bon état et assurer la gestion durable des ressources de la Manche et de la Mer du Nord.

4 - Conforter les atouts conchyliologiques et le potentiel piscicole de la façade maritime Manche Est-mer du Nord en préservant la qualité des eaux littorales et en maintenant des milieux marins sains et productifs.

5 - Développer l'ensemble des filières d'Énergies Marines Renouvelables et leurs raccordements dans la façade maritime.

6 - Affirmer l'intérêt stratégique de la façade maritime en apports de matériaux aux grands projets d'infrastructures régionales et supr régionales ainsi qu'à la filière du bâtiment et des travaux publics. Soutenir la filière d'extraction de granulats marins à hauteur des 10,5 millions de m<sup>3</sup> autorisés annuellement sur la façade. Anticiper les besoins futurs en attribuant, si besoin, des permis de recherche.

7 - Conforter le positionnement stratégique des ports dans le Range européen ; favoriser les coopérations portuaires ; moderniser les infrastructures et les équipements pour diversifier les activités tout en limitant les perturbations sur les milieux.

8- Développer, soutenir et diversifier la construction, la déconstruction et la réparation des navires et promouvoir les PME-ETI structurant le territoire de la façade maritime.

9 - Maintenir les activités agricoles et pastorales en zone littorale dans une perspective de développement durable et de structuration des espaces littoraux et infra-littoraux de la Manche et de la Mer du Nord.

10- Maintenir et adapter les capacités de surveillance et d'intervention en mer de l'État pour préserver les conditions de sécurité et de sûreté des espaces maritimes et portuaires

11 - Préserver les atouts environnementaux et les sites remarquables de la façade maritime qui conditionnent l'attractivité touristique de la Manche et de la Mer du Nord. Favoriser les loisirs littoraux et nautiques autour de l'éducation à la mer et de la découverte des milieux.

12 - Conforter la structuration par pôles des offres de formation professionnelle et supérieure, des capacités d'innovation et de diffusion des connaissances au sein de la façade maritime.

13 - Sensibiliser au patrimoine maritime, culturel, industriel et naturel de la façade maritime Manche Est-mer du Nord

14 - Prévenir les pollutions telluriques impactant la qualité des eaux et les écosystèmes marins et littoraux.

15 - Définir, en application de la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte, une ou des stratégie(s) concertée(s) à la bonne

échelle, de gestion des risques naturels en Manche Est-mer du Nord et maîtriser l'artificialisation de la façade maritime.

**Le territoire du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est identifié sur les vocations Estuaires picards et mer d'Opale :**

- Prédominance de la navigation maritime et des enjeux de sécurité maritime
- Zone de développement de la **connaissance du patrimoine marin, de protection et de développement durable du milieu marin, de protection et de développement durable du milieu marin** (pêche et aquaculture marine durables, et activités portuaires associées, tourisme littoral, préservation des zones fonctionnelles halieutiques et granulats)

Le SCoT du Pays de la Baie de Somme intègre des préconisations relatives à la protection **directe des fonctionnalités de la mer et du littoral et d'autres qui agissent sur le bassin versant**.

En effet, dans le DOO la protection des fonctionnalités de la mer et du littoral (2.2) trouve une traduction dans plusieurs prescriptions qui **s'imposent aux documents d'urbanisme**, notamment en matière de **protection de la biodiversité marine et des réservoirs de biodiversité des milieux littoraux**.

**Prescription 2.2.1** Le DOO insiste sur la nécessité d'une **approche intégrée du continuum terre-mer** afin de contribuer à la préservation des écosystèmes marins et littoraux et de limiter les pressions sur les **Aires Marines Protégées (AMP)**. A ce titre, la présente prescription demande aux documents locaux de **maîtriser**

**l'artificialisation à l'amont du bassin versant et de renforcer la fonctionnalité des sols, notamment par la préservation des espaces tampons et des continuités littorales.**

**Prescription 2.2.2** Les documents d'urbanisme locaux **délimitent l'estran et les milieux marins remarquables** reconnus pour leur grand intérêt écologique (champs de blocs, herbiers de zostères, bancs de maërl...).

Le DOO rappelle l'importance des milieux littoraux et estuariens pour la **résilience du territoire face aux enjeux climatiques** et souligne les **services écologiques rendus** par ces milieux. A ce titre, il limite les pressions supplémentaires associées aux activités humaines et susceptibles d'impacter ces milieux.

**Prescription 2.2.4** Les milieux littoraux, estuariens et maritimes doivent **être préservés des rejets polluants ou déchets pour maintenir la qualité des eaux du milieu littoral et estuarien**. Pour cela, les documents d'urbanisme :

- s'assurent de **capacités d'assainissement** suffisantes lors du développement de nouveaux projets (cf paragraphe sur l'assainissement)
- si nécessaire, **réservent des espaces à proximité des ports ou secteurs de mouillage pour l'installation de récupération des eaux grises et noires des bateaux**

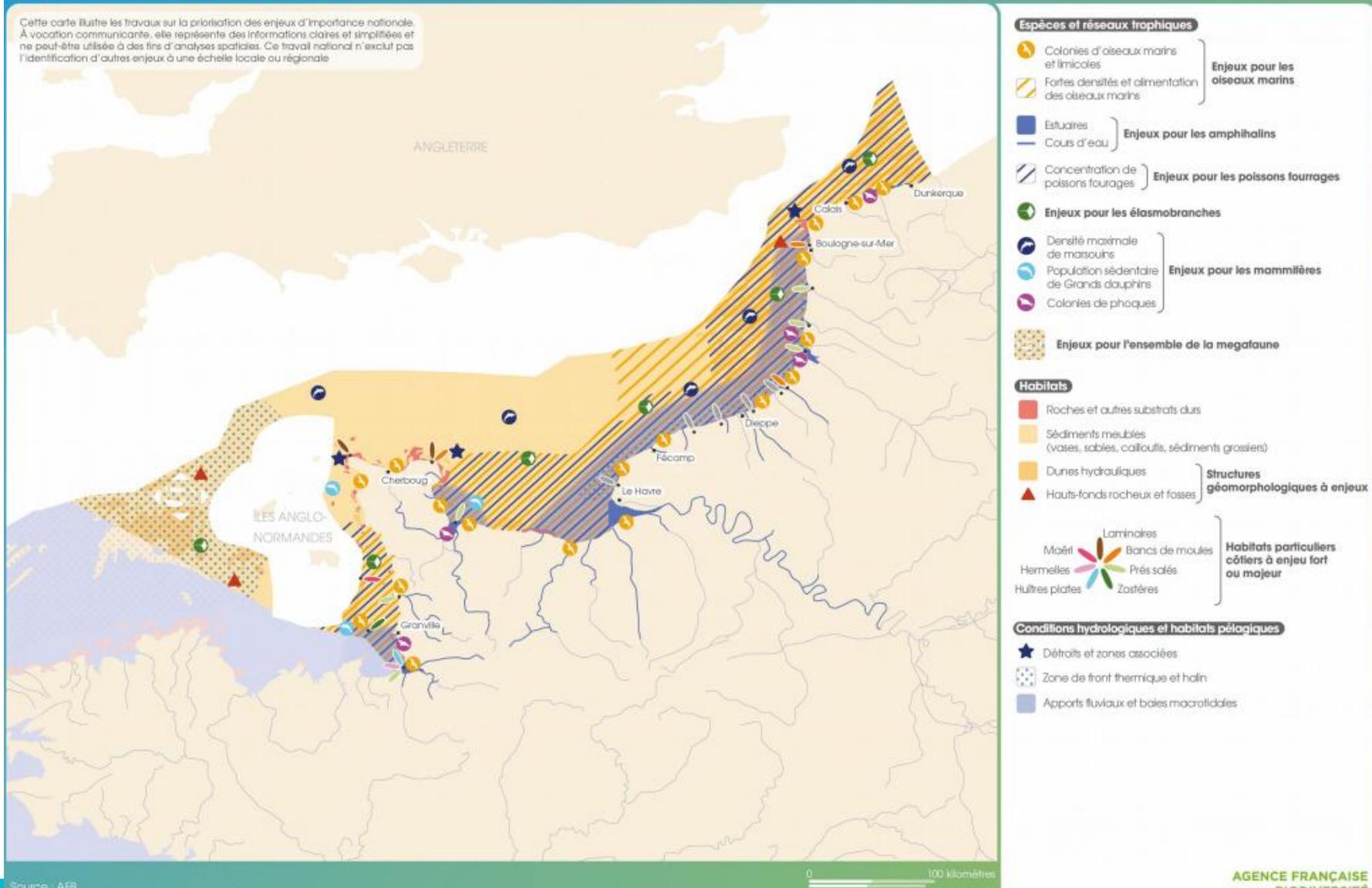
De façon plus structurante, le SCoT du Pays de la Baie de Somme inscrit son développement dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette, il recherche prioritairement **l'optimisation foncière dans l'enveloppe urbaine** et le **renouvellement urbain**

par la **reconquête des logements vacants**, le **recyclage des friches urbaines et industrielles** du territoire (3.2). L'artificialisation des sols est le principal facteur de l'érosion de la biodiversité, aussi

en agissant sur ce levier le SCoT entend **renforcer la qualité écologique du continuum terre-mer** (limitation de la fragmentation, accroissement des fonctionnalités/ capacités de résilience).

## ENJEUX ÉCOLOGIQUES EN MANCHE - MER DU NORD

Cette carte illustre les travaux sur la priorisation des enjeux d'importance nationale. À vocation communicante, elle représente des informations claires et simplifiées et ne peut-être utilisée à des fins d'analyses spatiales. Ce travail national n'exclut pas l'identification d'autres enjeux à une échelle locale ou régionale.



Source : AFB  
Fonds cartographiques : AFB, Shom, Sondre  
© AFB, 2018

AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

## 2.6. Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

### 2.6.1. Le PGRI du bassin Seine-Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 3 mars 2022. Il concerne une petite partie au sud du périmètre de BS3V.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). Il définit 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Ces objectifs sont déclinés en 80 dispositions. Les dispositions suivantes concernent les documents d'urbanisme.

OBJECTIF 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité				
<b>1.A – ÉVALUER RÉDUIRE VULNÉRABILITÉ INONDATIONS TERRITOIRES</b>	<b>ET LA AUX DES</b>	Disposition 1A2 : Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et les	Les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif visant à renforcer la compréhension du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d'inondation et à réduire sa vulnérabilité. A ce titre, les SCOT en priorité dans les territoires qui couvrent, y compris partiellement un TRI : -pourront intégrer un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui tienne compte des différents aléas auquel le territoire est exposé. Auquel cas, ce diagnostiv sera mis à jour à chaque révision du SCOT. -comporteront, a minima pour les portions du territoire couvertes par le TRI, des orientations et des mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations, -intégreront dans le cadre de l'analyse des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement, a minima pour les portions du territoire couvertes par le TRI, une appréciation de l'évolution des enjeux exposés aux risques d'inondation	Le territoire de ScoT du Pays de la baie de Somme n'est pas concerné, sur le bassin Seine-Normandie par un périmètre de TRI.

	incidences de sa mise en œuvre		
<b>1.C – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉSILIENT AUX INONDATIONS</b>	<b>1C1 :</b> Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.) ou par submersion marine (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés, etc.).	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescriptions 2.6.16</b></p> <p><b>La protection des zones humides fait intervenir un principe d'inconstructibilité sur les espaces concernés par une zone humide vérifiée ou une Zone Humide Remarquable du SDAGE</b>, notamment s'ils se superposent avec les continuités écologiques de la trame verte et bleue et/ou des zones d'expansion de crues, à ce titre les fonctionnalités des cours d'eau seront préservées. Dans le cadre de la réduction du risque d'inondation par débordement de cours d'eau le SCOT renvoi aux <b>dispositions des SAGE Vallée de la Bresle, de l'Authie et SAGE Haute Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers</b>.</p> <p><b>Prescriptions 3.3.24 et 3.3.25</b></p> <p>Les communes couvertes par un PPRI ou PPPrn approuvés sont tenues <b>d'appliquer les prescriptions et le zonage réglementaire, au titre des servitudes publiques</b>.</p> <p><b>Pour les communes non-couvertes par un PPRI ou PPPrn ce sont les règles de la SNGRI qui s'appliquent.</b></p> <p>Le DOO acte un principe général de <b>préservation des zones d'expansion de crues</b>. (Prescription 3.3.27)</p>

	<p>Disposition 1C2 : Encadrer l'urbanisation zone inondable en</p>	<p><b>Pour les communes non couvertes ou partiellement couvertes par un PPRI/PPRL</b></p> <p>Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable. Pour satisfaire à ces principes, les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification poursuivent les objectifs suivants : n réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération voire à l'échelle du bassin de vie ; n garantir la résilience des nouvelles constructions (premier niveau de plancher habitable, localisation des équipements vulnérables, etc.). Par ailleurs, ils devront en fonction des enjeux du territoire : n justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau et/ou sur la submersion marine à l'échelle du bassin de vie ; n justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants ; n démontrer la résilience des réseaux (voies, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée ; Enfin : n les constructions nouvelles d'établissements sensibles (établissements nécessaires à la gestion de crise, établissements recevant du public sensible, établissements pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation) en zone inondable sont strictement déconseillées ; n la réhabilitation des Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles existants situés en zone inondation est compatible avec les objectifs prévus dans le cadre de la présente disposition dans la seule mesure où elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement.</p>	<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 3.3.23</b></p> <p>Les espaces des documents locaux compris dans les PPR approuvés sont <b>encadrés réglementairement</b>. Le <b>SCot</b> promeut leur <b>articulation avec</b> le SAGE de la Somme Aval et des cours d'eau côtiers et l'approfondissement de la connaissance locale afin d'appréhender plus <b>largement la prise en compte des usages</b>.</p> <p><b>Prescription 3.3.25</b></p> <p>La prévention du risque inondation dans les documents de planification hors <b>PPRI</b> est soumise aux <b>règles et aux dispositions issues de la SNGRI</b> et reprécisées au DOO pour <b>les zones inondables non urbanisés</b> (préservation stricte des ZEC), <b>zones inondables urbanisées</b> (interdiction des constructions en zone d'aléa fort) dans <b>toutes les zones inondables</b> (préservation stricte des massifs dunaires et zones humides, inconstructibilité derrière les digues etc)</p> <p><b>Prescription 2.2.6</b></p> <p>Par ailleurs, il est demandé aux documents locaux de <b>prendre en compte les évolutions climatiques (2.2) pour l'aménagement éventuel du littoral</b> : expérimentations résilientes, architectures innovantes et adaptées aux risques, adaptation des installations existantes aux risques de submersion marine, déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du SMBS-GLP, investigation du sujet du « repli stratégique » des constructions etc</p>
--	--	---	---

<p><b>1.E – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TENANT COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p>	<p>Disposition 1E2 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</p>	<p>Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser en étroite collaboration à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et en concertation avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI et en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme : <i>n</i> un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) ; <i>n</i> un schéma directeur d'assainissement (SDA) et/ou un diagnostic de systèmes d'assainissement, prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21/07/20155 , comportant un volet ayant trait aux eaux pluviales</p>	<p><b>PAS :</b> Le SCoT se structure autour des objectifs <b>de préservation des espaces naturels, agricoles</b>, conformément aux objectifs de sobriété foncière du ZAN ((A1-3, A3-3, B2-1, B2-2) dont le maintien en bon état joue un rôle sur la qualité de l'eau distribuée et <b>le phénomène de ruissellement</b>. Il prévoit plus spécifiquement des mesures en lien avec <b>la gestion durable de la ressource</b> (B1-2) et <b>l'adaptation aux risques naturels inondations</b> (B4-2).</p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 2.6.14</b> Les EPCI exerçant la compétence de gestion des eaux pluviales doivent réaliser un <b>schéma de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives</b>. Il doit être intégré aux annexes des documents d'urbanisme et traduit dans les règlements.</p>
---	--	--	--

## 2.6.2. *Le PGRI du bassin Artois-Picardie*

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie** a été adopté le 15 mars 2022 pour la période 2022-2027. Il définit 5 grands objectifs :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Ces objectifs sont déclinés en 16 orientations, elles-mêmes subdivisées en 40 dispositions. Les dispositions suivantes s'appliquent aux documents d'urbanisme.

OBJECTIF 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations			
<b>Orientation 1 : renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire</b>	Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées		<b>DOO :</b> <b>Prescription 3.3.25</b> La prévention du risque inondation dans les documents de planification hors <b>PPRI</b> est soumise aux <b>règles et aux dispositions issues de la SNGRI</b> et reprécisées au DOO pour <b>les zones inondables non urbanisés</b> (préservation stricte des ZEC), <b>zones inondables urbanisées</b> (interdiction des constructions en zone d'aléa fort) dans <b>toutes les zones inondables</b> (préservation stricte des massifs dunaires et zones humides, inconstructibilité derrière les digues etc)

	<p>Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme</p>		<p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 3.3.23</b></p> <p>Les espaces des documents locaux compris dans les PPR approuvés sont <b>encadrés réglementairement</b>. Le SCot promeut leur articulation avec le <b>SAGE de la Somme Aval</b> et des <b>cours d'eau côtiers</b> et l'approfondissement de la connaissance locale afin d'appréhender plus <b>largement la prise en compte des usages</b>.</p> <p><b>Prescription 2.2.6</b></p> <p>Par ailleurs, il est demandé aux documents locaux de <b>prendre en compte les évolutions climatiques</b> (II.2) pour l'aménagement éventuel du littoral : expérimentations résilientes, architectures innovantes et adaptées aux risques, adaptation des installations existantes aux risques de submersion marine, déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du SMBS-GLP, investigation du sujet du « repli stratégique » des constructions etc</p>
<b>OBJECTIF 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>			
<p><b>Orientation 3 : préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements</b></p>	<p>Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p><i>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU intercommunaux et communaux, cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent préserver les zones humides et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » du SDAGE et sur les inventaires des SAGE et des MISEN</i></p>	<p><b>EIE :</b></p> <p>Le SCOT du Pays de la baie de Somme identifie <b>les composantes écologiques du territoire</b> sur la base des travaux menés par le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime. A ce titre, <b>les réservoirs et corridors de la sous-trame des milieux</b></p>

aquatiques et humides sont cartographiés.

#### PAS :

La protection des zones humides apparaît de façon transversale dans le PAS du Pays de la Baie de Somme, notamment au titre des **vallées et des marais arrières-littoraux**. L'intérêt de ces espaces et la nécessité de leur préservation est affirmée en première intention dans la recherche d'une complémentarité entre le littoral et les terres intérieures, tant il s'agit d'un **socle paysager structurant pour le territoire** (A1). Plus finement, le PAS identifie la préservation et la reconstitution des milieux aquatiques et humides comme un impondérable de la préservation et de la restauration du réseau écologique du territoire (B2-1).

#### DOO :

##### **Prescriptions 2.6.16**

La protection des milieux aquatiques et zones humides est entérinée au titre de la vigilance renforcée pour la gestion de l'eau. Leur protection doit être effective dans les documents locaux par :

- La **réalisation d'une cartographie des zones humides** (échelle 1/10000e au

			<p>sein des annexes), intégrant au minimum les données d'inventaires des SDAGE Seine -Normandie et Artois Picardie (zones à dominante humide et zones Ramsar). En complément, ils doivent veiller à la <b>prise en compte des inventaires des SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers</b>. Une complémentarité avec les SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie est recherchée afin d'en affiner la pertinence. Ces éléments sont autant que possible complétés par les MISEN et inventaires de terrains.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection des zones humides et cours d'eau (soustraction à l'urbanisation et aménagement léger) et la définition des <b>objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires</b>.</li> </ul>
<b>Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues</b>	Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	<p><i>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme (SCOT, les PLU communaux et intercommunaux, cartes communales), comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.</i></p>	<p><b>PAS :</b> Le PAS porte un objectif de <b>lutte contre le ruissellement en lien avec la gestion durable de la ressource</b> (B1-2), mais également plus global en lien avec <b>la gestion des risques naturels d'inondations</b> (B4-2).</p> <p><b>DOO :</b></p> <p style="color: #4682B4;"><b>Prescription 2.6.9</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer <b>l'enjeu de la gestion des eaux pluviales de manière transversale</b>, en permettant leur gestion à ciel ouvert, ou leur réutilisation. A ce titre, les collectivités</p>

doivent prendre des dispositions en faveur de la **rétention et de l'infiltration des eaux pluviales**, par exemple : préservation de l'ensemble des éléments participants à la **gestion des eaux pluviales** (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.) au règlement, **garantir au maximum la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales** à l'échelle des projets urbains (surfaces éco-aménagées, espaces verts inondables etc).

#### **Prescription 2.6.12**

Faute de pouvoir éviter l'imperméabilisation de surfaces nouvelles les documents d'urbanisme doivent **planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% rural**.

#### **Prescriptions 3.3.32 à 3.3.36**

Les **documents d'urbanisme** doivent participer à la réduction du risque d'inondation par ruissellement susceptibles de s'accentuer, à ce titre ils doivent :

- Intégrer un **diagnostic de l'aléa ruissellement**, en prenant compte les axes de ruissellement (talwegs) et en définissant des périmètres d'inconstructibilité sur ces axes ;
- Identifier et **préserver au moyen des outils règlementaires les éléments permettant de limiter le risque d'inondation par**

			<p><b>ruissellement</b> (haies, bosquets, arbres isolés, talus, bandes enherbées, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager les dispositifs pour <b>favoriser la rétention des eaux de pluies au règlement : maintien des surfaces de nature en ville, part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagement</b></li> </ul>
	<p>Disposition 13 : Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque</p>	<p><i>Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, l'identification des éléments de paysage (haies, talus ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</i></p>	<p><b>PAS :</b></p> <p>B2-2 Garantir la pérennité des ressources agricoles, sylvicole et halieutique</p> <p>Il prévoit la préservation / le renforcement des éléments caractéristiques des paysages agricoles et sylvicoles (terres arables, prairies, bosquets, haies., fossés et talus.), au service de la cohérence territoire de la préservation de la biodiversité ;</p> <p><b>DOO :</b></p> <p><b>Prescription 2.6.9</b></p> <p><b>L'ensemble des éléments paysagers fixes participants à la gestion des eaux pluviales</b> (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.) doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils réglementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc.</p> <p><b>L'identification et la protection des éléments aquatiques et humides</b></p>

			participant à la gestion des eaux est également identifiée.
	<p>Disposition 14 : Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant</p>	<p><i>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à prendre en considération ces éléments lors de l'élaboration de leur zonage pluvial et de leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU et documents en tenant lieu, cartes communales, etc)</i></p>	<p><b>PAS :</b> Il porte un objectif de <b>lutte contre le ruissellement en lien avec la gestion durable de la ressource</b> (B1-2), mais également plus global en lien avec <b>la gestion des risques naturels d'inondations</b> (B4-2).</p> <p><b>DOO :</b> <b>Prescription 3.3.23</b> Les documents d'urbanisme locaux précisent le risque d'inondation (par débordement, remontées de nappes ou <b>ruissellement</b>), en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE, et les <b>SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers</b>. Les documents d'urbanisme anticipent la prise en compte des dispositions des <b>SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie</b>.</p>

## 2.7. Le schéma régional des carrières Hauts-de-France (en cours d'élaboration)

Le schéma régional des carrières Hauts-de-France est en cours d'élaboration par le Préfet de région. En l'absence de document approuvé, le Scot du Pays de la Baie Somme prend en compte le Schéma départemental de la Somme approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Le présent SCoT s'appuie sur les premiers éléments de travail du tome 2, lequel décline les objectifs, orientations et mesures du SRC.

**Objectif 1** : Optimiser la gestion de la ressource et sécuriser l'approvisionnement en préservant l'accès aux gisements ;

**Objectif 2** : Concilier la réponse aux besoins et la prise en compte des différents enjeux du territoire : environnementaux, de transport et logistique, socio-économiques ;

**Objectif 3** : Associer l'économie circulaire à la capacité de réponse aux besoins, par l'utilisation des matériaux recyclés et le réemploi de déchets inertes, en augmentant leur niveau de contribution à cette réponse.

Ces trois objectifs sont déclinés en 10 orientations elles-mêmes déclinées en 32 mesures.

N°Orientation	N°Mesure	DOO
<b>Objectif 1 – Optimiser la gestion de la ressource, sécuriser l'approvisionnement en préservant l'accès aux gisements</b>		
1.1 Preserver l'accès aux gisement	<b>Mesure 1. Prise en compte du SRC dans les documents d'urbanisme</b> <i>Les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), cartes communales ou autre document, prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle territoriale pour les intégrer au diagnostic du document. A savoir : les types de gisements et la ressource disponible, la prise en compte du scénario d'approvisionnement, le maintien d'un acheminement de proximité</i>	A date de rédaction du document, les données du SRC n'ont pu être intégrées au SCoT.  <b>Prescription 2.8.1</b> Le Scot demande aux documents d'urbanisme de réaliser leur diagnostic en intégrant les zonages de gisement du SRC, les extensions les extensions ou zones spécifiques, les <b>scénarios d'approvisionnement</b> et la situation géographique des carrières par rapport au bassin de consommation dans un souci de <b>proximité</b> .
	<b>Mesure 2. Prise en compte des Gisements Potentiellement Exploitables (GPE) , des</b>	A date de rédaction du document, les données du SRC n'ont pu être intégrées au SCoT.

	<p><b>Gisements d'Intérêt Régional (GIR) ou National (GIN)</b></p> <p><i>Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les différents types de gisements contenus dans le SRC. Le Document d'Orientation et d'Objectifs ou DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. À défaut de SCoT, les PLU(i), identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol. Les SCoT devront être mis en compatibilité avec les GIR et GIN identifiés dans le schéma. Les PLU(i) ont quant à eux la possibilité de retenir les secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 et suivant du code de l'urbanisme.</i></p>	<p><b>Prescription 2.8.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Gisements Potentiellement Exploitables (GPE), les Gisements d'Intérêt Régional (GIR) et les Gisements d'Intérêt National (GIN) identifiés dans l'atlas cartographique du SRC : il s'agit de les <b>classer en zone naturelle ou agricole non constructible dans les documents d'urbanisme</b>, hormis pour les installations et constructions nécessitées par l'activité de production agricole et sans alternative géographique.</p>
	<p><b>Mesure 4. Dialogue et information réciproque entre les acteurs concernés pour améliorer la prise en compte des Chartes des Parcs Naturels Régionaux</b></p>	<p>Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard a été informé de l'évolution de l'élaboration du SRC pour prise en compte des enjeux attenants.</p>
	<p><b>Mesure 5. Guide de déclinaison</b></p> <p><i>Afin de garantir une évaluation homogène des besoins, les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), sont invités à s'appuyer sur le guide de déclinaison élaborer dans le cadre du SRC.</i></p>	<p><b>Recommandation</b></p> <p>Le SCoT incite les collectivités à <b>s'appuyer sur le guide de déclinaison</b> du SRC afin d'en intégrer les enjeux.</p>
<p><b>1.2 Répondre de manière rationnelle et économe aux</b></p>	<p><b>Mesure 6. Anticiper dans les documents d'urbanisme les</b></p>	<p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'anticiper les besoins en matériaux à l'échelle des bassins de consommation.</p>

<p>besoins en favorisant la proximité</p>	<p><b>besoins en matériaux à l'échelle des bassins</b>  <i>Les collectivités en charge des documents d'urbanisme prennent en compte dans leur diagnostic ou annexes pour leur territoire, les besoins projetés dans le scénario du SRC, ainsi que les besoins supplémentaires non identifiés dans celui-ci.</i></p>	<p><b>Prescription 2.8.4</b>  <i>Les documents d'urbanisme anticipent les besoins en matériaux à l'échelle des bassins de consommation.</i> Le diagnostic et/ou les annexes intègrent les besoins projetés dans le scénario du SRC pour le territoire, ainsi que les besoins supplémentaires non-identifiés dans celui-ci (projets d'aménagement et grands chantiers envisagés etc).</p>
	<p><b>Mesure 12. Encourager le développement des pôles matériaux dans les documents d'urbanisme pour appuyer la création de plateformes de tri, transit et stockage de matériaux.</b>  <i>Cette mesure nécessite que les documents d'urbanisme donnent cette possibilité et réservent du foncier à ce type d'activité, et renvoie à la prise en compte du SRC dans la planification territoriale.</i></p>	<p><b>Prescription 2.8.5</b>  <i>Les documents d'urbanisme anticipent les besoins fonciers pour le développement de plateforme de tri, transit et stockage de matériaux, recyclage afin d'économiser la ressource et de favoriser la proximité.</i></p>
<p>1.3 Répondre de manière rationnelle et économe aux besoins en les identifiant et en les anticipant (priorités éventuelles, grands chantiers etc)</p>	<p><b>Mesure 14. Anticiper et planifier l'approvisionnement en granulats des chantiers exceptionnels</b>  <i>Dans le cadre de la prise en compte du SRC dans la planification territoriale et pour répondre à l'objectif de réponse rationnelle et adaptée, les autres besoins supplémentaires ou</i></p>	<p><b>Prescription 2.8.4</b>  <i>Les documents d'urbanisme anticipent les besoins en matériaux à l'échelle des bassins de consommation.</i> Le diagnostic et/ou les annexes intègrent les besoins projetés dans le scénario du SRC pour le territoire, ainsi que les besoins supplémentaires non-identifiés dans celui-ci (projets d'aménagement et grands chantiers envisagés etc).</p>

	<p><i>exceptionnels liés aux projets d'aménagement et grands chantiers envisagés qui apparaîtraient au moment de la révision du schéma et ensuite, sont à anticiper et à intégrer dans l'élaboration et la mise à jour de la planification territoriale et de tout document d'urbanisme lié.</i></p>	
	<p><b>Mesure 16. Mettre en place un dialogue local entre les acteurs du territoire</b> Les représentants de la profession des carrières participent utilement à la concertation mise en place lors de l'élaboration ou la révision des SCOT (à défaut des PLU(i)) telles que prévues à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, afin de contribuer à la bonne connaissance de l'état initial et de prendre en compte les projets envisagés/ en cours.</p>	<p>Les représentants de la profession des carrières ont été associés à l'élaboration du SCoT (PPA).</p>

## 2.8. Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme Picardie Maritime

La Charte du Parc National Régional Baie de Somme Picardie Maritime a été adoptée par décret du 28 juillet 2020 pour une période de quinze ans. Le territoire de parc rassemble 137 communes dans une dynamique de développement soucieuse de la protection d'un environnement remarquable. Fort des atouts et de la diversité des faciès qui le compose, sa vocation principale porte le rééquilibrage du territoire et de ses activités/fonctions entre la zone littorale et les terres intérieures, en prenant en compte la qualité remarquable de l'environnement qui le compose.

Le projet de Parc Naturel Régional s'articule autours de trois grandes vocations qui décline 10 orientations majeurs :

Vocation n°1- Un territoire qui protège l'intégrité de son patrimoine naturel,

Vocation n°2- Un territoire rassemblé et solidaire qui conforte ses complémentarités

Vocation n°3 – Un territoire qui se met en scène pour promouvoir ses savoirs faire et son identité

L'analyse ci-dessous porte sur l'articulation entre SCoT/ documents d'urbanisme et mesures de la Charte.

N° des règles	Mesures	PAS	DOO
<b>Vocation 1 : Un territoire qui protège l'intégrité de son patrimoine naturel</b>			
1.2.1 SCoT	<p><i>Intègrent les enjeux de la Trame Verte et Bleue tels que définis dans la mesure 1.2.1</i></p> <p><i>« Fonder l'aménagement du territoire sur la préservation des continuités écologiques »</i></p> <p><u>Objectifs :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Finaliser l'élaboration du schéma local de Trame Verte et Bleue</li> <li>2. Intégrer la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme</li> <li>3. Améliorer la perméabilité des espaces et réduire la</li> </ol>	<p>Le PAS explicite les ambitions en matière de préservation de la TVBN au sein d'un axe dédié : <b>B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b></p> <p>Il souligne la nécessité d'assurer la protection des espaces naturels et le bon fonctionnement écologique du territoire, et ce pour chacune des</p>	<p>Le DOO prévoit un certain nombre de prescriptions pour favoriser la préservation des continuités écologiques en lien avec les préconisations de la Charte :</p> <p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver développer et conforter »</p> <p><b>Prescription 2.4.5</b> Les maîtres d'ouvrage sont tenus d'intégrer les enjeux de la TVB tels que définis dans la mesure 1.2.1 de la charte du PNR dans les projets d'aménagement, notamment en matière d'amélioration de la perméabilité des espaces, de réduction de la fragmentation des continuités écologiques, de préservation des continuités écologiques.</p>

	<p><i>fragmentation des continuités écologiques</i>  <i>4. Garantir la préservation des continuités écologiques dans les projets d'aménagement</i>  <i>5. Développer une culture et une dynamique commune en matière de "planification verte et bleue"</i></p>	<p>sous-trames, et notamment en milieu urbain.</p>	<p><b>Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques »</b>  <b>Prescriptions 2.4.19 à 2.4.29</b></p> <p>Il prescrit notamment aux documents d'urbanisme de délimiter précisément les corridors écologiques sur la base de la TVB du SCoT et des autres études réalisées par le syndicat mixte. Il demande également d'inclure la question de la fragmentation des continuités écologiques. Le SCoT demande également aux maîtres d'ouvrage d'intégrer les enjeux relatifs à la TVB en matière de perméabilité écologique, réduction des fragmentations, préservation des continuités. Il demande également aux maîtres d'ouvrage d'intégrer les enjeux de la TVB dans les projets d'aménagement.</p> <p><b>Objectif 2.5 La préservation de la nature en ville</b>  <b>Prescriptions 2.5.1</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les <b>éléments constitutifs de la nature en ville</b> (espaces verts publics, jardins, haies, alignements d'arbres, etc.).  <b>Prescriptions 2.5.2 à 2.5.5.</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent par ailleurs renforcer la perméabilité et la qualité des espaces urbains : clôtures perméables, pleine terre, utilisation d'essences locales et diversifiées, végétalisation des espaces publics</p>
<p><b>1.2.1</b>  <i>Documents d'urbanisme</i></p>	<p><i>Élaborent, en partenariat avec le Syndicat Mixte de Parc, des études spécifiques territoriales permettant de décliner les éléments constitutifs des continuités écologiques à une plus grande échelle</i></p>	/	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b>  <b>Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques »</b>  <b>Prescription 2.4.29</b></p> <p>Les collectivités élaborent en partenariat avec le Syndicat Mixte de Parc, des études spécifiques territoriales permettant de décliner les éléments constitutifs des continuités écologiques à une plus grande échelle.</p>
	<p><i>Associent le Syndicat Mixte aux réunions de travail sur les documents de planification et les projets d'aménagement</i></p>	<p><i>Non concerné</i></p>	

	<p><i>Intègrent les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme et spécifient qu'ils ont vocation à être préservés</i></p>	<p>Le PAS explicite les ambitions en termes de maintien des réservoirs de biodiversité au sein de l'axe « <b>B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b> »</p> <p>Il souligne la nécessité de préserver durablement les réservoirs de biodiversité et les milieux les plus remarquables</p>	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b>  <b>Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</b></p> <p><b>Prescription 2.4.3</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer une OAP thématique « Trame Verte et Bleue », dans laquelle l'ensemble des composantes de la TVB du SCoT (cf. cartographie du PAS) est repris, et fixe des objectifs de préservation, de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité. Elle devra s'appuyer prioritairement sur les études trame verte, bleue et noire réalisées par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallée et par le SRADDET mais devront également mobiliser les éléments de connaissance locale existants (université, associations etc). Le Syndicat mixte pourra en outre s'appuyer sur les données Clicnat pour identifier de potentiels nouveaux réservoirs de biodiversité faunistiques. Les documents d'urbanisme s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.</p>
	<p><i>Mobilisent les outils fonciers et réglementaires pour préserver les continuités écologiques de leur territoire et intègrent notamment des prescriptions spécifiques dans les règlements des documents d'urbanisme</i></p>	<p>/</p>	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b>  <b>Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques » et</b>  <b>Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</b></p> <p><b>Prescriptions 2.4.1 à 2.4.19</b></p> <p>Le DOO demande aux documents d'urbanisme de classer les réservoirs de biodiversité en zone inconstructible, de déployer une OAP TVB pour préserver les réservoirs et les continuités écologiques, de déployer un dispositif particulier pour les corridors situés sur les espaces agricoles.</p>
<p><b>1.2.1</b>  <b>Aménagement et construction</b></p>	<p><i>Réalisent et/ou financent des inventaires naturalistes dans le cadre des études préalables aux aménagements dont elles sont maîtres d'ouvrage</i></p>	<p>/</p>	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b>  <b>Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques »</b></p> <p><b>Prescription 2.4.27</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrage réalisent et/ou financent des inventaires naturalistes dans le cadre des études préalables aux</p>

			aménagements en lien avec la mesure 1.2.1 de la charte du PNR.
<b>1.2.2 Documents d'urbanisme</b>	<i>Préservent les sites naturels à enjeu Parc au sein de leurs documents d'urbanisme</i>	<p>Dans l'axe « <b>B2-1 protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b> », le PAS demande de préserver/renforcer et développer le fonctionnement des corridors écologiques, notamment ceux identifiés dans la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime.</p> <p>La carte de l'axe B2 identifie les « réservoirs de biodiversité, milieux les plus remarquables ».</p>	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</p> <p><b>Prescriptions 2.4.4 à 2.4.6</b> Les documents d'urbanisme préserrent les sites naturels à enjeu Parc identifiés par la charte PNR.</p>
<b>1.2.2 Aménagement et construction</b>	<i>Réalisent, en associant le Syndicat Mixte, une étude préalable à tout projet d'aménagement et de construction impliquant un site naturel à enjeu Parc en s'appuyant notamment sur les Atlas de la biodiversité communale ou intercommunale</i>	/	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</p> <p><b>Prescription 2.4.4</b> Les maîtres d'ouvrage réalisent, en associant le Syndicat Mixte, une étude préalable à tout projet d'aménagement et de construction impliquant un site naturel à enjeu Parc en s'appuyant notamment sur les Atlas de la biodiversité communale ou intercommunale, en lien avec l'objectif 1.2.2 de la charte PNR</p>
<b>1.2.3 Aménagement et construction</b>	<i>Associent le Syndicat Mixte, lors de leurs réflexions sur l'éclairage public ou lors des projets</i>	/	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous-partie « La lutte contre la pollution lumineuse »</p>

	<i>d'aménagement, en vue d'intégrer l'enjeu de réduction de la pollution lumineuse</i>		<p><b>Prescription 2.4.33</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrage associent le Syndicat Mixte, lors de leurs réflexions sur l'éclairage public ou lors des projets d'aménagement, en vue d'intégrer l'enjeu de réduction de la pollution lumineuse en lien avec l'objectif 1.2.3 de la charte PNR</p>
<b>1.3.1</b> <i>Documents d'urbanisme</i>	<i>Intègrent la prise en compte des enjeux de préservation de la qualité de l'eau dans leurs documents d'urbanisme et dans leurs politiques de maîtrise foncière sur les périmètres de protection de captage</i>	Dans l'axe « <b>B1-2 : garantir une gestion durable de la ressource en eau</b> », le PAS évoque la nécessité de pérenniser et poursuivre la mise en place d'aires de protection des captages, notamment les captages Grenelle et prioritaires pour sécuriser la ressource en eau potable et y adapter les usages.	<p><b>Objectif 2.6 La protection des ressources en eau</b></p> <p><b>Sous-partie « La sécurité de l'alimentation en eau potable »</b></p> <p><b>Prescription 2.6.4</b></p> <p>Le DOO prescrit :</p> <p>« Les projets d'extension de l'urbanisation ainsi que les projets d'infrastructures de transports prennent en compte les périmètres de recherche de nouveaux sites de captage ou de forage lorsque l'information est disponible à la date d'arrêt du projet du document local d'urbanisme. »</p> <p><b>Prescription 2.6.5</b></p> <p>« Les collectivités doivent engager des travaux d'amélioration des réseaux, afin de limiter la perte de rendement et sécuriser la réponse aux besoins de tous les habitants. Les interconnexions de réseaux doivent être favorisées. »</p>
<b>1.3.2</b> <i>Documents d'urbanisme</i>	<i>Intègrent les préconisations du "plan d'actions zones humides", dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement</i>	Dans l'axe « <b>B2-2 : garantir la pérennité des ressources agricole, sylvicole et halieutique</b> » le PAS indique la nécessité de mettre en valeur les activités traditionnelles liées au littoral (pêche artisanale côtière, pêche à pied, conchyliculture...) et l'agriculture littorale (élevage ovin, maraîchage, agriculture des Bas-Champs... notamment à travers le programme de maintien de l'agriculture en zones humides)	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b></p> <p><b>Sous partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</b></p> <p><b>Prescriptions 2.4.13 à 2.4.17</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent <b>délimiter finement les espaces de réservoirs de biodiversité aquatiques et humides</b>, sur la base de la trame verte et bleue du SCoT et de tout autre élément de connaissance sur les milieux. Les réservoirs de biodiversité des milieux humides doivent être <b>strictement protégés</b> dans les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement intègrent les préconisations du « plan d'actions zones humides ». Les <b>cours d'eaux et berges</b> font l'objet de préconisations spécifiques.</p>

<b>1.4.1</b> <b>SCoT</b>	<i>Intègrent un volet agricole dans leurs documents d'urbanisme</i>	<p>L'axe « <b>C3 - Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime</b> » traduit les ambitions agricoles du PAS, et notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir l'identité agricole et maritime du Pays de la Baie de Somme</li> <li>• Faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime</li> <li>• Accompagner la mise en place d'actions foncières localisées pour la préservation des identités bocagères et conforter la gestion des terrains agricoles</li> <li>• Soutenir la transmission des connaissances et des savoir-faire agricoles</li> </ul>	<p><b>Objectif 1.6 Les activités économiques</b>  <b>Sous-partie « La pérennisation des activités agricoles »</b></p> <p><b>Prescriptions 1.6.11 à 1.6.21</b></p> <p>Le DOO émet un certain nombre de prescriptions pour préserver les espaces agricoles, favoriser la diversification des activités et les productions locales.</p> <p>Dans la prescription <b>1.6.17</b>, le DOO demande notamment aux documents d'urbanisme de réaliser un diagnostic agricole.</p>
<b>1.4.1</b> <b>Documents d'urbanisme</b>	<i>Inscrivent dans leurs documents d'urbanisme, les espaces à vocation agricole en zone N ou A</i>	<p>Dans l'axe « <b>C3-2 : Faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime</b> » le PAS traduit l'ambition de sauvegarder les prés et les espaces cultivés, de mettre en place des périmètres de sauvegarde, de préserver le potentiel agronomique, et de maîtriser la consommation d'espaces agricoles.</p>	<p><b>Objectif 1.6 Les activités économiques</b>  <b>Sous-partie « La pérennisation des activités agricoles »</b></p> <p><b>Prescription 1.6.11</b></p> <p>Le DOO prescrit « Les documents d'urbanisme doivent tenir compte, au sein des espaces agricoles des caractéristiques paysagères et environnementales. Les espaces à vocation agricole sont intégrés à un zonage A. »</p> <p><b>Prescription 1.6.21</b></p> <p>Le DOO prescrit de mettre en place un zonage spécifique plus protecteur selon les enjeux environnementaux.</p>

1.4.2 <i>Documents d'urbanisme</i>	<i>Etudient avec les partenaires concernés l'opportunité d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme en Espace Boisé Classé les alignements d'arbres, les haies répondant aux objectifs de la mesure</i>	Dans l'axe « <b>C3-3 : accompagner la mise en place d'actions foncières localisées pour la préservation des identités bocagères et conforter la gestion des terrains agricoles</b> », le PAS indique vouloir engager des réflexions sur les outils de maîtrise foncière au niveau des espaces identitaires du territoire (prairies, espaces boisés, zones humides, ceintures vertes végétales...) ;	<b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »  <b>Prescription 2.4.12</b> Les collectivités étudient avec les partenaires concernés l'opportunité d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme en Espace Boisé Classé les alignements d'arbres et les haies en vue de garantir leur maintien. Le SCoT attire toutefois l'attention des PLUi sur l'usage de cet outil. Il est rappelé que :  - Cet outil de protection des boisements doit venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition afin de garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne. - Sont déconseillés en outre les mesures susceptibles de pénaliser l'exploitation forestière réalisée dans le cadre de cette gestion durable. - Le SCoT recommande aux collectivités de se saisir de la documentation disponible à ce sujet, tel que « Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière ».
1.4.3 <i>SCoT</i>	<i>Traduisent dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux pluviales et de préservation des zones d'expansion de crue</i>	Dans l'axe « <b>B4-2 : adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains</b> », le PAS indique vouloir privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols et	<b>Objectif 2.6 La protection des ressources en eau</b> Sous-partie « La gestion des eaux pluviales »  <b>Prescription 2.6.9</b> Le DOO demande que « Les documents d'urbanisme locaux intègrent l'enjeu de la gestion des eaux pluviales de manière transversale, en permettant leur gestion à ciel ouvert, ou leur réutilisation. »

		<p>promouvoir les techniques de gestion alternative des eaux pluviales et de régulation des débits des infrastructures</p>	<p>Il prescrit également « A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales (Prescription 2.6.11)</p> <p><b>Objectif 3.3 Les risques et nuisances</b> Sous-partie « La prévention des risques d'inondations »</p> <p><b>Prescription 3.3.27</b> Le DOO prescrit « Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver de l'urbanisation les zones d'expansion de crues. »</p>
<b>1.4.3 Documents d'urbanisme</b>	<i>Prennent en compte la Trame Verte et Bleue dans leurs documents d'urbanisme et traduisent la continuité de cette trame dans l'espace urbain</i>	<p>Dans l'axe « <b>B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b> », le PAS entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Préserver/renforcer et développer le fonctionnement des corridors écologiques, notamment ceux identifiés dans la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime ;</li> <li>-Protéger voire renforcer l'interpénétration de la nature dans les villes et villages, notamment dans le cadre de la réalisation de projets urbains (arbres et alignements d'arbres, arbustes, noues paysagères, haies, auréoles</li> </ul>	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques »</p> <p><b>Prescription 2.4.23</b> Le DOO prescrit « L'ensemble des espaces naturels relais, et notamment des éléments de nature en ville, qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux (parcs et jardins, haies...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation. »</p> <p><b>Sous-partie « La préservation de la nature en ville »</b> <b>Prescriptions 2.5.1 à 2.5.5</b> Le DOO prescrit notamment « Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les éléments constitutifs de la nature en ville (espaces verts publics, jardins, haies, alignements d'arbres, etc.). »</p>

		bocagères...). L'ambition étant de conforter les continuités écologiques, sauvegarder les espèces emblématiques locales et lutter contre la monotonie du paysage.	
<b>Vocation 2 : Un territoire rassemblé et solidaire qui conforte ses complémentarités</b>			
<b>2.1.1</b> SCoT	<p><i>Traduisent les orientations d'aménagement des pôles d'attractivité</i></p> <p><i>Objectif : 1. Développer un réseau de pôles d'attractivité répartis sur le territoire</i></p> <p><i>Définir chaque pôle d'attractivité ainsi que ses enjeux de développement et son potentiel de rayonnement au regard des spécificités territoriales (culturelles, naturelles, économiques, ...).</i></p> <p>■■ Veiller à la complémentarité des différents pôles (services, infrastructures, offre écotouristique, ...) et favoriser les démarches de codéveloppement avec les communes périphériques.</p> <p>■■ Donner au concept de "pôle d'attractivité" une flexibilité de périmètre suffisante autour de communes "cœurs de pôles", afin de favoriser les articulations et les partenariats s'appuyant sur des communes "charnières" qui peuvent participer de plusieurs pôles.</p> <p>■■ Connecter physiquement les pôles</p>	/	<p><b>Objectif 1.3 La mobilité</b></p> <p><b>Sous-partie « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique »</b></p> <p><b>Prescription 1.3.7</b></p> <p>Le DOO prescrit « Les politiques en matière de mobilité devront <b>prioriser et concrétiser les aménagements sur des sites stratégiques</b> en s'appuyant sur le Plan Régional Vélo et le Schéma Régional des Véloroutes (SRV) ; en proximité de la Somme, des véloroutes et des gares, et vers les principaux pôles d'attractivité du territoire et les destinations touristiques»</p> <p><b>Objectif 1.4 Les équipements</b></p> <p><b>Sous-partie « La localisation stratégique des équipements. »</b></p> <p><b>Prescription 1.4.5</b></p> <p>Le DOO prescrit : « Les documents d'urbanisme devront s'assurer du développement des pôles d'attractivité identifiés par la charte du PNR, dans une logique de complémentarité et de cohérence entre ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eco-pôle des marais de Long/Longpré-les-Corps-Saints</li> <li>• Abbevillois</li> <li>• Les trois F (Friville-Escarbotin, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville)</li> <li>• Vimeu Vert</li> <li>• Ault/Mers-les-Bains</li> <li>• Saint-Riquier</li> <li>• Rue</li> <li>• Eco-pôle du massif forestier de Crécy-en-Ponthieu</li> </ul>

	<p><i>entre eux en privilégiant les mobilités douces.</i></p> <p><i>Objectif: 2. Elaborer des Plans d'Aménagement et de Développement Durable, qui renforcent la cohésion sociale et territoriale en Picardie Maritime</i></p> <p><b>■■Traduire les objectifs du Schéma directeur de pôles d'attractivité dans les documents de planification</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle littoral Nord »</li> </ul> <p><b>Recommandation</b></p> <p>Il indique également que « Les documents d'urbanisme pourront faire l'objet d'une OAP thématique spécifique pour favoriser la mise en lien des pôles d'attractivité, et poser les conditions pour un développement qui puisse renforcer l'accès à l'offre culturelle, notamment en milieu rural. Le SCoT encourage les collectivités à réaliser cette OAP en lien avec le projet Pays d'Art et d'Histoire. »</p>
	<p><i>Elaborent un PADD qui renforce la cohésion sociale et territoriale en Picardie Maritime en</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- valorisant le patrimoine naturel et culturel de l'ensemble du territoire</i></li> <li><i>- favorisant la mobilité par des modes de déplacement doux</i></li> <li><i>- anticipant le dérèglement climatique et la révolution énergétique</i></li> <li><i>- réduisant les pressions démographique et touristique sur la bande littorale</i></li> <li><i>- favorisant des aménagements</i></li> </ul>	<p>Le 1er point est traduit dans l'axe « <b>A2-2 : l'affirmation d'un territoire animé et préservé</b> », le PAS entend attribuer un rôle de cohésion sociale aux villes et villages, en y confortant les capacités, la diversité et la qualité d'accueil de l'habitat et en adaptant leur fonctionnement pour y rendre la vie plus facile : meilleure disponibilité du stationnement, continuité des espaces publics, majoration des espaces verts, observation de la santé en ville et village, qualité et adaptation de l'habitat, maintien de la diversité commerciale ...</p> <p>Le 2e point est traduit dans l'axe « <b>A4-2 : développer de nouvelles</b></p>	<p><b>Objet du PAS.</b></p>

	<p><i>structurants profitables aux terres intérieures</i></p> <p>- <i>préservant les milieux sensibles</i></p>	<p><b>logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains</b>», où le PAS indique l'ambition de doter le Pays de la Baie de Somme d'un réseau dense de mobilités nouvelles (pistes cyclables, micro-mobilités) capable de mettre en place une intermobilité avantageuse économiquement (moindre coût) et durable, et de s'appuyer sur les chemins ruraux existants afin de développer les modes de mobilité douce</p> <p>Dans l'axe « <b>B4-3 : limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire</b> » le PAS indique en outre la volonté de poursuivre les efforts en matière d'amélioration de la qualité de l'air par la préservation de la végétation, le développement des modes alternatifs à la voiture et l'aménagement en faveur des modes doux, notamment sur les zones « sensibles » identifiées par le SRADDET</p> <p>Le 3e point est traduit dans l'axe « <b>B4 - Développer un territoire résilient face au changement climatique</b> » qui comprend 2 grandes ambitions : <b>protéger les nouveaux secteurs de développement des risques littoraux</b> ;</p>	
--	--	---	--

	<p>adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains. La question de la transition énergétique est abordée dans l'axe « <b>B1-1 poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire, en assurant une performance énergétique exemplaire pour les futurs projets urbains et en favorisant le développement des énergies renouvelables</b> »</p> <p>Le 4e point est traduit à plusieurs reprises dans le PAS, notamment dans les axes qui traitent des mobilités, du tourisme, et de l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A4-3 : ménager le littoral en retenant en amont les grands flux de mobilité</li> <li>• A3-2 : la réponse aux besoins de la population et du territoire</li> <li>• B2-3 : promouvoir l'attractivité touristique, tout en garantissant le maintien de la fonctionnalité écologique des espaces emblématiques naturels</li> </ul>	
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• C2-1 : mettre en tourisme tout le territoire du SCoT en complétant les dimensions balnéaires et sites patrimoniaux exceptionnels</li> </ul> <p>Le 5e point sur le rééquilibrage vers les terres intérieures est un des piliers du projet de territoire. Il est également abordé de façon transversale à travers plusieurs axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A1 - La complémentarité et la solidarité entre le littoral et les terres intérieures</li> <li>• A3 - Une politique de l'habitat en faveur du rééquilibrage du territoire et de la satisfaction des besoins de tous</li> <li>• A4 - Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial</li> <li>• C1 - Un territoire économique dynamique et d'avenir, à concilier avec les enjeux de sobriété foncière</li> <li>• C2 - Le développement raisonné des activités touristiques</li> </ul> <p>Le 6<sup>e</sup> point sur la nécessité de préserver les milieux sensibles que sont le littoral et les vallées est traduit dans l'axe « <b>B3-1 : Protéger et mettre en valeur la qualité des</b></p>	
--	--	--	--

		<b>grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables ».</b>	
<b>2.1.2 SCoT</b>	<i>Intègrent dans les documents d'urbanisme un objectif chiffré de densité nette minimale de 12 logements à l'hectare voirie et espaces verts compris</i>	/	<p><b>Objectif 3.2 La sobriété foncière</b> Sous-partie « Objectifs de sobriété foncière pour la production de logements »</p> <p><b>Prescription 3.2.12</b> Les documents d'urbanisme tiennent compte des densités brutes minimales suivantes à appliquer en extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle régional : 50 logements/ha</li> <li>• Pôle urbain : 40 logements/ha</li> <li>• Pôle bourg : 35 logements/ha</li> <li>• Pôle rural : 30 logements/ha</li> <li>• Communes rurales : 25 logements/ha</li> </ul>
	<i>Préservent de l'urbanisation les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, les secteurs naturels à enjeu Parc et les terres agricoles identifiés au Plan Parc en terres arables et prairies</i>	<p>Dans l'axe « <b>B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b> », le PAS entend préserver/renforcer et développer le fonctionnement des corridors écologiques, notamment ceux identifiés dans la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime ;</p> <p>Dans l'axe « <b>B2-2 : garantir la pérennité des ressources agricole, sylvicole et halieutique</b> », le PAS entend préserver / renforcer les</p>	<p><b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b> Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</p> <p><b>Prescriptions 2.4.3 à 2.4.6</b> L'économie générale du DOO prescrit aux documents locaux l'identification et la <b>préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et de leurs fonctionnalités sur la base de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du Scot</b>. Ils doivent être strictement <b>protégés par un zonage inconstructible au règlement</b>. Des dispositions spécifiques sont associées à chacune des composantes des sous-trames (2.4.9 à 2.4.18) Par ailleurs, les documents locaux doivent intégrer une <b>OAP thématique Trame Verte et Bleue</b> dans laquelle l'ensemble des <b>composantes de la TVB du SCoT</b> (cf. cartographie du PAS) sont reprises en fixant des objectifs de préservation, de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité.</p>

	<p>éléments caractéristiques des paysages agricoles et sylvicoles (terres arables, prairies, bosquets, haies., fossés et talus...), au service de la cohérence de la préservation de la biodiversité</p>	<p><b>Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques »</b>  <b>Prescriptions 2.4.19 à 2.4.29</b></p> <p>Le DOO prescrit aux documents locaux l'identification et la <b>préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et de leurs fonctionnalités sur la base de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du Scot</b>. Un zonage adapté, garantissant leur intégrité physique et fonctionnelle doit être adopté par les documents d'urbanisme.</p> <p>La TVB du SCoT reposant sur les <b>études trame verte, bleue et noire réalisées par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées</b> devront être précisés par les documents locaux. Le SCOT attire l'attention des documents d'urbanisme sur la <b>préservation des lisières des massifs forestiers</b>. Les <b>réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides</b></p> <p><b>Sous-partie « La pérennisation des activités agricoles »</b>  <b>Prescription 1.6.19</b></p> <p>Le DOO prescrit « Les documents d'urbanisme devront identifier et protéger les prairies permanentes avec un zonage adapté et/ou des prescriptions spécifiques. »</p> <p><b>Prescription 1.6.26</b></p> <p>Les documents d'urbanisme préservent de l'urbanisation les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, les secteurs naturels à enjeu Parc et les terres agricoles identifiés au Plan Parc en terres arables et prairies en lien avec l'objectif 2.1.2 de la charte PNR.</p>
	<p><i>Mettent en place un groupe de travail et y associent le Syndicat Mixte, les partenaires compétents, les collectivités voisines et l'intercommunalité lors de l'élaboration ou la révision</i></p>	<p><i>Non concerné</i></p>

	de leurs documents d'urbanisme	
	<p><i>Maintiennent les respirations paysagères et les continuités écologiques entre les espaces urbanisés en inscrivant dans les documents d'urbanisme que les "coupures d'urbanisation indiquées au Plan Parc n'ont pas vocation à être urbanisées</i></p>	<p>Dans l'axe « <b>B3-1 : protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables</b> », le PAS entend maintenir durablement les coupures d'urbanisation afin de préserver des espaces de respiration entre les zones urbanisées</p> <p>Celles-ci sont en outre identifiées dans la carte de l'axe B3.</p> <p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</p> <p><b>Prescription 2.1.12</b> Le DOO prescrit « Les documents d'urbanisme veillent à maintenir ou créer des transitions végétales entre l'espace agricole et les espaces nouvellement urbanisés. Ils intégreront les « coupures d'urbanisation » indiquées au plan Parc en tant qu'espaces non urbanisés. »</p>
	<p><i>Privilégient la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction dans les "enveloppes urbaines" identifiées au Plan Parc afin de limiter l'artificialisation du territoire</i></p>	<p>Dans l'axe « <b>A3-3 : des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050</b> », le PAS entend prioriser le développement au sein des espaces bâties, en mobilisant des potentiels différenciés selon les contextes (vacance, friches, dents creuses...) et en demandant le déclassement des périmètres d'éloignement réciproque liés à l'agriculture lorsque l'activité a cessé pour libérer du foncier gelé en cœur de bourg.</p> <p><b>Objectif 3.2 La sobriété foncière</b> Sous-partie « Une localisation stratégique de l'offre en logements »</p> <p><b>Prescription 3.2.12</b> « Les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines, délimitées précisément par les PLU(i) au règlement graphique, pour chaque commune. Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour davantage d'intensification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mixité fonctionnelle encouragée</li> <li>• densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines et dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres). »</li> </ul>
	<p><i>Participent à la réflexion supra communale en matière de planification urbaine</i></p>	<p>Dans l'axe « <b>A2-4 : une meilleure connaissance et la maîtrise du foncier opérationnel</b> » le PAS entend déployer une stratégie de planification foncière.</p> <p>/</p>

	<p>Intègrent l'ensemble des objectifs de la mesure 2.1.2 en matière de gestion économe de l'espace et d'urbanisme de qualité dans leurs documents d'urbanisme :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Favoriser le travail intercommunal pour une plus grande cohérence des politiques d'aménagement et d'urbanisme</li> <li>2. Elaborer des documents d'urbanisme de qualité</li> <li>3. Assurer une gestion économe de l'espace</li> <li>4. Développer un urbanisme de qualité</li> </ol>	<p>Concernant le 1er point, dans l'axe <b>« A1-1 : de nouveaux enjeux pour l'aménagement de la Picardie maritime »</b>, le PAS affirme que le SCoT doit jouer un rôle central dans la construction d'une stratégie collective pour permettre le développement de cette solidarité territoriale.</p> <p><u>2<sup>e</sup> point :</u> /</p> <p>Concernant le 3e point, dans l'axe <b>A3-3 : des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 »</b>, le PAS émet les objectifs de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation, et décline les grands principes pour accompagner cette nouvelle logique de sobriété foncière.</p> <p><u>4<sup>e</sup> point :</u> /</p>	<p><u>1<sup>er</sup> objectif</u> Le DOO encourage la création de PLUi, permettant d'appréhender à échelle intercommunale la gestion économe de l'espace (<b>objectif 3.2 La sobriété foncière</b>)</p> <p><u>2<sup>e</sup> objectif :</u> /</p> <p><u>3<sup>e</sup> point :</u> <b>Objectif 3.2. La sobriété foncière</b> Dans cette partie, le DOO émet un certain nombre de prescriptions pour favoriser une gestion économe de l'espace. Au-delà de la nécessité de s'inscrire dans la logique ZAN, ainsi que des objectifs chiffrés en matière de consommation d'espaces NAF, il demande notamment de prioriser l'extension de l'urbanisation dans les parcelles vides situées dans l'enveloppe.</p> <p><u>4<sup>e</sup> objectif :</u> /</p>
	<p>Exigent des compétences spécifiques en lien avec la Charte pour les équipes de Bureau d'étude retenu pour l'élaboration des documents d'urbanisme</p>		<p><i>Non concerné</i></p>
<p><b>2.1.2</b> <i>Documents d'urbanisme</i></p>	<p>Engagent, pour les EPCI priorités, un document d'urbanisme intercommunal</p>	<p>/</p>	<p><b>Objectif 3.1 La stratégie de planification</b></p>

	<p><i>dans les 3 premières années de la Charte</i></p>		<p>Les EPCI déclinent les objectifs du SCoT et de la charte PNR à travers l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.</p>
	<p><i>Réalisent une étude paysagère et urbaine en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme</i></p>	<p>/</p>	<p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b>  <b>Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</b></p> <p><b>Recommandation</b>  Les collectivités sont invitées à s'appuyer sur des études paysagères et urbaines pour alimenter les choix de densification ou d'extensions urbaines, en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements.</p>
	<p><i>Révisent les documents d'urbanisme pour les mettre en cohérence avec la Charte</i></p>		<p><i>Non concerné</i></p>
<p><b>2.1.3</b>  <b>SCoT</b></p>	<p><i>Prennent en compte les risques naturels dans leurs projets d'aménagement et documents d'urbanisme</i></p>	<p>La question des risques est abordée dans le PAS dans l'axe « <b>B4 - Développer un territoire résilient face au changement climatique</b> » à travers 3 principaux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>B4-1 : protéger les nouveaux secteurs de développement des risques littoraux</b></li> <li>• <b>B4-2 : adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes,</b></li> </ul>	<p><b>Objectif 3.3 Les risques et nuisances</b>  Plusieurs sous-parties traitent de la question des risques naturels :  <b>Sous partie « La connaissance des risques »</b>  <b>Prescription 3.3.1</b>  Les plans de prévention des risques, annexés aux documents d'urbanisme locaux, règlementent l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones à risques. En complément, et afin de répondre aux exigences de qualité de vie et de santé publique, le SCoT vise à <b>limiter l'exposition des populations et des biens face aux risques. Il introduit des dispositions favorisant une urbanisation adaptée aux risques.</b>    <b>Sous partie : « L'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement »</b>  <b>Prescription 3.3.19 à 3.3.22</b></p>

		<p>ruissellement) et mouvements de terrains</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• B4-3 : limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire</li> </ul>	<p>Le DOO insiste sur la nécessité pour les documents locaux de préciser le risque de submersion marine sur leur territoire, afin de prévenir l'exposition à l'aléa. La prescription 3.3.20 insiste sur la prise en compte du recul du trait de côte et l'exploration des potentiels des possibilités d'un recul stratégique pour les populations et les activités exposées.</p> <p><b>Sous partie : « La prévention des risques d'inondations »</b></p> <p><b>Prescriptions 3.3.24 et 3.3.25</b></p> <p>Le DOO rappelle l'<b>application des servitudes des PPRi/PPRn</b>. Il est rappelé que les documents de planification urbaine et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles, sous conditions, doivent appliquer la doctrine « <b>Éviter - Réduire - Compenser</b> ». (Prescription 3.3.28)</p> <p><b>Sous partie : « La réduction du risque inondation par ruissellement pluvial »</b></p> <p><b>Prescriptions 3.3.32 à 3.3.36</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent démontrer un soin particulier à la gestion intégrée des eaux pluviales, à ce titre le DOO prescrit plusieurs actions : limitation de l'artificialisation à l'échelle du bassin versant, prise en compte des axes de ruissellement, renforcement des espaces tampons.</p> <p><b>Sous partie : « La gestion du risque mouvement de terrain »</b></p> <p><b>Prescription 3.3.37 à 3.3.38</b></p> <p>Le DOO rappelle l'existence de mouvements de terrain sur le territoire et rappelle les dispositions qui s'appliquent, en incluant les cavités souterraines.</p>
	<p><i>Déclinent la stratégie intégrée de gestion du littoral dans leurs documents d'urbanisme</i></p>	<p>La question de la préservation des milieux littoraux, la gestion des risques associés, la l'encadrement des pratiques d'urbanisation</p>	<p>La question de la gestion intégrée du littoral est intégrée de façon transversale dans le DOO, à travers plusieurs objectifs : <b>L'Objectif 2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral</b> fixe des principes en <b>faveur de la préservation des milieux littoraux, et en conciliant les usages existants</b>. A ce</p>

		<p>associées est abordé dans plusieurs axes du PAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A1-3 : une logique nouvelle pour l'accueil des équipements et de l'hébergement touristiques</li> <li>• A4-3 : ménager le littoral en retenant en amont les grands flux de mobilité</li> <li>• B2-2 : garantir la pérennité des ressources agricole, sylvicole et halieutique</li> <li>• B2-3 : promouvoir l'attractivité touristique, tout en garantissant le maintien de la fonctionnalité écologique des espaces emblématiques naturels</li> <li>• B3-1 : protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables</li> <li>• B4-1 : protéger les nouveaux secteurs de développement des risques littoraux</li> </ul>	<p>titre, la <a href="#">prescription 2.2.1</a> demande aux documents locaux de mettre en œuvre une approche intégrée du <b>continuum terre-mer</b> dans les documents locaux.</p> <p>Le DOO demande de <b>délimiter l'estran des milieux marins remarquables et de les protéger</b>, tout en incluant les usages qui y sont liés (pêche, loisirs notamment) sous réserve qu'ils ne dénaturent pas les espaces. (<a href="#">Prescription 2.2.2</a>)</p> <p>Le DOO demande d'assurer la préservation des milieux littoraux, estuariens et maritimes des rejets polluants ou des déchets. (<a href="#">Prescription 2.2.4</a>)</p> <p>Enfin, il demande de prendre en compte la nécessaire adaptation des aménagements du littoral (<a href="#">Prescription 2.2.6</a>)</p> <p><b>L'Objectif 2.3 Les modalités d'application de la Loi Littoral</b> (<a href="#">Prescriptions 2.3.1 et 2.3.30</a>) vient affirmer les orientations en matière de préservation du littoral en s'inscrivant dans le cadre fixé par le code de l'urbanisme : organisation de l'urbanisation, régime d'urbanisation des EPR, localisation des ERC et des coupures d'urbanisation.</p> <p>De plus, le DOO comprend une thématique entière visant à « <b>œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et terres intérieures</b> » à travers <b>5 objectifs</b> : L'habitat, la mobilité, les équipements, les commerces et services, les activités économiques.</p>
--	--	--	--

	<p><i>Elaborent et intègrent des Schémas directeurs des eaux pluviales</i></p>	<p>Le PAS affiche deux ambitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• B.4.2 Adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains</li> <li>- Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols et promouvoir les techniques de gestion alternative des eaux pluviales et de régulation des débits des infrastructures</li> <li>• B.1.2 Garantir une gestion durable de la ressource en eau</li> <li>- Limiter les pertes d'eau potable en assurant l'efficacité des réseaux vis-à-vis des fuites et en favorisant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles ;</li> </ul>	<p><b>Objectif 2.6. La protection des ressources en eau</b></p> <p><b>Sous-partie « La gestion des eaux pluviales »</b></p> <p><b>Prescription 2.6.14</b></p> <p>Les EPCI exerçant la compétence de gestion des eaux pluviales doivent réaliser un <b>schéma de gestion des eaux pluviales</b>. Il doit être intégré aux annexes des documents d'urbanisme et traduit dans les règlements.</p>
<p><b>2.1.4</b> <b>Aménagement et construction</b></p>	<p><i>Associent le Syndicat Mixte et les partenaires compétents dès les études préalables des projets d'aménagement</i></p> <p><i>Intègrent des compétences spécifiques aux équipes de bureau d'étude en charge des projets d'aménagements, tels que paysagiste, environnementaliste, architecte/urbaniste, architecte du patrimoine, ...</i></p>	/	<p><b>Objectif 2.7. Le patrimoine</b></p> <p><b>Sous-partie « La prise en compte du patrimoine dans les projets »</b></p> <p><b>Prescription 2.7.6</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrage doivent développer une approche durable des projets urbains en lien avec l'objectif 2.1.4 de la charte PNR en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrant les enjeux patrimoniaux (maîtrise de l'étalement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels, qualité urbaine, intégration architecturale et</li> </ul>

	<p><i>Elaborent des cahiers des charges et mettent en œuvre des projets d'aménagement répondant à l'ensemble de l'objectif 2 "Mettre en œuvre des aménagement garants de la préservation des patrimoines" de la mesure 2.1.4</i></p>		<p>paysagère), socio-économiques (mixité sociale et fonctionnelle) et environnementaux (biodiversité, efficacité énergétique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Associant le Syndicat Mixte et les partenaires compétents dès les études préalables des projets d'aménagement</li> <li>• Intégrant des compétences spécifiques aux équipes de bureau d'étude en charge des projets d'aménagements, tels que paysagiste, environnementaliste, architecte/urbaniste, architecte du patrimoine, ...</li> <li>• Elaborent des cahiers des charges et mettent en œuvre des projets d'aménagement répondant à l'ensemble de l'objectif 2 "Mettre en œuvre des aménagement garants de la préservation des patrimoines" de la mesure 2.1.4 de la charte du PNR »</li> </ul>
<b>2.2.1</b> <b>SCoT</b>	<p><i>Intègrent les objectifs de mixité de l'offre de l'habitat dans leurs documents d'urbanisme</i></p>	<p>Dans l'axe « <b>A3-2 : LA REPONSE AUX BESOINS DE LA POPULATION ET DU TERRITOIRE</b> », le PAS entend favoriser une offre de logements accessible aux profils plus spécifiques pour répondre aux besoins des différents parcours de vie.</p>	<p><b>Objectif 1.2 L'habitat</b>  <b>Sous-partie « La diversification du parc de logements »</b>  <b>Prescriptions 1.2.6</b></p> <p>Le DOO demande que les documents d'urbanisme des communes concernées satisfassent les obligations de production de logement sociaux. Cette production doit participer à assurer le niveau de mixité social du territoire. Le DOO précise la part minimale de logements sociaux à respecter par EPCI : CABS : 19,5% / CCV : 8,7% / CCPM : 4,4% (<b>Prescription 1.2.8</b>)</p>
	<p><i>Favorisent un développement de l'habitat qui privilégie une offre de logement diversifiée avec la création par exemple de petits collectifs, d'habitats regroupés, ... et adaptée aux parcours résidentiels de la population</i></p>	<p>Dans l'axe « <b>A3-2 : La réponse aux besoins de la population et du territoire</b> », le PAS vise aussi à déployer une offre de logements adaptés pour tous les parcours de vie, et ainsi tendre vers une diversification des formes d'habitat. Le SCoT encourage donc de privilégier la création de logements de petite taille, et de trouver un</p>	<p><b>Objectif 1.2 L'habitat</b>  <b>Sous-partie « La diversification du parc de logements »</b>  <b>Prescriptions 1.2.7</b></p> <p>Le DOO demande que les documents d'urbanisme et PLH garantissent une offre favorisant la mixité sociale. Il demande aux documents d'urbanisme de fixer les règles en faveur de la diversification par EPCI, notamment en faveur de la production de logements de petite taille.</p>

		<p>équilibre dans la production entre : logements locatifs et en accession, logements sociaux et privés, logements individuels et collectifs. Cette offre nouvelle doit également être en mesure de s'adapter aux besoins de ses occupants, notamment les personnes âgées ou en situation de handicap.</p>	<p><b>Recommandation</b> Il encourage les opérations diversifiées et novatrices dans les modes d'habiter (béguinage, intergénérationnel, logements services...).</p>
<b>2.2.1</b> <i>Documents d'urbanisme</i>	<i>Associent le Syndicat Mixte à la réflexion sur leurs projets d'aménagement et de logement</i>	/	<p><b>Objectif 3.2 La sobriété foncière</b>  <b>Sous-partie « Stratégies de planification »</b>  <b>Prescriptions 3.1.2</b></p> <p>Les collectivités et les maîtres d'ouvrages doivent associer le Syndicat Mixte à la réflexion sur leurs projets d'aménagement et de logement.</p>
<b>2.2.2</b> <i>SCoT</i>	<i>Associent le Syndicat Mixte à la réflexion intercommunale sur les orientations à donner pour une meilleure adéquation entre les services disponibles et les attentes des arrivants</i>	<p>Dans l'axe « <b>A1-2 : S'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements</b> », le PAS entend assurer au sein des communes littorales une offre de logements qui puisse répondre aux besoins des populations locales, afin de maintenir les dynamiques économiques au sein des communes hors saison touristique.</p> <p>Il entend aussi accompagner le maintien des commerces de proximité en centre-bourg et imaginer des initiatives facilitant l'accès aux services en zone rurale : identifier les besoins non couverts, encourager l'émergence de nouveaux services et limiter l'évasion commerciale</p>	<p><b>Objectif 1.2 L'habitat</b>  <b>Sous-partie « Une localisation stratégique de l'offre en logements »</b>  <b>Prescription 1.2.1</b></p> <p>Le DOO demande de maintenir la part de résidences principales observées en 2014 au sein des pôles de l'ossature régionale du SRADDET.</p> <p>A leur échelle, les collectivités devront donc respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la CABS : les communes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme doivent concentrer au moins 54,43% des résidences principales de l'EPCI.</li> <li>• Pour la CCPM : la commune de Rue doit concentrer au moins 9,55% des résidences principales de l'EPCI.</li> </ul>

		<p>Dans l'axe « <b>A1-3 : une logique nouvelle pour l'accueil des équipements et de l'hébergement touristiques</b> » le PAS traduit l'ambition de concilier un développement de l'accueil touristique et une offre de logements à adapter aux besoins des populations locales en particulier sur le littoral, dans un contexte de raréfaction et de hausse du prix du foncier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la CCV : les communes de Friville-Escarbotin et de Feuquières-en-Vimeu doivent concentrer au moins 32,50% des résidences principales de l'EPCI.</li> </ul> <p><b>Prescription 1.2.2</b></p> <p>Le DOO introduit la nécessité d'identifier les besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et saisonniers, et mettre en œuvre les moyens pour remédier aux manques éventuels. Elles devront prioriser la localisation de l'offre au sein des communes « interfaces » entre le littoral et les communes en terres intérieures.</p> <p><b>Objectif 1.5 Les commerces et services</b></p> <p><b>Sous-partie « Une offre de proximité à garantir »</b></p> <p><b>Prescriptions 1.5.5 à 1.5.7</b></p> <p>Le DOO prescrit « Les commerces de détail, les activités de restauration, les activités de services avec clientèle et les activités artisanales répondant aux besoins quotidiens de consommation et/ou participant à l'animation des coeurs de bourgs sont à conforter et à développer en priorité (ceux situés par exemple au niveau des parvis de gare ou des places de village).</p> <p>Les documents d'urbanisme permettent le confortement ou la création d'une offre commerciale et de service d'hyper-proximité, afin de satisfaire les besoins de première nécessité, notamment dans les territoires ruraux.</p>
<b>2.2.3</b> <b>SCoT</b>	<i>Déclinent et mettent en œuvre le schéma des circulations douces, le schéma de transport en commun et le schéma de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques,</i>	<i>/</i>	<p><b>Objectif 1.3 La mobilité</b></p> <p><b>Sous-partie « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique »</b></p> <p><b>Prescription 1.3.14</b></p> <p>Les collectivités et les maîtres d'ouvrage déclinent et mettent en œuvre le schéma des circulations douces, le schéma de transport en commun et le schéma de déploiement</p>

	<i>dans le cadre de leurs compétences.</i>		d'infrastructures de charge de véhicules électriques, dans le cadre de leurs compétences et/ou de leurs projets en lien avec l'objectif 2.2.3 de la charte PNR.
<b>2.2.3</b> <i>Aménagement et construction</i>	<i>Associent le Syndicat Mixte dans leur projet d'aménagement de circulations douces</i>	/	<p><b>Objectif 1.3 La mobilité</b>  <u>Sous-partie « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique »</u>  <b>Prescription 1.3.13</b>  Les collectivités associent le Syndicat Mixte dans leur projet d'aménagement de circulations douces en lien avec l'objectif 2.2.3 de la charte PNR</p>
<b>2.3.4</b> <i>SCoT</i>	<p><i>Identifient les manques et proposent l'émergence de sites et d'activités garantissant un maillage équitable de l'offre culturelle de proximité en milieu rural sur l'ensemble du territoire</i></p> <p><i>Inscrivent leurs projets en lien avec les objectifs de la mesure :</i></p> <p>1. Organiser une répartition équilibrée de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire</p> <p>2. Mettre en œuvre une stratégie de communication de l'offre culturelle à destination des habitants et des visiteurs</p>	<p>Dans l'axe « <b>A1-3 : une logique nouvelle pour l'accueil des équipements et de l'hébergement touristiques</b> » le PAS émet l'ambition d'identifier et valoriser les points d'intérêt des terres intérieures pour favoriser le développement de nouveaux circuits culturels, et favoriser la mise en lien entre les villages des espaces ruraux grâce aux « artères » que constituent les chemins de randonnée</p> <p>Dans l'axe « <b>A2-2 : l'affirmation d'un territoire animé et préservé</b> », le PAS émet l'ambition de faire revenir dans les centralités, du centre-ville au centre village, les équipements structurants (administratifs et de services, commerciaux, santé, culturels ou touristiques...) afin d'asseoir le rayonnement de ces lieux partagés et de redécouvrir la force de ces espaces qui font société à travers</p>	<p><b>Orientation 1.4. Les équipements</b>  <u>Sous-partie « La localisation stratégique des équipements »</u>  <u>Recommandation</u>  Le DOO indique que « Les documents d'urbanisme pourront faire l'objet d'une OAP thématique spécifique pour favoriser la mise en lien des pôles d'attractivité, et poser les conditions pour un développement qui puisse renforcer l'accès à l'offre culturelle, notamment en milieu rural. Le SCoT encourage les collectivités à réaliser cette OAP en lien avec le projet Pays d'Art et d'Histoire. »</p> <p><b>Prescription 1.4.7</b>  Les collectivités identifient les manques et proposent l'émergence de sites et d'activités garantissant un maillage équitable de l'offre culturelle de proximité en milieu rural sur l'ensemble du territoire en lien avec l'objectif 2.3.4 de la charte PNR. Elles doivent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser une répartition équilibrée de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire</li> <li>• Mettre en œuvre une stratégie de communication de l'offre culturelle à destination des habitants et des visiteurs</li> </ul>

	<p>toute la palette de mixité sociale et générationnelle.</p> <p>Dans l'axe « <b>B3-1 : protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables</b> » le PAS émet l'ambition d'inventorier, protéger et mettre en valeur les patrimoines historiques bâties remarquables et les plus emblématiques (Grand Site de France Baie de Somme, sites UNESCO liés aux Beffrois, Site Patrimonial Remarquable, sites classés et inscrits) contribuant à l'offre touristique culturelle et de loisirs ;</p> <p>Dans l'axe « <b>C2-1 : mettre en tourisme tout le territoire du SCoT en complétant les dimensions balnéaires et sites patrimoniaux exceptionnels</b> », le PAS entend miser sur le tourisme culturel et patrimonial, par la valorisation du patrimoine d'art et d'histoire et des sites historiques de l'histoire européenne (Crécy, Guerres mondiales, Pays d'Art et d'Histoire, Archéologie ...) ;</p>	
<b>Vocation 3 : Un territoire qui se met en scène pour promouvoir ses savoir-faire et son identité</b>		

<p><b>3.1.1</b> <b>SCoT</b></p>	<p><i>Intègrent les orientations paysagères dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :</i></p> <p>1. <i>Intégrer les orientations paysagères spécifiées pour chaque paysage emblématique dans les documents de planification et projets d'aménagement</i>  2. <i>Engager des opérations de préservation et de restauration des paysages remarquables</i>  3. <i>Développer une culture du paysage</i>  4. <i>Protéger les paysages en maîtrisant l'impact de la publicité</i></p>	<p>Le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> objectifs sont traduits dans l'axe « <b>B3-Assurer la mise en valeur des sites et des paysages identitaires</b> » qui reconnaît la diversité paysagère du territoire et souhaite à cet effet valoriser la richesse et la diversité des entités paysagères du territoire entre les paysages escarpés et d'estuaires le long de la côte, les grands plateaux et les vallées qui façonnent le paysage des terres intérieures.</p> <p>Le PAS émet la volonté de préserver et valoriser son socle paysager à travers 2 axes spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• B3-1 : protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables</li> <li>• B3-2 : assurer la préservation des éléments des patrimoines identitaires locaux qui participent au cadre de vie du Pays de la Baie de Somme</li> </ul> <p>Le 2e objectif est traduit dans l'axe « <b>B4-1 : protéger les nouveaux secteurs de développement des risques littoraux</b> », le PAS souhaitant prévoir des aménagements urbains résilients</p>	<p>Le 1<sup>er</sup> objectif est traduit dans le DOO dans l'<b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b>  Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</p> <p><b>Prescription 2.1.5</b></p> <p>Le DOO traduit les orientations paysagères propres aux grandes entités paysagères définies par la Charte du PNR : Plateau du Ponthieu et vallée de l'Authie, Vimeu, Vallée de la Somme, Littoral Picard. Ces prescriptions sont déclinées pour chaque sous-entités paysagères afin d'affiner la portée des prescriptions. L'objectif étant de garder les marqueurs identitaires de ces espaces et de préserver leur cadre paysager.</p> <p>Le 2<sup>e</sup> objectif est traduit dans le DOO dans l'<b>Objectif 2.4 La protection de la biodiversité</b>  Sous-partie « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter »</p> <p><b>Prescription 2.4.3</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer une OAP thématique « Trame Verte et Bleue », dans laquelle l'ensemble des composantes de la TVB du SCoT (cf. cartographie du PAS) est repris, et fixe des objectifs de préservation, <b>de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité.</b> »</p> <p>Sous-partie « La fonctionnalité des corridors écologiques »</p> <p><b>Prescription 2.4.21</b></p> <p>Les documents d'urbanisme identifient la fonctionnalité écologique de ces corridors, et définissent des objectifs de préservation, développement ou restauration en fonction des enjeux. Sur les secteurs non fonctionnels sur le plan écologique, les documents d'urbanisme favorisent des actions de reconquête des milieux (<b>plantations bocagères, restauration des milieux ou création de liaison verte, etc.</b>).</p> <p>Sous-partie « La protection des milieux aquatiques et zones humides »</p>
-------------------------------------	---	---	--

	<p>(requalification des fronts de mer, création de « zones tampons », rénovation, renouvellement, restauration des écosystèmes côtiers, infrastructures et réseaux adaptés à la ville résiliente, urbanisme temporaire)</p>	<p><b>Prescription 2.6.17</b> Les documents locaux définissent des <b>objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires</b>. Ils identifient également les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration. Ils interdisent les habitations légères de loisirs (<i>définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme</i>), qui entraîneraient leur dégradation.</p> <p><b>Prescription 2.6.18</b> Les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer la stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques. Le 2e point est aussi traité dans <b>l'Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> <i>Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</i></p> <p><b>Prescription 2.1.3</b> Les collectivités engagent des opérations de préservation et de restauration des paysages remarquables en lien avec l'objectif 3.1.1 du SCoT</p> <p>Le 3<sup>e</sup> objectif est traduit dans le DOO dans <b>l'Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> <i>Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</i></p> <p><b>Prescription 2.1.2</b> Le DOO décline les orientations par entités paysagères et demande de fixer une distance maximale entre les constructions principales et les annexes pour limiter l'étalement des constructions. Le 3<sup>e</sup> objectif est également traduit dans le DOO dans <b>l'Objectif 2.7 Le patrimoine</b> <i>Sous-partie « La protection du patrimoine remarquable et vernaculaire »</i></p>
--	---	---

			<p><b>Prescription 2.7.4</b></p> <p>Les documents d'urbanisme préconisent l'utilisation de matériaux traditionnels (briques, torchis, etc.,) porteurs de l'identité du territoire, pour la restauration du patrimoine.</p> <p>Le 4<sup>e</sup> objectif est traduit dans le DOO dans l'<b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b></p> <p><b>Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</b></p> <p><b>Recommandation</b></p> <p>« Les collectivités territoriales sont invitées à élaborer des Règlements Locaux de Publicités intercommunaux (RLPi), à annexer aux documents d'urbanisme, afin d'encadrer les dispositifs publicitaires et limiter leur prolifération. Ces documents intègrent les objectifs de la mesure 3.1.1 de la charte du PNR. »</p> <p>Une sous-partie spécifique aux projets « <b>La prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement</b> » de l'<b>Objectif 2.1</b> précise la nécessité d'intégrer les enjeux paysagers par les maîtres d'ouvrage.</p>
3.1.1 <i>Documents d'urbanisme</i>	<i>Associent le Syndicat Mixte en amont de leurs projets de planification, d'aménagement et de restauration paysagère</i>	/	<p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b></p> <p><b>Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</b></p> <p><b>Prescription 2.1.4</b></p> <p>Les collectivités et les maîtres d'ouvrage associent le Syndicat Mixte en amont de leurs projets de planification, d'aménagement et de restauration paysagère</p>
3.1.2 <i>SCoT</i>	<i>Intègrent les enjeux de préservation de l'espace agricole et des paysages du Ponthieu dans leurs documents d'urbanisme</i>	<i>L'axe « <b>B2-2 garantir la pérennité des ressources agricole, sylvicole et halieutique</b> » met en avant la nécessité de préserver / renforcer les éléments caractéristiques des</i>	<p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b></p> <p><b>Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</b></p> <p><b>Prescription 2.1.5 sur la préservation du « plateau du Ponthieu et la Vallée de l'Authie »</b></p>

		paysages agricoles et limiter les impacts du développement sur l'activité agricole.	
<b>3.1.2</b> <i>Aménagement et construction</i>  <i>Abbevillois et Vimeu industriel</i>	<p><i>Déclinent dans les cahiers des charges des opérations d'aménagement et de requalification les objectifs de la mesure :</i></p> <p>2 : Requalifier les friches d'activités priorisées 3 : Améliorer les entrées de villes et les espaces de transitions identifiés 4 : Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités identifiées</p>	<p>L'axe « <b>C1-4 : régénérer les espaces économiques mutables</b> » met en avant la nécessité de requalifier les friches et les entrées de ville, ainsi que de favoriser la qualité paysagère des zones d'activités pour des transitions harmonieuses, notamment au sein de l'Abbevillois et du Vimeu industriel.</p>	<p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</p> <p><b>Prescription 2.1.14</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrage déclinent dans les cahiers des charges des opérations d'aménagement et de requalification les objectifs de la mesure 3.1.2 de la charte PNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Requalifier les friches d'activités priorisées : cf « secteur de requalification de l'Abbevillois et du Vimeu industriel » au Plan parc de la charte PNR</li> <li>-Améliorer les entrées de villes et les espaces de transitions identifiés</li> <li>-Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités identifiées</li> </ul> <p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</p> <p><b>Prescription 2.1.13</b></p> <p>Les collectivités participent à l'amélioration des transitions urbaines et paysagères en lien avec l'objectif 3.1.2 de la charte PNR en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Engagent les actions de requalification des entrées de villes et des friches d'activités dans le respect de l'échéancier, des objectifs et des secteurs priorisés dans la mesure 3.1.2 : cf « secteur de requalification de l'Abbevillois et du Vimeu industriel »</li> <li>-Engageant les études et veillant à la mise en œuvre des aménagements paysagers appropriés de transition ville/campagne et Ville/zone d'activité</li> </ul>
	<p><i>Engagent les actions de requalification des entrées de villes et des friches d'activités dans le respect de l'échéancier, des objectifs et des secteurs priorisés dans la mesure 3.1.2</i></p>		

	<p>Accompagnent le Syndicat Mixte dans son action de sensibilisation auprès des propriétaires pour l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale des espaces verts privatifs des zones d'activités</p>		<p><b>Objectif 1.6 Les activités économiques</b> Sous-partie « L'insertion environnementale et paysagère des zones d'activités économiques »</p> <p><b>Prescription 1.6.10</b> Les collectivités accompagnent le Syndicat Mixte dans son action de sensibilisation auprès des propriétaires pour l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale des espaces verts privatifs des zones d'activités en lien avec l'objectif 3.1.2 de la charte PNR</p>
<b>3.1.2 Documents d'urbanisme</b>	<p>(Ponthieu) Engagent des projets de préservation et de valorisation de leur patrimoine traditionnel</p>	<p>L'axe « <b>C2-1 : mettre en tourisme tout le territoire du SCoT en complétant les dimensions balnéaires et sites patrimoniaux exceptionnels</b> » met en avant le souhait de vouloir valoriser le tourisme culturel et patrimonial</p> <p>L'axe « <b>B3-2 : assurer la préservation des éléments des patrimoines identitaires locaux qui participent au cadre de vie du pays de la baie de Somme</b> » met en avant la nécessité de préserver le patrimoine classé et le petit patrimoine, en lien avec Grand site de France Baie de Somme, le PAH et les SPR.</p>	<p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</p> <p><b>Prescription 2.1.5 sur la préservation du « plateau du Ponthieu et la Vallée de l'Authie »</b></p>
	<p>Déclinent dans les documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, les objectifs de la mesure 3.1.2</p>	<p>Le 1<sup>er</sup> objectif est traduit dans l'axe « <b>B3-1 : protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables</b> » qui met en avant la nécessité d'inventorier, de</p>	<p><b>1<sup>er</sup> objectif :</b> <b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b> Sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales »</p> <p><b>Prescription 2.1.5 sur la préservation du « plateau du Ponthieu et la Vallée de l'Authie »</b></p>

<p>1. Reconquérir et valoriser le paysage naturel et culturel du Ponthieu</p> <p>2. Requalifier les friches d'activités priorisées</p> <p>3. Améliorer les entrées de villes et les espaces de transitions identifiés</p> <p>4. Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités identifiées</p>	<p>protéger et de mettre en valeur les patrimoines bâties contribuant à l'offre culturelle, et de préserver les perspectives remarquables et les coupures d'urbanisation.</p> <p>Le 2<sup>e</sup> objectif est traduit dans l'axe « <b>C1-1 : contribuer au développement des activités économiques</b> », où le PAS entend développer de façon équilibrée les bassins de vie, en conciliant de manière harmonieuse l'activité économique de proximité, tout en misant sur la complémentarité des compétences et en veillant notamment à la réhabilitation des friches industrielles stratégiques</p> <p>Le 3<sup>e</sup> objectif est traduit dans l'axe « <b>A2-3 : la régénération des espaces résidentiels mutables</b> », où le PAS indique que la régénération résidentielle devra être déclinée notamment par la restructuration des grandes friches et entrées de ville pour la création d'îlots nouveaux de mixité fonctionnelle.</p> <p>Le 4<sup>e</sup> objectif est traduit dans l'axe « <b>C1-3 : un territoire économique d'avenir tendant vers la haute performance environnementale</b> » où le PAS indique la nécessité de :</p>	<p><b>2<sup>e</sup> objectif :</b></p> <p><b>Objectif 3.3 Les risques et nuisances</b></p> <p><b>Sous-partie « La reconversion des sites pollués »</b></p> <p><b>Prescription 3.3.13</b></p> <p>Dans le secteur de l'Abbevillois et du Vimeu industriel, les friches d'activités doivent être requalifiées dans le cadre des stratégies de développement du territoire.</p> <p><b>Objectif 2.6 La protection des ressources en eau</b></p> <p><b>Sous-partie « La gestion des eaux pluviales »</b></p> <p><b>Prescription 2.6.10</b></p> <p>En amont de l'ouverture à l'urbanisation, les documents d'urbanisme locaux prennent en considération les incidences sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement. Les documents s'attacheront donc à utiliser prioritairement les <b>friches industrielles</b> en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;</p> <p><b>Objectif 3.2 La sobriété foncière</b></p> <p><b>Sous-partie « Objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques »</b></p> <p><b>Prescription 3.2.16</b></p> <p>Le DOO demande aux nouvelles activités économiques de s'implanter prioritairement en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT.</p> <p>L'optimisation du foncier économique dans les zones existantes passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La densification par la remobilisation des espaces délaissés ou sous-optimisés, pour créer de nouvelles disponibilités foncières</li> </ul>
--	---	---

	<p>-Valoriser les zones d'activités économiques actuelles, en misant sur la qualité architecturale, paysagère et environnementale des aménagements</p> <p>-Favoriser le développement des zones d'activités économiques saturées en régénération et permettre leur extension seulement si celle-ci s'avère impossible, et tout en veillant à leur insertion paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une relative mixité fonctionnelle en autorisant toutes les activités artisanales, logistiques ou industrielles qui ne peuvent pas se développer en centralités, ainsi que toutes les fonctions connexes</li> <li>• La valorisation des toitures par la création d'espaces partagés ou de niveaux supplémentaires</li> <li>• La mutabilité et réversibilité du foncier</li> </ul> <p><u>3<sup>e</sup> objectif :</u></p> <p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b>  <u>Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</u>  <b>Prescriptions 2.1.11</b></p> <p>Le DOO prescrit : « Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier avec précision les secteurs d'entrées de ville à requalifier »</p> <p>Par ailleurs, « les documents d'urbanisme veillent à maintenir ou créer des transitions végétales entre l'espace agricole et les espaces nouvellement urbanisés. Ils intégreront les « coupures d'urbanisation » indiquées au plan Parc en tant qu'espaces non urbanisés. » (Prescription 2.1.12)</p> <p>Le DOO recommande que les entrées de villes bénéficient d'une attention particulière (organisation de l'espace, végétalisation, adaptation de l'aspect extérieur des constructions)</p> <p><u>4<sup>e</sup> objectif</u></p> <p><b>Objectif 1.6 Les activités économiques</b>  <u>Sous-partie « L'insertion environnementale et paysagère des zones d'activités économiques »</u>  <b>Prescriptions 1.6.6</b></p>
--	---	--

			<p>Le DOO prescrit : « Les documents d'urbanisme réglementeront les exigences d'insertion paysagère et les principes bioclimatiques »</p> <p>« Les opérations d'aménagement trouveront un équilibre entre optimisation foncière des ZAE et traitement environnemental et paysager, (perméabilité des espaces de stationnement notamment). » (<a href="#">Prescription 1.6.7</a>)</p> <p>« Les documents d'urbanisme assureront la perméabilité des clôtures au sein des ZAE, pour les rendre franchissables par la petite faune. » (<a href="#">Prescription 1.6.8</a>)</p> <p>« Les documents d'urbanisme veilleront également à limiter la pollution lumineuse et à planifier leur extinction nocturne (pour les enseignes lumineuses notamment). » (<a href="#">Prescription 1.6.9</a>)</p> <p>Le DOO recommande une gestion des espaces verts vertueuse (essences locales, gestion différenciée, ombrages, intégrité des sols) et la résilience du bâti face au changement climatique. Il encourage les documents d'urbanisme à fixer des objectifs de performance énergétique et étudier la création d'ENR.</p>
3.1.3 SCoT	<p><i>Définissent un projet communal en fonction des spécificités liées à la présence ancienne du courtier et des enjeux du lieu, ainsi que sa dimension sociale à travers un projet de vie locale sur ces espaces</i></p>	<p>Dans l'axe « <b>A2-2 : l'affirmation d'un territoire animé et préservé</b> », le PAS affirme la volonté d'opter pour un développement urbain basé en priorité sur la réhabilitation et la restructuration d'îlots, qui soit respectueux des formes urbaines implantées (courtiers, habitat ouvrier, grandes propriétés remarquables...), et développant une architecture à haute performance environnementale</p> <p>Dans l'axe « <b>B3-2 : ASSURER LA PRÉServation DES ÉLÉMENTS</b></p>	<p><b>Objectif 1.2 L'habitat</b></p> <p><b>Sous-partie « La valorisation de la spécificité des villages courtils »</b></p> <p><b>Prescriptions 1.2.10 à 1.2.12</b></p> <p>Le DOO prescrit « Les documents d'urbanisme repèrent et protègent les structures caractéristiques et éléments constitutifs des villages-courtils et notamment leurs caractéristiques paysagères (par exemple en prévoyant des prescriptions réglementaires particulières type classement en Espace Boisé Classé, zonages A et N, etc.) »</p> <p>« Les choix de constructibilité dans les villages-courtils sont justifiés par les documents d'urbanisme locaux. Ils tiennent compte de la logique d'implantation du bâti dans son site et son</p>

	<p><b>DES PATRIMOINES IDENTITAIRES LOCAUX QUI PARTICIPENT AU CADRE DE VIE DU PAYS DE LA BAIE DE SOMME</b> », le PAS affirme la volonté de perpétuer l'organisation paysagère des villages courtils, en particulier lors des choix des secteurs de projets futurs, en privilégiant le maintien les haies et/ou récréant paysagères, les prairies, les tours de bourgs, pour préserver/renforcer les auréoles bocagères ;</p> <p>Dans l'axe « <b>C3-2 : faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime</b> » il est indiqué :</p> <p>En concevant des projets d'aménagement qui intègrent un traitement paysagé permettant de préserver les villages-courtils et l'activité agricole (il s'agit notamment de prévoir l'implantation de haies au contact des espaces agricoles dans l'emprise des projets) ;</p>	<p>paysage, en cohérence avec la forme urbaine historique du courtill. » (Prescription 1.2.11)</p> <p>Le DOO recommande que soient pris compte des recommandations issues des deux diagnostics des courtils réalisés par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées (sur le Ponthieu et sur le Vimeu) dans les futurs projets d'aménagements.</p>
<p><i>Intègrent les objectifs de la mesure dans leurs documents de planification</i></p> <p>1. Préserver les courtils encore existants 2. Expérimenter les nouvelles conditions</p>	<p>Dans l'axe « <b>C3-2 : faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime</b> », le PAS affirme la volonté de</p>	<p><u>1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> objectifs :</u></p> <p><b>Objectif 1.2 L'habitat</b> Sous-partie « La valorisation de la spécificité des villages courtils »</p>

	<p>d'existence des villages courtil à travers "l'urbanisme de courtil" s'appuyant sur les services éco-systémiques des espaces</p> <p>3. Fédérer les initiatives locales au sein du "club des villages-courtil "</p>	<p>concevoir des projets d'aménagement qui intègrent un traitement paysagé permettant de préserver les villages-courtils et l'activité agricole (il s'agit notamment de prévoir l'implantation de haies au contact des espaces agricoles dans l'emprise des projets) ;</p>	<p><b>Prescription 1.2.10</b></p> <p>Les documents d'urbanisme repèrent et protègent les structures caractéristiques et éléments constitutifs des villages-courtils et notamment leurs caractéristiques paysagères (par exemple en prévoyant des prescriptions réglementaires particulières type classement en Espace Boisé Classé, zonages A et N, etc.)</p> <p><b>Prescription 1.2.12</b></p> <p>En lien avec l'objectif 3.1.3 de la charte PNR, les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérimenter les nouvelles conditions d'existence des villages courtil à travers "l'urbanisme de courtil" s'appuyant sur les services éco-systémiques des espaces</li> <li>• Fédérer les initiatives locales au sein du "club des villages-courtil "</li> </ul>
<p><b>3.1.3</b></p> <p><i>Documents d'urbanisme</i></p>	<p>Identifient les éléments constitutifs du courtil et les inscrivent dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, du classement en Espace Boisé Classé de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme ou des zonages A et N</p>	<p>Dans l'axe « <b>C3-2 : faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime</b> », le PAS affirme la volonté de concevoir des projets d'aménagement qui intègrent un traitement paysagé permettant de préserver les villages-courtils et l'activité agricole (il s'agit notamment de prévoir l'implantation de haies au contact des espaces agricoles dans l'emprise des projets) ;</p>	<p><b>Objectif 1.2 L'habitat</b></p> <p><i>Sous-partie « La valorisation de la spécificité des villages courtils »</i></p> <p><b>Prescriptions 1.2.10 à 1.2.12</b></p> <p>Le DOO prescrit « Les documents d'urbanisme repèrent et protègent les structures caractéristiques et éléments constitutifs des villages-courtils et notamment leurs caractéristiques paysagères (par exemple en prévoyant des prescriptions réglementaires particulières type classement en Espace Boisé Classé, zonages A et N, etc.) »</p> <p>« Les choix de constructibilité dans les villages-courtils sont justifiés par les documents d'urbanisme locaux. Ils tiennent compte de la logique d'implantation du bâti dans son site et son paysage, en cohérence avec la forme urbaine historique du courtil. » (<b>Prescription 1.2.11</b>)</p>
	<p>Participant avec le Syndicat Mixte au diagnostic du courtil de leur commune</p>	<p>Dans l'axe « <b>B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la</b></p>	

		<b>diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</b> », le PAS affirme la volonté d'identifier et protéger les espaces tampons entre les milieux naturels/agricoles et urbains, et les éléments paysagers (haies, bosquets, alignements d'arbres, villages-courtils, etc.)	<p>Le DOO recommande que soient pris compte des recommandations issues des deux diagnostics des courtils réalisés par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées (sur le Ponthieu et sur le Vimeu) dans les futurs projets d'aménagements.</p>
	<i>Réalisent des études paysagères pour alimenter les choix de densification ou d'extension urbaines</i>	/	<p><b>Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme</b>  <b>Sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères »</b>  <u>Recommandation</u>          « Les collectivités sont invitées à s'appuyer sur des études paysagères pour alimenter les choix de densification ou d'extensions urbaines, en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements »</p>
<b>3.1.4</b> <i>Documents d'urbanisme</i>	<i>Réalisent des inventaires du patrimoine bâti traditionnel pouvant faire l'objet de réaffectation</i>	<p><b>Dans l'axe « B3-2 : assurer la préservation des éléments des patrimoines identitaires locaux qui participent au cadre de vie du pays de la baie de somme</b> » le PAS affirme la volonté d'inventorier, protéger et mettre en valeur le patrimoine classé et inscrit et le petit patrimoine (religieux, agricole, balnéaire, activités de pêche, de chasse, industriel, d'après-guerre, puits...) participant à l'identité du territoire ;</p> <p>Le PAS émet aussi l'ambition de concilier nouveaux développements et mise en valeur du patrimoine bâti identitaire (maisons paysannes,</p>	<p><b>Objectif 2.7 Le patrimoine</b>  <b>Sous-partie « La protection du patrimoine remarquable et vernaculaire »</b>  <u>Prescription 2.7.3</u>          Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre <b>d'améliorer la connaissance du patrimoine bâti non protégé</b>, sur l'ensemble des communes, afin de renforcer sa valorisation et sa protection. Ils doivent comprendre des inventaires en annexe. Les collectivités pourront s'appuyer sur l'étude d'inventaire du patrimoine menée sur les communes du périmètre Pays d'art et d'histoire par le PNR et en partenariat avec le service régional de l'Inventaire. De manière générale, les collectivités doivent associer aux éléments de patrimoine d'intérêt local <b>une protection réglementaire au titre du Code de l'urbanisme</b>.</p>

		<p>fermes, granges, habitations en torchis, maisons bourgeoises ou ouvrières, édifices de la reconstruction, architecture balnéaire) : intégration des nouvelles constructions, principes et formes architecturales cohérentes, utilisation de matériaux locaux... ;</p> <p><i>Annexent les inventaires du patrimoine d'intérêt local à leurs documents d'urbanisme</i></p> <p><i>Déclinent des prescriptions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti non classé dans les règlements de leurs documents d'urbanisme</i></p>	<p><b>Prescription 2.7.5</b></p> <p>Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement doivent définir une stratégie de réaffectation du bâti.</p> <p><b>Objectif 2.7 Le patrimoine</b> Sous-partie « La protection du patrimoine remarquable et vernaculaire »</p> <p><b>Prescription 2.7.1 et 2.7.2</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'améliorer la connaissance du patrimoine bâti non protégé, sur l'ensemble des communes, afin de renforcer sa valorisation et sa protection. Ils doivent comprendre des inventaires en annexe. Les collectivités pourront s'appuyer sur l'étude d'inventaire du patrimoine menée sur les communes du périmètre Pays d'art et d'histoire par le PNR et en partenariat avec le service régional de l'Inventaire. De manière générale, les collectivités doivent associer aux éléments de patrimoine d'intérêt local une protection réglementaire au titre du Code de l'urbanisme.</p>
3.2.2 <i>Aménagement et construction</i>	<p><i>Associent le Syndicat Mixte à leurs projets d'aménagement et de valorisation de leurs hauts lieux touristiques</i></p> <p><i>Associent les habitants et les acteurs concernés à la définition des projets d'aménagement en cohérence avec la mesure</i></p>	/	<p><b>Objectif 1.5 Les activités économiques</b> Sous-partie « Le renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures »</p> <p><b>Prescription 1.6.31</b></p> <p>Les collectivités associent le Syndicat Mixte à leurs projets d'aménagement et de valorisation de leurs hauts lieux touristiques, et associent les habitants et les acteurs concernés à la définition des projets d'aménagement en cohérence avec la mesure 3.2.2 de la Charte PNR</p>

<b>3.3.2</b> <b>Aménagement et construction</b>	<i>S'engagent à mettre en œuvre les principes de l'éco-construction dans leurs projets de réhabilitation de patrimoine bâti, et le cas échéant dans des projets "vitrine" à énergie positive et/ou valorisant les savoir-faire et les éco-matériaux locaux</i>	<i>/</i>	<b>Objectif 2.7 Le patrimoine</b> <b>Sous-partie « La prise en compte du patrimoine dans les projets »</b> <b>Prescription 2.7.7</b> <p>Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre les principes de l'éco-construction dans les projets de réhabilitation de patrimoine bâti, et le cas échéant dans des projets "vitrine" à énergie positive et/ou valorisant les savoir-faire et les éco-matériaux locaux en lien avec l'objectif 3.3.2 de la charte PNR</p>
<b>3.3.3</b> <b>Documents d'urbanisme</b>	<i>Mettent en œuvre des projets répondant aux objectifs de sobriété énergétique et de recours aux énergies renouvelables</i>	<p><b>Dans l'axe « B1-1 : poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire, en assurant une performance énergétique exemplaire pour les futurs projets urbains et en favorisant le développement des énergies renouvelables »,</b> le PAS affirme la volonté de poursuivre le développement des énergies renouvelables de différentes filières, et de limiter la demande en énergie du territoire notamment grâce à des modes de construction plus sobres sur le plan énergétique.</p>	<p>Le DOO émet des prescriptions en ce sens au sein de 2 objectifs dédiés au développement des ENR et la performance énergétique du bâti :</p> <p><b>Objectif 3.4 L'approvisionnement en énergie</b>  <b>Sous-partie « L'organisation de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&amp;R) »</b>  <b>Prescriptions 3.4.1 à 3.4.12</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent décliner des objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&amp;R) sur leur territoire, prenant en compte la stratégie de développement prévue par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).</p> <p>Des prescriptions particulières sont associées à chacun des dispositifs de production d'énergie.</p> <p><b>Objectif 3.5 L'adaptation du bâti au changement climatique</b>  <b>Sous-parties « Favoriser la performance énergétique des nouveaux bâtiments » et « Favoriser la performance énergétique du bâti existant »</b>  <b>Prescriptions 3.5.3 à 3.5.4</b></p>

### 3. Prise en compte du SCoT des documents cadres

#### 3.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est intégré au SRADDET Haut-de-France approuvé le 30 juin 2022.

#### 3.2. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Aucun programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics n'est identifié sur le territoire.

## II. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement, nationaux, communautaires ou internationaux

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

Ce chapitre s'attache à développer les justifications des choix retenus au regard des grands objectifs encore non traduits dans les documents cadre au SCoT.

### 1. Objectifs en matière de protection de la biodiversité

<b>Cadre des objectifs nationaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues <b>des Lois Grenelle de l'Environnement</b>,</li><li>- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</li><li>- La loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets</li></ul>
--------------------------------------	---

<b>Cadre des objectifs européens</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux »,</b> respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979</li></ul>
<b>Cadre des objectifs internationaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Convention de la diversité biologie (sommet de Rio, 1992)</li><li>- Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)</li></ul>

Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Pays de la Baie de Somme fédère 3 EPCI et 139 communes. Ainsi, le **SCoT** permet une **lecture interterritoriale** des enjeux et dynamiques relative à la TVB et à la biodiversité. Si le territoire est d'ores et déjà tourné vers des pratiques vertueuses en lien avec le Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime, on peut présumer que le SCoT viendra compléter l'appareil de préservation et de valorisation de la biodiversité par un travail d'équilibre prenant davantage en compte les variables de développement urbain. Aussi, il **participera à la territorialisation sur le long terme des objectifs partagés en matière de protection de la biodiversité et de leurs habitats.**

Le DOO fait de la protection et de la valorisation des composantes du Pays de la Baie de Somme un axe central. Aussi, il porte la protection des fonctionnalités de la mer et du littoral **(2.2)** comme la protection de la biodiversité terrestre **(2.4)**. Les réservoirs de biodiversité sont préservés et l'amélioration de la fonctionnalité des

corridors écologique est recherchée. Cela se traduit par exemple par la soustraction des **réservoirs de biodiversité à l'urbanisation ou encore par l'identification et la protection stricte des zones et prairies humides**. Tout aménagement est par ailleurs soumis à l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». La préservation de la nature en ville fait l'objet d'un axe à part entière (2.5) en vue de conforter la continuité de la trame verte en milieu urbanisé et de protéger la biodiversité présente au sein des emprises urbanisées.

Le SCoT porte par ailleurs un développement urbain et économique selon un modèle de **sobriété foncière**, recherchant prioritairement, **l'optimisation foncière des espaces encore disponibles** dans les zones d'activités existantes et le **renouvellement urbain** par la **reconquête des logements vacants, le recyclage des friches urbaines et industrielles** du territoire (1.2 - 3.2). La consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 est contenue à 151,5 ha pour le territoire de SCoT. En ce sens le SCoT concourt aux objectifs de réduction de la consommation foncière de la loi Climat Résilience à l'origine de la fragmentation des habitats.

## 2. Objectifs en matière de transition énergétique

<b>Cadre des objectifs internationaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 :<ul style="list-style-type: none"><li>o Réduire de 20% les émissions de gaz à effet-de-serre à l'horizon 2020 ;</li><li>o Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ;</li><li>o Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ;</li><li>o Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet-de-serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto.</li></ul></li><li>- <b>Les Accords de Paris sur le Climat</b> signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à :<ul style="list-style-type: none"><li>o Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ;</li><li>o Désinvestir des énergies fossiles ;</li><li>o Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la</li></ul></li></ul>
---	--

	<p>deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.</p>	
<b>Cadre des objectifs européens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le Paquet Énergie Climat</b>, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Réduire les émissions de gaz à effet-de-serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ;</li> <li>o Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ;</li> <li>o Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % au plan européen.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;</li> <li>o Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;</li> <li>o Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;</li> <li>o Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;</li> <li>o Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.</li> </ul> <p>&gt; <b>La Loi énergie-climat</b>, promulguée le 8 novembre 2019 renforce les objectifs de la loi TEPCV en visant la neutralité carbone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Baisser de 40 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;</li> <li>o Arrêter la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022</li> <li>o Obliger l'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombraries de stationnement</li> <li>o Porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;</li> <li>o Rénover toutes les passoires thermiques d'ici 10 ans (classes énergétiques de F à G).</li> </ul>
<b>Cadre des objectifs nationaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV)</b>, adoptée le 17 aout 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet-de-serre en 2030 par rapport à 1990 ;</li> </ul> </li> </ul>	

> **La Loi climat et Résilience**, promulguée le 24 avril 2021, porte sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Le projet de loi engage une transformation profonde du pays et accélère l'évolution des comportements autour de six grands thèmes qui touchent le quotidien :

- Consommer ;
- Produire et travailler ;
- Se déplacer ;
- Se loger ;
- Se nourrir.

Le PAS du SCoT du Pays de la baie de Somme apporte une **vision interterritoriale** des objectifs énergétiques, jusqu'ici régit par une organisation hétérogène. Il promeut un développement à forte sobriété environnementale (B1) mobilisant la **coopération des acteurs du territoire** pour atteindre les objectifs de transition énergétique. Il porte l'**atténuation de l'empreinte énergétique et la poursuite des engagements vers la transition énergétique** du territoire via le développement des énergies renouvelables et de récupération locale et multi-source : valorisation de la ressource bois-énergie, développement de l'énergie solaire, promotion de la filière de méthanisation, remplacement du parc éolien etc. En outre, le SCoT prévoit de limiter la demande en énergie du territoire en favorisant le développement de modes de construction innovants et énergétiquement sobres, en rénovant le parc bâti etc.

Le DOO entérine la **diversification du mix énergétique** du Pays de la Baie de Somme (3.4) en misant sur la structuration des filières

existantes : solaire, éolien, réseau chaleur-bois/énergie. Il promeut part ailleurs la mixité fonctionnelle des usages susceptibles d'atténuer les externalités notamment liées aux déplacements.

Le DAACL s'attache à la **revitalisation des centralités urbaines** et interdit la création de nouveaux secteurs d'implantation périphériques (SIP). **L'implantation des équipements logistiques et commerciaux** est permise mais encadrée sur les communes d'Abbeville et Mouflers, et la **réflexion sur la gestion du dernier kilomètre** doit être intégrée par les documents d'urbanisme.

### 3. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

<b>Cadre des objectifs internationaux</b>	Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les <b>17 Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement</b> de l'OMS
<b>Cadre des objectifs européens</b>	<b>La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000</b> a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre <b>un bon état des</b>

	<p><b>masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015.</b> Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE</p>
<p><b>Cadre des objectifs nationaux</b></p>	<p><b>La loi sur l'eau de janvier 1992</b> a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages.</p> <p>La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006</p> <p><b>La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral</b></p>

Le PAS du SCoT du Pays de la Baie de Somme projette **une lecture partagée des enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau**, identifiés dans le SDAGE Artois-Picardie et Seine Normandie. Il acte des objectifs de **gestion durable** de la ressource en eau (B1), et prévoit de **sécuriser l'approvisionnement en eau potable** par un

usage de la ressource responsable des acteurs territoriaux et l'atteinte du **bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eaux**.

La protection des milieux aquatiques et zones humides, milieux à l'origine de nombreux services écologiques notamment en matière d'épuration et de stockage de l'eau est recherché par le DOO, les documents d'urbanisme doivent garantir l'inconstructibilité de ces espaces (2.6).

Par ailleurs, la recherche d'un **équilibre entre petite et grand cycle de l'eau** par la limitation de l'artificialisation de nouvelles surfaces agricoles et naturelles en optimisant prioritairement les espaces déjà artificialisés ou urbanisés est portée. A titre préventif et compensatoire, le DOO prévoit que **toute nouvelle surface imperméabilisée face l'objet d'une compensation à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural**. Les documents d'urbanisme doivent généraliser une gestion intégrée des eaux pluviales, favorisant leur infiltration via le recours à des actions d'hydraulique douce et de maintien des composantes paysagères et écologiques.

#### 4. Objectifs en matière de santé publique

<p><b>Cadre des objectifs internationaux</b></p>	<p><b>Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987.</b> Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères</p>
--	---

	<p>Promouvoir les comportements de vie sains des individus</p> <p>Contribuer à changer le cadre de vie</p> <p>Identifier et réduire les inégalités de santé</p> <p>Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...)</p> <p>Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens</p> <p>Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie</p> <p>(12 m<sup>2</sup>/hab d'espaces verts selon OMS)</p>	
Cadre des objectifs européens	<p><b>Consensus de Göteborg en 1999</b> (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé</p> <p>Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air</p>	<p>pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé</p> <p><b>Cadre des objectifs nationaux</b></p> <p><b>Les objectifs de la Loi TEPCV</b> visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025.</p> <p>Code la Santé Publique</p>

Le SCoT du Pays de la Baie de Somme embrasse une **échelle interterritoriale**, pertinente en matière de **réduction à la source des pollutions atmosphériques et des nuisances associées**. Il affirme un principe de **performance énergétique** associant développement d'une énergie décarbonée et en limitant la demande énergétique du territoire (B1). La diminution du recours aux énergies fossiles en matière de **mobilité** est recherchée, en limitant à la source les déplacements par une **organisation spatiale fonctionnelle**, le SCoT promeut des modes de déplacements actifs

et alternatifs (A4-C2) moins émetteurs sur le plan atmosphérique et en matière de nuisances sonores. **L'intersectorialité** est recherchée, le **transport de marchandises** est ciblé dans le DAACL, les documents d'urbanisme doivent intégrer une réflexion sur le dernier kilomètre.

Enfin, de façon concrète le DOO prévoit des dispositions visant la **prévention des risques et des nuisances (3.3)** et participe de façon transversale à l'amélioration et à l'apaisement du cadre de

vie par le maintien du socle agro-naturel du territoire (B2). En effet, le DOO retranscrit la nécessité pour les documents d'urbanisme de concourir à la protection de la biodiversité (2.4), ainsi ils participeront du même coup au maintien des services écologiques rendus (rafraîchissement, épuration de l'air, stockage carbone etc). Le renforcement de la nature en ville doit également être déclinée dans les documents d'urbanisme (2.5).

En matière de **réduction des déchets** le DOO intègre un objectif relatif à la réduction et à la valorisation des déchets. Le SCoT encourage la structuration d'une filière **d'économie circulaire** qui s'applique à l'ensemble du métabolisme urbain : opération d'aménagement, écologie industrielle etc.

### III. Choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables

#### 1. Méthodologie

L'évaluation des scénarios fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du SCoT. Elle permet de comparer les incidences de chaque scénario de développement envisagé par la collectivité sur l'environnement du territoire et de justifier ainsi les choix opérés pour définir le scénario retenu qui constitue la base du projet de territoire (PAS).

Les principaux **paramètres chiffrés** pris en compte sont les perspectives d'évolution de la population ainsi que les objectifs de production de logements nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants dans de bonnes conditions. Les besoins liés aux activités économiques sont également pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la consommation de l'espace pour chaque scénario.

L'évaluation environnementale des scénarios est réalisée da façon thématique. Elle s'attache à définir les dynamiques et incidences globales observées qui pourraient s'accentuer en l'absence de SCoT dans la décennie à venir.

##### 1.1. Les différents scénarios

La construction du SCoT à questionner trois scénarios, différencié notamment par leurs trajectoires démographiques :

- **Un scénario « Fil de l'eau »**  
Poursuite des tendances démographiques entre 1999 et 2019
- **Un scénario « Maintien de la population »**  
Maintien pour les trois EPCI du niveau de population de 2019

- **Un scénario « Croissance maîtrisée », scénario retenu pour le SCoT**

Un objectif démographique différencié par EPCI tenant compte des tendances infra-territoriales.

Ce scénario propose une évolution de la population adaptée à la réalité des tendances passées, tenant compte des objectifs économiques portés par le territoire mais aussi de la préservation des ressources foncières et naturelles.

Il a été affiné afin de renforcer la remobilisation du logement vacant dans la production globale du logement et en visant une limitation du développement des résidences secondaires.

Le tableau ci-contre présente les objectifs en population et logements de chacun de ces scénarios.

	Scénario Fil de l'eau	Scénario Maintien de la population	Scénario Croissance maîtrisée
<b>Taux de croissance annuel moyen de la population</b>	+0,05%	0%	+ 0,1%
<b>Population en 2040</b>	105 379	104 418	106 292
<b>Population supplémentaire par rapport à 2019</b>	+ 971	0	+ 1 874
<b>Nombre de logements à produire 2019- 2040</b>	+ 11 776	+ 11 468	+ 5 957

*Les hypothèses de scénarios ont été travaillées initialement sur l'horizon 2040.*

***Pour la trajectoire finale et la nécessité du SCoT de projeter les objectifs de population et de logements à horizon 20 ans, le scénario « Croissance maîtrisée » a été prolongé à horizon 2045 dans sa version finale.***

L'analyse des incidences globales des scénarii est mise en regard du schéma d'acteurs existant sur le territoire. De nombreux organismes de gestion sont effectivement présents sur le territoire (PNR, PNM, SMBSGLP, Conservatoire du littoral, zones Natura 2000, la réserve naturelle, Grand Site, ...), en l'absence de SCoT ils contribueraient à poursuivre l'aménagement durable du territoire de façon plus thématique.

Le tableau présenté page suivante, compare globalement les incidences environnementales prévisibles des trois scénarii étudiés, en fonction des différentes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

## 2. Scénario fil de l'eau environnemental, scénario de référence de l'évaluation environnementale

1 : Scénario le plus favorable	2 : Scénario intermédiaire	3 : Scénario le moins favorable	
	Scénario Fil de l'eau	Scénario Maintien de la population	Scénario Croissance maîtrisée
Incidences prévisibles par rapport aux thématiques traitées dans l'Etat Initial de l'Environnement	<p><b>Scénario Fil de l'eau</b></p> <p><i>Une évolution de la population qui suit la dynamique de croissance des 20 dernières années</i></p>	<p><b>Scénario Maintien de la population</b></p> <p><i>Un maintien de la population à son niveau de 2019</i></p>	<p><b>Scénario Croissance maîtrisée</b></p> <p><i>Une évolution de la population qui vise à contenir le déclin de population de la tendance passée récente</i></p>
<b>Consommation foncière</b>	<p><b>[+]</b> Une artificialisation des espaces naturels par de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de la population entraînant une baisse du potentiel agronomique des sols</p> <p><b>[+]</b> Un littoral davantage artificialisé (forte augmentation de la population, support de la majorité des nouvelles constructions, augmentation de la vacance, etc.) au sein du territoire dans le cadre de l'ensemble des scénarios proposés.</p> <p><b>[+]</b> Une baisse du potentiel agronomique du territoire engendrant de possibles conflits d'usage</p>	<p><b>[+]</b> Une artificialisation des espaces naturels par de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de la population entraînant une baisse du potentiel agronomique des sols</p> <p><b>[+]</b> Un littoral davantage artificialisé (forte augmentation de la population, support de la majorité des nouvelles constructions, augmentation de la vacance, etc.) au sein du territoire dans le cadre de l'ensemble des scénarios proposés.</p> <p><b>[+]</b> Une baisse du potentiel agronomique du territoire engendrant de possibles conflits d'usage</p> <p><b>[+]</b> Remobilisation du potentiel foncier contenu dans l'enveloppe urbaine</p>	<p><b>[+]</b> Maitrise du développement urbain et réduction de la consommation foncière par rapport à la décennie passée</p> <p><b>[+]</b> Remobilisation du potentiel foncier contenu dans l'enveloppe urbaine</p>
	<p><b>[+]</b> Un développement urbain qui impliquera une pression accrue sur les espaces naturels de frange et de bordure d'agglomération qui</p>	<p><b>[+]</b> Un développement urbain qui impliquera une pression accrue sur les espaces naturels de frange et de bordure d'agglomération qui</p>	<p><b>[+]</b> Protection forte des espaces naturels agricoles et forestiers</p> <p><b>[+]</b> Préservation des coupures d'urbanisation associées</p>

<b>Cadre paysager</b>	<p>seront sollicités et fragilisés par les extensions urbaines</p> <p><b>[+]</b> Un risque de banalisation du paysage et perte d'identité pour le territoire (urbanisation en continu le long des routes, perte des limites urbaines, habitat pavillonnaire standardisé).</p> <p><b>[+]</b> Des impacts sur le paysage : en termes de vues, d'impacts sur les franges naturelles et agricoles, avec une problématique sur les franges urbaines à traiter sur des pôles déjà sollicités.</p> <p><b>[+]</b> Préservation de la silhouette et des caractéristiques paysagères et urbaines des villages sur le pôle rural, bien que des covisibilités doivent aussi être prises en compte.</p> <p><b>[+]</b> Un accueil de population représentant une opportunité de valoriser les dynamiques agricoles de circuits courts et production maraîchère locale.</p>	<p>seront sollicités et fragilisés par les extensions urbaines</p> <p><b>[+]</b> Un risque de banalisation du paysage et perte d'identité pour le territoire (urbanisation en continu le long des routes, perte des limites urbaines, habitat pavillonnaire standardisé).</p> <p><b>[+]</b> Des impacts sur le paysage : en termes de vues, d'impacts sur les franges naturelles et agricoles, avec une problématique sur les franges urbaines à traiter sur des pôles déjà sollicités.</p> <p><b>[+]</b> Préservation de la silhouette et des caractéristiques paysagères et urbaines des villages sur le pôle rural, bien que des covisibilités doivent aussi être prises en compte.</p> <p><b>[+]</b> Un accueil de population représentant une opportunité de valoriser les dynamiques agricoles de circuits courts et production maraîchère locale.</p>	<p><b>[+]</b> Maitrise de l'extension permettant une meilleure lecture de l'identité villageoise, bourg, hameaux, villages courtils etc.</p> <p><b>[+]</b> Nouvelles formes urbaines nécessitant une bonne intégration paysagère</p> <p><b>[+]</b> Préservation de la diversité des ambiances et de la spécificité des entités paysagères.</p>
	<p><b>[+]</b> Une altération du réseau écologique du territoire et de ses nombreuses sous-trames pour répondre au développement urbain</p>	<p><b>[+]</b> Une altération du réseau écologique du territoire et de ses nombreuses sous-trames pour répondre au développement urbain</p>	<p><b>[+]</b> Protection de la trame verte et bleue et des principaux corridors écologiques et espaces naturels</p> <p><b>[+]</b> Protection des réservoirs de biodiversité identifiés</p> <p><b>[+]</b> Protection des continuités aquatiques et des zones humides</p>

Trame verte et bleue/ Biodiversité	<p><b>[−]</b> Une perturbation des espèces par la fragmentation des espaces de la trame verte et bleue et des corridors ;</p> <p><b>[+]</b> Protection des zones d'intérêt européen et des grands boisements</p>	<p><b>[−]</b> Une perturbation des espèces par la fragmentation des espaces de la trame verte et bleue et des corridors ;</p> <p><b>[+]</b> Protection des zones d'intérêt européen et des grands boisements</p>	<p><b>[+]</b> Prise en compte de la trame noire</p> <p><b>[+]</b> Renforcement des fonctionnalités des espaces agricoles</p> <p><b>[+]</b> Meilleure prise en compte de la continuité terre-mer, du bassin versant au littoral</p>
Ressources en eau	<p><b>[+]</b> Poursuite de l'atteinte des objectifs écologique et chimique des masses d'eau fixés par les SDAGE</p> <p><b>[−]</b> Augmentation des besoins en eau potable et fragilisation de la ressource en lien avec les phénomènes de sécheresse et les effets du dérèglement climatique</p> <p><b>[−]</b> Augmentation des besoins épuratoires du territoire</p> <p><b>[−]</b> Accroissement des pressions quantitatives et qualitatives sur les masses d'eau</p> <p><b>[−]</b> Augmentation des sols imperméabilisés nécessitant le renforcement des précautions en matière de gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>[−]</b> Complexification de la gestion des eaux (potable et assainissement) et accroissement des coûts de gestion en lien avec l'extension des réseaux associée à l'étalement urbain</p>	<p><b>[+]</b> Poursuite de l'atteinte des objectifs écologique et chimique des masses d'eau fixés par les SDAGE</p> <p><b>[+]</b> Maîtrise de la croissance de la population permettant de mieux anticiper les besoins</p> <p><b>[+/-]</b> Maintien des besoins en eau potable</p> <p><b>[−]</b> Augmentation des pressions quantitatives en lien avec les effets du dérèglement climatique</p> <p><b>[+/-]</b> Maintien des besoins épuratoires du territoire</p> <p><b>[−]</b> Une production de logement importante nécessitant potentiellement l'extension et le renouvellement des réseaux.</p> <p><b>[−]</b> Augmentation de l'imperméabilisation des sols en lien avec une production de logements</p>	<p><b>[−]</b> Augmentation des besoins en eau potable et fragilisation de la ressource en lien avec les phénomènes de sécheresse et les effets du dérèglement climatique</p> <p><b>[−]</b> Augmentation des besoins épuratoires du territoire</p> <p><b>[−]</b> Accroissement des pressions quantitatives et qualitatives sur les masses d'eau</p> <p><b>[−]</b> Augmentation des sols imperméabilisés nécessitant le renforcement des précautions en matière de gestion des eaux pluviales</p> <p><b>[+]</b> Maîtrise de l'étalement urbain et maintien d'espaces tampons agricoles et naturels, maintien des coupures d'urbanisation</p> <p><b>[+]</b> Développement urbain plus compact permettant de maîtriser les réseaux entraînant un meilleur niveau de traitement et de collecte</p> <p><b>[+]</b> Maîtrise de la croissance de la population permettant de mieux</p>

			anticiper les besoins et les pressions notamment quantitatives [+] Sécurisation de la ressource en eau potable et adaptation du petit cycle de l'eau à la disponibilité de la ressource en eau
Gestion des déchets	<p>[+] Augmentation des quantités de déchets à collecter et à gérer en lien avec la population et les activités</p> <p>[+] Une augmentation des déchets issus du BTP</p> <p>[+] Dynamiques de réduction des quantités de déchets produites sur le territoire en lien avec la restructuration des compétences</p> <p>[+] Une demande accrue en matériaux de construction, en particulier les granulats qui impactera de manière directe des territoires voisins ou plus éloignés en termes de prélèvements des ressources naturelles du sol et sous-sol.</p>	<p>[+/-] Maintien des quantités de déchets à collecter et à gérer en lien avec la population et les activités</p> <p>[+] Une augmentation des déchets issus du BTP</p> <p>[+] Dynamiques de réduction des quantités de déchets produites sur le territoire en lien avec la restructuration des compétences</p> <p>[+] Un besoin en matériaux important en lien avec la production de logements</p>	<p>[+] Augmentation des quantités de déchets à collecter et à gérer en lien avec la population et les activités</p> <p>[+] Une maîtrise de l'urbanisation et de la production de logements permettant une bonne gestion de la collecte et de la production de déchets</p> <p>[+] Une demande accrue en matériaux de construction, en particulier les granulats qui impactera de manière directe des territoires voisins ou plus éloignés en termes de prélèvements des ressources naturelles du sol et sous-sol.</p> <p>[+] Un approvisionnement en matériaux mieux maîtrisé par l'intégration du SRC</p> <p>[+] Un développement des principes d'économie circulaire pour la réalisation des constructions.</p>
Climat – Energie	<p>[+] Des besoins énergétiques supplémentaires pour les nouveaux logements à bâtrir</p> <p>[+] Maîtrise de la demande en lien avec la prise en compte des normes et règles (RT, labels, etc.) dans les nouveaux projets d'aménagement.</p>	<p>[+] Des besoins énergétiques supplémentaires pour les nouveaux logements à bâtrir</p> <p>[+] Maîtrise de la demande en lien avec la prise en compte des normes et règles (RT, labels, etc.) dans les nouveaux projets d'aménagement et la stagnation de la population</p>	<p>[+] Des besoins énergétiques supplémentaires pour les nouveaux logements à bâtrir</p> <p>[+] Intensification de la mixité fonctionnelle</p> <p>[+] Augmentation limitée des émissions de GES en lien avec les véhicules circulant sur le territoire</p>

	<p><b>[+]</b> Augmentation des consommations en lien avec l'étalement urbain</p> <p><b>[+]</b> Augmentation des émissions de GES en lien avec les véhicules circulant sur le territoire</p> <p><b>[+]</b> Développement des filières d'énergies renouvelables en lien avec la mise en œuvre du PCAET</p>	<p><b>[+]</b> Augmentation des émissions de GES en lien avec les véhicules circulant sur le territoire</p> <p><b>[+]</b> Développement des filières d'énergies renouvelables en lien avec la mise en œuvre du PCAET</p>	<p><b>[+]</b> Amélioration de la performance énergétique du bâti existant et maîtrise de la demande</p> <p><b>[+]</b> Augmentation limitée des consommations en lien avec la construction</p> <p><b>[+]</b> Intensification du développement des ENR sur les espaces déjà urbanisés</p> <p><b>[+]</b> Développement des transports en commun et des mobilités douces</p> <p><b>[+]</b> Développement des filières d'énergies renouvelables en lien avec la mise en œuvre du PCAET</p>
<b>Risques naturels et technologiques</b>	<p><b>[+/-]</b> Prise en compte des risques naturels et technologiques dans le cadre des dispositifs légaux existants (PPRi, PPRT etc.)</p> <p><b>[+]</b> Augmentation du nombre de biens et de personnes exposés aux risques naturels et technologiques sur le territoire</p> <p><b>[+]</b> Augmentation des risques inondation en lien avec l'imperméabilisation (ruissellement) et l'érosion des sols</p> <p><b>[+]</b> Des précautions à prendre dans le cadre des nouveaux aménagements dans les secteurs soumis aux risques de « mouvements de terrain »</p>	<p><b>[+/-]</b> Prise en compte des risques naturels et technologiques dans le cadre des dispositifs légaux existants (PPRi, PPRT etc.)</p> <p><b>[+]</b> Maintien du nombre de biens et de personnes exposés aux risques naturels et technologiques sur le territoire</p> <p><b>[+]</b> Augmentation des risques inondation en lien avec l'imperméabilisation (ruissellement) et l'érosion des sols</p> <p><b>[+]</b> Des précautions à prendre dans le cadre des nouveaux aménagements dans les secteurs soumis aux risques de « mouvements de terrain »</p>	<p><b>[+]</b> Augmentation du nombre de biens et de personnes exposés aux risques naturels et technologiques sur le territoire</p> <p><b>[+]</b> Augmentation maîtrisée risques inondation en lien avec l'imperméabilisation (ruissellement) et l'érosion des sols</p> <p><b>[+]</b> Des précautions à prendre dans le cadre des nouveaux aménagements dans les secteurs soumis aux risques de « mouvements de terrain »</p> <p><b>[+]</b> Concentration de l'habitat et maîtrise des extensions urbaines</p> <p><b>[+]</b> Application des principes de la loi Littoral</p> <p><b>[+]</b> Sensibilisation face à / Anticipation de l'intensification des risques causés par le changement climatique</p> <p><b>[+]</b> Limitation de l'imperméabilisation de nouvelles</p>

			surfaces et diffusion de pratiques d'aménagement vertueuses
<b>Santé environnementale</b>	<p><b>[+]</b> Une augmentation des flux de déplacements (accueil de population) induisant une qualité du cadre de vie sanitaire localement dégradée</p> <p><b>[+]</b> Une augmentation des flux et des nuisances associées en lien avec l'importante production de logements induisant une qualité du cadre de vie sanitaire localement dégradée</p>	<p><b>[+]</b> Un maintien des flux de déplacements sans incidence sur les émissions structurelles de nuisances</p> <p><b>[+/-]</b> Une augmentation des flux et des nuisances associées en lien avec l'importante production de logements induisant une qualité du cadre de vie sanitaire localement dégradée</p>	<p><b>[+]</b> Concentration de l'urbanisation et augmentation de l'effet d'ilot de chaleur urbain</p> <p><b>[+/-]</b> Concentration de l'urbanisation et des nuisances associées à l'augmentation de la population et des activités</p> <p><b>[+]</b> Prise en compte des sources de nuisances sonores et atmosphériques pour les populations vulnérables</p> <p><b>[+]</b> Limitation des déplacements automobiles par la maîtrise de la croissance démographique et de l'urbanisation</p> <p><b>[+]</b> Promotion d'un urbanisme fonctionnel et des mobilités douces moins émettrices</p>

Le scénario retenu par les parties prenantes pour le Projet d'Aménagement Stratégique est celui **d'une croissance maîtrisée**. A priori il est celui qui permet le **développement le plus efficace et proportionnellement le moins impactant pour l'environnement**. En effet, la trajectoire de ce scénario prévoit un accueil de population supplémentaire, tout en maintenant une **production de logements équilibrée** équivalente à presque 6000 unités. Les tendances des autres scénarios sont susceptibles d'avoir des incidences négatives plus diffuses et impactantes sur la consommation foncière ou encore l'utilisation de la ressource en eau puisque la production de logements envisagée pour le maintien ou l'augmentation légère de population entraînent le doublement de la production de logement.

Le choix du scénario de croissance maîtrisée est en comparaison aux autres scénarios **plus vertueux**. Il repose effectivement sur un schéma **d'urbanisme fonctionnel, moins consommateur en foncier et moins impactant pour la fonctionnalité des sols et du vivant**. Pour autant, **certaines des effets de ce scénario sont à nuancer**, en matière de santé environnementale par exemple, le modèle urbain choisi est susceptible d'influer positivement sur la réduction des nuisances à la source, pour autant les nuisances sont susceptibles de se concentrer aux mêmes endroits.

# 2

## **Chapitre 2 : Analyse des incidences environnementales**

# I. Principales incidences et mesures retenues

## 1. Préambule

Ce document évalue les incidences de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de la Baie de Somme sur les différents enjeux environnementaux. Sont pris en compte :

- **Les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, notamment les perspectives d'évolution de la démographie, de l'habitat, du développement économique et des équipements ;
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : ses dispositions écrites et graphiques y compris le document d'aménagement artisanal et commercial (DAACL) intégré**

L'analyse des incidences se fonde sur les **3 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux** développés dans l'Etat Initial de l'Environnement, à savoir :

- **Les enjeux paysagers et écologiques**
- **La gestion durable des ressources et écologie urbaine**
- **Les enjeux de santé et de sécurité urbaine**

L'évaluation environnementale a pour objet **d'étudier les incidences et mesures d'évitement ou de réduction** au travers de ces 3 enjeux environnementaux. Pour chacun de ces enjeux, plusieurs grandes questions évaluatives visent à faire émerger :



**Les incidences négatives pressenties**, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, du SCoT sur l'environnement, qui pourraient survenir au regard des objectifs de développement affichés, sans mesures prises ;



**Les mesures d'évitement et de réduction (E et R) intégrées au SCoT**, correspondant aux orientations prises dans le SCoT lors de son élaboration afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités.



**Des mesures de compensation (C) en dernier recours** si les incidences résiduelles ne sont pas nulles.



C'est la lecture de **cette séquence ERC** qui permet de conclure ou non à **des incidences négatives résiduelles du SCoT par rapport à l'Etat Initial de l'Environnement**.



**Les incidences positives** qui pourront ressortir de la mise en œuvre du SCoT sont identifiées en parallèle : elles sont identifiées lorsque les dispositions du SCoT conduisent à une amélioration de l'Etat Initial de l'Environnement. L'analyse peut ainsi à la fois conclure à des incidences négatives résiduelles du SCoT du fait de certaines dispositions mais des incidences positives du fait d'autres dispositions réglementaires.

Lorsque cela est possible, la portée et la durée des incidences du SCoT est évaluée : Permanente / Temporaire / Directe / Indirecte.

## 2. Incidences et mesures en termes de consommation d'espaces

### 2.1. Rappel des enjeux

- Limiter la consommation d'espaces NAF : afin de préserver leurs fonctionnalités et leurs qualités agronomiques
- Intégrer la diversité des formes urbaines des villages et des villes dans la stratégie d'intensification urbaine, afin de proposer des possibilités de densification adaptées



PAS

#### Consommation d'espaces naturels ou agricoles et artificialisation de sols perméables

Les ambitions de développement formulées dans le PAS du SCoT Pays de la Baie de Somme vont nécessairement induire de nouveaux besoins en matière de consommation d'espaces.

Afin de répondre aux objectifs démographiques de +2300 habitants à l'horizon 2045 dans le cadre du scénario retenu, le PAS prévoit la réalisation de nouveaux logements qui pourront entraîner une nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles au sein de l'enveloppe urbaine et en extension.

Ainsi, bien que le SCoT s'applique à limiter et fixer les contours de l'extension urbaine, le développement résidentiel du territoire induira une disparition irréversible d'espaces naturels et agricoles ;

Le PAS planifie l'extension de 3 grandes zones économiques au sein du Vimeu (ZAVI), de l'Abbevillois (Parc industriel de la Baie de Somme) et la ZAC des Hauts Plateaux (C3).

De plus, la volonté de retenir les grands flux de mobilité en amont des communes littorales engendrera une imperméabilisation des sols pour la réalisation de parkings de repli et de point d'interconnexion ferroviaire permettant le report modal (A4). Ce besoin de limiter les flux automobiles sur le littoral pourrait venir engendrer une consommation d'espace supplémentaire dans les secteurs en retrait.

Un point de vigilance peut également être apporté dans le cadre de la poursuite du développement des énergies renouvelables (B1) dont les contours des projets seront à étudier, notamment vis-à-vis des objectifs de consommation d'espace.

DOO

Il confirme les perspectives démographiques du PAS, légitimant la production de 7000 logements sur la période 2021-2045.

Le **développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération** sont susceptibles d'occasionner une **artificialisation des espaces agricoles (agrivoltaïsme)**.

En sus, des incidences sont pressenties sur la consommation d'espaces littoraux. En effet, conformément à la loi Littoral, l'accroissement de l'urbanisation littorale est permis (2.3), par ailleurs la préservation de la fonction économique de l'espace maritime littoral (2.2) prévoit de pérenniser le fonctionnement des activités aquacoles et l'émergence de centres de valorisation susceptibles d'**entamer l'espace littoral**.

Aussi, le **renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers la terre intérieure** (1.6) est susceptible d'occasionner une **consommation d'espaces naturels et agricoles additionnelle**.

Au total ce sont **151,5 hectares qui sont susceptibles d'être artificialisés sur la période 2021-2031 tous usages confondus**.

**DAACL** Le DAACL permet le développement encadré d'équipements logistiques commerciaux sur les communes d'Abbeville et de Mouflers. Le développement de « zones d'activités futures » pour l'accueil des **entrepôts logistiques de plus de 5000m<sup>2</sup> est susceptible d'imperméabiliser de nouveaux espaces** en dehors des espaces artificialisés existants (D11). Pour des installations de moins de 5000m<sup>2</sup>, des espaces sont susceptibles d'être artificialisés au sein des zones d'activités existantes.



PAS

### Limitation des consommations d'espaces et de l'urbanisation diffuse / Limitation de l'artificialisation des sols

Le scénario de développement, porté par le projet de PAS du SCoT, est relativement réaliste et mesuré en envisageant une croissance très modérée de la population, relayée dans le DOO par un taux de croissance de la population autour de +0,1% par an pour l'ensemble du territoire, cela correspond à l'accueil de près de 2300 habitants supplémentaires à l'horizon 2045.

La logique de rééquilibrage de l'armature du territoire portée par le PAS prévoit la concentration de la production de logements (36,10%) au sein des 5 pôles de **l'ossature régionale identifiés par le SRADDET** (Abbeville, Saint-Valéry-sur-Somme, Rue, Friville-Escarbotin et Feuquières-en-Vimeu) et le pôle de Fressenneville identifié par le SCoT comme pôle

urbain. Ainsi, **l'identification de l'armature urbaine** et l'accueil de ces nouvelles populations dans les **polarités les plus importantes** limiteront les effets d'extension et les phénomènes de mitage des espaces naturels et agricoles.

Le PAS entend également engager des réflexions pour une **meilleure maîtrise du foncier agricole** et la préservation d'une identité bocagère (Zone Agricole Protégée, préemption, acquisition, etc.) (C3).

Le DOO fixe une **réduction de la consommation d'espace** par rapport à la décennie passée de - 68,6%.

La production d'environ 7000 logements sur la période 2023-2045 (317 logements par an) **mobilise le parc vacant, le renouvellement du parc, les variations résidence primaires/secondaires et la création de logements neufs**.

Les documents locaux devront **veiller à l'encadrement de l'agrivoltaïsme** afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.

Les objectifs de protection des fonctionnalités de la mer et du littoral (2.2) **limitent la consommation de la bande littorale sur 100m et constraint les extensions dans les zones proches du rivage en arrière des zones urbanisées**.

Aussi, le **renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers la terre intérieure** (1.6) s'appuiera sur la mobilisation de bâtis à réhabiliter.

Le DAACL prévoit le **renforcement** du commerce et des activités dans les **centralités urbaines**, à

DOO

DAACL

ce titre les nouveaux projets commerciaux doivent répondre à une logique de sobriété foncière en mobilisant le potentiel existant (vacance, densification, friche) dans l'enveloppe urbaine. **La création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique (SIP) n'est pas autorisée (D6).**

La **consommation d'ENAF** pour l'implantation des équipements logistiques commerciaux est **limitée** : elle se fait au sein des zones d'activités existantes ou au sein de futures zones d'activités, soumises à l'application de la séquence ERC (D11).

### Densification des espaces urbanisés et déjà artificialisés

Pour la période 2021-2031 le SRADDET Hauts-de-France fixe un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de **-68,64%**, la **consommation foncière du Pays de la Baie de Somme ne pourra excéder 151,5 hectares sur la période 2021-2031** (en comprenant la garantie communale) conformément aux objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation portés par le ZAN.

Pour ce faire, le PAS expose prioritairement une ambition sur le **renouvellement urbain et la sollicitation des potentiels fonciers existants** afin de pouvoir répondre aux ambitions mesurées au travers de plusieurs priorités : mobilisation des espaces mutables sous-optimisés (dents creuses, cœur d'îlots non bâtis, friches urbaines, délaissés, grandes parcelles divisibles), optimisation des densités, mobilisation du parc vacant.

De plus, le PAS s'engage à **soutenir les opérations de rénovation thermique**, de réhabilitation du parc existant pour la création de nouvelles résidences secondaires, et de (re)vitalisation des centres anciens et quartiers d'habitat traditionnel. **La redynamisation de certains quartiers et centres villes**, en leur redonnant une valeur économique et sociale, pourra également limiter l'étalement urbain sur les franges du territoire. (B1/ B3/B4)

### DOO

La répartition des **efforts de production en matière d'habitat** se veut stratégique (1.2 – 3.2). **Les enveloppes urbaines délimitées aux règlements graphiques** des PLU(i) sont prioritairement identifiées comme secteurs de développement urbain. La définition de secteurs de développement urbain est **conditionnée à l'intensification urbaine** via la mixité fonctionnelle.

Le SCoT définit des **densités brutes minimales par niveaux de polarités** que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte.

Afin de faciliter l'application du SCoT, les objectifs de production **de nouveaux logements sont territorialisés par EPCI**.

### DAACL

Le DAACL prévoit le **renforcement** du commerce et des activités dans les **centralités urbaines**, à ce titre les nouveaux projets commerciaux doivent répondre à une logique de sobriété foncière en mobilisant le potentiel existant (vacance, densification, friche) dans l'enveloppe urbaine. **La création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique (SIP) n'est pas autorisée.**



PAS

## Recyclage et optimisation du foncier économique

Plus spécifiquement concernant le volet économique :

Le PAS prévoit la **mobilisation des friches d'activités anciennes** par des opérations de densification positive sur les sites d'activités existants (C1). Ces opérations permettront à la fois de **densifier certains secteurs** imperméabilisés d'une part et de procéder à la **désimperméabilisation** d'autre part lorsque approprié (C1) ;

Il inscrit également la **requalification des friches d'activités** situées au sein de l'Abbevillois et du Vimeu Industriel permettant de limiter les besoins de création ou d'extension de nouveaux secteurs (C2) ;

Le **(re)-développement des commerces** bénéficiera de manière privilégiée aux bourgs existants (A1) ;

Il prévoit, enfin, le **renouvellement des hôtels et copropriétés touristiques en difficulté** (A1-3).

Par ailleurs, la mutation du territoire vers **une offre tertiaire de centre-ville** permettra la localisation des futures activités en cœur de ville, limitant les extensions et la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la création de nouvelles activités économiques.

DOO

La structuration industrielle et commerciale obéit à un principe de **complémentarité et d'optimisation des centralités commerciales existantes**, privilégiant la mutualisation d'espaces

déjà existants pour l'accueil de nouveaux commerces et services (3.2). Les nouvelles activités économiques sont tenues de s'implanter prioritairement en densification, le SCoT dresse un **inventaire des gisements fonciers** au sein des zones d'activités connues à date.

DAACL

La consommation d'espaces associée à la réalisation d'équipements poursuit également **une logique de rationalisation** concourant à la **proximité des services et commerces**. Leur implantation se fera préférentiellement au sein des **polarités identifiées à l'armature territoriale (Abbeville et Moufflers)** en recherchant la **mixité fonctionnelle** dans les tissus bâties hors des Zones d'Activités Economiques (ZAE) afin de limiter la consommation de nouveaux espaces et de participer à la revitalisation des centres-bourgs.



## Consommation d'espaces naturels et agricoles

A l'échelle du SCoT, des **incidences résiduelles directes** sont donc à prévoir au regard de la consommation d'espaces dans la limite des objectifs fixés par le cadre réglementaire en vigueur de la Loi Climat et Résilience. Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction l'posent d'ores et déjà les principes de base permettant la future application du Zéro Artificialisation Nette.

Au regard de ces incidences, le DOO incite les documents d'urbanisme à aller plus loin :

« Les documents d'urbanisme doivent **examiner les possibilités de renaturation et de**

désimperméabilisation des espaces artificialisés. » - 2.6 Gestion de la ressource en eau.

Le suivi de ces actions pourrait permettre le suivi de la désartificialisation et de la renaturation sur le territoire en vue d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050.

### 3. Incidences et mesures sur les enjeux paysagers et patrimoniaux

#### 3.1. Rappel des enjeux

- Préserver et mettre en valeur la diversité et la richesse des paysages
- Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel : forêt de Crécy, dunes littorales, marais et tourbières...
- Poursuivre la protection et la mise en valeur du petit patrimoine identitaire et des architectures traditionnelles du territoire (atlas de patrimoine...)
- Préserver et conforter les formes urbaines des villages courtils
- Reconquérir les paysages identifiés comme tels dans le cadre de la charte du PNR Baie de Somme Picardie Maritime : Vimeu industriel, plateau de Ponthieu, Abbevillois
- Dépasser la sensation de rupture liée aux infrastructures de transport et les valoriser comme supports de perception et de mise en valeur des paysages
- Accompagner les évolutions des pratiques agricoles afin de préserver les spécificités paysagères (maintien des terrains agricoles, maintien des prairies, des bosquets et des haies)
- Accroître l'authenticité du littoral et des estuaires en confortant les activités traditionnelles (pêche artisanale côtière, pêche à pied, conchyliculture, chasse...)
- Maîtriser les développements urbains : préservation de coupures vertes, nouvelles constructions intégrées dans

le paysage, et réalisées dans le respect des formes et des architectures locales

- Viser une qualité paysagère pour les entrées de ville
- Rechercher l'intégration paysagère des éléments marqueurs (bâtiments agricoles, éoliennes)
- Concilier développement touristique et préservation des paysages
- Concilier les activités de carrières avec la préservation du paysage et des habitats naturels

### 3.2. Incidences pressenties sur le paysage et le patrimoine bâti



#### Protection et valorisation des grands paysages

**PAS** Le PAS traite principalement la problématique du paysage et du patrimoine au sein de l'axe 2 : « Les orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durable ».

Le PAS inscrit le paysage et le patrimoine de BS3V comme une **valeur fondatrice de ce territoire**. En effet, la protection durable du socle agro-naturel entend préserver des **entités naturelles et la biodiversité** qui constituent des atouts pour la qualité de vie et l'attractivité touristique, conserver **les traditions et paysages agricoles** et révéler le **patrimoine du territoire** (villages courtils, écluses, patrimoine religieux, industriel) (B2/B3). Ainsi, au-delà de **limiter les impacts du développement sur le paysage et le patrimoine**, le territoire prévoit de tirer profit de ses améniées paysagères et patrimoniales

pour **valoriser son cadre de vie** et asseoir son développement.

Le PAS incite également au **développement de chemins touristiques et d'itinéraires autour du patrimoine** ainsi qu'à la **valorisation de l'eau au sein du territoire**. Pour finir, la protection de la Trame Verte et Bleue via la **préservation des espaces naturels et de la biodiversité locale** ainsi que par la mise en valeur des différentes entités naturelles concourra au maintien de la qualité et de la diversité des paysages. La **garantie de la pérennité des ressources agricoles et sylvicoles** contribuera à la conservation d'activités et d'entités qui façonnent le territoire également (pêche, prairies, bosquets, haies, communes balnéaires...).

#### DOO

Les documents de planification devront prendre en compte les éléments de patrimoine remarquable identitaire faisant l'objet de protections réglementaires (UNESCO, sites inscrits, classé) et participer à la préservation du bâti en particulier dans le périmètre du Pays d'art et d'histoire de Ponthieu Baie de Somme (PAH). De la même façon, la connaissance du patrimoine bâti vernaculaire devra être renforcée afin d'inclure sa protection au règlement (2.7 Le patrimoine).



#### Préservation des vues d'intérêt paysager

#### PAS

Le PAS prévoit notamment de **valoriser la richesse et la diversité des entités paysagères emblématiques du territoire** (plateaux agricoles, vallées humides, littoral et la plaine maritime picarde, marais arrière littoraux, bas champs du Marquenterre, forêt de Crécy, etc...). Par

ailleurs, le PAS prête une attention particulière aux **perspectives remarquables et aux cônes de vue sur le paysage** et le patrimoine, **il entend maintenir les coupures d'urbanisation**. Ainsi, la protection et la mise en valeur des paysages emblématiques aura pour effet d'améliorer la **qualité du cadre de vie des habitants** mais aussi de renforcer l'attractivité du territoire.

#### DOO

La protection des vues remarquables du Pays de la Baie de Somme est un point saillant des ambitions paysagères du territoire. Aussi, les documents de planification doivent participer à **l'identification et à l'accessibilité des vues remarquables** sur le grand paysage, avec notamment la **mise en place de belvédères et la mise en œuvre d'une signalétique** autour des grands paysages ([2.1 Les paysages du Pays de la Baie de Somme](#)). La **lisibilité des grands paysages** devrait s'en voir renforcée. Par ailleurs, le développement des mobilités douces du quotidien et touristique ([1.3](#)) devrait **améliorer la lisibilité du territoire et sa connaissance**, par la mise en réseau d'itinéraires de découverte du territoire (GR, sentiers, itinéraires cyclables...)



#### Amélioration des perceptions du territoire et requalification des entrées de villes

La **requalification des entrées de ville** (entrées Est et Nord d'Abbeville, entrée Nord d'Ochancourt, entrée Sud de Woincourt etc.) ([C1](#)) participera à **l'amélioration des perceptions du territoire**. De plus, la requalification des friches d'activités, l'amélioration des qualités paysagères des zones d'activités par l'application du principe de densification positive (renaturation, création de

continuités écologiques/ paysagères) et la continuité des actions entreprises en lien avec la Charte du PNR concourront au traitement qualitatif de ces périphéries à enjeux paysagers.

#### DOO

Le DOO demande aux documents de planification d'améliorer les entrées de villes et villages et les transitions urbaines. Ils doivent **identifier avec précision les secteurs d'entrées de ville à requalifier** en posant les conditions pour leur sécurisation et végétalisation, ainsi qu'une conception des espaces publics qualitative. Les **extensions urbaines en entrée de ville sont à éviter**. Les projets en **extension urbaine** devront veiller à assurer un **traitement paysager qualitatif** ([2.1 Les paysages du Pays de la Baie de Somme](#)).



#### PAS

#### Dénaturation et déstructuration du paysage et du patrimoine par les nouvelles constructions et la consommation d'espaces associée

Le développement urbain, prévu dans le cadre du SCoT, pourra engendrer des **incidences négatives sur le paysage et le patrimoine**.

L'accueil de près de 2300 habitants d'ici 2045, inscrit dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) entraînera la réalisation de nouvelles constructions qui pourront **impacter les qualités paysagères et architecturales du territoire**. Bien que le PAS s'applique à fixer les contours d'une réduction de l'extension urbaine en cherchant à favoriser la densification urbaine et l'usage du potentiel foncier existant, certaines opérations et projets d'urbanisation (logements, activités, ...) seront susceptibles **d'entraîner la consommation d'espaces**

**naturels ou agricoles et par conséquent de créer des ruptures paysagères.**

Enfin, les ambitions relatives au développement **de l'offre touristique** du territoire (C2) notamment à l'avant-pays impacteront également la qualité paysagère du territoire qui abrite pourtant des sites naturels et paysagers remarquables (Baie de Somme, plateaux agricoles du Vimeu et du Ponthieu, littoral picard, forêt de Crécy...). En effet, cet objectif entraînera la création de nouveaux équipements (aires d'accueil, aménagement de routes touristiques cyclables et sentiers piétons, aménagements fluviaux, offre d'hébergement, etc.) susceptibles d'impacter des zones agricoles et naturelles sensibles abritant la richesse des paysages du territoire. Le développement de ces activités pourra **fragiliser l'identité du territoire et participer à la banalisation des éléments de paysage**.

De plus, l'ensemble des projets pourrait également **dégrader certaines vues et perspectives ouvertes sur le grand paysage**. Ces nouveaux secteurs d'urbanisation vont également créer de **nouvelles franges urbaines, qui peuvent dévaloriser le paysage, si leur aménagement n'est pas encadré**.

**DOO** Le développement du réseau de mobilités passe par la structuration du maillage cyclable susceptible d'occasionner de nouveaux aménagements sur les paysages. Par ailleurs, la pérennisation des activités agricoles (1.6) prévoit une traduction dans les documents locaux adaptés à la diversification des activités agricoles et la production locale, susceptibles d'introduire de nouvelles

**formes urbaines dans le paysage agricole.** Les règlements permettent des gabarits suffisants pour les bâtiments agricoles, susceptible toutefois d'introduire des ruptures fortes dans le paysage.

Enfin, le **développement du numérique et le raccordement au réseau Très Haut Débit** prévoit la pose de fourreaux nécessaires au passage des réseaux lors des opérations d'aménagement susceptible de **dégrader certaines vues**.



**PAS**

**Traitements paysagers qualitatifs des nouveaux aménagements**

/

**DOO**

De façon générale les documents de planification sont soumis aux **orientations paysagères propres aux spécificités des entités paysagères** de leur territoire, définies par la **Charte du PNR**.

Les aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur les paysages tel que les espaces de stationnement et les réseaux de mobilités douces font l'objet de **préconisations** au DOO (**Prescriptions 1.3.4 et 1.3.5**). Les documents d'urbanisme devront proposer des aménagements qualitatifs dédiés au stationnement, en prévoyant par exemple : des revêtements perméables des aires de stationnement, une mutualisation des espaces de stationnement, etc.

Les espaces ouverts situés dans les **cônes de vue** devront être préservés, y compris en milieu urbain, en **maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs** et le développement végétal pouvant interférer avec



PAS

### Création de nouvelles franges urbaines

L'extension des zones d'activités (C1) du Vimeu Industriel (ZAVI), de la ZAC des Hauts Plateaux et de l'Abbevillois (ZA de la Baie de Somme), avec un positionnement vitrine (axes d'entrée de ville, échangeurs, ...) pourra également contribuer à la **dégradation des paysages et à l'intensification des franges urbaines**.

DOO

Les besoins fonciers des entreprises situées hors des zones d'activités sont pris en considération par les documents d'urbanisme, aussi de **nouveaux fronts d'urbanisation sont susceptibles de se créer** en dehors des espaces d'ores et déjà bâti. (Prescription 1.6.5)

DAACL

Le document flèche prioritairement l'implantation des équipements logistiques commerciaux sur les communes d'Abbeville et Mouflers, de **nouveaux fronts d'urbanisation sont ainsi susceptibles de se former** sur ces communes.



PAS

### Recherche de franges urbaines qualitatives entre les espaces bâtis et les espaces agricoles / naturels

Le PAS assure la **revalorisation des secteurs et sites économiques vieillissants (C1)**.

Il prévoit l'**intégration des franges paysagères urbaines, notamment des zones d'activités artisanales et commerciales** dans le cadre des nouvelles extensions urbaines. Ce travail permettra de **limiter la coupure abrupte entre les extensions urbaines et les espaces agricoles**.

DOO

Les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les **éléments de franges paysagères** qui structurent et animent les espaces agricoles (haies, arbres isolés, bocage, mares, etc.) avec des **prescriptions graphiques ou des emplacements réservés** (zones dédiées à l'agriculture maraîchère, espaces verts, de vergers ou liaison douce, etc.) afin de **renforcer la perception et la fonctionnalité des nouveaux fronts urbains (Prescription 1.6.24)**. Les PLU(i) doivent préciser les **limites des espaces présentant le caractère de coupure d'urbanisation**, à classer en zone naturelle (N) ou agricole (A), liée à leur fonction environnementale, paysagère, agricole ou récréative.

Les zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et industrielles déclinent également des exigences en matière de traitement paysager

	et écologique (végétalisation, perméabilité des espaces de stationnement notamment).	
DAACL	Les nouveaux projets commerciaux sont tenus de <b>s'implanter au sein des centralités urbaines</b> (réinvestissement d'un local vacant, regroupement autours de l'appareil commercial, etc.) ce qui devrait <b>limiter la création de nouvelles franges urbaines</b> ( <a href="#">Prescriptions D1-D2</a> ). Par ailleurs la création de secteurs d'implantation périphérique n'est pas autorisée par le SCoT, sauf exceptions ( <a href="#">Prescription D5</a> ).	à déqualifier le patrimoine bâti existant ou attenant en raison de l'utilisation de matériaux non adaptés au contexte local architectural et patrimonial.
	<b>Dégénération de la qualité paysagère du cadre de vie bâti et naturel par une mauvaise insertion paysagère des nouvelles constructions</b>	Dans la continuité des objectifs de rééquilibrage, notamment en matière d'habitat, le SCoT encourage <b>la diversification des formes urbaines</b> ( <a href="#">1.2</a> ). Le document fléche l'implantation de nouveaux équipements logistiques commerciaux <b>susceptibles d'introduire de nouvelles formes urbaines dans le paysage</b> .
PAS	Les nouvelles constructions prévues dans le cadre du PAS pourront nuire à l'architecture locale (grands faubourgs, ville/villages portuaires, églises, villages courtils, patrimoine vernaculaire...) en créant de nouvelles formes urbaines susceptibles de s'imposer dans le paysage et d'en <b>fragiliser la cohérence</b> . Dans le même temps, la densification urbaine, inscrite dans le PAS peut entraîner la réduction de <b>la trame végétale présente dans le tissu urbain</b> et ainsi conduire à un <b>appauprissement paysager</b> . En effet, ces éléments de nature en ville participent activement à l'ambiance paysagère, au bien-être, à la détente et aux loisirs des habitants. Cette optimisation foncière qui se traduit par la valorisation et le recyclage des espaces disponibles au sein du tissu existant peut contribuer	 <b>Encadrement de l'insertion paysagère des nouvelles constructions</b> Le PAS porte la protection et la <b>valorisation du grand patrimoine classé et inscrit, support de l'identité locale</b> ( <a href="#">B3</a> ). Le projet de territoire invite à <b>la conciliation des nouvelles perspectives de développement avec la mise en valeur du patrimoine bâti identitaire</b> . Cette disposition permettra d'encadrer et de limiter les conséquences néfastes des nouvelles constructions sur le paysage en assurant le <b>respect et la valorisation des entités paysagères locales</b> , en permettant une variation des densités, de la volumétrie en fonction des secteurs d'implantation ou encore l'utilisation de matériaux typiques sur le territoire. Dans la même optique, le PAS souhaite la perpétuation de l'organisation paysagère des <b>villages courtils</b> (haies paysagères, prairies, tours de bourg) ( <a href="#">B2</a> ). Ces différents éléments permettront <b>d'assurer le maintien des éléments</b>

	<p><b>de paysage et de patrimoine traditionnels du territoire et de participer à l'embellissement de sa richesse architecturale.</b></p>		<p>bâti et à l'insertion urbaine et paysagère des projets. (D9)</p>
DOO	<p>La diversification du parc de logement doit <b>intégrer les spécificités des tissus existants</b> (tissu urbain, tissu villageois, tissu pavillonnaire, hameaux...). A ce titre, les documents d'urbanisme locaux <b>doivent repérer et protéger les structures caractéristiques et éléments constitutifs des villages-courtils</b> et notamment leurs caractéristiques paysagères (par exemple en prévoyant des prescriptions réglementaires particulières type classement en Espace Boisé Classé, zonages A et N, etc.). Les nouvelles constructions dans les villages courtils doivent ainsi être cohérentes avec les formes urbaines historiques. A ce titre, une attention est portée à l'implantation, aux volumes et aux coloris des bâtiments par rapport aux paysages environnants afin de <b>respecter les vues lointaines</b> (Prescription 2.1.8). L'utilisation de matériaux traditionnels (briques, torchis, etc.,) porteurs de l'identité du territoire, pour la restauration du patrimoine doit trouver une traduction dans les documents de planification.</p> <p>Elles doivent par ailleurs s'inscrire dans les <b>objectifs définis par la charte du PNR</b> et sont rappelés dans l'axe 2 Protéger et valoriser les composantes du Pays de la Baie de Somme du DOO.</p>	PAS	<p><b>Dégénération de la qualité paysagère du cadre de vie bâti et naturel en lien avec la performance énergétique du bâti et le développement des EnR</b></p> <p>Le <b>développement de dispositifs d'énergies renouvelables</b> (biomasse, énergie solaire, bois-énergie, géothermie, énergies marines) prévu par le PAS (B1-1) pourrait également <b>affecter négativement la qualité paysagère</b> du territoire si l'insertion paysagère ne fait pas l'objet d'une réflexion en amont et d'un suivi. Les ambitions de réhabilitation du tissu bâti sont susceptibles <b>d'atteindre la qualité paysagère et architecturale du bâti</b> existant en introduisant de <b>nouvelles formes urbaines</b> (B1-A2).</p>
DAACL	<p>Le DAACL prévoit un développement de surfaces logistiques qui veille à la qualité architecturale du</p>	DOO	<p>Le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération (3.4) est susceptible de <b>fragiliser la cohérence du paysage du territoire</b>. De la même façon les objectifs de <b>performance énergétique du bâti</b> (rénovation) portés par le SCoT (3.5) sont susceptibles d'impacter la qualité architecturale des constructions tant sur <b>leur aspect</b> (matériaux) que sur <b>leur structure</b> (dérégulation de hauteur).</p>
	<p><b>Encadrement de l'insertion paysagère des dispositifs EnR et de performance énergétique</b></p>		

**PAS**

Le SCoT affiche son intention de privilégier un développement des énergies renouvelables qui n'aille pas à l'encontre du potentiel agronomique des terres agricoles et du maintien de la qualité des paysages et de la Trame Verte et Bleue (se doter d'outils pour l'insertion de l'éolien, de la méthanisation...) (B1).

**DOO**

Le SCoT prévoit que les documents locaux prennent en compte les enjeux paysagers et écologiques d'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables et de récupération (Prescription 3.4.2).

Concernant les objectifs de performance énergétique du bâti, les **secteurs d'intérêts patrimoniaux** (monuments protégés, maisons traditionnelles, patrimoine vernaculaire) doivent faire l'objet de critères techniques pour la rénovation, **l'isolation par l'extérieur n'est pas conseillée**. Ces considérations devront tenir compte de l'intégrité architecturale, patrimoniale et paysagère des bâtiments (par exemple en incitant à l'utilisation de certains matériaux traditionnels pour l'aspect extérieur).



**Absence d'incidences résiduelles notables des nouvelles constructions et dispositifs d'énergie renouvelables sur les perceptions paysage et le tissu bâti existant**  
**Au stade du SCoT et au regard des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le DOO et le DAACL, seules des incidences résiduelles sont à prévoir sur le grand paysage.**

La séquence ERC doit se poursuivre pour garantir la qualité des composantes du grand paysage, notamment en lien avec les projets d'aménagement touristique aux incidences spatiales et temporelles diffuses.

**Au stade du SCoT et au regard des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le DOO et le DAACL, les incidences résiduelles à prévoir sur le paysage bâti existant sont nulles.** Toutefois, la déclinaison de la séquence ERC doit se poursuivre pour garantir la bonne intégration des nouveaux dispositifs énergétiques, à la fois dans le paysage naturel et dans le tissu bâti caractéristique du territoire de SCoT.

## 4. Incidences et mesures sur les enjeux écologiques

### 4.1. Rappel des enjeux

- **Préserver et renforcer les espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue, dans leur richesse et leur diversité** : milieux dunaires, forestiers, aquatiques, humides, coteaux calcaires, espaces agricoles, nature en ville, ... :
- Préserver les espaces dunaires et littoraux, notamment en lien avec les activités humaines (pression touristique, exploitation des cordons de galets,...)
- Préserver les espaces de la sous-trame des forêts et bocages, et les mettre en réseau
- Poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux associés (cours d'eau, berges, zones humides), ainsi que leur préservation Préserver les coteaux calcaires par des pratiques de gestion adaptées de ces espaces (fauche, pâturage,...)
- Maîtriser les pratiques agricoles afin d'aller dans le sens du maintien et de la préservation de la biodiversité : limitation des labours, maintien du réseau bocager
- Conforter la place de la nature en ville en favorisant la végétalisation des espaces privés et publics, en recréant des continuités (chemins ruraux, berges, continuités piétonnes...) et en développant l'écologie urbaine

- **Valoriser les espaces de la Trame Verte et Bleue en lien avec leurs bénéfices multifonctionnels** : santé, paysage, énergie, prévention des risques, ...
- **Limiter la fragmentation du maillage de la Trame Verte et Bleue en recherchant une perméabilité maximum des espaces bloquants** (urbanisation, infrastructures de transport,...)
- **Porter une attention particulière à la protection des espèces rares et menacées sur le territoire** mais également sur la biodiversité ordinaire
  - Limiter l'impact des activités humaines sur la biodiversité
  - Adapter les espèces et essences aux enjeux liés au dérèglement climatique
  - Maîtriser le développement des espèces invasives-envahissantes

## 4.2. Incidences pressenties sur les milieux naturels



### Fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels

PAS

Le PAS encourage le **développement de nouvelles constructions de logements (A3) et de zones d'activités (C1)**. La construction de nouveaux logements d'ici à 2045, de nouveaux équipements et l'accueil de nouvelles activités (extension des zones d'activités des Hauts Plateaux et du Vimeu Industriel ZAVI) sont autant de besoin d'espaces supplémentaires. Ces aménagements pourraient entraîner **le morcellement et la réduction des espaces naturels voire la disparition des corridors écologiques**, créant ainsi des incidences négatives sur les milieux naturels et la continuité de la Trame Verte et Bleue.

La suppression d'espaces naturels au profit de l'urbanisation pourrait avoir des **impacts sur les réservoirs de biodiversité et potentiellement certains corridors écologiques**. La réalisation de nouvelles infrastructures notamment les parkings (A4), et les infrastructures nécessaires aux mobilités actives (A4) **pourraient entraîner la fragmentation des milieux naturels**.

DOO

Une perturbation **des réservoirs et continuités écologiques** est à prévoir sur les milieux terrestres (corridors de la sous-trame bocagère, corridors de la sous trame aquatique/humide et littoraux/maritime). En effet, **le littoral et le rivage sont perçus comme des potentiels à exploiter**. Aussi, il est prévu que les documents d'urbanisme préservent réglementairement les espaces à proximité du rivage à des fins

économiques nécessitant un accès à la mer (2.2), ces mêmes **activités sont susceptibles de recourir à des aménagements nécessaires au fonctionnement de leurs activités**. Des **incidences négatives sur la continuité terre-mer** et la fonctionnalité de ces milieux sont pressenties.

DAACL

L'implantation fléchée d'équipements logistiques commerciaux sur les communes **d'Abbeville et de Mouflers, est susceptible de fragiliser de façon sectorielle les composantes de la trame verte et bleue**.



PAS

### Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes

Afin de répondre aux objectifs de développement et de rééquilibrage du territoire, le SCoT prévoit de favoriser **l'intensification urbaine (A3/C1)** ce qui pourra limiter les pressions sur les grands réservoirs et les corridors écologiques et **limiter les risques de fragmentation des grands corridors écologiques**.

DOO

Le SCoT acte un principe général d'inconstructibilité à usage d'habitat et de loisirs dans les secteurs d'enjeux environnementaux (Prescription 2.1.1). Les **réservoirs de biodiversité identifiés doivent trouver une traduction au zonage** pour garantir leur bon fonctionnement écologique (Prescriptions 2.4.7 – 2.4.8).

Les documents d'urbanisme locaux doivent **identifier et délimiter** précisément les **corridors écologiques**, en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCoT et tout autre élément de connaissance d'intérêt écologique ([Prescriptions 2.4.19 à 2.4.29](#)). Leur présence doit faire l'objet d'une **traduction réglementaire au PLUi** et leur définition doit être **déclinée par sous-trame** en faisant figurer les **éléments de fragmentation ou de rupture de ces continuités écologiques**.

Les **corridors au sein des espaces agricoles**, les **corridors de la sous-trame bocagère**, les **éléments de nature en ville** sont à protéger et à développer dans les documents locaux (règlement, prescriptions graphiques).

La **multifonctionnalité des milieux aquatiques et humides** doit être traduite par des objectifs de **préservation et de restauration déclinés dans les règlements des documents locaux** ([Prescriptions 2.6.14 à 2.6.18](#)).

Il recherche par ailleurs à **limiter l'incidence de l'urbanisation sur les déplacements de la petite faune** en milieu urbain ([Prescriptions 2.5.2 et 1.6.8](#)) : les règlements des documents d'urbanisme locaux sont tenus de renforcer la **perméabilité des espaces urbains** (habitat comme ZAE) pour permettre la libre circulation de la petite faune dans les réservoirs de biodiversité ou en bordure, ainsi que dans les espaces urbains (perméabilité des clôtures). Une surface minimale de pleine terre doit par ailleurs être introduite par les PLUi selon les secteurs et enjeux.

## DAACL



## PAS DOO

Enfin, le DOO porte une attention à la préservation de la biodiversité marine et des réservoirs de biodiversité des milieux littoraux en assurant une **approche intégrée du continuum terre-mer** ([Prescription 2.2.1](#)). En ce sens, il met l'accent sur la maîtrise de l'artificialisation et le renforcement des fonctionnalités des sols à l'amont du bassin versant.

La création de nouveaux SIP n'est pas autorisée. **La fragmentation des habitats en lien avec l'activité liée aux équipements commerciaux logistiques est donc évitée**. Par ailleurs, l'implantation des équipements logistiques commerciaux se fait au sein des zones d'activités existantes ou au sein de futures zones d'activités, soumises à l'application de la séquence ERC ([D11](#)).

## Prise en compte de la trame noire

Le PAS affiche sa volonté de préserver et restaurer la trame noire ([B2-1](#)).

**Un objectif de confortement de la trame noire et de lutte contre la pollution lumineuse** est porté ([Prescriptions 2.4.30 à 2.4.33](#)). Les documents d'urbanisme doivent prévoir la déclinaison suivante :

- **les collectivités doivent adapter leurs installations d'éclairage** (orienter les flux lumineux vers le sol, opter pour des couleurs de lumières respectueuses des écosystèmes, intensité limitée, extinction des enseignes, etc.) et **pratiquer l'extinction ou la réduction des plages horaire d'allumage nocturne dans les corridors et réservoirs de biodiversité du territoire**. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur l'étude trame noire,

réalisée par le Syndicat Mixte du Pays de la Baie de Somme, et ses préconisations.



### Suppressions d'espaces de nature en ville liées aux nouvelles constructions

#### PAS

Le développement urbain, bien que porté par une ambition de rééquilibrage qui cible un développement au sein de l'armature urbaine et la densification du potentiel existant (A3), induira **une diminution des couvertures végétales présentes dans le tissu urbain et par conséquent une augmentation de l'artificialisation des sols**. La densification urbaine peut alors, sous couvert de limiter la consommation d'espace, conduire à la **suppression de la nature en ville** et à la fragmentation des continuités de la Trame Verte et Bleue. Ainsi ces nouveaux aménagements pourront donc avoir des impacts négatifs sur la biodiversité dans les zones urbanisées et notamment  **compromettre le cycle de vie des espèces en milieu urbain**, lequel repose sur la possibilité d'accéder à des espaces relais. Cette logique **d'intensification urbaine**, prévoit la requalification des friches urbaines et écologiques (C1). Elle facilitera la reconquête des espaces délaissés mais pourra également conduire à la **suppression d'espaces de nature spontanée, sites relais pour les espèces** au sein de l'enveloppe urbaine.

#### DOO

L'intensification urbaine et la requalification de friches ou autres éléments de nature spontanée, recherchés afin de concourir aux objectifs de sobriété foncière (3.2) sont susceptibles de **supprimer des espaces de nature en ville**.

**DAACL** A son échelle, en ciblant la densification des activités commerciales dans les centralités urbaines, notamment par la remobilisation des friches (D7), le DAACL est **susceptible de contribuer à la suppression d'espaces de nature spontanée**.



#### DOO

### Préservation des espaces de nature en ville existants et création de nouveaux espaces

Afin de pallier ces incidences pressenties, le PAS intègre la prise en compte de la nature en ville par une approche de la **densification positive favorisant la végétalisation des aménagements nouveaux**, favorables à la création de continuités. Il affiche sa volonté de protéger et de renforcer la nature au sein des villes et villages, mais également dans les espaces périphériques. Il prévoit notamment le **traitement qualitatif des entrées de ville** (A2/C1/C3) par leur requalification et la mise en valeur végétal.

Le DOO prescrit l'identification et la **préservation des éléments constitutifs de la nature en ville** (espaces verts publics, jardins, haies, alignements d'arbres) dans les documents d'urbanisme locaux. Ces espaces relais, qui présentent un intérêt écologique doivent faire l'objet **d'inscriptions graphiques** visant à assurer leur préservation (*Prescription 2.5.1*). Par ailleurs, les objectifs de performance énergétique et de rénovation du bâti **anticipent les potentiels effets délétères** sur les espèces nicheuses inféodées aux villes.

**Le traitement des franges et lisières entre milieux naturel et agricole, mais aussi urbains** devra mobiliser, dans les documents de planification, des outils réglementaires permettant leur préservation et leur création (prescriptions graphiques, emplacement réservé pour espace vert, verger, liaison douce, agriculture maraîchère, etc.). Les PLU(i) doivent ainsi préciser les limites des espaces présentant le caractère de coupure d'urbanisation, à classer en zone naturelle (N) ou agricole (A), liée à leur fonction environnementale, paysagère, agricole ou récréative (Prescriptions 2.3.24 et 2.3.25). Ces mesures sont susceptibles de réduire les incidences sur les éléments de nature existants et d'en créer de nouveaux.

Les collectivités sont par ailleurs invitées à définir des objectifs de renforcement de la sous-trame forestière par des projets de plantation de haies. Lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des étangs et cours d'eau (berges artificialisées), la renaturation des berges est encouragée.

DAACL /



#### Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels

Au stade du SCoT, des incidences résiduelles potentielles sur la fragmentation des habitats et des continuités terrestres ne peuvent être totalement évitées en marge des principaux réservoirs et corridors

protégés, sur des continuités plus locales. Elles sont par ailleurs susceptibles de se cumuler à celles susceptibles d'être occasionnées sur les milieux littoraux en lien avec l'activité économique. L'intégration des continuités terre-mer doit à ce titre être renforcée dans les projets d'aménagement. A noter également, la rupture significative qu'est susceptible d'occasionner le développement des équipements commerciaux et logistiques sur les communes d'Abbeville et de Mouflers. La poursuite de la démarche ERC est attendue dans le PLUi et / ou les projets d'aménagement.



#### Perturbations en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liée au tourisme et aux loisirs

PAS

L'augmentation projetée de la population engendrera potentiellement une augmentation du trafic qui pourrait perturber les espèces présentes autour des axes routiers et espaces de stationnements, engendrant des obstacles au déplacement des espèces. La recherche d'attractivité territoriale prévoit également un développement touristique (A1, C2) qui bien que raisonnable est susceptible d'augmenter les pressions exercées sur les milieux naturels (nuisances, dérangements) notamment les plus sensibles.

A noter également que de manière provisoire, les chantiers de réalisation des nouvelles constructions engendreront de potentielles incidences négatives sur les écosystèmes.

DOO

Les objectifs en lien avec la gestion et la mise en valeur économique des espaces littoraux pour la production d'énergie et l'accueil du public (1.3/ 1.6/ 2.2) sont susceptibles de dénaturer et de porter

atteinte à la préservation des milieux naturels terrestres comme littoraux.

**DAACL** L'implantation de nouveaux équipements commerciaux logistiques localisés sur les communes d'Abbeville et Mouflers induise le **développement d'une activité logistique continue** (trafic, luminosité, etc.) susceptible de **perturber le cycle de vie des espèces**, notamment terrestre, avifaune et entomofaune.



PAS

### Répartition de la pression touristique

Le PAS affiche une **volonté de diminuer les pressions s'exerçant sur les milieux littoraux** en développant les activités au sein de l'arrière-pays, conformément à ses objectifs de rééquilibrage territoriaux (A4). L'attractivité touristique se veut par ailleurs raisonnée, **respectueuse des espaces emblématiques naturels** (B2-3) par la promotion d'un tourisme rural et de l'agro-tourisme mettant en avant des infrastructures adaptées et des parcours d'excursion respectueux des sites naturels.

**DOO**

Les **espaces remarquables ou caractéristiques** repérés par le SCoT (les Bas-Champs de Cayeux, la Baie de Somme incluant l'estuaire, le Marquenterre, la partie sud de la Baie d'Authie) doivent faire l'objet d'un **encadrement des pratiques touristiques** par les communes concernées, afin de **limiter les impacts d'une fréquentation touristique trop intense** (Prescription 2.3.21). Le SCoT prévoit que les aménagements aux abords et à l'intérieur

de ces sites soient conçus de façon à **adapter le niveau et les modalités de fréquentation**.

De la même façon, la **limitation de la fréquentation des milieux naturels sensibles** (réservoirs) est encouragée, les PLU/PLUi peuvent limiter leur accès (stationnement, aires de pique-nique localisée, équipements légers etc.).

Les **effets potentiels du développement économique sur le littoral** sont pris en compte afin d'en **réduire les incidences**. En effet, le SCoT demande aux documents locaux de **délimiter l'estran et les milieux marins remarquables reconnus pour leur grand intérêt écologique** (champs de blocs, herbiers de zostères, bancs de maërl...) complémentairement aux périmètres identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT (Prescription 2.2.1).

**DAACL**

//



**Possibles perturbations en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liée au tourisme, loisirs et intensification de l'activité logistique**

Au stade du SCoT, des incidences résiduelles potentielles sur les espaces terrestres comme littoraux ne peuvent être totalement évitées ou réduites. En effet, bien que le SCoT s'attache à développer le tourisme dans l'arrière-pays, ce **développement est susceptible de généraliser les pressions sans nécessairement les réduire sur le littoral**.

Par ailleurs, le développement d'équipements commerciaux logistiques est susceptible d'accroître le trafic et les nuisances associées de façon localisée (éclairage, bruit, rupture de continuité) et de **porter atteinte aux continuités existantes des espèces, notamment au niveau des trames noire et terrestre**. La poursuite de la démarche ERC est prévue dans le cadre du PLUi et/ou des projets d'aménagement.

## 5. Incidences et mesures sur les enjeux de la ressource en eau

### 5.1. Rappel des enjeux

- Poursuivre la **reconquête de la qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines**, comme une composante essentielle des choix d'urbanisme ;
- Privilégier un **développement équilibré** et conduire une **réflexion stratégique sur la sécurisation de l'eau potable qui garantit l'adéquation quantitative entre besoins de prélèvements** ;
- Poursuivre les contrôles et l'assistance pour l'amélioration de l'assainissement individuel présent en territoire rural pour améliorer la performance de la gestion des eaux usées
- Prendre en compte, dans la planification et l'aménagement, la gestion des eaux pluviales
- Veiller à limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation en zones humides, tout particulièrement en prairies humides de par leur rôle essentiel en termes de **gestion des crues et des étiages, de biodiversité et de paysage** ;
- Concilier le **maintien et le développement des activités** (tourisme, conchilyculture, élevage) tout en **limitant leur impact environnemental sur les eaux littorales** ;
- Anticiper les **effets du dérèglement climatique** dans la gestion de l'eau et identifier les ressources en eau stratégiques à préserver pour une exploitation future (forêt de Crécy).

### 5.2. Incidences pressenties sur la ressource en eau



#### Augmentation des pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau

##### PAS

Le SCoT, à travers le PAS prévoit un **accueil de près de 2300 habitants supplémentaires d'ici 2045** avec un objectif de mise sur le marché d'environ 7000 nouveaux logements. Cet accroissement de la population entraînera **une hausse des besoins en eau potable ainsi que des rejets d'eaux usées à assainir**. Par ailleurs, par les **objectifs de développement économique et touristique**, le PAS prévoit une augmentation du nombre d'habitants et de touristes pour des besoins spécifiques ou à des périodes d'étiage, augmentant alors davantage les **pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau**.

Dans un contexte de changement climatique, les **besoins en eau de la filière agricole (C3)** devraient augmenter. La réaffirmation de cultures demandeuses en eau (maraîchage, polyculture, ...) et le développement des filières agroalimentaires promu par le PAS, est susceptible d'engendrer des **prélèvements en eau supplémentaires**.

##### DOO

Le développement urbain, notamment les perspectives de **production de logement** (+7000 logements sur la période 2023-2045) répartie entre les 3 EPCI engendrera nécessairement l'accueil de population et des **besoins en eau supplémentaire**.

**DAACL** L'intensification des activités artisanales, commerciales et logistiques est susceptible d'accroître les consommations en eau liées à ces activités.



**PAS**

### Augmentation du phénomène de ruissellement et des pollutions diffuses

Par ailleurs, l'artificialisation du territoire est susceptible d'accentuer le phénomène de **ruissellement des eaux pluviales**, vecteurs de pollutions des nappes et de contamination des milieux notamment aquatiques et humides (hydrocarbures, pesticides).

**En phase chantier**, le développement du territoire peut induire de nouveaux risques de pollutions accidentelles pouvant impacter la ressource en eau.

**DOO**

Le **développement économique et urbain** porté par le SCoT prévoit la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires** susceptibles d'accroître la part des surfaces artificialisées et le ruissellement des eaux sur le territoire. La consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers horizon 2031 est effectivement portée à **151,5 hectares**. *(Prescription 3.2.19)*

**DAACL**

Le développement de « zones d'activités futures » pour l'accueil des **entrepôts logistiques de plus de 5000m<sup>2</sup>** est susceptible d'imperméabiliser de nouveaux espaces en dehors des espaces artificialisés existants *(D11)*.



**PAS**

### Préservation de la ressource en eau de manière qualitative et quantitative et limitation des ruissellements urbains

Afin de parvenir à la reconquête des masses d'eau tout en permettant l'arrivée de nouveaux habitants et activités sur le territoire, le PAS souhaite parvenir à **une gestion durable de la ressource en eau** au travers de ses « orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durable » *(B1-2)*.

Il entérine la nécessité de prendre en compte et de **sécuriser les captages et les aires d'alimentation de captage (AAC)** pour répondre à l'objectif du SDAGE de **reconquête de la qualité des eaux** superficielles, souterraines et de baignade.

Le PAS affiche des ambitions en matière de **limitation du ruissellement** et affirme sa politique en matière de **gestion des eaux pluviales**. La **gestion alternative des eaux pluviales**, le recours à des **techniques d'hydraulique douce** et la maîtrise des risques de ruissellement en provenance des secteurs les plus pollués (zones d'activités et agricoles...) devraient également trouver une traduction réglementaire. Ces mesures permettront aussi de **limiter les rejets pouvant impacter la qualité des milieux aquatiques récepteurs**.

**DOO**

La **prise en compte des dispositions du SDAGE** dans les documents d'urbanisme est réaffirmée. En ce sens, les documents locaux sont tenus **d'identifier et de protéger les captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage (AAC)**, notamment en protégeant les éléments

<p>limitant la migration des nitrates et des pollutions au zonage (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.) afin d'en garantir la qualité (Prescription 2.6.2).</p>	<p>climatique devra faire l'objet d'une attention particulière.</p>
<p>A l'échelle des <b>projets urbains</b> les documents d'urbanisme locaux doivent <b>garantir au maximum la perméabilité des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales</b> afin de <b>favoriser l'infiltration, limiter les contaminations pouvant impacter la ressource et les milieux</b> (part minimale de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable) (Prescription 2.6.10).</p>	<p>Le SCoT conditionne <b>l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la capacité pérenne des captages à fournir les nouveaux volumes d'eau potable nécessaires</b>. Les documents d'urbanisme devront démontrer le caractère pérenne de la capacité des captages (Prescription 2.6.8).</p>
<p><b>DAACL</b></p>	<p>Le DAACL prévoit que les bâtiments logistiques intègrent des <b>éléments de qualité environnementale</b> concourant à <b>l'économie de la ressource</b> en eau (récupération des eaux pluviales, infiltration, etc.). (D9)</p>
	<p><b>Prise en compte des capacités d'alimentation en eau du territoire dans le développement urbain</b></p>
<p><b>PAS</b></p>	<p>Sur le volet quantitatif, le PAS fixe des objectifs d'accessibilité et de <b>limitation des pertes en eau potable</b> en garantissant l'efficacité des réseaux et en favorisant la récupération des eaux pluviales. Aussi, la prise en compte de la saisonnalité devrait permettre de <b>sécuriser la ressource en eau en période d'étiage</b>. Un enjeu fort de disponibilité de la ressource sur le secteur de la Maye et sa vulnérabilité face aux effets du changement</p>
<p><b>DOO</b></p>	<p>En parallèle, le DOO intègre l'enjeu de la <b>gestion des eaux pluviales de manière transversale</b> en permettant leur infiltration, participant à la <b>recharge des nappes</b> (grand cycle) et leur réutilisation <b>afin d'en maximiser l'usage</b> (petit cycle de l'eau) (2.6). Différentes <b>dispositions</b> sont identifiées afin d'alimenter les PLU/i et d'optimiser <b>les capacités de rétention des sols et des milieux</b> : préservation des éléments participant à la gestion des eaux pluviales (haies, talus, ripisylves, alignements, etc.) <b>au règlement et via des prescriptions graphiques</b> (EBC, EPP, etc.), identification et protection des éléments aquatiques et humides, etc.</p>
<p><b>DAACL</b></p>	<p>Le DAACL prévoit que les bâtiments logistiques intègrent des <b>éléments de qualité environnementale</b> concourant à <b>l'économie de la ressource</b> en eau (récupération des eaux pluviales, infiltration, etc.). (D9)</p>

**DOO**

### Compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées

En sus des dispositions visant à réduire les incidences de l'urbanisation sur l'infiltration des eaux pluviales, le SCoT porte un objectif ambitieux de compensation de l'imperméabilisation.

Les collectivités doivent **planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural** ([Prescription 2.6.12](#)). Elle s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées.

**DAACL**

/

**PAS**

### Augmentation des besoins épuratoires du territoire et saturation potentielle des réseaux d'assainissement

L'accueil de près de **2300 habitants supplémentaires d'ici 2045** avec un objectif de mise sur le marché d'environ 7000 logements entraînera **une hausse structurelle et ponctuelle des rejets d'eaux usées à assainir**. La pression sur les infrastructures d'assainissement est susceptible d'occasionner : **des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales moins efficents** pour assurer la prise en charge de cette augmentation ; et une dégradation de **la qualité des milieux récepteurs**.

**DOO**

Le développement urbain, notamment les perspectives de **production de logement** (+7000 logements sur la période 2023-2045) répartie entre les 3 EPCI engendrera nécessairement **la pression sur les réseaux d'assainissement existants**.

**DAACL**

L'intensification des activités artisanales, commerciales et logistiques est susceptible **d'accroître les besoins d'épuration liés au fonctionnement de ces activités**.



### Prise en compte et amélioration des capacités épuratoires du territoire dans le développement urbain

**PAS**

Le PAS ambitionne la mise aux normes et le respect des conditions d'un assainissement performant par la **mise aux normes des réseaux d'assainissement**, permettant une **meilleure performance et une gestion plus durable** de ces derniers. Ces orientations auront également un **impact sur la qualité des masses d'eau du territoire**.

Enfin, les efforts portés pour limiter la consommation d'espace ([B2/C3](#)) et pour garantir **la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques** participeront à l'amélioration des **capacités épuratoires** du territoire. En effet, le PAS prévoit des orientations qui participeront directement à la préservation de la trame bleue et des composantes au rôle épuratoire

## DOO

sur le territoire (B1/B2). Ces orientations visent à protéger les **espaces remarquables**, tels que la Baie de Somme, le littoral, ou encore les milieux humides, des pollutions éventuelles et de garantir la bonne qualité écologique et chimique de ces masses d'eau.

Le DOO traduit réglementairement ces ambitions : l'implantation via les dispositions suivantes :

*-L'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme locaux est conditionnée à la capacité des réseaux d'assainissement collectif (STEP) à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter.*

Le DOO demande par ailleurs aux documents locaux la traduction concrète de l'**amélioration des systèmes d'assainissement** (Prescriptions 2.6.19 à 2.6.23) : maintien des assainissements collectifs, raccordement au collectif obligatoire pour les nouvelles constructions, mise en séparatif (eaux usées/ eaux pluviales) du réseau privilégié. Dans ce cadre, la **mise en conformité des stations doit être rendue effective** pour permettre les extensions de construction.

Complémentairement aux dispositions de gestion durable de la ressource, les mesures traduites au DOO visant à **renforcer les fonctionnalités des milieux littoraux, estuariens et maritimes (2.2)** devraient concourir à l'amélioration du grand cycle de l'eau, notamment par la préservation des **milieux aquatiques et humides** (capacités épuratoires). Elles devront faire l'objet de prescriptions graphiques visant **leur préservation et leur restauration dans les règlements des**

**documents locaux** (Prescriptions 2.6.15 à 2.6.18 ).

DAACL /



**Possibles incidences résiduelles sur la ressource en eau**

Au stade du SCoT, des **incidences résiduelles sur la ressource en eau peuvent être considérées comme faibles**. Pour autant, une approche prospective de la disponibilité de la ressource et des capacités de traitement du territoire, demanderait à être étudiée de façon fine, notamment dans un contexte de dérèglement climatique.

La séquence ERC doit se poursuivre au sein des documents d'urbanisme.

## 6. Incidences et mesures sur les enjeux de matériaux et de déchets

### 6.1. Rappel des enjeux

#### DECHETS

- Intégrer la problématique de la gestion des déchets dans le cadre des nouveaux aménagements (locaux déchets, points de retournement...)
- Poursuivre la **réduction de la production de déchets et limiter la hausse sur le territoire de la CA de l'Abbevillois**
- Résoudre les problématiques de **refus de tri à l'échelle du territoire** ;
- **Diminuer la part de stockage** des Ordures Méangères Résiduelles (OMR) en favorisant la **valorisation énergétique** ;
- Accentuer les démarches en lien avec **l'économie circulaires et les ressourceries** du territoire afin de poursuivre l'effort du tri et la valorisation de la matière ;
- Accentuer et diffuser les « bonnes initiatives » locales
- Anticiper l'impact de l'afflux touristique sur la production de déchets

#### MATERIAUX

- Privilégier **un usage sobre des matériaux** de carrières
- Poursuivre la recherche d'une optimisation pour un usage rationnel des matériaux, en développant l'emploi de matériaux de substitution ou alternatifs

(recyclage des matériaux du BTP) à ceux alluvionnaires en eau

- Des carrières trop anciennes pour être requalifiées (ou l'être selon les exigences actuelles), et par ailleurs un nombre de plans d'eau sur les anciens dépôts de galets qui sera notable in fine

## 6.2. Incidences pressenties sur les matériaux et les déchets



### Augmentation de la production de déchets associée à l'accueil de population et de nouvelles activités

PAS

Les développements économique et touristique envisagés au sein du PAS **engendreront une augmentation du nombre de personnes présentes au sein du territoire et ainsi la production de déchets du territoire.**

La volonté de développer les espaces touristiques (B2/C2) pourra également **engendrer une augmentation des déchets sauvages** dans les espaces naturels préservés et sensibles.

DOO

Le DOO entérine l'accueil de 2300 habitants supplémentaires d'ici 2045, **susceptible de générer de nouveaux déchets de fonctionnement.** Le développement de l'activité touristique (nouveaux logements, nouveaux équipements, etc.) dans l'arrière-pays devraient participer à l'attractivité du territoire et l'accroissement du flux de personnes et de leurs externalités. **Le tonnage des déchets produits devrait naturellement augmenter.**

DAACL

L'intensification des activités artisanales, commerciales et logistiques est susceptible **d'accroître la production de déchets liée au fonctionnement de ces activités.**



### Augmentation de la production de déchets associée aux nouvelles constructions

PAS

Les objectifs de développement territorial et d'accueil de population à **savoir 2300 habitants supplémentaires d'ici 2045** induiront nécessairement une augmentation de la production de déchets sur le territoire. En effet, ces nouveaux habitants sont autant de nouveaux producteurs de déchets ménagers.

Le développement de nouvelles activités (commerces, structures de tourisme, dispositifs de productions d'énergies...), la résorption de la vacance et la rénovation du parc ancien sont autant de dynamiques qui induiront **la production de déchets nécessitant des filières de collecte et de traitement spécifiques** (qualité des déchets, volumes...).

Par ailleurs, la construction de nouveaux bâtiments et les projets de rénovation des bâtiments induiront potentiellement **la production de déchets de chantier** qu'il sera nécessaire de traiter de manière adéquate afin de les revaloriser.

DOO

Le rythme de production de logement de 7 000 logements sur la période 2023-2045 est susceptible de générer de **nouveaux déchets en lien avec les chantiers** mais également en lien avec **l'usage de ces logements. Le tonnage des déchets produits devrait ainsi naturellement augmenter.**

DAACL

/



### Amélioration de la gestion des déchets

Le PAS prévoit la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la gestion des déchets sur le territoire au travers de l'orientation spécifique, B1-3 « **Améliorer la réduction et la valorisation des déchets au sein du territoire** ». Cette orientation

vise à poursuivre les efforts réalisés sur la **prévention et la sensibilisation ainsi que sur l'amélioration de leur gestion en saisonnalité**. Sur le plus long terme, la lutte contre l'étalement urbain par **l'optimisation foncière (C2)** et la **reconquête des espaces délaissés (C1)** pourra avoir une incidence positive sur la **rationalisation de la gestion des déchets et la réduction des coûts de collecte**.

#### DOO

Les documents d'urbanisme devront **maintenir les réseaux existants en matière de collecte et de tri des déchets** et garantir un maillage suffisant pour répondre aux besoins des habitants et aux exigences réglementaires. ([Prescription 3.3.2](#)). Le SCoT souligne l'importance du **renfort des équipements dans les zones d'activités économiques** afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises. Les opérations urbaines devront également **intégrer la problématique de la gestion des déchets dans les nouveaux aménagements** (en prévoyant des points de stockage des déchets accessibles aux usagers, dont des composteurs). ([Prescription 3.3.4](#)).



#### Valorisation des déchets organique et renforcement de l'économie circulaire

#### PAS

Le PAS porte des actions de valorisation énergétique des déchets **sous forme d'électricité ou de chaleur via la production de biogaz**. Une démarche de valorisation des résidus issus des filières agricoles par la filière

méthanisation s'inscrit en cohérence avec les orientations liées au développement des énergies renouvelables ([B1-1](#)).

Le PAS inscrit en complément la volonté de réduire les déchets de matière première par le **développement des initiatives d'économie circulaire** permettant le **réemploi et la valorisation des matériaux** ([C1-1, C1-2, B1-1 et B1-3](#)). Il anticipe l'impact généré par les matériaux de construction et promeut leur valorisation notamment en favorisant leur réemploi.

#### DOO

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de poursuivre une dynamique **de valorisation des déchets** au sein de l'ensemble des filières économiques (agroalimentaire, industrie, artisanat, textile, bâtiment, etc.) ([Prescription 3.3.5](#))

La **valorisation des déchets de chantiers sur site** (réemploi, récupération des matériaux, etc.), et la limitation de la production de déchets doivent être au maximum recherché par les documents locaux. Le SCoT souligne l'importance de développer les filières de **valorisation des déchets sur le territoire** en particulier par l'usage de **matériaux recyclés** ([Prescription 3.3.6](#)). Les documents d'urbanisme doivent notamment anticiper les besoins fonciers nécessaires à l'implantation de plateforme d'économie circulaire ([Prescription 2.8.5](#)).

#### DAACL

/



#### Augmentation des besoins d'extraction de matériaux

PAS

Le SCoT encourage le maintien des principales activités de carrières (Cayeux-sur-Mer, Quend, Rue, Le Crotoy...) qui **représentent une richesse économique sur le territoire**. Le développement du territoire en termes de logements, d'activités économiques et de loisirs, tout comme le développement du maillage routier engendrera alors des **consommations de matériaux supplémentaires** ou alors l'acheminement de ressources du sol produisant alors de nouvelles pressions sur les ressources.

DOO

Le DOO entérine une production de logement de 7000 unités d'ici à 2045, engendrant des **besoins en matériaux supplémentaires**. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les GPE, GIR et GIN du Schéma Régional des Carrières, pour répondre aux besoins des bassins de consommation.

DAACL

/



PAS

### Rationalisation des besoins en matériaux et requalification des anciennes carrières

Le PAS promeut « une gestion durable des carrières en adéquation avec les ressources et l'environnement » (B1-4).

Celui-ci tient compte des enjeux de préservation de la ressource et de l'impact sur les milieux naturels et le changement climatique, **en ce sens il promeut un usage sobre des matériaux de carrières**.

Il souhaite la **requalification des anciennes carrières** (B1-4) par la diversification des milieux et usages (paysagers, environnementaux, loisirs). Il s'agit d'un potentiel foncier susceptible d'améliorer l'accueil de la biodiversité, de concourir à la création de fraîcheur, mais aussi de participer à l'amélioration du cadre de vie pour les habitants.

DOO

Les documents d'urbanisme doivent **anticiper les besoins en matériaux à l'échelle des bassins de consommation** (Prescription 2.8.4). Le diagnostic et/ou les annexes intègrent les besoins projetés dans le scénario du SRC pour le territoire, ainsi que les besoins supplémentaires non-identifiés dans celui-ci (projets d'aménagement et grands chantiers envisagés, etc.).

Enfin, conformément aux objectifs du PAS, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux **d'anticiper la remise en état des anciens sites d'exploitation**. (Prescription 2.8.6)



### Absence d'incidences résiduelles sur la ressource en matériaux et la production de déchets

**Au stade du SCoT, des incidences résiduelles sur la production/gestion des déchets peuvent être considérées comme faibles.**

Les besoins en matériaux sont à ce jour difficilement appréciables à l'échelle du SCoT les travaux du Schéma Régional des Carrières étant en cours d'élaboration.

La séquence ERC doit se poursuivre au sein des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement afin de concrétiser une dynamique d'économie circulaire. L'extension et le renouvellement des carrières se fera conformément au Schéma Régional des Carrières, en cohérence avec les enjeux environnementaux.

## 7. Incidences et mesures sur les enjeux de transition énergétique

### 7.1. Rappel des enjeux

#### CONSOMMATION D'ENERGIE, GES

- Réduire les consommations énergétiques, particulièrement au sein des postes les plus consommateurs : mobilité et résidentiel
- Améliorer la performance énergétique du parc bâti (résidentiel et tertiaire) : assurer une performance énergétique exemplaire pour les futures constructions et la rénovation du bâti ancien, notamment dans le cadre des programmes déjà mis en œuvre
- Poursuivre la rénovation énergétique et thermique des bâtiments (logements, patrimoine communale, etc.) via les programmes et actions mises en œuvre sur les territoires afin d'agir également sur la précarité et la vulnérabilité énergétiques des ménages
- Réduire la dépendance des habitants à l'automobile "traditionnelle" par l'intensification du maillage des transports en communs et doux ainsi que la réduction des besoins de se déplacer (télétravail etc.)
- Réduire la précarité et la vulnérabilité énergétique des ménages
- Faire baisser les émissions de GES notamment liées aux mobilités (énergétiques) et à l'agriculture (non énergétiques)
- Augmenter le stockage carbone dans les sols

#### ENERGIE RENOUVELABLE

- Poursuivre le développement de la production d'un mix d'énergies renouvelables en levant les freins au développement des énergies encore peu présentes (solaire... méthanisation, géothermie etc.)
- Rendre les territoires complémentaires en termes de production (gisements bois/agricoles...) et de consommation d'énergies renouvelables (développement de chaudières bois, méthanisation; etc.)
- Engager le monde économique (industriels, agriculteurs) dans la production d'énergies renouvelables (méthanisation, panneaux solaire...)
- Mettre en œuvre les moyens pour l'adaptation du territoire au changement climatique



## Soutien au développement des énergies renouvelables et de récupération

### PAS

Le PAS intègre de nombreuses mesures liées à l'énergie qui permettent d'améliorer la performance énergétique du territoire et de réduire les effets liés au changement climatique au sein de l'objectif « Engager le territoire dans une dynamique de transition énergétique » (B1).

Le PAS souhaite intensifier le **développement d'énergies renouvelables et la valorisation des ressources locales**. Il cible notamment le développement du bois-énergie, du solaire, de la géothermie, ou encore des énergies marines.

La **valorisation des déchets** (agricoles, déchets ménagers...), est également souhaitée, le PAS souhaite impulser une dynamique pour la filière de la méthanisation

Plus particulièrement, le PAS autorise l'aménagement **d'énergie locale à l'échelle des bâtiments** (en toiture) sous couvert de compatibilité vis-à-vis de la qualité du paysage et de la Trame Verte et Bleue.

### DOO

Les documents d'urbanisme doivent décliner des objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) déclinés dans le PCAET. Le SCoT promeut une **organisation de la production d'énergie renouvelable** en identifiant les potentiels solaires, éolien, bois-énergie/réseau de chaleur et méthanisation. Ces énergies devront être exploitées dans les PLU/i. (Prescription 3.4.1)

### DAACL

Les projets commerciaux mettent en œuvre des procédés **favorisant les économies d'énergie et le recours à des énergies renouvelables** : panneaux photovoltaïques, isolation, etc. (D11)



## Augmentation des besoins énergétiques et des émissions du territoire liés aux constructions et aménagements

### PAS

La construction de nouveaux logements, de zones d'activités et le développement de l'activité touristique auront pour effet **d'augmenter les besoins énergétiques liés à l'habitat** (chauffage ; eau chaude sanitaire, valorisation des déchets...), aux nouvelles entreprises et aux déplacements de personnes (flux routier).

### DOO

Le rythme de production de logement de 7000 logements sur la période 2023-2045 est susceptible de **d'accroître la demande en énergie, chauffage** etc. induisant une augmentation des émissions associées.

### DAACL

Le développement d'équipements logistiques commerciaux est susceptible **d'accroître les besoins en énergie et les émissions associées**.



## Recherche de la performance énergétique du bâti

### PAS

Afin de **répondre à l'amélioration de la performance énergétique du parc bâti**, le PAS encourage les modes de constructions innovants et énergétiquement sobres ainsi que la **rénovation**

	<p>thermique du parc bâti (B1). Il promeut l'utilisation de matériaux <b>biosourcés et recyclés</b> afin de limiter l'impact carbone des nouvelles constructions.</p>	
<b>DOO</b>	<p>Le DOO concrétise la recherche de la <b>performance énergétique des nouveaux bâtiments et équipements</b> (<i>Prescriptions 3.5.2 et 3.5.3</i>). Ils devront respecter au minimum les exigences les plus récentes en matière de performance énergétique (Règlementation environnementale 2020, à date d'approbation du SCoT). Les constructions de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et industrielles devront respecter les <b>principes bioclimatiques</b> (<i>Prescription 1.6.6</i>). Ils déclineront également les exigences en matière de végétalisation susceptibles de renforcer l'isolation des bâtiments.</p> <p><b>Le bâti résidentiel existant</b> est également ciblé et les documents d'urbanisme devront <b>prioriser la rénovation et la réhabilitation du bâti existant</b> à l'extension urbaine, plus consommatrice et émettrice en favorisant le réemploi et l'usage de matériaux locaux biosourcés (<i>Prescription 3.5.3</i>).</p>	
<b>DAACL</b>	<p>Les projets commerciaux mettent en œuvre des <b>procédés favorisant les économies d'énergie et le recours à des énergies renouvelables</b> : panneaux photovoltaïques, isolation, etc. (<i>D9</i>)</p>	
		<p><b>Augmentation des besoins énergétiques et des émissions liés aux déplacements motorisés induits par l'augmentation des capacités d'accueil, des activités économiques et du tourisme</b></p> <p><b>PAS</b></p> <p>L'ensemble du développement urbain du territoire participera à <b>augmenter les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet-de-serre</b> associées à l'augmentation du trafic motorisé. En ce sens il contribuera à <b>accentuer les impacts du changement climatique</b>. L'augmentation des <b>consommations énergétiques du territoire</b> est d'autant plus impactante qu'elle provient en majorité de <b>ressources fossiles</b> particulièrement émettrices de gaz à effet de serre.</p> <p><b>DOO</b></p> <p>Le SCoT prévoit l'accueil de 2300 personnes supplémentaires d'ici 2045, indéniablement les flux <b>associés aux déplacements des personnes augmenteront</b>. L'accroissement et la <b>structuration de l'économie touristique est également susceptible d'engendrer une hausse ponctuelle des émissions</b> sur le territoire.</p> <p><b>DAACL</b></p> <p>Le développement d'équipements logistiques et commerciaux sur les communes d'Abbeville et de Mouflers est susceptible <b>d'accroître le trafic routier, secteur vecteur d'émission de GES.</b> (<i>D10</i>)</p>



## Amélioration de la performance énergétique du territoire liée à un urbanisme fonctionnel et à la promotion des mobilités décarbonées

### PAS

Le territoire souhaite intensifier l'usage des transports alternatifs à l'automobile (C2). Le PAS met en avant une volonté de réduire **les déplacements en renforçant les centralités et de se doter de nouvelles mobilités plus durables**. Il prévoit aussi **le maintien voire le renforcement du réseau ferroviaire et des transports en commun**. Le développement de modes alternatifs comme les transports doux, notamment sur les zones sensibles, est encouragé. Ces actions auront pour effet de **limiter la consommation en énergie et de réduire les rejets de gaz à effet de serre**. **La mixité urbaine et la densification du territoire** iront également dans le sens de d'une meilleure sobriété et d'une amélioration des performances énergétiques.

### DOO

Les documents d'urbanisme devront contribuer à la **mixité fonctionnelle du territoire**, en rapprochant les services des bassins de vie, **les besoins de déplacement motorisé devraient se voir réduire à la source**. (Prescriptions 1.5.3, 3.2.1, 3.2.7) En complément, le confortement des transports en commun souhaité par le DOO induit le **maintien des pôles multimodaux et des gares** par les documents locaux (Prescription 1.3.3). **Le développement des mobilités douces et alternatives** à la voiture individuelle sont

également traduites (Prescriptions 1.3.6 à 1.3.14) et devraient ainsi permettre de réduire la part des mobilités carbonées en contribuant à une meilleure connexion régionale.

### DAACL

Les documents d'urbanisme devront limiter les externalités associées aux équipements commerciaux logistiques, et devront par exemple prioriser l'implantation de **l'activité logistique à proximité des activités de production locale** auxquelles elles sont liées (développement du stockage dans des bâtiments existants et régulièrement sous-occupés) (D12), se développer à proximité des axes de desserte (D13) intégrer dans leurs **réflexions la gestion du dernier kilomètre** (D14).



## Maintien des capacités de séquestration carbone du territoire

### PAS

Le Scot entend agir à l'échelle de chaque intercommunalité pour la **préservation des espaces agricoles, paysagers** ou patrimoniaux les plus emblématiques relevant de l'identité des territoires (pré-vergers, prairies humides). Cette ambition est portée par un objectif de conservation de **leurs spécificités et de leurs fonctionnalités** notamment en matière de **stockage carbone** (A2). Cet objectif s'articule avec la trajectoire de la zéro artificialisation nette.

DOO

Les prescriptions déclinables par les documents d'urbanisme actent une **réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. Leurs fonctionnalités notamment en matière de stockage carbone sont ainsi préservées (3.2).

Par ailleurs, le SCoT veille à ce que la production énergétique de bois-énergie se fasse dans le **respect des puits de carbone existants** (3.4).

DAACL

Le DAACL prévoit le **renforcement** du commerce et des activités dans les **centralités urbaines**, à ce titre les nouveaux projets commerciaux doivent répondre à une logique de sobriété foncière en mobilisant le potentiel existant (vacance, densification, friche) dans l'enveloppe urbaine. La **création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique (SIP)** n'est pas autorisée.

La **consommation d'ENAF** pour l'implantation des équipements logistiques commerciaux est **limitée** : elle se fait au sein des zones d'activités existantes ou au sein de futures zones d'activités, soumises à l'application de la séquence ERC (D11).



de maintenir la consommation énergétique du territoire. Au stade de la planification, les **incidences négatives en termes de consommation d'énergie** sont jugées faibles.

### Possibles incidences résiduelles en termes d'émission de GES

Malgré les efforts importants de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES, il est difficile au stade de la planification d'affirmer l'absence d'incidences négatives du SCoT en matière d'émissions de GES.

Une approche territorialisée et davantage proportionnée est nécessaire pour affiner l'appréciation et la teneur de ces incidences.

Aussi, la **séquence ERC** doit trouver une application concrète dans les documents locaux et au sein des projets d'aménagement.

La mise en œuvre du PCAET du Pays de la Baie de Somme intègre par ailleurs de nombreuses actions qui constituent une mesure forte d'accompagnement susceptible de réduire les incidences.



### Possibles incidences résiduelles faibles en termes de consommation d'énergie

Au stade du SCoT, les efforts importants en matière de production d'ENR&R sont susceptibles d'atténuer les consommations d'énergie fossiles, soit des incidences positives en matière de transition énergétique. Les efforts en matière de performance du bâti sont susceptibles

## 8. Incidences et mesures en termes de santé et de sécurité

### 8.1. Rappel des enjeux

#### RISQUE NATURELS

- Prendre en compte les objectifs définis par la **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation** à l'échelle du bassin versant de la Somme
- **Limiter l'exposition des habitants aux inondations par crue et remontées de nappes**, notamment le long de la vallée de Somme et de la vallée de l'Authie
- Continuer la **protection du littoral** face aux risques d'érosion côtière
- Profiter du **PAPI BSA** pour favoriser **une dynamique solidaire et partagée en adéquation** avec la vulnérabilité du littoral et rétro littoral
- Définir **des stratégies d'aménagement résilientes face aux risques de mouvements de terrain** (érosion des sols et retraits-gonflements des argiles)
- Anticiper les **menaces du changement climatique** sur l'amplification des évènements extrêmes

#### RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

- Prendre en compte les **enjeux liés aux risques industriels** liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Limiter l'exposition des habitants aux risques de **transport de matières dangereuses** aux abords des infrastructures (gaz naturel, voies ferrées, axes routiers et ferroviaires)

- Garder la mémoire des sites suite à la cessation d'activités et dans le cadre d'une reconversion/renouvellement urbain/dépollution/renaturation

- Faciliter la concrétisation des projets de reconversion des friches, par une prise en compte en amont dans la planification urbaine (évaluation des potentialités de chaque site, dialogue avec les propriétaires, acquisition foncière, etc...)
- Donner l'opportunité de requalifier les sites et sols pollués dans le cadre des reconversions de friches, renouvellements urbains...
- Prendre en compte les nuisances sonores (choix d'aménagement, conception des bâtiments) pour un cadre de vie apaisé (air, sols, bruits) dans un contexte d'évolution des réglementations

#### NUISANCES ET QUALITE DE VIE

- Prendre en compte les nuisances sonores (choix d'aménagement, conception des bâtiments) pour un cadre de vie apaisé (air, sols, bruits) dans un contexte d'évolution des réglementations
- Promouvoir les modes de déplacements doux (vélo, marche, co-voiturage, TC, partage de l'espace public, etc...).
- Agir pour les modes de déplacement non-polluants dans toute leur diversité (vélo, marche, co-voiturage, TC, partage de l'espace public, etc...).
- Favoriser la mixité urbaine toute en prenant en compte les usages afin de limiter les déplacements en véhicules motorisés

- Orienter les choix d'aménagement vers la protection des personnes les plus vulnérables
- Promouvoir des pratiques agricoles alternatives
- Promouvoir un aménagement anticipant la vulnérabilité des habitants face à l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires (végétalisation, surfaces en eau...)

## 8.2. Incidences pressenties en matière de risques naturels



**Augmentation potentielle du nombre de personnes et de biens soumis au risque inondation lié aux nouveaux développements prévus**

### PAS

Le projet de SCoT et son PAS renforceront la dynamique de développement du territoire et ainsi l'augmentation du nombre d'habitants (+ 2300 à l'horizon 2045), d'activités et d'offre touristique pouvant conduire à **l'augmentation de la vulnérabilité et de l'exposition des populations aux risques naturels dans les secteurs soumis aux aléas**. A titre d'exemple, l'activité touristique du territoire se concentre sur le littoral, or, il s'agit d'une zone fragile, riche d'écosystèmes, soumise à des risques de plus en plus prégnants au vue du **changement climatique** (érosion des côtes, montées des eaux, tempêtes), augmentant ainsi la vulnérabilité du territoire face à ces risques.

### DOO

Au-delà des développements prévus pour le logement, le **développement économique et la valorisation touristique du littoral** portée par le PAS, sont traduites au DOO par les dispositions suivantes : « Préserver la fonction économique de l'espace maritime littoral » et « Adapter les aménagements du littoral au changement climatique » (2.2). Ces deux orientations induisent à la fois **des aménagements légers ou lourds de la bande littorale** visant à mettre en valeur ces espaces attractifs qui peuvent être destinés à la pratique d'activités de nature, et au développement d'activités économiques.

L'augmentation des usages sur la bande littorale et l'intensification de la fréquentation de ces espaces impliquent une **augmentation de la population exposée au risque inondation et de submersion marine dans ces espaces**.

DAACL /



### Prise en compte des risques naturels et de leur évolution dans le cadre des dérèglements climatiques dans les choix de développement urbain

PAS

La prise en compte des risques naturels est bien traitée au sein de l'objectif « Développer un territoire résilient face au changement climatique » (B4) du PAS du SCoT.

Le PAS inscrit dans un premier temps des orientations ayant pour objectif le **rééquilibrage du territoire entre littoral et arrière-pays** (A1/A2/A3/A4). Ces orientations auront pour effets de **réduire les pressions exercées sur le littoral et de limiter l'exposition des populations aux risques naturels**.

Le territoire affiche des **objectifs face aux autres risques naturels que sont inondation, ceux par remontées de nappe, débordement des cours d'eau et ruissellement**.

Par ailleurs, la prise en compte des risques de **mouvements de terrain** à l'échelle locale grâce à l'intégration des enjeux dans les documents d'urbanisme assurera la maîtrise du risque à l'échelle du SCoT et pourra être déclinée au travers des PLU(i).

DOO

Les zones comprises dans les PPR des documents locaux sont **encadrés réglementairement**. Le SCoT promeut leur articulation avec le SAGE de la Somme Aval et des cours d'eau côtiers et l'approfondissement de la connaissance locale afin d'appréhender plus largement la prise en compte des usages.

La prévention du risque inondation dans les documents de planification hors PPRI ([Prescription 3.3.25](#)) est soumise aux **règles et aux dispositions issues de la SNGRI** et reprécisées au DOO pour les **zones inondables non urbanisés** (préservation stricte des ZEC), **zones inondables urbanisées** (interdiction des constructions en zone d'aléa fort) dans **toutes les zones inondables** (préservation stricte des massifs dunaires et zones humides, inconstructibilité derrière les digues, etc.)

Par ailleurs, il est demandé aux documents locaux de **prendre en compte les évolutions climatiques** ([Prescriptions 2.2.4 et 3.3.21](#)) pour l'aménagement éventuel du littoral : expérimentations résilientes, architectures innovantes et adaptées aux risques, adaptation des installations existantes aux risques de submersion marine, déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du SMBS-GLP, et d'investir le sujet du « repli stratégique » des constructions, etc.

DAACL

/



## Augmentation potentielle du risque inondation induit par une majoration du ruissellement liée à l'imperméabilisation des sols Augmentation du risque d'érosion des sols induit par le ruissellement

PAS

Comme vu précédemment, les objectifs poursuivis engendreront une **artificialisation des sols, aggravant le phénomène de ruissellement** et de ce fait le risque d'inondation. De plus, les eaux ayant ruisselées sur ces espaces pourront aussi être potentiellement polluées et conduire à dégrader les milieux aquatiques aux alentours.

DOO

Le SCoT poursuit un objectif de développement susceptible de **consommer et d'artificialiser/ imperméabiliser 151,5 hectares** tous usages confondus d'ici 2031.

DAACL

Bien qu'essentiellement contenu dans les centralités urbaines, le développement d'équipements commerciaux et logistiques est susceptible **d'imperméabiliser des surfaces naturels, agricoles et/ou forestières** (commune d'Abbeville, Mouflers, futures zones d'activités).



PAS

## Préservation des capacités d'infiltration

Le PAS est porteur d'orientations susceptibles d'avoir une incidence positive sur la limitation des risques d'inondations pluviales et par ruissellement. Plus particulièrement, la **limitation de l'imperméabilisation** dans le cadre des projets, la

préservation de la couverture de **pleine-terre** et végétale, et la valorisation des **dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales** participeront à limiter, voire à réduire, les risques d'inondations liés aux ruissellements associés aux nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Ces orientations sont complémentaires aux objectifs de **réduction de la consommation d'ENAF** porté par le SCoT, qui, par la densification urbaine et la requalification d'espaces d'ores et déjà urbanisés **limiteront l'extension en zones naturelles et agricoles et préserveront la fonctionnalité des sols agro-naturels**.

DOO

Le SCoT territorialise une réduction de la **consommation d'ENAF de -68,6%** devant ainsi concourir à la **réduction de l'imperméabilisation** des sols, facteur prépondérant du ruissellement. Les collectivités doivent définir une **stratégie de lutte contre le ruissellement**, elles doivent notamment **définir des périmètres d'inconstructibilité sur les axes de ruissellement** ([Prescriptions 3.3.32 à 3.3.36](#)).

Afin de préserver les capacités d'infiltration des sols, les collectivités doivent notamment encourager les **dispositifs pour favoriser la rétention des eaux de pluies** (éléments végétaux, fossé, noues, etc.) et les préserver au moyen d'outils réglementaires ([2.8](#)).

DAACL

Le SCoT prévoit que les bâtiments logistiques intègrent des **éléments de qualité environnementale** concourant à **l'économie de la ressource** en eau (récupération des eaux pluviales, infiltration etc.) ([D9](#))



## Incidences résiduelles potentielles en termes de gestion des risques naturels

Au stade du SCoT, des incidences résiduelles sur l'augmentation de la vulnérabilité aux risques naturels peuvent être considérées comme **faibles**.

En effet, l'encadrement réglementaire existant des espaces soumis à PPR rend cette incidence faible à nulle sur ces secteurs.

Pour autant, des incidences résiduelles peuvent concerner **les espaces hors PPR ainsi que les espaces sur lesquels l'aléa évoluerait au regard des effets du dérèglement climatique (submersion, recul du trait de côte, etc.)**.

## 8.3. Incidences pressenties en matière de risques technologiques



### Reconversion des sols pollués

#### PAS

Dans le cadre de la reconquête des délaissés urbains, le PAS inscrit la **requalification des sites et sols pollués** en privilégiant des techniques douces de résorption de la pollution des anciens sites industriels (**B4-3**). Les orientations (**B1-4/ C1-4**) visant à requalifier les espaces délaissés participent aussi dans ce sens à la reconversion des sites pollués.

#### DOO

Le DOO entérine la **requalification des friches d'activité** comme le pendant des stratégies de développement du territoire dans le **secteur de l'Abbevillois et du Vimeu industriel** ([Prescription 3.3.13](#)). Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la connaissance relative aux sites et sols pollués. Les collectivités doivent identifier les besoins et contraintes, et anticiper leur reconversion lorsque celle-ci est possible. Elles peuvent notamment s'appuyer sur l'EPF Hauts-de-France.



### Augmentation de l'exposition des populations aux risques technologiques existants et transports de matières dangereuses (TMD)

#### PAS

Concernant les risques technologiques, l'extension des parcs industriels (C1) pourra générer des risques liés au Transport de Matières Dangereuses, mais aussi engendrer de **nouvelles pollutions** quant aux rejets de polluants, entraînant la contamination des sols, de l'air ou des ressources.

**Les incidences sont toutefois limitées dans les secteurs déjà bien encadrés par des PPRT ainsi que par les servitudes liées aux canalisations notamment d'hydrocarbures.**

Par ailleurs, la production de logements et d'équipements étant essentiellement contenue dans l'enveloppe actuelle, cette incidence est limitée.

#### DOO

Ces objectifs se traduisent bien dans le DOO concourant à de potentielles incidences négatives, notamment en matière d'exposition des populations.

#### DAACL /



### Augmentation potentielle des risques technologiques par de nouvelles installations et développement logistique

#### PAS

L'accueil de nouvelles activités économiques, et potentiellement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pourrait engendrer de nouveaux risques sur le territoire et par conséquent, exposer de nouveaux usagers et habitants.

Le développement résidentiel et de nouvelles activités est susceptible également de générer une pollution des sols. Enfin, la reconversion des espaces sous-optimisés et délaissés (C1), si elle présente une opportunité de dépollution, pourra représenter un risque temporaire durant la phase travaux. Des mesures devront être prises pour assurer la sécurité des populations.

#### DOO

L'extension et le développement des zones d'activités économiques et industrielles notamment dans le Vimeu Industriel et l'Abbevillois sont susceptibles **d'accroître la concentration d'installations classées et l'intensité des dérangements en cas d'incident.**

Le développement des énergies renouvelables est susceptible de générer de nouveaux risques (3.4), il conviendra d'en analyser les potentiels effets.



### Prise en compte des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses dans les choix de développement urbain

#### PAS

Le projet de PAS prend en compte les risques technologiques. Le PAS inscrit notamment deux orientations qui permettent de limiter la vulnérabilité

des biens et des personnes face aux risques technologiques :

- *Tenir compte des sources de nuisances et risques dans le choix de développement des nouveaux quartiers à vocation résidentielle pour préserver le cadre de vie ;*
- *Assurer le développement des activités vers les zones dédiées.*

Ces orientations assurent d'une part, **la non-aggravation du risque face à l'arrivée de nouvelles populations** et d'autre part, **la limitation de risques industriels** supplémentaires à proximité des populations déjà présentes.

#### D00

Le SCoT acte la maîtrise des risques technologiques ([Prescriptions 3.3.15 à 3.3.17](#)) et prévoit notamment les dispositions suivantes :

- *les documents locaux d'urbanisme doivent limiter le développement de l'urbanisation dans les zones à risques et en étudiant la possibilité de repositionner les équipements sensibles en dehors des zones à risques.*
- *les activités nouvelles générant des risques importants (ICPE dont SEVESO) doivent être localisées préférentiellement à distance des zones urbanisées et à urbaniser à vocation résidentielle, et doivent s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source. Le choix de cette localisation doit néanmoins tenir compte de la sensibilité du milieu (milieux naturels, qualité des eaux, etc.). Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les risques générés par les transports de matières dangereuses, en*

#### DAACL

*tenant compte des canalisations de transports de gaz et intégrer les servitudes d'utilité publique.*

/



#### **Incidences résiduelles potentielles en termes de gestion des risques technologiques**

Au stade du SCoT, des incidences résiduelles sur l'augmentation de la vulnérabilité aux risques technologiques peuvent être considérées comme **faible**. En effet, l'encadrement réglementaire existant des espaces soumis à PPRT rend cette incidence faible à nulle sur ces secteurs. Pour autant, des incidences résiduelles diffuses peuvent concerner **les espaces hors PPRT**.

## 8.4. Incidences pressenties en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air



PAS

### Augmentation des effets d'îlots de chaleur

La concentration et la densification du bâti pourra avoir pour effet **l'augmentation de l'exposition des habitants au phénomène d'îlots de chaleur.**

DOO

La déclinaison des **objectifs de sobriété foncière induit la densification du tissu existant** aussi bien résidentiel qu'économique. Le principe de densification est **susceptible d'accroître la minéralité des tissus** et ainsi **d'intensifier le phénomène d'îlot de chaleur.**

DAACL

La commune d'Abbeville, pôle d'envergure régional, qui **concentre un tissu urbain minéral** est prioritairement identifiée pour l'accueil d'équipements commerciaux logistiques d'envergure (plus de 5000m<sup>2</sup>).**(D10)** Ce développement projeté est susceptible **d'artificialiser des surfaces et de renforcer la minéralité des tissus bâti** favorisant ainsi l'émergence du phénomène d'îlot de chaleur.



PAS

### Rafraîchissement du milieu urbain

Les objectifs de préservation des espaces de nature en ville **(B1)** et de valorisation des espaces d'eau **(B2)** auront pour effet de réduire les phénomènes d'îlots de chaleur urbains garantissant des espaces de fraîcheur au sein de la trame bâtie.

DOO

Le SCoT décline de façon transversale la lutte contre les îlots de chaleur, les documents d'urbanisme sont tenus de décliner des mesures de protection de la biodiversité **(2.4)**, de renforcer et de préserver la présence de la nature en ville **(2.5)**, de concourir à l'infiltration des eaux pluviales **(2.6)**, autant d'éléments **facteurs de rafraîchissement urbain.**

Le DOO entérine ce principe de façon plus ciblée en requérant une stratégie locale de rafraîchissement adaptée à chaque tissu urbain. **(Prescription 3.3.18).**

DAACL



PAS

Le SCoT prévoit que les bâtiments logistiques intègrent des **éléments de qualité environnementale**, ceux-ci peuvent concourir à l'amélioration du confort thermique et/ou à la déminéralisation des toits et à la végétalisation. **(D9).**

### Augmentation potentielle des nuisances sonores et atmosphériques liées à l'augmentation du trafic motorisé induit par le développement territorial

DOO

La **mixité urbaine (A2)** qui prévoit le confortement du tissu économique au sein des centres urbains pourra être **source d'une vulnérabilité accrue car potentiellement vectrice de nuisances** ou de pollutions malgré les tendances à la tertiarisation du territoire. Le développement de nouveaux projets induira nécessairement une **accentuation des nuisances sonores et pollutions atmosphériques**, parfois localisées notamment dans l'avant pays. L'arrivée de nouvelles populations engendrera nécessairement de **nouveaux flux automobiles, émetteurs de polluants**. L'accueil de nouvelles zones d'activités et d'entreprises **(C1)** pourra également

**DOO**

conduire à la **création de nouvelles sources de nuisances sonores ou points noirs** de bruits localisés.

**DAACL**

Le DOO définit des orientations concernant le développement économique susceptibles d'entrainer des **nuisances sonores et atmosphériques** en phase travaux et phase de fonctionnement, liées aux activités des entreprises, et du fait du trafic généré.

Le DAACL souhaite renforcer les polarités commerciales, en ce sens, les **nuisances associées à l'activité commerciale sont susceptibles de se concentrer dans les centralités urbaines** (notamment Rue, Quend, Hallencourt, Saint-Valéry-sur-Somme, Fressenneville, Woincourt). L'implantation de nouveaux équipements commerciaux logistiques localisés sur les communes d'Abbeville et Mouflers induit le **développement d'une activité logistique continue** (trafic, luminosité, etc.) susceptible **d'intensifier les nuisances sur ces secteurs**.



### Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et atmosphériques

Le PAS prend en compte les enjeux et réglementations en vigueur en matière de nuisances sonores en affichant un objectif de limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores d'ores et déjà existantes résultant de la présence d'infrastructures de transports routières (A16, A28, D1001, D925, ...). Des alternatives à la voiture individuelle et la promotion des modes doux (B4/C2) orientent le territoire vers l'apaisement des nuisances sonores et vers la réduction des émissions polluantes à plus long terme.

**DOO**

Dans un objectif de rééquilibrage territorial, le PAS intègre dans le projet de territoire des orientations œuvrant à la **mixité fonctionnelle (C1)**, susceptibles de **réduire les distances et donc la dépendance à la voiture**.

Une orientation spécifique est par ailleurs dédiée aux mobilités (A4) « Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial ».

Ainsi, ces orientations ajustent les besoins en déplacement lesquels agiront également positivement sur les nuisances sonores et la pollution atmosphérique. L'optimisation du réseau routier et la fluidification des flux d'une part, et la poursuite du **développement des solutions alternatives au transport routier** (desserte fluviale, réseau ferroviaire) d'autre part permettront de réduire les congestions, vectrices de nuisances sonores et de pollutions.

Enfin, le PAS limite l'implantation d'activités sources de risques, nuisances, et pollutions atmosphériques au sein de zones **dédiées et assure les transitions vers les secteurs habités (B4)**.

Conformément aux principes de résilience portés par le PAS, le DOO ambitionne l'**amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores** (*Prescription 3.3.7 à 3.3.11*)

Il porte la réduction des nuisances sonores et pollutions à la source, par le **développement des mobilités douces et alternatives à la voiture individuelle** (*Prescriptions 3.3.7 et 1.3.6 à 1.3.14*)

Par ailleurs, il applique le **principe de précaution** qui consiste à s'assurer de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, notamment dans les **établissements accueillant des personnes**

**vulnérables** (personnes âgées, enfants en bas âge, etc.). En ce sens, les stratégies de développement des documents locaux doivent éviter **l'urbanisation aux abords des axes** générateurs de nuisances importantes. Des zones de calme pourront être identifiées et préservées sur le territoire (espaces naturels, espaces verts publics, corridors), impliquant l'absence de nouvelles sources de bruit à proximité de ces zones.

#### DAACL

Les documents d'urbanisme devront limiter les externalités associées aux équipements commerciaux logistiques, et devront par exemple : prioriser l'implantation de **l'activité logistique à proximité des activités de production locale** auxquelles elles sont liées (développement du stockage dans des bâtiments existants et régulièrement sous-occupés) (D12), se développer à proximité des axes de desserte (D13), intégrer dans leurs réflexions la gestion du dernier kilomètre (D14).



#### Incidences résiduelles potentielles en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air

Au stade du SCoT, des incidences résiduelles sur la qualité environnementale sont à prévoir en raison de l'accroissement de la population, des activités et des externalités associées.

Une appréciation de la portée de ces nuisances proportionnée et territorialisée permettrait de les apprécier davantage.

La mise en œuvre du PCAET du Pays de la Baie de Somme intègre par ailleurs de nombreuses actions qui constituent une mesure forte susceptible d'atténuer les

incidences des projets. La séquence ERC devra se poursuivre.

## II. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCoT du Pays de la Baie de Somme

### 1. Préambule

L'évaluation environnementale du SCoT doit présenter « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ».

Par ailleurs, elle « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » (Article R151-3 du Code de l'Urbanisme).

Le SCoT au travers de son PAS prévoit d'intensifier le développement des infrastructures favorables aux mobilités actives, et projette des grands secteurs de mutabilité urbaine : quartiers de gare, renouvellement urbain, revitalisation des communes littorales et des bourgs. Il prévoit par ailleurs le développement des activités économiques sur les territoires du Vimeu Industriel, l'Abbevillois et les Hauts-Plateaux dans le Ponthieu-Marquenterre.

Les caractéristiques de l'environnement concerné par ces secteurs sont présentées dans le présent chapitre.

**[−] Les incidences négatives pressenties**, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, du SCoT sur l'environnement, qui pourraient survenir au regard des objectifs de développement affichés, sans mesures prises ;

**[E] ou [R] Les mesures d'évitement et de réduction (E et R) intégrées au SCoT**, correspondant aux orientations prises dans le SCoT lors de son élaboration afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités.

**Des mesures de compensation (C)** en dernier recours si les incidences résiduelles ne sont pas nulles.

C'est la lecture de **cette séquence ERC** qui permet de conclure ou non à **des incidences négatives résiduelles du SCoT par rapport à l'Etat Initial de l'Environnement**.

**[+] Les incidences positives** qui pourront ressortir de la mise en œuvre du SCoT sont identifiées en parallèle

## 2. Identification des sites susceptibles d'être touchés

Le dynamisme porté par le SCoT du Pays de la Baie de Somme prévoit le confortement et la requalification de grands secteurs urbains résidentiels et le développement de zones économiques sur le territoire. Au stade de la planification du SCoT, les sites susceptibles d'être touchés ne permettent pas une approche

territorialisée fine des incidences au regard des enjeux environnementaux. Il est toutefois proposé de lister les projets notamment de développement économique permis dans les zones d'activités existantes et les principaux enjeux environnementaux qu'ils soulèvent.

### 2.1. Sites analysés et principaux enjeux environnementaux pressentis sur ces secteurs

Cette analyse résulte du croisement des principaux enjeux environnementaux dépeints dans l'EIE avec les secteurs de développement projetés et portés par le SCoT, notamment identifiés en [prescription 3.2.7](#). A titre d'exemple, ci-après les secteurs de développement en extension couplés aux enjeux de la trame verte bleue.



Lecture croisée des secteurs de développement économique et des enjeux TVB

Site	Commune	Consommation d'espace	Paysage et patrimoine	Milieux naturels et biodiversité	Ressource en eau	Risque naturels et technologiques	Santé et cadre de vie
Zone d'activités du Vimeu Industriel (ZAVI)	Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville	Requalification de friches	Coupures d'urbanisation à protéger issues du Plan paysage + tissu bâti marqué par les villages courtils PNR Baie de Somme Picardie Maritime	Corridors de la sous-trame bocagère	Accroissement des besoins en eau et en assainissement	Concentration d'ICPE + Secteur d'aléa faible RGA	Secteur sensible en matière de qualité de l'air
Parc industriel de la Baie de Somme	Abbeville	Extension urbaine sur des terres naturelles agricoles et/ou forestières	Insertion paysagère à soigner + nouvelle frange urbaine PNR Baie Picardie Maritime	Corridor multi trame du SRCE + Corridor aquatique du SRCE (Le Scardon)	Accroissement des besoins en eau et en assainissement proximité captages prioritaires SDAGE + zone à enjeux d'eau potable	Concentration d'ICPE + augmentation de l'exposition Secteur d'aléa moyen à fort RGA+ PPRN Vallée de la Somme +TRI Abbeville	Secteur sensible en matière de qualité de l'air
ZAC des Hauts Plateaux	Mouflers et l'Etoile	Extension urbaine sur des terres naturelles agricoles et/ou forestières	/	/	Accroissement des besoins en eau et en assainissement	Concentration d'ICPE + Secteur d'aléa moyen à fort RGA	Nuisances sonores autoroute
Quartiers de gare – nouveaux pôles à haute intensité environnementale et fonctionnelle	Abbeville, Woincourt, Feuquières en Vimeu, Noyelles sur	Développement de nouveaux quartiers de gare +	Ville de Rue bien inscrit à l'UNESCO, Grand site de la Baie de	Corridors de la sous-trame humide, corridor de la sous-trame	Accroissement des besoins en eau et en assainissement proximité captages prioritaires SDAGE	Présence d'ICPE +PPRN du Marquenterre Baie de	Concentration de sites BASOL et BASIAS

	Mer, Rue, Longpré les-Corps Saints	densification du tissu	Somme, site inscrit du Littoral Picard et PNR Baie de Somme Picardie Maritime	bocagère, réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques	+ zone à enjeux d'eau potable + proximité de points d'approvisionnement importants	Somme+ PPRI Vallée de la Somme et de ses affluents	
Espaces majeurs de renouvellement urbain	Fréville-Escarbotin, Fressenneville, Bourseville, Saint-Valery-sur-Somme, Rue, Chépy, Woincourt, Abbeville, etc.	Remobilisation de friches	Sites de courtils (Woincourt, Feuquieres-en-Vimeu, Fressenneville) + coupures d'urbanisation	Proximité corridors multi trame, cours d'eau du SRCE, réservoir de biodiversité marais ou zone humide, corridor multi trame arboré herbacé du SRCE, corridor de la sous trame bocagère	Points d'approvisionnement les plus importants, zones à enjeu d'eau potable	Concentration d'ICPE industrielles sur le Vimeu + aléa faible RGA + effondrement sur le Vimeu + aléa fort à moyen sur Abbeville	Sites BASOL et BASIAS concentrés sur les communes du Vimeu et Abbeville, sites de sensibilité pour la qualité de l'air
Revitalisation des communes littorales	Centre-bourg et pôle mairie de Cayeux sur Mer, centre bourg Quend-Plage-les-Pins, Centre bourg de Fort-Mahon-Plage	Renouvellement urbain + densification	Grand site Baie de Somme, Site inscrit du Littoral Picard, PNR Baie de Somme Picardie Maritime	Proximité à des réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques, (Canal du Marquenterre, etc.) réservoirs de la sous-trame littorale (dune)	Absence de captage sur le littoral	Présence d'ICPE et de carrières à Cayeux-sur mer + aléa moyen RGA sur Cayeux sur mer+ PPRN du Marquenterre - Baie de Somme + PPRN des Bas-Champs du	Fort Mahon sensible pour la qualité de l'air, sites BASIAS et BASOL

				grise, falaises et galets, corridor sous-trame humide (marais ou zones humides, littoral sableux), corridor de la sous-trame littorale		Sud de la Baie de Somme + érosion du cordon dunaire et de la côte de galets	
Revitalisation des bourgs	Tully, Ochancourt, Longpré-les-Corps-Saints, Pont-Rémy, Crécy-en-Ponthieu, Béthencourt-sur-Mer, etc.	Remobilisation du linéaire commercial et de la vacance		Corridors de la sous-trame bocagère, réservoir de la sous-trame arborée (forêt domaniale de Crécy)	Des besoins de prélèvements pour l'industrie (Vimeu)	Concentration d'ICPE industrielles sur le Vimeu, canalisation de gaz naturel + aléa RGA moyen à faible +PPRI de la Vallée de la Somme et de ses affluents (Pont-Rémy, Longpré-les-Corps-Saints, etc.)	Sites BASOL et BASIAS concentrés sur les communes du Vimeu, sites de sensibilité pour la qualité de l'air
Création de liaisons douces le long de la vallée de la Maye	Crécy en Ponthieu, Machiel, Machy, Regnière-Ecluse,	Terres agricoles, forestières ou urbanisées	Grand site de la Baie de Somme, Vallée de la Maye, sites de courtils	Réservoir de biodiversité : Forêt de Crécy Proximité Natura 2000 : marais arrière	Points d'approvisionnement importants sur la Maye, périmètre AAC, zone à enjeu d'eau potable	Secteur d'aléa RGA faible, risques d'effondrement + PPRI de l'Authie + PAPI Somme 2	Sites BASIAS

	Fontaine sur Maye etc			littoraux picards		
--	--------------------------	--	--	----------------------	--	--

## 2.2. Synthèse des principales incidences négatives pressenties et des mesures intégrées au stade du SCoT

THEMATIQUE	INCIDENCES POTENTIELLES DU SCoT	MESURES EVITEMENT/REDUCTION AU DOO
Consommation d'espace, armature, artificialisation	<p><b>[I]</b> Consommation d'espace agricole et/ou forestier /artificialisation de sols perméables</p>	<p><b>[R] Limitation des consommations d'espace et de l'urbanisation diffuse</b> Le DOO fixe une enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 de 151,5 hectares.</p> <p>Le DOO fixe la répartition par EPCI des surfaces maximales de consommation foncière – 49,5 ha pour la CA de la Baie de Somme, 72,5 ha pour la CC du Ponthieu-Marquenterre, 29,5 ha pour la CC du Vimeu.</p> <p><b>[R] Densification des espaces urbanisés et déjà artificialisés</b> Les enveloppes urbaines délimitées aux règlements graphiques des PLU(i) sont prioritairement identifiées comme secteurs de développement urbain. La définition de secteurs de développement urbain est conditionnée à l'intensification urbaine via la mixité fonctionnelle. Les documents d'urbanisme doivent afficher dans leurs secteurs de projet une densité nette minimale de 12 logements à l'hectare, voirie et espaces verts compris.</p> <p><b>[R] Recyclage et optimisation du foncier économique</b> Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'optimisation du foncier économique dans les zones existantes en permettant et encourageant la construction sur des friches urbaines, commerciales ou économiques ; la densification par la remobilisation des espaces délaissés ou sous-optimisés, pour</p>

		<p>créer de nouvelles disponibilités foncières ; une mixité fonctionnelle en autorisant toutes les activités artisanales, logistiques ou industrielles qui ne peuvent pas se développer en centralités, ainsi que toutes les fonctions connexes ; la mutabilité et réversibilité du foncier.</p>
<b>Paysage et patrimoine</b>	<p><b>[H] Dénaturation, déstructuration ou dévalorisation du paysage naturel</b></p> <p><b>[H] Dénaturation et déstructuration du patrimoine de courtils par les nouvelles constructions</b></p> <p><b>[H] Création de nouvelles franges urbaines en lien avec l'extension des zones d'activités</b></p>	<p><b>[R] Traitement paysager qualitatif des nouveaux aménagements</b></p> <p>Le SCoT soumet les documents d'urbanisme aux orientations paysagères propres aux spécificités des entités paysagères de leur territoire, définies par la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), les cônes de vue doivent faire l'objet de prescriptions graphiques. Des préconisations précises ciblent l'intégration qualitative des nouveaux aménagements (parking, infrastructures, etc.).</p> <p><b>[R] Encadrement de l'insertion paysagère des nouvelles constructions et valorisation du patrimoine identitaire</b></p> <p>Les spécificités du tissu existant (tissu villageois, hameaux, villages courtils, etc.) doivent être repérées et protégées au zonage / par des prescriptions graphiques. L'utilisation de matériaux traditionnels doit trouver une traduction dans les documents de planification.</p> <p><b>[R] Recherche de franges urbaines qualitatives entre les espaces bâtis et les espaces agricoles / naturels</b></p> <p>Le DOO prévoit le renforcement des perceptions et des fonctions des nouveaux fronts urbains via des prescriptions graphiques ainsi que le classement des coupures d'urbanisation en (N) ou (A)</p>

<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>[I]</b> Possible fragmentation des habitats et des continuités associées à une perte de fonctionnalité écologique</li> <li><b>[I]</b> Suppression d'espaces de nature en ville spontanée voire d'espaces relais en lien avec la remobilisation de friches</li> <li><b>[I]</b> Perturbation en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liées au tourisme et aux loisirs</li> </ul>	<p><b>[E/R] Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes</b></p> <p>Le SCoT acte un principe général de l'inconstructibilité à usage d'habitat et de loisirs dans les secteurs d'enjeux environnementaux, les réservoirs de biodiversité font l'objet d'un zonage [N]. Chaque projet est soumis à l'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser. Le DOO prescrit l'identification et la délimitation précise des corridors écologiques par sous-trame. Les documents d'urbanisme sont tenus de renforcer la perméabilité des espaces urbains pour la circulation de la petite faune (clôture, continuités végétales, etc.)</p> <p><b>[E/R] Préservation des espaces de nature en ville existants et création de nouveaux espaces</b></p> <p>Le DOO prescrit la préservation des éléments de nature en ville (espaces verts, jardins publics, haies, alignement d'arbre) par des prescriptions graphiques. Les friches dont l'intérêt écologique est objectivé sont susceptibles d'être préservées.</p> <p><b>[R] Répartition de la pression touristique</b></p> <p>Le SCoT demande aux documents locaux de <b>délimiter l'estran et les milieux marins remarquables reconnus pour leur grand intérêt écologique</b> (champs de blocs, herbiers de zostères, etc.). Les espaces remarquables ou caractéristiques repérés au SCoT doivent faire l'objet d'un encadrement des pressions touristiques.</p>
<b>Ressource en eau et écologie urbaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>[I]</b> Augmentation des pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau</li> <li><b>[I]</b> Augmentation des besoins en assainissement</li> <li><b>[I]</b> Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles activités, entreprises,</li> </ul>	<p><b>[R] Préservation de la ressource en eau de manière qualitative</b></p> <p>Les documents d'urbanisme sont tenus d'identifier et de protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage (AAC).</p>

	<p>industries / Augmentation de la production de déchets liés aux nouvelles constructions</p> <p><b>[I]</b> Augmentation des besoins en énergie et émissions de GES du territoire liés aux constructions et aménagement</p> <p><b>[I]</b> Augmentation des besoins en énergie et émissions de GES du territoire liés au déplacements motorisés induits par l'augmentation des capacités d'accueil, des activités économiques et du tourisme</p>	<p><b>[R] Prise en compte des capacités d'alimentation en eau du territoire dans le développement urbain</b></p> <p>Le DOO s'empare du sujet des eaux pluviales de façon transversale, il demande aux documents d'urbanisme de favoriser leur infiltration, participant à la <b>recharge des nappes</b> (grand cycle) – préservation des éléments de paysage fixe - et à leur réutilisation <b>afin d'en maximiser l'usage</b> (petit cycle de l'eau) (II.6).</p> <p><b>[R] Prise en compte et amélioration des capacités épuratoires du territoire dans le développement urbain</b></p> <p>Le DOO prévoit que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la capacité des réseaux d'assainissement collectif à absorber les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter. L'amélioration des systèmes d'assainissement (raccordement, mise en séparatif) doit être menée par les documents d'urbanisme.</p> <p><b>[R] Amélioration de la gestion des déchets</b></p> <p>Les documents d'urbanisme devront <b>maintenir les réseaux existants en matière de collecte et de tri des déchets</b> et garantir un maillage suffisant pour répondre aux besoins des habitants et aux exigences réglementaires. Le SCoT souligne l'importance du <b>renfort des équipements dans les zones d'activités économiques</b>. Les opérations urbaines devront prévoir des points de stockage des déchets accessibles aux usagers, dont des composteurs.</p> <p><b>[R] Renforcement de l'économie circulaire</b></p> <p>La valorisation des déchets de chantiers sur site (réemploi, récupération des matériaux, etc.), et la limitation de la production de déchets doit être recherchée. Les documents locaux doivent créer les conditions pour la mise en œuvre concrète de modèles d'économie circulaire.</p>
--	---	--

		<p><b>[R] Valorisation énergétique des déchets</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent poursuivre la dynamique de valorisation énergétique de la biomasse du territoire par méthanisation.</p> <p><b>[R] Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES</b></p> <p>Les documents locaux devront respecter les exigences de la RE2020, les constructions neuves au sein des zones d'activités économiques, artisanales commerciales et industrielles doit respecter les principes bioclimatiques. Les documents d'urbanisme systématisent la rénovation et la réhabilitation du bâti existant.</p> <p>Les collectivités doivent par ailleurs contribuer au développement des mobilités douces, décarbonées sur le territoire de SCoT.</p>
<b>Risques technologiques</b>	<p><b>[+]</b> Reconversion de sites et sols pollués</p> <p><b>[−]</b> Augmentation de l'exposition des populations aux risques technologiques existants, notamment ICPE et TMD</p> <p><b>[−]</b> Augmentation potentielle des risques technologiques par de nouvelles installations et développement</p>	<p><b>[R] Prise en compte des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses dans les choix de développement urbain</b></p> <p>Les documents locaux d'urbanisme doivent <b>limiter le développement de l'urbanisation dans les zones à risques</b> et en étudiant la possibilité de repositionner les équipements sensibles en dehors des zones à risques. Les activités nouvelles générant des risques importants (ICPE dont SEVESO) doivent être localisées <b>préférentiellement à distance</b> des zones urbanisées et à urbaniser à vocation résidentielle, et doivent s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source.</p>
<b>Risques naturels</b>	<p><b>[−]</b> Augmentation du nombre de personnes et des biens soumises au risque inondation liée aux nouveaux développements prévus</p>	<p><b>[R] Prise en compte des risques naturels et de leur évolution dans le cadre des dérèglements climatiques dans les choix de développement urbain</b></p>

	<p><b>[H] Augmentation du risque ruissellement induit par une majoration du ruissellement liée à l'imperméabilisation des sols</b></p> <p><b>[H] Augmentation du nombre de personnes et des biens soumises au risque retrait-gonflement des argiles</b></p>	<p>Les zones comprises dans les PPR sont encadrés réglementairement. Le SCoT promeut leur articulation avec les SAGE. La prévention du risque inondation dans les documents de planification hors PPRI est soumise aux règles et aux dispositions issues de la SNGRI et précisées au DOO pour les zones inondables non urbanisées, zones inondables urbanisées dans toutes les zones inondables.</p> <p><b>[R] Limitation du ruissellement urbain</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent garantir la perméabilité des sols et la gestion intégrée à ciel ouvert des eaux pluviales (part minimale de pleine terre, coefficient de biotope, etc.).</p> <p><b>[C] Compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées</b></p> <p>Le DOO prévoit que les collectivités doivent planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural (2.6.12).</p>
<b>Santé et cadre de vie</b>	<p><b>[H] Création d'îlots de chaleur en lien avec la densification du tissu</b></p> <p><b>[H] Augmentation des nuisances sonores et visuelles liées à l'augmentation du trafic motorisé induit par les développements industriel et urbain</b></p>	<p><b>[R] Rafraîchissement du milieu urbain</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre une stratégie adaptée à chaque tissu urbain, afin de garantir un effet de rafraîchissement suffisant pour lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. La préservation et le renforcement des composantes de la trame verte et bleue devraient également concourir à l'effet recherché.</p> <p><b>[R] Limitation de l'exposition des populations au cumul des nuisances</b></p> <p>Le DOO fait valoir le principe de précaution pour le développement du territoire. Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de ne pas accroître l'exposition des populations aux</p>

		facteurs de dégradation de la qualité de vie, notamment dans les secteurs accueillant une population vulnérable (établissements scolaires, maison de retraite, etc.).
--	--	---

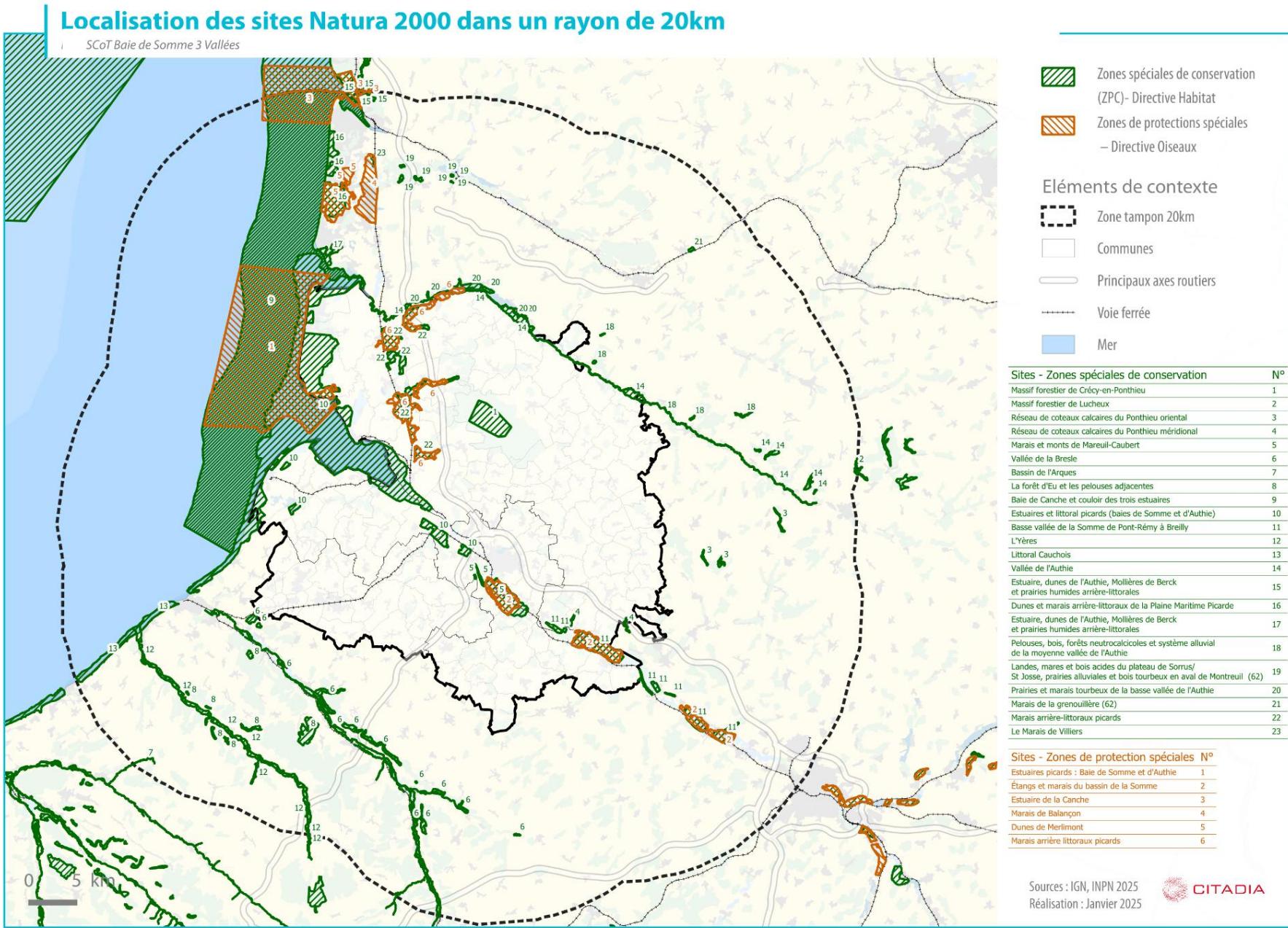
**Des incidences résiduelles sont à prévoir à ce stade sur l'ensemble des incidences négatives pressenties, l'approche du SCoT ne permettant pas la territorialisation fine de ces projets et de leurs incidences. Toutefois, les principes déclinés dans le DOO du présent SCoT constituent des mesures de réduction, susceptibles d'atténuer les incidences des projets évalués.**

**La déclinaison de la séquence ERC devra se poursuivre pour l'ensemble de ces projets.**

### 3. Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément au R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport de présentation de l'évaluation environnementale doit analyser l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

### 3.1. Identification des sites Natura 2000 sur le territoire du Pays de la baie de Somme



Le territoire du Pays de la Baie de Somme est concerné par la présence de 11 sites Natura 2000 répartis entre 3 Zones de Protection Spéciales (ZPS) et 9 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**

Les sites classés ZPS sont issus de la Directive européenne « Oiseaux ». Ce sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages menacées et des zones servant d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de migration.

**FR2210068** : Estuaires Picards (Baie de Somme et d'Authie) [1]

**FR2212003** : Marais arrières littoraux picards [6]

**FR2212007** : Étangs et marais du bassin de la Somme [2]

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**

Les sites classés Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont issus de la Directive européenne « Habitats, faune, flore ». Ce sont des sites répertoriés qui comprennent des types d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire.

**FR3102005 - Baie de canche et couloir des trois estuaires** [9]

**FR2200346** : Estuaires et littoral Picard (Baie de Somme et d'Authie) [10]

**FR2200347** : Marais arrières littoraux picards [22]

**FR2200348** : Vallée de l'Authie [14]

**FR2200363** : Vallée de la Bresle [6]

**FR2200349** : Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu [1]

**FR2200354** : Marais et monts de Mareuil Caubert [5]

**FR2200353** : Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional [4]

**FR2200355** : Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly [11]

**Le territoire est concerné par d'autres sites Natura 2000 compris dans un périmètre de 20kms :**

- **Zones Spéciales de conservation (ZSC)**

**FR3102001** : Marais de la Grenouillère (62) [21]

**FR3100489** : Pelouses bois forets neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie [18]

**FR3100492** : Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie [20]

**FR2200346** : Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie)

**FR3100481** : Dunes et marais arrière-littoraux de la Plaine Maritime Picarde [16]

**FR3100482** : Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrières littoraux [17]

**FR3100480** : Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise [15]

**FR2300139** Littoral cauchois [13]

**FR3100491** : Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/Saint Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (62) [19]

**FR3102007** Marais de Villiers [23]

## FR2300132 Bassin de l'Arques [7]

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**

**FR3110038** : Estuaire de la Canche à 17km à l'amont du territoire de SCoT [3]

**FR3110083** : Marais de Balançon à 7km à l'amont du territoire de SCoT [4]

**FR3112004** : Dunes de Merlimont, à 7km à l'amont du territoire de SCoT [5]

**Ces 12 sites se situent en amont du territoire et sont donc écartés du périmètre d'étude car a priori hors du champ d'influence du SCoT.**

**L'étude portera davantage sur les sites suivants, directement connectés par la Trame Verte et Bleue, mais aux incidences a priori diminuées par la distance géographique.**

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**

**FR2200352** Réseau de coteaux du Ponthieu oriental dont les composantes, dont les composantes oscillent entre 10km et 32km à l'ouest du territoire [3]

**FR2300136** La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes, située à 10 km à l'aval du territoire [8]

**FR2300136** L'Yères, à 11km à l'aval du territoire [12]

**FR2300139** Littoral Cauchois, à 11km à l'aval du territoire [13]

### 3.2. Présentation des enjeux liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire

Sont présentés ci-après les 16 sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT.

- **FR2210068 : Estuaires Picards (Baie de Somme et d'Authie) [1]**

Ce site de 15 214 ha implanté au cœur de la Baie de Somme constitue l'une des plus grandes haltes européennes lors des flux migratoires de l'avifaune. 307 espèces avienves sont identifiées, dont 121 espèces nicheuses.

Globalement, l'état du littoral picard comparé au reste du littoral de la Manche peut être qualifié de relativement satisfaisant. Les principales exigences pour maintenir les systèmes en état sont : la préservation des dunes des eutrophisations de contact avec les zones périphériques fortement anthropiques, la gestion du public dans les zones soumises à une forte pénétration humaine, le maintien de l'équilibre hydraulique et de la qualité des eaux de l'estuaire, l'encadrement de l'activité myticole en lien avec les objectifs environnementaux du site.

- **FR2212003 : Marais arrière littoraux picards [6]**

D'une superficie de 1 815 ha, ce site regroupe un ensemble de tourbières alcalines, avec une multitude d'habitats naturels, il est par ailleurs inventorié site RAMSAR. Le cortège d'espèces faunistique et floristique associées y est particulièrement remarquable : 7 espèces de l'annexe II dont le Triton Crêté en population importante, 3 espèces de l'annexe IV, 1 espèce de l'annexe II de la directive

Habitats/Faune/Flore (*Helosciadium repens*). Les pratiques agricoles sont le premier facteur de vulnérabilité de ces milieux, la régression des pratiques de fauche, paturage, étrépage ou encore tourbage contribue à l'appauvrissement du milieu. Le drainage et l'eutrophisation des bassins versants contribuent par ailleurs à l'accélération de leur dégradation.



Source : INPN, Fiche FR2200347-Marais Arrière-littoraux picards.

- **FR2212007 : Étangs et marais du bassin de la Somme [2]**

Ce site de 5 243 ha comprends des portions des méandres de la vallée de la Somme, reconnues pour leur diversité ornithologique : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à

miroir, ...), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...). Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau. Les pratiques agricoles sont le premier facteur de vulnérabilité de ces milieux, la régression des pratiques de fauche, paturage, étrépage ou encore tourbage contribue à l'appauvrissement du milieu. Le drainage et l'eutrophisation des bassins versants contribuent par ailleurs à l'accélération de leur dégradation.



Source : INPN, Fiche FR2212007 Etangs et marais du bassin de la Somme

- **FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires [9]**

Ce site de 33 306 ha s'appuie sur le trait de côte et se caractérise par un complexe d'estuaires et d'estrans vaseux en connexion écologique. Il joue un rôle essentiel de nourricerie de poissons et pour les poissons amphihalins, constituant la limite amont des niches écologiques en estuaire. Le site se justifie également par la présence de trois espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire qui fréquentent régulièrement ce secteur, comme le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina* - 1365), sédentaire et reproducteur en baie de Somme, le Phoque gris (*Halichoerus grypus* - 1364) présent hors période de reproduction et le Marsouin commun (*Phocoena phocoena* - 1351), dont la fréquentation est moins bien connue. Un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, sports nautiques...) dont l'effet sur les milieux reste à apprécier. Une forte pression touristique et urbaine est aussi à prendre en compte.

- **FR2200346 : Estuaires et littoral Picard (Baie de Somme et d'Authie) [10]**

Ce site comprend un ensemble de systèmes littoraux et de l'estuaire de la Somme. Il regroupe de nombreuses espèces protégées, et constitue l'un des sites majeurs de reproduction du phoque veau-marin et de halte migratoire pour de nombreux oiseaux. Globalement, l'état actuel du littoral picard, comparé au reste du littoral de la Manche, peut être qualifié de relativement satisfaisant. Les effets et les besoins liés à l'urbanisation sont toutefois à prendre en compte, notamment en lien avec le maintien

des dunes, la préservation du cordon littoral, la qualité des eaux et du fonctionnement hydraulique de l'estuaire.



Source : INPN, Fiche FR2200346 Estuaires et littoral picards

- **FR2200347 : Marais arrière littoraux picards [22]**

Ce site regroupe un ensemble de tourbières alcalines s'étalant sur 1 623 ha. Il abrite des habitats remarquables tels que les herbiers aquatiques. Les pratiques agricoles sont le premier facteur de vulnérabilité de ces milieux, la régression des pratiques de fauche, paturage, étrépage ou encore tourbage contribue à l'appauvrissement du milieu. Le drainage et l'eutrophisation des

bassins versants contribuent par ailleurs à l'accélération de leur dégradation.

- **FR2200348 : Vallée de l'Authie [14]**

Ce site de 742 ha implanté au sein de la vallée de l'Authie et regroupe un ensemble d'habitats composés de marais, eaux douces, pelouses et prairies. Il présente l'un des rares exemples régionaux de pelouses calcicoles paturées par les bovins. L'état de conservation du réseau de pelouses calcicoles est convenable, compte tenu du degré général de dégradation des systèmes pelousaires des plaines nord-ouest suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapins.

- **FR2200363 : Vallée de la Bresle [6]**

A cheval sur les départements de la Somme, de l'Oise et de la Seine-Maritime, ce site de 1 016 ha regroupe le lit de la Bresle et ses coteaux. Il présente une importance en termes de conservation de part la diversité ichtyologique et orchidologique. Le lit majeur du réseau aquatique de la Bresle est soumis à de très nombreuses pressions (surtout gravières, également populiculture, tourisme, abandon des prairies,...) dont les effets additionnés ont déjà presque entièrement amputé la richesse écologique du lit majeur de la Bresle. Une meilleure harmonisation et répartition des activités devront être recherchées dans le futur, afin de préserver les ultimes lambeaux de systèmes prairiaux et bocagers alluviaux subsistants dont le maintien est indispensable à la préservation des habitats et espèces visés par la Directive et présents sur le site au sein du lit mineur ou de ses berges.

- **FR2200349 : Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu [1]**

Le massif forestier représente 894 ha de forêts caducifoliées (87 %) et mixtes (13 %). La flore et la faune forestières sont bien typées et remarquables sur le plan régional. La flore présente plusieurs plantes menacées en limite d'aire nord-orientale, des cortèges sylvatiques acidiphiles, mésoacidiphiles et neutrophiles, ...). L'avifaune nicheuse comporte de nombreuses espèces inscrites à la Directive Oiseaux. L'entomofaune est constitué d'une guilde des insectes sylvatiques des vieilles forêts avec une espèce menacée. En outre, le site compte plusieurs arbres classés et un faciès à Houx dense (secteur de la Tombelle des Grands hêtres). L'état de conservation du massif est plutôt satisfaisant malgré quelques enrésinements, notamment dans les secteurs dégradés de taillis sous futaie. Le noyau central de hêtraies atlantiques acidiphiles a conservé une bonne structuration, mais pose, comme tous ces peuplements, des problèmes de régénération.

- **FR2200354 : Marais et monts de Mareuil Caubert [5]**

Ce site de 814 ha est implanté sur un vaste complexe tourbeux, d'une grande importance géomorphologique. La régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Les processus ont été gravement accélérés par la pollution du cours de la Somme et les envasements qui l'accompagnent. Il s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques.

- **FR2200353 : Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional [4]**

Ce site de 41 ha éclaté en 2 noyaux de vallées sèches rassemble deux séries caciques sèches. Les deux vallées constituent un ensemble représentatif et exemplaire des potentialités de pelouses calcaires du plateau picard central : à ce titre, on insistera sur le réservoir faunistique spécifique au Genévrier (présent en populations importantes sur le site) et les paysages "monolithiques" particuliers et spectaculaires des coteaux à Genévriers. Les secteurs de pelouses et les jachères situées à proximité accueillent quelques espèces à fort enjeu de conservation en Picardie dont *Stenobothrus stigmaticus* et *Cupido minimus* pour la faune, et *Adonis aestivalis*, plante messicole. L'état de conservation du site est surtout entaché par la traversée de l'A16 qui coupe en deux le coteau de Bouchon/Villers. Le site est également impacté par l'abandon des systèmes traditionnels d'exploitation.

- **FR2200355 : Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly [11]**

Vaste ensemble tourbeux, ce site de 1 453 ha présente de nombreuses plantes protégées et de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs. Le système tourbeux alcalin est marqué par un vieillissement généralisé avec une accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux circulantes de la Somme, par un envasement généralisé des espaces aquatiques, par la régression du réseau prairial, et par une extension des cultures (maïs), ainsi que de la populiculture et du mitage.

- **FR2200352 Réseau de coteaux du Ponthieu oriental [3]**

Le site est éclaté en trois noyaux de vallées sèches qui oscillent entre 10km à 32km du territoire de SCoT. Proches géographiquement, ces vallées forment un ensemble d'habitats calcicoles (pelouses, prairies mésotrophes, ourlets, fourrés et forêts de pente) représentatif du modèle et du climat moyen de cet interfluve du plateau picard : vallées dissymétriques accentuées par l'érosion, hygrométrie accrue qui, combinées aux variations d'exposition, proposent un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques. Les habitats pelousaires présentent une importante diversité floristique (notamment des populations importantes de *Parnassia palustris*). La mosaïque de pelouses d'ourlets et de fourrés thermophiles permettent le développement d'une faune typique dont la Vipère péliade (*Vipera berus*) et le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

- **FR2300136 La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes [8]**

D'une surface de 778ha , ce site éclaté, à l'aval du périmètre du SCoT, est constitué par les différents éléments de la forêt d'Eu et les pelouses crayeuses adjacentes.

La forêt d'Eu elle-même possède un habitat de la directive avec des stations mésoclines et calcicoles remarquables. Le secteur nord (tranche d'Eu) renferme de surcroît des milieux acides et humides (habitats de l'annexe I). Les pelouses calcicoles (habitat prioritaire de l'annexe I) du Petit Caux sont très riches, marquant une différence biogéographique - notamment dans leur composition spécifique - avec celles des vallées de la Seine et de l'Eure. Deux espèces de papillons de l'annexe II, dont une prioritaire, s'y développent, auxquelles s'ajoutent plusieurs espèces végétales intéressantes. Les pelouses sont menacées par l'abandon des pratiques pastorales qui entraîne la colonisation naturelle et la fermeture des milieux, la

cueillette d'espèces remarquables et la pratique de véhicules tout terrain.

- **FR2300136 L'Yères [12]**

D'une superficie de 963ha, ce site comprend le lit mineur de l'Yères et de ses affluents permanents, ainsi qu'une partie des zones humides du lit majeur en dehors des zones urbanisées traversées par les cours d'eau, plus un ensemble de secteurs prairiaux et boisés répartis sur l'ensemble du lit majeur de l'Yères. Les pressions associées à l'Yeres émanent pour partie de l'urbanisation dispersée en milieu rural, des pratiques associées au busage des cours d'eaux, et à l'intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant en lien avec la disparition des prairies.

- **FR2300139 Littoral Cauchois [13]**

Situé à 11km du territoire du SCoT, le littoral Cauchois s'étend sur 6303 ha. Il s'agit de falaises crayeuses, site remarquable en Europe accueillant des secteurs de tourbières, landes et de forêts de ravins en arrière des falaises. La zone marine du littoral cauchois est composée d'un habitat « récif », d'autant plus exceptionnel qu'il est constitué du substrat calcaire. Seule zone en France à présenter cette particularité. Le site présente également la particularité d'accueillir des chiroptères, notamment une colonie de petits rhinolophes repérés sur le site en hibernation et en chasse.



Source : INPN, Fiche FR2300139 Littoral Cauchois

### 3.3. Principales incidences pressenties sur les sites Natura 2000



**Destruction d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire et/ou destruction potentielle de leurs habitats**

**PAS**

Le PAS inscrit le **développement de nouvelles constructions de logements (A3) et de zones d'activités (C1)**. La production d'environ 7000

logements d'ici 2045 (dont une part de neuf) , de nouveaux équipements et l'accueil de nouvelles activités (extension de zones d'activités) sont autant de besoins d'espaces supplémentaires. Ces aménagements pourraient notamment concerner les communes littorales et **impacter la ZSC Estuaires et littoral picard**. Le renouvellement urbain et l'extension du Parc industriel de la Baie de Somme sont également susceptibles d'**impacter la ZPS Etangs et marais de la Somme**.

Le développement des zones d'activité du Vimeu Industriel, du Parc de la Baie de Somme et la ZAC des Hauts Plateaux sont susceptibles de **fragiliser la connectivité des ZSC Marais et monts de Mareuil-Caubert et Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly avec le reste du réseau écologique**.

### DOO

Le DOO prévoit le **développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique** et la création de nouveaux itinéraires. ([Prescription 1.3.7](#)) Le développement de ces linéaires le long des continuités verte et bleue (la Maye, la Trie) est susceptible d'**impacter l'entité ZSC Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu et plus largement la ZPS Marais arrière littoraux picards**.

L'absence de sites de projet établis sur des sites Natura 2000 permet a priori **d'écartier les risques directs de destruction d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire**. Cependant, ces projets sont susceptibles d'entraîner une dégradation d'habitats et d'espèces en phase travaux et à minima une perturbation d'espèces en phase d'exploitation.

### DAACL

Le DAACL prévoit le développement et l'encadrement d'équipements logistiques et commerciaux sur les



PAS

communes de Mouflers et d'Abbeville. Le développement d'équipements logistiques sur ces communes est susceptible d'impacter les **ZSC Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional, Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly et Marais et monts de Mareuil-Caubert**, toutes situées à l'aval des communes et la **ZPS associée : Etangs et marais du bassin de la Somme**.

#### Protection des réservoirs de biodiversité et limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes

Le PAS **valorise la biodiversité** exceptionnelle de son territoire, notamment les principales vallées (Authie, Somme, Maye...), les zones humides, les massifs dunaires, boisements, coteaux et plateaux comme éléments **fondateurs de son territoire** et souhaite les **protéger durablement (B2)**.

Il affirme l'ambition du SCoT de préserver **la biodiversité exceptionnelle** du territoire (Phoques gris, Veau-marin, Spatule blanche, Grand murin, Chou sauvage, Fritillaire pintade).

Afin de répondre aux objectifs de développement et de rééquilibrage du territoire, le SCoT prévoit de favoriser **l'intensification urbaine (A3/C1)** ce qui pourra limiter les pressions sur les grands réservoirs et les corridors écologiques et **limiter les risques de fragmentation des grands corridors écologiques**

**DOO**

Le DOO reprend les dispositions de la loi littoral sur les espaces remarquables et caractéristiques du littoral constituant les réservoirs et espaces relais sur cette partie du territoire ([Prescription 2.3.20 et 2.3.21](#)).

Le volet littoral permet en particulier de protéger les habitats et la flore des **ZSC Estuaire picards : Baie de Somme et d'Authie et ZSC Marais arrières littoraux** de Rue à Ponthoile, ZSC Baie de Canche et couloir des trois estuaires. Les ZPS Estuaires et littoral picard et Estuaire de la Canche sont également comprises dans ces périmètres.

Par ailleurs, le SCoT acte un principe général de l'inconstructibilité à usage d'habitat et de loisirs dans les secteurs d'enjeux environnementaux, les réservoirs de biodiversité, dont Natura 2000 font l'objet d'un zonage [N]. La majorité des atteintes sur ces sites se voit donc éviter. Dans le cas inverse, chaque projet est soumis à l'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser.

**DAACL**

Le **DAACL interdit la création de nouveaux Secteurs d'Implantation périphériques (SIP)**, limitant ainsi les incidences directes sur de nouveaux milieux et écosystèmes. ([D6](#))



### **Perturbations d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire et/ou dégradation de leurs habitats par des pollutions diffuses et / ou accidentnelles**

- PAS** Le PAS inscrit le **développement de nouvelles constructions de logements (A3) et de zones d'activités (C1)**. Il projette également le **développement d'activités touristiques** sur un modèle raisonnable, pour autant il prévoit de compléter les dimensions balnéaires et de mettre en tourisme tout le territoire du SCoT, y compris les sites patrimoniaux exceptionnels (C2). La diffusion et l'intensification des pratiques touristiques sont susceptibles d'engendrer des **perturbations du réseau écologique**, notamment sur les ZPS aussi bien littorales que dans l'arrière-pays. Le développement des linéaires de mobilités douces en lien avec les destinations touristique est également encouragé.
- DOO** Le DOO entérine le **développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique** et la création de nouveaux itinéraires susceptible d'accroître la fréquentation en proximité des sites **ZSC Marais arrière littoraux picards et plus largement la ZPS Marais arrière littoraux picards**.

Le DOO projette par ailleurs le **renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures** ([Prescriptions 1.6.27 à 1.6.31](#)) ce qui n'exclut pas **l'intensification de la fréquentation du littoral** en lien avec les nouvelles aménités de l'arrière-pays. Les pressions sont également susceptibles de s'intensifier dans les **terres intérieures où le développement touristique est recherché** (création d'unités touristiques structurantes, de nouveaux hébergements et équipements, etc.).

Le DAACL prévoit le développement encadré d'équipements logistiques et commerciaux sur les communes de Mouflers et d'Abbeville. ([D8](#)) Le fonctionnement de ces plateformes est susceptible **d'impacter les ZSC basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly et Marais et monts de Mareuil-Caubert et la ZPS associée Etangs et marais du bassin de la Somme à l'avifaune riche** (vanneau huppé, échasse blanche, butor étoilé, etc.).



PAS

### Prise en compte de la trame noire

Le projet d'aménagement stratégique du territoire du Pays de la Baie de Somme fait de la protection durable de son socle agro-naturel un axe stratégique (B2). A ce titre les trames verte, bleue et noire sont ciblées comme devant faire l'objet de mesures de protection /restauration. Ainsi, les ZPS littorales comme intérieures, accueillant une avifaune nicheuse et sensible sont susceptibles d'être davantage intégrée au développement du territoire.

DOO

Le DOO fait de la **lutte contre la pollution lumineuse un volet à part entière pour la préservation de la biodiversité**. Aussi, la prise en compte de ces continuités dans tout nouvel aménagement devrait concourir à une meilleure préservation des espèces associées ([Prescription 2.4.3 et 2.4.30 à 2.4.33](#)), notamment de l'avifaune très représentée sur le territoire du Pays de la Baie de Somme (ZPS Estuaires et littoral picards, Etangs et marais de la Baie de Somme, Marais arrière littoraux picards, Estuaire de la Canche).

DAACL

/



PAS

### Confortement des fonctionnalités des sols et gestion intégrée des eaux pluviales

Le PAS inscrit le développement du territoire dans une dynamique de sobriété environnementale (B1). A ce titre, l'infiltration des eaux pluviales et leur gestion alternative est identifiée comme un levier pour conforter la qualité des sols (diminution de la production d'eaux de ruissellement, ralentissement des écoulements résiduels, réduction de la charge polluante des écoulements).

DOO

L'ensemble de la séquence ERC est décliné sur ce volet. Le DOO acte la **préservation des composantes de la sous-trame humide** Il prévoit par ailleurs la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales (recours à des principes d'hydraulique douce) ([Prescription 2.6.9](#))

Aussi, la mise en œuvre de **nouveaux projets d'aménagement en faveur de la non-imperméabilisation** ou de la désimperméabilisation des sols, constitue des **mesures de réduction** permettant d'accroître la recharge des zones humides du territoire notamment ZSC Marais arrière littoraux picards et de limiter le transfert de pollution vers ces mêmes sites.

Enfin, les collectivités doivent planifier la **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées**, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural. ([Prescription 2.6.12°](#))

Le **DAACL interdit la création de nouveaux Secteurs d'Implantation périphériques (SIP)**,

Au stade du SCoT, l'analyse conclue à l'absence d'incidences directes sur les espèces et habitats Natura 2000. En effet, les mesures intégrées par le DOO et le DAACL permettent de conclure à l'**absence d'atteinte significative au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés**. Pour autant, une

limitant ainsi les incidences directes et indirectes sur d'additionnels milieux et écosystèmes.

approche territorialisée et plus proportionnée est nécessaire pour apprécier finement la portée et les éventuelles incidences résiduelles des projets portés par le SCoT. La prise en compte de la trame noire sur les secteurs de projets d'équipements logistiques commerciaux doit faire l'objet d'une attention particulière. .

# 3

## **Chapitre 3 : Suivi et méthodologie de l'évaluation environnementale**

## I. Indicateurs et modalités de suivi

Comme prévu à l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport environnemental définit **des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs potentiels et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le SCoT fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation. À l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du SCoT.

Il est donc important qu'un dispositif de suivi opérationnel soit constitué afin d'assurer ce bilan.

Ces indicateurs de suivi sont regroupés selon les 3 axes du DOO :

- I. Œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et terres intérieures
- II. Protéger et valoriser les composantes du Pays de la Baie de Somme
- III. Fixer les principes de résilience du territoire

Pour chacun d'entre eux sont précisés dans l'évaluation environnementale.

- **La source** : organisme ou structure auprès desquels la donnée est disponible
- **La périodicité de mise à jour possible**, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du SCoT sachant que l'obligation d'évaluation est applicable au plus tard 6 ans à compter de l'approbation du SCoT
- **L'état 0** : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du SCoT et selon le type
  - La valeur cible souhaitée

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
<b>II. PROTEGER ET VALORISER LES COMPOSANTES DU PAYS DE LA BAIE DE SOMME</b>					
Paysage patrimonial et	Nombre de points de vue identifiés et protégés	3 ans	Syndicat Mixte, PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme / communes	29 points de vue identifiés par le Parc en 2017	A minima 100% des points de vue identifiés par le SMBGLP et protégés par les documents d'urbanisme
	Traitement qualitatif d'entrées de villes effectuées (Nombre / Linéaire)	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme / communes	/	100% des entrées de villes revalorisées
	Linéaire de frange paysagère mis en place dans les PLUi	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme / communes	/	Augmentation des linéaires de frange paysagère
	Nombre et classification des villages courtils de plateaux	3 ans	Syndicat Mixte PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme	64 villages courtils identifiés en 2014 par le SMBGLP	A minima 100% des villages courtils identifiés
	Surface de la sous-trame forestière protégée aux PLUi	3 ans	Syndicat Mixte et PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme	/	100% des continuités écologiques identifiées
	Nombre de boisements faisant l'objet d'une identification et préservation de leurs lisières	3 ans		/	100% des continuités écologiques identifiées
	Surface de la sous-trame des milieux aquatique et humide protégées aux PLUi	3 ans		/	100% des continuités écologiques identifiées

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
<b>Trame verte et bleue et nature en ville</b>	Surface de la sous-trame ouverte (larris) protégée au PLUi	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme / communes	/	100% des continuités écologiques identifiées
	Linéaire de haies identifiées et protégées au niveau des PLUi			1130km en 2008	A minima 1180km en 2035 (+4%) comme prévu par la Charte du PNR
	Nombre d'OAP sectorielles et/ou thématiques inscrivant la trame noire			/	100%
	Part des PLUi intégrant des dispositions préconisant l'utilisation d'essences végétales locales adaptées aux évolutions du climat			/	100%
	Nombre d'OAP thématiques « Nature et biodiversité » ayant été définies dans des PLUi			/	100%
	Nombre de PLUi ayant mis en place des outils réglementaires permettant de conserver des espaces de pleine terre au sein des espaces urbains			/	100%
	Surface des zones humides restaurées et/ou créées	3 ans	SAGE BSA SAGE Vallée de la Bresle SAGE de l'Authie	/	Augmentation
	Surface de zones d'expansion des crues restaurées			/	Augmentation
<b>Protection de la ressource en eau</b>	Surface des captages d'eau potable classés en zone naturelle	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la	/	Augmentation

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
	Evolution de la capacité nominale des stations d'épurations en EH (Equivalent Habitant)		Baie de Somme / communes		
			Portail l'assainissement de	165 389 EH (Données 2021).	Maintien des capacités nominales
	Nombre de STEP en non-conformité	3 ans	Portail l'assainissement de	13 en 2025	Diminution
	Evolution de la performance du réseau d'assainissement non collectif	3 ans	SISPEA RPQS	/	Augmentation
	Evolution de la performance du patrimoine de réseau d'adduction	3 ans	SISPEA RPQS	/	Augmentation
	Evolution de la performance du patrimoine de réseau d'assainissement collectif	3 ans	SISPEA RPQS	/	Augmentation
	Evolution des volumes d'eau potable consommé	3 ans	SISPEA RPQS	/	Maintien ou baisse
	Evolution des volumes d'eau rejetés	3 ans	SISPEA RPQS	/	Maintien ou baisse
	Evolution de l'état chimique et quantitatif des masses d'eaux souterraines	6 ans	Agence de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie / SAGE	EDL 2019 : Craie de la Vallée de l'Authie : médiocre et bon Craie de la vallée de la Somme : médiocre et bon	Bon état horizon 2033
	Evolution de l'état chimique et écologique des masses d'eaux superficielles	6 ans		EDL 2019 : Airaines : bon et moyen Authie : bon et bon Maye : bon et moyen	Bon état horizon 2033

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
	Surface d'espaces proches du rivage et espaces tampons de la continuité terre-mer protégée	3 ans		Nievre : non renseigné Scardon : moyen et moyen Somme canalisée : bon et bon Canal maritime : bon et bon Canal de Cayeux : non renseigné et moyen	
				/	Augmentation
<b>III. FIXER LES PRINCIPES DE RESILIENCE DU TERRITOIRE</b>					
<b>Limiter la consommation d'espace</b>	Suivi de la consommation d'espace à l'échelle du territoire	Suivi annuel 2035	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme / SCoT (transmission des PC/PA au SCoT afin de relever les projets relevant de la consommation d'espace	Consommation entre 2011 et 2020 : 480 hectares à un rythme de 48ha/an  65% habitat, 26% activité, 8% inconnue, 2% mixte	Réduction de 68,6% horizons 2031 soit une consommation max de 151,5 hectares  Diminution de la part dédiée à l'habitat
	Répartition de la consommation d'espace par vocation (habitat, économie, équipements)				
<b>Agriculture</b>	Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU) moyenne	10 ans (contrainte du recensement général agricole)	AGRESTE Chambre d'Agriculture	94 475 hectares soit 21,9% des exploitations et 20,5% de la SAU du département (2020)	Maintien
<b>Risques naturels sur les terres intérieures et la bande côtière</b>	Surface urbaine (U et AU) exposées aux risques	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme	/	Diminution
	Nombre de communes ayant fait l'objet d'aménagements en faveur de la lutte contre	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme	41 en 2015	Augmentation

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
Qualité de l'air	l'érosion des sols et le ruissellement				
	Nombre d'établissements accueillant un public vulnérable exposé aux nuisances	3 ans	PLUi CC du Ponthieu Marquenterre, PLUi CC du Vimeu, PLUi CA de la Baie de Somme	/	Baisse
	Emissions annuelle de polluants atmosphériques	Bilan annuel	Atmo Hauts de France	/	Baisse en 2030 de : 76,6 % pour le SO <sub>2</sub> ; 66,3 % pour les NOx ; 52 % pour les COVnm ; 3,9 % pour le NH3 ; 50,3 % pour les PM <sub>2,5</sub> et 38,8 % pour les PM <sub>10</sub>
Déchets	Nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires (PM10, PM 2,5...)	Bilan annuel	Atmo Hauts de France SDES (Ministère de la Transition Ecologique)	/	Diminution
	Evolution de la production de déchets (OMR)	Bilan annuel	PCAET Pays de la Baie de Somme	295,23kg/hab en 2021	Diminution
Energie	Part de déchet valorisé (recyclé, compost)	Bilan annuel	PCAET Pays de la Baie de Somme	/	Augmentation
	Consommation énergétique finale	Bilan annuel	PCAET Pays de la Baie de Somme	Se référer au diagnostic du PCAET révisé <sup>1</sup>	Diminution pour atteindre 2475 GWh en 2030
	Consommation énergétique par secteur d'activité	Bilan annuel	PCAET Pays de la Baie de Somme	Se référer au diagnostic du PCAET révisé	Diminution globale pour atteindre 2475GWh en 2030
	Production d'énergies renouvelables	Bilan annuel	PCAET Pays de la Baie de Somme	Se référer au diagnostic du PCAET révisé	Une production qui atteint 48 % du mix en 2030 pour tendre à 94 % en 2050
	Déploiement réseau de chaleur existant (ou tout	Bilan annuel	PCAET Pays de la Baie de Somme	Se référer au diagnostic révisé du PCAET	Augmentation

<sup>1</sup> Le bilan du SCoT pourra se référer aux éléments de diagnostic établis dans le cadre de la révision du PCAET, en cours d'élaboration à date de réalisation du présent SCoT.

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
	autre projet d'énergies renouvelables)				
<b>I. ŒUVRER POUR UN REEQUILIBRAGE ENTRE LITTORAL ET TERRES INTERIEURES</b>					
<b>Armature</b>	Retranscription de l'armature urbaine au sein du PLUi telle que définie par le SCoT	5 ans	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard Communes PLUi / PLU	/	Densités du nombre de logements / ha des projets d'aménagement supérieures au seuil des prescriptions fixées par le DOO  Implantation prioritairement des équipements supérieurs/intermédiaires/logements dans les communes pôles
<b>Densité</b>	Densité projetée et densité réelle des secteurs régis par une OAP	3 ans	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard Communes PLUi / PLU	/	
<b>Intensification</b>	Part des logements construits au sein des enveloppes urbaines	Bilan annuel	Communes, EPCI (transmission des PC / PAS auprès du SCoT) PLU	/	Augmentation de la part de logements construits dans les enveloppes par rapport aux logements construits en extension
	Part d'équipements construits au sein des enveloppes urbaines	Bilan annuel	PLUi	/	Augmentation de la part de équipements construits dans les enveloppes par rapport aux équipements construits en extension
<b>Habitat</b>	Nombre de logements réhabilités (exemple de projets...)	3ans	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard Communes EPCI	/	Augmentation du nombre de logements réhabilités
	Nombre de logements construits, déclinés par rang de l'armature urbaine	3ans	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard	/	Privilégier l'augmentation du nombre de logements produits dans les polarités
	Objectifs de répartition dans les 6 pôles principaux du territoire	Bilan annuel	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard Communes	/	CA de la Baie de Somme : 1 448 logements

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
<b>Logement</b>			EPCI		Dont 71% répartis sur les communes d'Abbeville et Saint-Valéry-sur-Somme  CC du Ponthieu-Marquenterre : 3 722 logements Dont 13,5% sur la commune de Rue  CC du Vimeu : 1 802 logements Dont 55,5% sur les communes de Friville-Escarbotin, Fressenneville et Feuquières-en-Vimeu
	Evolution de la typologie de logements (T2, T3...)	Bilan annuel	INSEE	25% de T2/T3	Augmentation de la part de T2/T3
	Evolution de la vacance	Bilan annuel	INSEE	7,6%	Diminution de la part de logements vacants
	Evolution du parc de logement social à l'échelle communautaire (nombre, T2/T3, collectifs/maisons...)	Bilan annuel	INSEE	18,6% de logements sociaux à échelle globale 25% de T2/T3 75,5% de maisons et 21,4% d'appartements	Augmentation de la part de logements sociaux Augmentation de la part de T2/T3 Augmentation de la part d'appartements au sein du parc
	Evolution de la part de logements sociaux par commune	3ans	RPLS	/	Mise en place d'objectifs au sein des PLH
	Nombre de Evolution de l'efficacité énergétique des bâtiments (DPE)	Bilan annuel	INSEE	CCV : 57,3% de logements énergivores CABS : 48,4% de logements énergivores CCPM : 52,5% de logements énergivores	Diminution de la part de logements énergivores : tendre vers des taux à 0%
	Nombre de logements rénovés	3 ans	EPCI Communes	/	Augmentation du nombre de logements rénovés
	Evolution de la part modale des différents modes de déplacements	Bilan annuel	INSEE	Répartition des flux domicile-travail : 82% voiture ; 5,9% marche à pied, 5,9% pas de transport, 3%	Diminution de la part de la voiture Augmentation de la part vélo, transport en commun, marche à pied

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible	
				transport en commun, 1,6% vélo, 1,3% deux-roues motorisé		
<b>Transport en commun</b>	Evolution de la fréquentation du réseau de transport en commun	Bilan annuel	Région	/	Hausse de la fréquentation	
	Evolution de la fréquentation ferroviaire des gares SNCF du territoire	Bilan annuel	SNCF	1 430 299 voyageurs En forte hausse depuis 2020 (x2)	Poursuite de la hausse de la fréquentation	
<b>Modes actifs</b>	Km d'aménagements cyclables en site propre (bande cyclable, piste cyclable, voie verte...)	3 ans	PCAET Pays de la Baie de Somme	256,6km en 2025	Augmentation du nombre de km d'aménagements cyclables sécurisés	
	Nombre de stationnements cyclables sécurisés			/	Augmentation du nombre de stationnements cyclables sécurisés	
<b>Déplacement automobile</b>	Evolution du trafic de l'accidentologie	3 ans	DDT80	33 accidents mortels sur le territoire de la Somme	Diminution sur le territoire de BS3V	
	Aires de covoiturage ou parkings relais créées	3 ans	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard CD80	36 aires de covoiturage	Augmentation du nombre d'aires de covoiturage	
<b>Equipements</b>	Nouveaux grands équipements	3 ans	INSEE BPE	60 équipements supérieurs de la gamme BPE	Augmentation du nombre de grands équipements	
<b>Formation</b>	Offre de étudiante d'étudiants, écoles...)	Formation (Nombre filières,	3 ans	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard	/	Développement de l'offre, notamment en lien avec la culture et en cohérence avec les besoins des entreprises locales
<b>Activité économique</b>	Evolution du nombre d'emploi	3 ans	INSEE	36 000 emplois / en légère diminution (-500 entre 2012 et 2017)	Augmentation du nombre d'emplois	
	Evolution du taux de concentration d'emploi	3 ans	INSEE	0,96	Maintien voire hausse	

Thème	Indicateurs	Péodicité indicative	Source des données / partenaires à mobiliser	Etat zéro si disponible	Valeur / tendance cible
	Evolution du taux de chômage	3 ans	INSEE	15,56% / en diminution (-0,4 points entre 2013 et 2018)	Poursuite de la baisse du taux de chômage
<b>Zones d'activités économiques</b>	Taux de remplissage des zones d'activités	Bilan annuel	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard	Cf DOO : Chapitre Sobriété foncière	Remplissage selon les capacités recensées dans le DOO
	Requalification des zones d'activités		Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard	Friches d'activités, notamment industrielles, du Vimeu et de l'Abbevillois	100% des friches renaturées ou requalifiées
<b>Entreprise</b>	Entreprises tertiaires implantées	3 ans	SIREN	25 076 entreprises tertiaires	Développer une offre tertiaire, notamment au cœur de l'Agglomération d'Abbeville
<b>Tourisme</b>	Nombre de nuitées sur le territoire	3 ans	INSEE	2 millions de vacanciers par an, dont 1 million qui restent 8,2jours en moyenne sur le territoire	Augmentation du nombre de nuitées
	Capacité d'accueil en hébergement touristique (hôtels, campings...)	Bilan annuel	INSEE	76 850 lits marchands dont 65 400 sur le Grand Site et 11 450 dans les terres intérieures	Hausse du nombre de lits marchands, en particulier dans les communes des terres intérieures
	Fréquentation des sites touristiques	Bilan annuel	Syndicat Mixte Pays de la Baie de Somme Grand Littoral Picard Office de tourisme Baie de Somme	350 000 visiteurs / jours en haute saison du littoral 180 000 visiteurs sur le Parc du Marquenterre	Encadrer la fréquentation : éviter l'accroissement de la fréquentation sur les sites littoraux sensibles

## II. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Le présent chapitre répond aux exigences du code de l'urbanisme qui prévoit, à l'article R.104-18 alinéa 7°, que l'évaluation environnementale intègre une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Il s'attache donc à expliquer la méthodologie de l'élaboration de l'évaluation environnementale itérative et de sa formalisation pour constituer un chapitre du SCoT du Pays de la Baie de Somme.

La présentation de la méthodologie est organisée selon les grands chapitres qui composent l'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, la présentation des incidences thématiques globales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés, les sites Natura 2000, et les indicateurs de suivi.

### 1. Philosophie de l'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de la Baie de Somme s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Dès le lancement en juillet 2016 et tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été **menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée**. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de

l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le SCoT à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet, l'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du SCoT soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Plus qu'une pièce supplémentaire, l'évaluation environnementale a permis de consolider le SCoT à chaque étape sur le plan environnemental.

Elle a été menée par une équipe pluridisciplinaire d'experts composée de paysagiste, géographe, agronome et écologue du bureau d'études Citadia (Even Conseil), **responsable à la fois des orientations environnementales du SCoT et de son évaluation environnementale stratégique**.

### 2. Réalisation de l'Etat initial de l'environnement

L'évaluation environnementale a débuté par la **réalisation de l'état initial de l'environnement à partir de juillet 2016**, à l'échelle du périmètre de SCoT sur les bases des travaux de diagnostic du PNR Picardie Maritime. A noter que les Etats Initiaux à l'échelle des 3 EPCI dans la perspective de PLUi ont été élaborés dans le même temps.

Les constats et premiers enjeux ont été partagés par les acteurs du territoire lors de **4 ateliers thématiques** lors du 1<sup>er</sup> semestre 2017 consacrés respectivement aux sujets suivants :

- Atelier 1 : ressources, eau-déchets,

- Atelier 2 : Energie Mobilités,
- Atelier 3 : Trame Verte et Bleue – Paysage- Patrimoine – Agriculture
- Atelier 4 : Loi littoral / Développement économique par l'angle Vulnérabilité climatique et urbanisme résilient

Des entretiens auprès de personnes ressources du syndicat mixte ont complété l'analyse bibliographique. Une réunion spécifique relative à la ressource en eau s'est tenue en février 2018 auprès des gestionnaires Eau potable, assainissement et acteurs de la GEMAPI.

Les enjeux ont été partagés auprès des élus du territoire et confrontés aux ambitions politiques à différents horizons temporels 2030 puis 2035 lors d'un séminaire prospectif en juillet 2018.

Les travaux de l'EIE ont été présentés aux Personnes Publiques Associées en juillet 2018.

Les enjeux ont été consolidés avec la note de l'Etat (novembre 2018) puis suite à un avis de l'Etat en février 2020.

L'Etat Initial de l'Environnement a été mis à jour en 2022 puis en 2024 en prévision de l'arrêt afin de vérifier la validité des enjeux pour leur traduction règlementaire dans le DOO.

La Trame Verte et Bleue reprise du diagnostic du PNR a fait l'objet d'une analyse critique et d'un approfondissement.

L'articulation avec les documents cadre a été initiée dès 2016 afin de cadrer les enjeux et orientations du SCoT. Elle a été mise à jour en particulier au regard des documents cadre de bassin mis à jour sur leur cycle 2022-2027.

### 3. Méthode de l'évaluation environnementale itérative

Les scénarios envisagés pour le SCoT ont été construits dès mai 2018 sur la base d'un scénario de développement intégrant l'identification du point mort (seuil d'équilibre de population) puis de trois hypothèses de développement donc chacun a été évalué au regard des incidences sur l'environnement. **Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées dès ce stade**, quel que soit le scénario retenu.

#### LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SCOT

##### La gestion de la ressource en eau

Point méthodologique

- Analyse quantitative des besoins en eau potable et rejets des effluents.
- Pour le calcul des effets des scénarios sur la gestion des eaux usées, le chiffre de production moyenne nationale d'effluents de 320L/habitant/jour a été utilisé.
- Pour la production d'eau potable, la moyenne nationale est également considérée, à savoir 150L/habitant/jour.

	Etat actuel	Scénario 1 fil de l'eau	Scénario 1 vertueux	Scénario 2 reprise	Scénario 3 reprise +	Scénario 4 Engagement
Eau potable et eaux usées						
Habitants supplémentaires	0	3135	3135	4041	4661	5981
Besoins supplémentaires en eau potable en m <sup>3</sup> /j	0	470	470	606	699	897
Effluents supplémentaires à traiter m <sup>3</sup> /j	0	1003	1003	1293	1492	1914

Principales incidences

- - / Des besoins supplémentaires en eau potable liés au développement urbain compris entre 470 et 897 m<sup>3</sup>/jour
- - / Une augmentation des eaux usées comprise entre 1003 et 1914 m<sup>3</sup>/jour à traiter induisant potentiellement des pressions sur les équipements (réseaux, stations) existants et les milieux naturels récepteurs
- / Une urbanisation des sites et augmentation des sols imperméabilisés engendrant un risque accru de ruissellement
- + / Une volonté de limiter les constructions en extension urbaine

BAIE DE SOMME 3 VALLEES – Schéma de Cohérence Territoriale

## Des mesures à affirmer quelques soit le scénario retenu...



- > Affirmer la protection des entités naturelles et agricoles du territoire : coupures d'urbanisation, perspectives visuelles remarquables, réservoirs et corridors de biodiversité, etc... et garantir l'intégrité écologique des différents milieux du territoire en maintenant les fonctions essentielles des éléments de la trame verte et bleue



- > Atténuer les ruptures existantes et assurer l'intégration paysagère des projets en déclinant des principes qualitatifs autour des formes urbaines, densité, architecture, franges avec les espaces voisins, etc.



- > Etudier les opportunités de renforcer les performances énergétiques du bâti : rénovation énergétique des bâtiments existants, mise en œuvre des principes du bioclimatisme lors des nouveaux projets, secteurs de performances renforcées,



- > Valoriser les déplacements alternatifs



- la réalisation de tout nouveau projet
  - > Prévoir les aménagements nécessaires pour la bonne collecte des déchets, le tri, etc. et accentuer les efforts de sensibilisation pour réduire les volumes produits et développer la valorisation
  - > Identifier et soutenir des filières locales de matériaux



- > S'assurer de la réduction de la vulnérabilité au regard des risques et nuisances malgré l'accueil de population et d'emplois

L'EIE et l'analyse de ces scénarios ont alimenté la réflexion lors d'un séminaire / atelier sur le PADD en juillet 2018 traitant notamment des objectifs en matière d'engagement dans la transition numérique et énergétique, en matière de modération de l'exposition aux risques et aux nuisances et en matière de protection de la biodiversité et des ressources.

**L'outil GES SCoT** à l'automne 2018 a été testé sur la base de ces 3 scénarios mais au regard des limites de l'outil et de la difficulté à l'alimenter de données suffisamment précise, l'outil n'a pas été déployé comme aide à la décision.

**Une pré-évaluation des incidences du PADD a été proposée dès juillet 2020**, identifiant les points de vigilance et mesures d'évitement ou de réduction à intégrer dans cette version.

Analyse itérative du projet de PADD		4 orientations fondatrices pour un meilleur développement (A)			
		La qualité de vie comme 1er facteur d'attractivité (A1)	Un maillage territorial riche et diversifié (A2)	La complémentarité et la solidarité entre le littoral et l'avant pays (A3)	
 <b>Enjeux environnementaux du territoire</b>	Préserver et conforter les valeurs fondatrices du territoire de base de sonne 3 vallées (A1.01)	Préserver et conforter les valeurs fondatrices du territoire (A1.02)	Réduire et l'attractivité résidentielle et commerciale du territoire (A1.03)	Renforcer la force et les vocations du territoire (A2.01)	Abaisser le besoin de déplacements (A2.02)
	Enjeux environnementaux du territoire	Enjeux environnementaux du territoire	Enjeux environnementaux du territoire	Enjeux environnementaux du territoire	Enjeux environnementaux du territoire
<b>Payage</b>	Préserver et mettre en valeur la diversité et la richesse des paysages	2	2	2	-1
	Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, forêt de Crecy, dunes littorales, marais et tourbières, ... Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine identitaire et des architectures traditionnelles du territoire (petit patrimoine)	2	2	2	1
<b>Aménagement</b>	Préserver et conforter les formes urbaines des villages/courts. Réappréhender les paysages identifiés comme tels dans le cadre de la charte du PNR. Vieux industriel, plateau de Pontaub, Anciens villages, ... Dépasser la centralisation de l'offre (axe des infrastructures de transport) et la valoriser comme supports de perception et de mise en valeur des paysages	2	2	2	1
	Accroître et développer les pratiques agricoles (alain de préserver des spécificités paysagères (métiers des fermes agricoles, maintien des prairies, des bosquets et des haies)	1	2	1	-1
<b>Énergie</b>	Accroître l'autonomie énergétique et les échanges en confortant les activités traditionnelles (pêche artisanale côtière, pêche à la ligne, ...), développer les énergies renouvelables	2	1	1	1
	Mobiliser les développements urbains, préservation de coupoles vertes, nouvelles constructions intégrées dans le paysage, et réalisées dans le respect des formes et architectures locales	1	2	-1	-1
<b>Économie</b>	Toujours plus de développement et de diversification de l'activité économique	1	1	1	1
	Rechercher l'intégration paysagère des éléments majeurs (bâtiments agricoles, éoliennes,...)	1	-1	1	1
Conclure développement touristique et préservation des paysages		2	-1	1	1
Olivier Collet (collet@citadis.com) est content					

Ainsi, ces nouvelles pourront nuire à l'architecture locale (grands faubourgs, ville/villages portuaires, églises, villages courtils, patrimoine vernaculaire...) en créant un manque de cohérence dans le paysage.

Dans un même temps, la volonté de densification urbaine (C2), inscrite dans le PADD peut par la réduction de la trame végétale présente dans le tissu qui participe activement à l'ambiance paysagère, au bien-être, à la détente et aux loisirs des habitants, présenter une menace. Cette intensification, à travers la valorisation des espaces disponibles au sein du tissu existant mais également au travers des ambitions de réhabilitation du tissu bâti, peut contribuer à déqualifier le patrimoine bâti existant ou attenir en raison de l'utilisation de matériaux non adaptés au contexte local architectural et patrimonial.

Ainsi l'accueil de nouvelles entreprises et nouveaux bâtiments d'activités (C3) pourra avoir entraîné une dégradation des paysages liée à la difficulté d'intégration. Les zones d'activités étant actuellement situées en frange urbaine, avec un positionnement vitrine (axes d'entrée de ville, échangeurs, ...) et souvent au contact des espaces naturels ou agricoles, leur intégration est donc essentielle.

Enfin, les ambitions concernant le développement de l'offre touristique du territoire notamment vers l'avant-pays impacteront également la qualité paysagère du territoire qui abrite pourtant des sites naturels et paysagers remarquables (Baie de Somme, plateaux agricoles du Vimeu et du Pontieu, littoral picard, forêt de Crèvecœur...). En effet, cet objectif pourra s'appliquer à des zones agricoles et naturelles, notamment sensibles dont les aménagements pourront engendrer des effets néfastes sur le

paysage. Le développement de ces activités pourra engendrer à long terme une perte d'identité du territoire ainsi qu'une banalisation des éléments de paysages.

De surcroit, la volonté de retenir les grands flux de mobilité en amont engendrera une imperméabilisation des sols pour la réalisation de parkings de repli (A3.04). Ce besoin de limiter les flux automobiles sur le littoral pourrait venir engendrer une consommation d'espace supplémentaire et avoir un impact sur le paysage dans des secteurs peu urbanisés à l'heure actuelle.

Enfin, le développement de dispositifs d'énergies renouvelables (biomasse, énergie solaire, bois-énergie, géothermie, énergies marines) développés au sein de l'objectif « engager le territoire dans une dynamique de transition énergétique » (B2.01) prévu par le PADD pourraient également affecter négativement la qualité paysagère du territoire si l'insertion paysagère n'a pas été réfléchie en amont.

### 2.3. Mesures d'évitement et de réduction et incidences positives

Le PADD traite principalement la problématique du paysage et du patrimoine au sein de **deux objectifs** :

- > « Protéger et conforter les valeurs fondatrices de Baie de Somme 3 Vallées » (A1.01)
  - > « La protection des valeurs fondatrices de Baie de Somme 3 Vallées » (B1-04 et O5) visant à la préservation des sites emblématiques du territoire (forêt de Crèches, dunes littorales, marais, tourbières, Vimeu industriel, plateau de Pontchaillou, Abbéville...)

BAIE DE SOMME 3 VALLÉES – Schéma de Cohérence Territoriale

*Extrait de la pré-évaluation du PADD juillet 2020*

Le projet a été mis en pause entre 2020 et 2022. A la reprise la modernisation du SCoT a conduit à transformer le PADD en PAS. Ce document a été établi avec la contribution sur le volet environnemental sur la base de l'EIE mis à jour en 2022.

L'analyse du potentiel foncier a intégré des filtres environnementaux au regard de l'évaluation environnementale. Ces filtres visent l'évitement des incidences.

Ne seront **conservées** que les unités foncières qui répondent uniquement à l'ensemble de ces critères :

**⚠️ Conditions cumulatives**

Critères proposés	Unité foncière exclue si elle :
Trame Verte et Bleue	Est inclus dans un réservoir de biodiversité, un corridor, une zone agricole ou naturelle
Friches	n'a pas été priorisée dans l'étude friches
Loi littoral	Est inclue dans la bande d'inconstructibilité des 100 mètres, espaces proches du rivage
Risques	Est inclue dans une zone de type 1 du Plan de prévention des risques inondations
Sièges d'exploitations	Est inclue dans un périmètre de protection des sièges d'exploitations
Topographie	Présente une pente est supérieur à 20%

BAIE DE SOMME 3 VALLEES – Schéma de Cohérence Territoriale

*Filtres proposés en 2017 et repris en 2023 sur l'analyse du potentiel foncier*

Le DOO a été travaillé en parallèle entre 2022 et 2024

	1 : Scénario le plus favorable	2 : Scénario intermédiaire	3 : Scénario le moins favorable
Incidences prévisibles par rapport à l'Etat Initial de l'Environnement au regard	<b>Scénario Fil de l'eau</b> <i>Une évolution de la population qui suit la dynamique de croissance des 20 dernières années</i>	<b>Scénario Maintien de la population</b> <i>Un maintien de la population à son niveau de 2019</i>	<b>Scénario Croissance maîtrisée</b> <i>Une évolution de la population qui vise à contenir le déclin de population de la tendance passée récente</i>
Consommation foncière	<b>[+] Une artificialisation des espaces naturels par de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de la population entraînant une baisse du potentiel agronomique des sols</b> <b>[+] Un littoral davantage artificialisé (forte augmentation de la population, support de la majorité des nouvelles constructions, augmentation de la vacance, etc.) au sein du territoire dans le cadre</b>	<b>[+] Une artificialisation des espaces naturels par de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de la population entraînant une baisse du potentiel agronomique des sols</b> <b>[+] Un littoral davantage artificialisé (forte augmentation de la population, support de la majorité des nouvelles constructions, augmentation de la vacance, etc.) au sein du territoire dans le cadre</b>	<b>[+] Maîtrise du développement urbain et réduction de la consommation foncière par rapport à la décennie passée</b> <b>[+] Remobilisation du potentiel foncier contenu dans l'enveloppe urbaine</b>

**La pré-évaluation du PAS et du DOO ont été conduites dans le même temps en 2024** afin de vérifier que les potentielles incidences négatives du PAS trouvaient bien systématiquement des mesures d'évitement ou de réduction et que les incidences positives attendues faisaient bien l'objet de traduction réglementaire à la hauteur.

Elles ont permis d'apporter les dernières corrections au PAS avant son débat en octobre 2024.

**Le DAACL** a été pré-évalué début 2025 au regard de sa réalisation fin 2024.

	rappelés dans l'axe 2 Protéger et valoriser les composantes du Pays de la Baie de Somme du DOO.
DAACL	Le DAACL prévoit un développement de surfaces logistiques qui velle à la qualité architecturale du bâti et à l'insertion urbaine et paysagère des projets. (D7)
⊖	<b>Dégradation de la qualité paysagère du cadre de vie bâti et naturel en lien avec la performance énergétique du bâti et le développement des EnR</b>
PAS	Le développement de dispositifs d'énergies renouvelables (biomasse, énergie solaire, bois-énergie, géothermie, énergies marines) prévu par le PAS (B1-1) pourrait également affecter négativement la qualité paysagère du territoire si l'insertion paysagère ne fait pas l'objet d'une réflexion en amont et d'un suivi. Les ambitions de réhabilitation du tissu bâti sont susceptibles d'atteindre la qualité paysagère et architecturale du bâti existant en introduisant de nouvelles formes urbaines (B1-A2).
DOO	Le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération (3.4) est susceptible de fragiliser la cohérence du paysage du territoire. De la même façon les objectifs de performance énergétique du bâti (rénovation) portés par le SCoT (3.5) sont susceptibles d'impacter la qualité architecturale des constructions tant sur leur aspect (matériaux) que sur leur structure (dérégulation de hauteur).
⊕	<b>Absence d'incidences résiduelles notables des nouvelles constructions et dispositifs d'énergie renouvelables sur les perceptions paysage et le tissu bâti existant</b>

#### PAYS DE LA BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD – Schéma de Cohérence Territoriale

##### 7.2. Incidences pressenties sur la transition et la performance énergétique

###### Soutien au développement des énergies renouvelables et de récupération

PAS Le PAS intègre de nombreuses mesures liées à l'énergie qui permettent d'améliorer la performance énergétique du territoire et de réduire les effets liés au changement climatique au sein de l'objectif « Engager le territoire dans une dynamique de transition énergétique » (B1). Le PAS souhaite intensifier le développement d'énergies renouvelables et la valorisation des ressources locales. Il cible notamment le développement du bois-énergie, du solaire, de la géothermie, ou encore des énergies marines. La valorisation des déchets (agricoles, déchets ménagers...), est également souhaitée, le PAS souhaite impulser une dynamique pour la filière de la méthanisation. Plus particulièrement, le PAS autorise l'aménagement d'énergie locale à l'échelle des bâtiments (en toiture) sous couvert de compatibilité vis-à-vis de la qualité du paysage et de la Trame Verte et Bleue.

DOO Les documents d'urbanisme doivent décliner des objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R). Le SCoT promeut une organisation de la production d'énergie renouvelable en identifiant les potentiels solaires, éolien, bois-énergie/réseau de chaleur et

⊖	Encadrement de l'insertion paysagère des dispositifs EnR et de performance énergétique
PAS	Le SCoT affiche son intention de privilégier un développement des énergies renouvelables qui n'alle pas à l'encontre du potentiel agronomique des terres agricoles et du maintien de la qualité des paysages et de la Trame Verte et Bleue (se doter d'outils pour l'insertion de l'éolien, de la méthanisation...) (B1).
DOO	Le SCoT prévoit que les documents locaux prennent en compte les enjeux paysagers et écologiques d'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables et de récupération (Prescription 3.4.2). Concernant les objectifs de performance énergétique du bâti, les secteurs d'intérêts patrimoniaux (monuments protégés, maisons traditionnelles, patrimoine vernaculaire) doivent faire l'objet de critères techniques pour la rénovation, l'isolation par l'extérieur n'est pas conseillée. Ces considérations devront tenir compte de l'intégrité architecturale, patrimoniale et paysagère des bâtiments (par exemple en incitant à l'utilisation de certains matériaux traditionnels pour l'aspect extérieur).
⊕	<b>Absence d'incidences résiduelles notables des nouvelles constructions et dispositifs d'énergie renouvelables sur les perceptions paysage et le tissu bâti existant</b>

#### PAYS DE LA BAIE DE SOMME – Schéma de Cohérence Territoriale

##### Extraits de la pré-évaluation des incidences du PAS / DOO – novembre 2024

**Les zones susceptibles d'être touchés par le SCoT** ont été identifiées au regard des secteurs de projets portés dans le PAS : il prévoit ainsi d'intensifier le développement des infrastructures favorables aux mobilités actives, et projette des grands secteurs de mutabilité urbaine : quartiers de gare, renouvellement urbain, revitalisation des communes littorales et des bourgs. Il prévoit par ailleurs le développement des activités économiques sur les territoires du Vimeu Industriel, l'Abbevillois et les Hauts-Plateaux dans le Ponthieu-Marquenterre. **La sensibilité de ces secteurs a été abordée selon le niveau de détail connu à ce stade de la planification pour ces secteurs.**



Lecture croisée des secteurs de développement économique et des enjeux TVB

Site	Commune	Consommation d'espace	Paysage et patrimoine	Milieux naturels et biodiversité	Ressource en eau	Risque naturels et technologiques	Santé et cadre de vie
Zone d'activités du Vimeu Industriel (ZAVI)	Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville	Requalification de friches	Coupages d'urbanisation à protéger issues du Plan paysage + tissu bâti marqué par les villages courtis PNR Baie de Somme Picardie Maritime	Corridors de la sous-trame bocagère	Accroissement des besoins en eau et en assainissement	Concentration d'ICPE + Secteur d'aléa faible RGA	Secteur sensible en matière de qualité de l'air

##### Extrait de la pré-évaluation des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite dans le même temps sur les sites présent dans un rayon de 20km autour du territoire. Une analyse de leur connectivité fonctionnelle avec le territoire a permis d'affiner le périmètre d'étude correspondant au champ d'influence du SCoT Pays de la Baie de Somme

## 4. Formalisation de l'évaluation environnementale

Le rapport de l'évaluation environnementale a été rédigé de manière continue et finalisé à partir du dernier trimestre 2024.

Les indicateurs de suivi ont été constitués en s'appuyant sur les indicateurs de la charte du PNR et partagés avec les services du Pays de baie de Somme qui auront la charge du suivi du SCoT.